

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; STRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un parlementaire en mission (p. 1244).
2. — Fin de la mission d'un parlementaire (p. 1244).
3. — Composition des commissions permanentes (p. 1244).
4. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée (p. 1244).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1244).
6. — Rappel au règlement (p. 1244).
MM. Bayou, le président.
7. — Réorganisation de la Corse, composition de l'Assemblée nationale, élection des députés, élection des sénateurs. — Discussion de quatre projets de loi (p. 1245).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Discussion générale commune : MM. Alfonsi, Cermolacce, Zuccarelli, Icart, Le Pensec, de Rocca Serra, le ministre. — Clôture.
RÉORGANISATION DE LA CORSE
Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 5 de M. Zuccarelli : M. Zuccarelli. — Retrait.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 6 de M. Zuccarelli : M. Zuccarelli. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendements n° 7 et 8 de M. Zuccarelli : M. Zuccarelli. — Retrait.

Art. 13. — Réserve.

Après l'article 13 :

Amendements n° 9 de M. Alfonsi et 4 de M. Gerbet : MM. Alfonsi, le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre. — Rejet.

Art. 13 (suite) :

Amendement n° 3 de M. Gerbet : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Tableau annexe :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du tableau annexe ainsi modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique.

Article unique. — Adoption.

ELECTION DES DÉPUTÉS

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Tableau rectificatif :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique.

ELECTION DES SÉNATEURS

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Après l'article unique :

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendement n° 3 de M. de Rocca Serra : MM. le rapporteur, de Rocca Serra, Alfonsi, Fanton, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Tableau annexe :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du tableau annexe modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Renvoi pour avis (p. 1264).

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1264).

10. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1264).

11. — Ordre du jour (p. 1264).

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN PARLEMENTAIRE EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de placer M. Jean Brocard, député de la 1^{re} circonscription de la Haute-Savoie, en mission auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à compter du 17 février 1975.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* du 19 février 1975.

— 2 —

FIN DE LA MISSION D'UN PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que la mission temporaire précédemment confiée à M. Mario Bénard avait pris fin le 1^{er} avril 1975.

— 3 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 4 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la Présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 avril 1975 inclus :

Cet après-midi et, éventuellement, vendredi 4 avril, matin à dix heures :

Quatre projets de loi concernant la Corse, ces quatre projets donnant lieu à une discussion générale commune.

Vendredi 4 avril, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire ;

Projet de loi modifiant la procédure pénale en ce qui concerne les fiches d'hôtels ;

Projet de loi sur la francisation des navires ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la lutte contre le proxénétisme.

Éventuellement, lundi 7 avril, après-midi, pour dépôt d'une motion de censure.

Mardi 8 avril, après-midi et soir :

Projet de loi modifiant le statut du fermage.

Mercredi 9 avril, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion et vote d'une motion de censure.

Judi 10 avril, après-midi et soir et vendredi 11 avril, matin éventuellement et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 8 avril ;

Projet de loi sur le remembrement des exploitations rurales.

En outre, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi pour la durée de la session la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bayou pour un rappel au règlement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais protester contre le fait que ne soit pas prévue à l'ordre du jour de demain ni peut-être à celui de la semaine prochaine une séance consacrée aux questions d'actualité, ce qui n'est pas conforme au règlement ni à la Constitution.

J'aurais voulu à cette occasion appeler l'attention du Gouvernement, de l'Assemblée et du pays tout entier sur la gravité exceptionnelle et dramatique de la situation de la viticulture française, spécialement dans ma région, le Midi.

Le marché français est encombré, les prix stagnent à un niveau très bas, les affaires sont presque nulles et la qualité est bafouée.

Vous connaissez la raison des troubles qui ont éclaté : les viticulteurs ont perdu en un an 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat, 50 p. 100 en trois ans ! Vous savez ce qu'ils demandent pour l'immédiat : que l'on arrête les importations et que la distillation à guichets ouverts soit permise. (*Murmures sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Si cela vous ennuie, les viticulteurs de ma région sont encore beaucoup plus ennuyés !

Je voudrais d'ailleurs rappeler que cette question du vin n'est pas la seule dont il aurait fallu débattre. Il y en a d'autres, d'une actualité aussi brûlante : le conflit de Renault, le problème de l'emploi et de l'indemnisation des chômeurs, celui de la pêche.

M. le président. Monsieur Bayou, nous sommes déjà un peu en dehors du règlement. Arrêtez-vous à la viticulture !

M. Raoul Bayou. Il faudrait parler encore de la Guadeloupe et de l'application de la loi sur l'avortement. (*Protestations sur les mêmes banes.*)

Tout cela attendra. En excluant les questions d'actualité de notre ordre du jour, le Gouvernement a pris une lourde responsabilité. (*Applaudissements sur les banes des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

— 7 —

REORGANISATION DE LA CORSE. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. — ELECTION DES DEPUTES. — ELECTION DES SENATEURS

Discussion de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi portant réorganisation de la Corse ;

Du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

La conférence des présidents a décidé que l'examen de ces quatre projets donnerait lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les quatre projets.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, l'éventuelle division de la Corse en deux départements n'est pas une question nouvelle.

Si le projet qui nous est soumis vient à son heure, il manque apparemment d'originalité, car il reprend en ses grandes lignes les dispositions du décret du 11 août 1793 qui, sur proposition de la Convention, divisait l'île en deux départements ayant Bastia et Ajaccio comme chefs-lieux et retient même la dénomination d'alors, à savoir le département du Golo et celui du Liamone.

L'histoire concernant l'administration de la Corse peut s'analyser en une sorte de balancement.

Le 16 novembre 1790, un an après que l'île fut devenue officiellement française, l'Assemblée nationale décrétait qu'en conformité du vœu de l'assemblée électorale du département, la Corse formerait un seul département, dont Bastia serait le chef-lieu.

Dix-huit mois plus tard, la Convention revient sur la décision de l'Assemblée nationale et l'île se trouve divisée en deux départements.

Bonaparte alors Premier consul, approuve cette décision qui est confirmée par la loi du 28 pluviôse An VIII, mais, devenu empereur Napoléon, par le sénatus-consulte du 19 avril 1811, décide vingt-huit ans après, la réunion des départements du Golo et du Liamone en un seul département dont Ajaccio, sa ville natale, devient le chef-lieu.

La petite histoire révèle que l'Empereur, après avoir longtemps résisté, avait finalement cédé à la pression de la famille Bonaparte et plus particulièrement à celle de Madame mère et du cardinal Fesch.

Regretta-t-il sa décision ? Certains le pensent car lors de son départ de l'île d'Elbe il ordonna que le drapeau national fût arboré « sur tous les clochers des villes et villages des départements de la Corse et que les habitants desdits départements prissent la cocarde tricolore ».

Un siècle et demi plus tard, vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, de diviser à nouveau la Corse en deux départements.

Les données de l'histoire sont confirmées par les réalités géographiques et les nécessités économiques.

Mandaté par la commission des lois, le rapporteur s'est rendu en Corse les 1^{er}, 2 et 3 mars dernier pour s'entretenir avec les élus du département et les autorités préfectorales des motifs et des modalités de la réforme projetée.

Il m'avait été conseillé de souscrire un contrat d'assurance-invalidité (*Sourires*). Mais à l'issue de ces consultations, j'ai acquis la conviction que la très grande majorité des habitants de l'île était acquise à la division de celle-ci en deux départements pour les mêmes raisons que celles que le Gouvernement énonce dans l'exposé des motifs du projet en discussion.

Du point de vue géographique, la Corse est constituée par deux régions naturelles bien distinctes et le rapporteur de l'Assemblée nationale, en novembre 1790, évoquait déjà cette réalité de la Corse d'en deçà des monts et de la Corse d'au-delà des monts.

La hauteur de la chaîne de montagnes qui traverse l'île du Nord-Ouest au Sud-Est et complique les communications entre les deux parties de l'île durant la mauvaise saison rend évidente l'existence de deux régions. Cette réalité a entraîné, en dehors de la rivalité qui oppose Ajaccio, capitale administrative actuelle, et Bastia, l'ancien chef-lieu, sa consécration officielle en matière administrative puisqu'il existe déjà dans l'île deux chambres de commerce, deux unions départementales de tourisme compétentes dans les limites prévues par le projet pour chaque nouveau département, ces limites étant également celles de la compétence territoriale des deux tribunaux de grande instance, des circonscriptions de gendarmerie, des P. T. T.

Telle est la première raison qui, à elle seule, justifierait le projet. On doit en effet savoir qu'il faut plus de temps pour se rendre par la route d'Ajaccio à Bastia que de Lyon à Marseille.

Il faut autant de temps pour aller en chemin de fer d'une ville à l'autre, par le train le plus rapide, que de Paris à Lyon et une démarche administrative, qui pourrait sur place être expédiée en quelques minutes, nécessite pour certains habitants de l'île un déplacement de vingt-quatre heures.

Rappelons encore que la ligne des grands sommets, presque régulièrement orientée du Nord-Ouest au Sud-Est et qui culmine à 2 710 mètres avec le Monte Cinto et à 2 626 mètres avec le Monte Rotondo, détermine deux régions d'égale importance.

La seconde raison du projet du Gouvernement est de renforcer l'efficacité de l'administration en créant un nouveau centre de décision à Bastia, pour pallier ainsi les difficultés de communication auxquelles est soumise une grande partie de la population.

La Corse est le seul département français dont la plus importante des sous-préfectures se trouve à quelque 150 kilomètres du chef-lieu qu'on ne peut d'ailleurs atteindre que par une route difficile, parfois presque impraticable l'hiver.

Le sous-développement administratif de la région nord de l'île est justifié par le fait que la chambre d'agriculture est établie à Ajaccio, c'est-à-dire dans le Sud-Ouest alors que les terres agricoles sont situées pour l'essentiel au Nord-Est, que la direction des douanes a été voici peu de temps transférée à Ajaccio, alors que Bastia connaît l'activité portuaire la plus importante, que les assujettis habitant à quelque 20 kilomètres de Bastia doivent accomplir les formalités nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont le siège est à Ajaccio.

Durant les dix dernières années, il est certain qu'Ajaccio et Bastia ont diversifié de plus en plus nettement leurs économies.

Alors que la Corse du Nord s'est délibérément engagée dans une politique d'investissements en faveur de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'osiréiculture et de l'hydraulique, la région d'Ajaccio s'est orientée vers une politique de développement touristique de plus en plus intensive.

Pour beaucoup d'habitants de la région nord, la réforme est ainsi considérée comme un moyen important d'améliorer leur qualité de vie.

La troisième raison invoquée par l'exposé des motifs du projet est de permettre une application rationnelle de la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions.

Actuellement, la Corse relève du régime dérogatoire prévu pour les régions ne comprenant qu'un seul département.

Lors de ma mission en Corse, j'ai pu constater l'existence d'une opinion quasi unanime tendant à voir la Corse relever du droit commun.

Le régime actuel fait que le conseil général de la Corse est érigé périodiquement en conseil régional, de sorte que la nature des préoccupations de l'une et de l'autre assemblée ne varie guère et qu'il n'existe d'ailleurs pas actuellement en Corse de véritable budget régional.

La division de l'île en deux départements consacrerait un nouveau départ pour la région à laquelle l'insularité confère, on le sait, d'incontestables handicaps.

Comme l'ordonnance du 2 novembre 1945 lui en fait d'ailleurs obligation, le Gouvernement a saisi les élus locaux de la Corse des modifications à envisager.

En conséquence, le projet de loi a été soumis au conseil général ainsi qu'aux conseils municipaux d'Ajaccio et de Bastia.

S'il était normal que le conseil municipal de Bastia donne, dans la joie, un avis favorable qui n'a été assorti d'aucune réserve, il n'en était pas fatalement de même du conseil municipal d'Ajaccio qui, cepe.dant, par seize voix contre douze, s'est prononcé en faveur du projet de loi lors de la séance qu'il a tenue le 5 décembre 1974.

La décision du conseil municipal de l'actuel chef-lieu a été assortie des vœux suivants :

Que le projet précise que le chef-lieu de la région restera fixé à Ajaccio ; que les directions régionales aient leur siège au chef-lieu de région ; que le découpage prévu soit quelque peu modifié pour permettre un meilleur équilibre démographique dans les deux départements ; que ceux-ci soient dénommés « Corse-Sud » et « Corse-Nord ».

Le conseil général, enfin, au cours d'une session extraordinaire qui s'est tenue le 6 décembre 1974, a approuvé le projet par vingt-neuf voix contre treize, en formulant toutefois le vœu que celui-ci contienne une disposition permettant de fixer à vingt membres au moins l'effectif du conseil régional.

Sur les quatre projets déposés sur le bureau de l'Assemblée, trois ont pour objet de modifier les dispositions de caractère électoral et de tirer ainsi les conséquences de la division de l'île en deux départements.

En ce qui concerne la représentation tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, diviser une collectivité territoriale en deux n'est jamais une tâche aisée.

En l'occurrence, les choses ont été facilitées par quatre éléments :

La division avait déjà été opérée dans le passé et les limites existaient donc déjà ;

Comme nous l'avons vu tout à l'heure, la division trouve une base géographique incontestable ;

Le Gouvernement, en outre, a pu s'appuyer sur les limites des arrondissements existants créés en 1814 ;

Le problème des chefs-lieux, enfin, ne se posait pas, Bastia s'imposant pour être celui du département du Nord et Ajaccio devant naturellement rester celui du département du Sud.

Les deux départements ainsi constitués vont comprendre, pour le département du Nord, trois arrondissements avec 29 cantons et 237 communes dans lesquelles se trouvent, selon le recensement de 1968, 48 000 habitants et, pour le département du Sud, deux arrondissements, avec 20 cantons et 124 communes, qui grouperont 120 000 habitants.

La superficie des deux départements sera sensiblement égale : 4 663 kilomètres carrés pour le département du Nord et 4 018 kilomètres carrés pour le département du Sud.

La représentation des nouveaux départements à l'Assemblée nationale va entraîner des modifications par rapport à la situation actuelle. La Corse est présentement divisée en trois circonscriptions d'importance démographique, sinon géographique, très voisine : la première, Ajaccio-Calvi, avec 64 096 inscrits, la deuxième, Bastia, avec 54 233 inscrits, et la troisième, Corte-Sartène, avec 63 834 inscrits.

La règle non écrite selon laquelle tout département métropolitain a, au minimum, deux députés, le département d'outre-mer de la Guyane n'en ayant cependant qu'un seul, a cette conséquence que la division de l'île en deux départements entraînera, pour la Corse, l'avantage de compter un député supplémentaire, ce qui portera l'effectif total de notre Assemblée de 490 à 491.

Le nouveau découpage qui va être nécessaire respecte les limites des arrondissements, le Gouvernement ayant eu la sagesse, pour établir les limites des circonscriptions électorales, de ne pas modifier celles des cantons et de respecter scrupuleusement celles des arrondissements.

Les limites de la première circonscription du département du Nord, que je vous proposerai de dénommer le département de la Haute-Corse, et non le département du Golo, seront celles de l'actuelle deuxième circonscription, c'est-à-dire celles de l'arrondissement de Bastia, ce qui correspond, selon les chiffres des dernières élections présidentielles, à un nombre d'inscrits de 54 000.

La deuxième circonscription du département de la Haute-Corse sera constituée, d'une part, par l'arrondissement de Calvi, qui appartient aujourd'hui à la première circonscription, et, d'autre part, par l'arrondissement de Corte, qui dépend de la troisième circonscription, soit un nombre d'inscrits de 50 012.

Pour le département du Sud, que je vous proposerai de dénommer « Corse-du-Sud » et non département du Liamone, la première circonscription sera constituée par le seul arrondissement d'Ajaccio, qui compose actuellement, avec celui de Calvi, la première circonscription, soit un nombre d'inscrits de 50 152.

Enfin, la deuxième circonscription du département de la Corse-du-Sud sera constituée par le seul arrondissement de Sartène, qui compose actuellement, avec l'arrondissement de Corte, la troisième circonscription, soit un chiffre d'inscrits de 25 997 seulement.

A ceux d'entre vous qui s'étonneraient d'un nombre d'inscrits aussi faible, il faut rappeler que la deuxième circonscription de Belfort comportait, en 1973, 28 909 inscrits et que la deuxième circonscription de la Lozère a un chiffre d'inscrits de 23 909.

Pour ce qui concerne la représentation des nouveaux départements au Sénat, rappelons que la Corse est actuellement représentée, dans l'autre assemblée, par deux sénateurs qui appartiennent à la série A, renouvelable en 1980.

Le projet ne modifie pas le nombre de sénateurs représentant l'île, mais chaque nouveau département désignera désormais, en fin de mandat actuel des élus, chacun un sénateur, comme le font déjà six départements métropolitains.

Le projet, conformément à une tradition assez établie et afin de ne pas enlever l'aspect administratif qu'elle revêt au premier chef, a retenu, pour la règle d'application des nouvelles dispositions, une solution qui ne remet pas en cause la situation des élus en place, qui exerceront donc leur mandat jusqu'au terme normal de celui-ci, soit, pour les députés, et sauf dissolution, 1978, et pour les sénateurs, 1980.

Cette solution comporte, monsieur le ministre d'Etat, des inconvénients, mais ceux-ci sont difficilement évitables. Elle a, en outre, pour effet de créer des sénateurs d'un nouveau style, qui ne représenteront pas un département, mais, jusqu'en 1980, plusieurs départements.

Elle est susceptible enfin d'engendrer un certain déséquilibre sur le plan régional car le conseil régional de la Corse comprendra, en effet, jusqu'en 1980, deux sénateurs qui, tous les deux, exerceront un mandat local dans le département de la Haute-Corse.

Mesdames, messieurs, sous réserve des amendements adoptés par la commission des lois, je vous propose de voter le projet de loi n° 1413 portant réorganisation de la Corse et les trois autres projets qui sont la conséquence du premier.

Un département ne doit pas être une unité artificielle. En 1790, Mirabeau émettait le vœu que la division départementale soit effectuée en tenant compte des réalisations géographiques et sociologiques aussi bien que de l'élément humain et notamment des solidarités qui s'étaient forgées au fil des siècles.

Le projet qui vous est soumis a l'avantage de respecter le vœu d'un des plus grands hommes de la Révolution française. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les projets de loi portant réorganisation de la Corse et modifiant le code électoral,

que le Gouvernement soumet à votre approbation, n'ont pas, à eux seuls, la prétention de résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent à l'île de Beauté.

Leur objet est limité. Une organisation administrative ne saurait se substituer à la vie, mais elle peut en revanche accompagner celle-ci, aider à son développement et à son épanouissement.

Tel est l'objet du projet de loi qui recrée en Corse deux départements.

Le souci de tenir compte des difficultés particulières de l'île et le désir de favoriser et d'accélérer le remarquable développement qu'a connu la Corse au cours des dernières années ont conduit le Gouvernement à vous proposer la mise en place de deux départements. En renforçant l'infrastructure administrative locale, les problèmes qui intéressent au premier chef les Corses seront réglés, mieux, plus vite, sur place et par les Corses eux-mêmes.

Si l'on ne gouverne bien qu'avec du recul, on n'administre bien que de près.

La personnalité corse, si fière et si attachante, ne pourra que s'épanouir par la présence d'une administration locale plus développée qui contribuera, sous l'impulsion directe des élus de la Corse, à la mise en œuvre du progrès économique, culturel et humain de l'île.

Au cours des trente dernières années, les découvertes scientifiques et leurs applications techniques, le développement des communications et de la technologie ont permis à la France d'accomplir une profonde mutation économique.

De tels changements ne vont pas sans bouleverser un certain nombre d'habitudes de pensée, de valeurs, de croyances, de comportements sociaux.

Comme la plupart des autres pays développés, la France est aujourd'hui à la recherche d'un nouvel équilibre. Le Président de la République a entrepris à cet égard une œuvre de rénovation et de changement à laquelle vous êtes associés et dont le but est de donner à chaque Français la possibilité d'être plus libre, plus responsable et plus heureux dans la société moderne.

Aucune région de France ne saurait échapper à cette irruption de la technologie et de ses conséquences sociales.

Face à ce changement, deux attitudes sont possibles.

La première est de subir : elle ne correspond ni au génie de la France ni, en particulier, à celui de la Corse.

La seconde, c'est de maîtriser ce changement afin de l'orienter et de le canaliser.

Chargé de l'aménagement du territoire, et qu'il s'agisse de la Corse ou d'autres régions françaises, j'entends conduire une politique active de lutte contre la désagrégation de régions et de provinces qui, secouées violemment par une évolution trop brutale, risqueraient d'être atteintes dans leur substance vivante, vidées de leur population et de leurs richesses.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cette action contre les conséquences négatives de l'évolution exige une politique d'éducation, de formation, de créations d'emplois et la mise en place d'installations nouvelles. Un équilibre devra être trouvé entre ceux qui veulent créer des emplois, quelles qu'en soient les conditions, et ceux qui veulent protéger la nature et l'environnement, sans se soucier de l'activité des hommes.

L'irruption du modernisme est en Corse d'autant plus violente que certaines des caractéristiques de l'île ne se prêtent guère à un essor économique et à un développement social aisés.

La première difficulté réside dans la faiblesse de ses ressources humaines. Celle-ci procède de la terrible saignée de la guerre de 1914. La Corse, c'est sa gloire et son honneur, a donné pour la défense du territoire national et de la liberté 40 000 de ses fils. Ce chiffre, rapporté à la population, représente le plus fort pourcentage de pertes de tous les départements français.

Les capacités d'action et de réaction des deux générations suivantes s'en sont trouvées naturellement amoindries. A cet affaiblissement s'est ajoutée une émigration traditionnelle, non seulement vers le continent, mais aussi vers tous les pays du monde.

Les Corses ont témoigné d'un esprit d'entreprise et d'aventure auquel on ne peut que rendre hommage. Les résultats qu'ils ont obtenus et qu'ils obtiennent témoignent de qualités d'intelligence et d'adaptation tout à fait exemplaires.

Mais cette évasion vers l'extérieur, proche ou lointain, a contribué, elle aussi, à une dévitalisation de l'île et l'a privée d'une grande partie de ses éléments les plus dynamiques.

La seconde difficulté tient à l'absence de ressources minières ou industrielles rentables. Certes, la nature a doté l'île de paysages incomparables, et c'est toujours le terme de beau, au superlatif, qui est employé pour les décrire. Les Grecs de l'Antiquité avaient surnommé l'île « Kalliste », c'est-à-dire « la plus belle ». Le Hudson Institute, dans un rapport récent, reprend le même qualificatif, affirmant qu'aucune autre île de la Méditerranée ne peut rivaliser en beauté avec la Corse.

Ces atouts physiques ont déjà permis et permettront plus encore à l'avenir le développement d'une industrie touristique favorisée par la « civilisation du soleil », mais ils ne sauraient, sur le plan de l'efficacité immédiate, suppléer le manque des autres ressources naturelles.

Un troisième problème tient à la volonté des Corses, de plus en plus nombreux, de rester dans leur île.

Chacun connaît le rôle joué par les Corses dans notre ancien Empire colonial. Ces territoires, que les Corses avaient puissamment contribué à conquérir et à administrer, fournissaient à la population de l'île un exutoire conforme à ses aspirations et à son génie.

Les événements d'outre-mer devaient avoir une autre conséquence, objectivement et économiquement bénéfique, mais qui a troublé l'opinion locale. Je veux parler de l'arrivée de plusieurs milliers de nos concitoyens venus d'Afrique du Nord, qui apportèrent avec eux leur expérience, leurs techniques modernes, parfois des capitaux importants, mais suscitérent en même temps des contrastes avec l'agriculture artisanale et traditionnelle de l'île.

La dernière difficulté que doit affronter la Corse, et la principale, c'est le caractère malaisé des communications aussi bien vis-à-vis du reste de la France qu'à l'intérieur même de l'île.

L'insularité, qui forge les cœurs et crée le sentiment si puissant d'appartenir à un groupe solidaire, a de nombreux inconvénients économiques et financiers. Elle entraîne des prix de revient largement supérieurs à ceux des autres départements. Même aujourd'hui, et malgré le développement spectaculaire du transport aérien, l'ensemble des moyens de transport reliant le continent et la Corse équivalait à peine, d'après les calculs qui ont été effectués, à une route départementale moyenne. C'est dire que l'insularité, sous l'angle des prix comme sous celui de la rapidité et des facilités d'approvisionnement, représente encore aujourd'hui un sérieux handicap.

A l'intérieur même de l'île, les communications sont malaisées ; il existe un cloisonnement interne, largement dû aux caractéristiques physiques de cette « montagne dans la mer ». L'arête centrale, qui culmine à 2 700 mètres, partage l'île en deux versants et compartimente la Corse en vallées cloisonnées dont l'accès est difficile. Une sorte « d'insularité interne » vient doubler les problèmes que pose l'insularité tout court.

Géographiquement, l'île est partagée en deux zones d'influence, celles d'Ajaccio et de Bastia, qui communiquent peu entre elles ; le col de Vizzavona, point de passage obligé, est difficile à franchir en hiver. Il y a encore trois semaines, il était bloqué par les neiges.

Aussi évidente que l'unité de la Corse est donc sa division géographique. La Corse a une unité politique, morale, sentimentale, historique que personne ne conteste et qui a malheureusement abouti, par un raisonnement abstrait et centralisateur, à créer cette administration unitaire qui ne correspond ni aux caractéristiques physiques de l'île, ni aux aspirations de ses habitants, ni au souci de l'efficacité.

Il faut, par la création de deux départements, renforcer les structures d'une île aujourd'hui sous-administrée. Il n'est pas bon qu'un habitant de Bastia devant accomplir une formalité administrative à Ajaccio doive passer six heures en voiture et affronter 1 500 virages environ.

Il n'est pas bon que la direction départementale de l'agriculture et tous les organismes publics et semi-publics qui sont liés à celle-ci soient à Ajaccio, alors que l'unique plaine de l'île où se développe de manière spectaculaire une agriculture active se trouve autour de Bastia.

Il n'est pas sain que le service de viticulture du ministère des finances soit installé à Ajaccio alors que 90 p. 100 du vignoble est implanté dans l'ancien département du Golo.

Il n'est pas sain non plus qu'un habitant de Bastia souhaitant simplement la photocopie d'un document public se voie refuser sa demande et soit contraint de venir consulter le document au chef-lieu.

Il n'est pas souhaitable que le service des permis de construire soit centralisé à Ajaccio alors que l'octroi des permis exige une connaissance parfaite du « terrain ».

Il n'est pas de bonne gestion qu'à Bastia vingt et un jours soient nécessaires à l'obtention d'une carte grise, délivrée à un Ajaccien en vingt-quatre heures.

Dans les conditions actuelles, l'administration ne peut pas connaître correctement les besoins de chacune des régions d'une île dont la configuration géographique a toujours été un obstacle aux communications.

Dans votre rapport, monsieur Gerbet, vous citez d'ailleurs la remarque du comité spécialisé de la Convention, en 1973 : « La nature semble indiquer elle-même cette division départementale. »

Les deux nouveaux départements auront une superficie et une population suffisantes pour assurer leur viabilité.

Pour la population, le département du Sud serait plus peuplé que les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, la Lozère et le territoire de Belfort, et celui du Nord aurait en outre une population supérieure à celle de l'Ariège et du Lot.

Quant à la taille, il ne faut pas oublier que la Corse est, par sa superficie, le cinquième département français.

Le Département qui serait créé au sud de l'île surclasserait douze départements continentaux. Celui du nord en dépasserait quinze.

Il s'agit donc d'unités administratives importantes et viables qui seront en mesure d'aider au développement de l'île et au bonheur de ses habitants, en faisant participer davantage ceux-ci à la lutte contre les difficultés qui s'opposent au progrès de l'île et contre les déséquilibres graves dont souffre encore la Corse : déséquilibre entre l'intérieur qui se dépeuple et s'appauvrit et les zones côtières devenues soudain plus riches et plus convoitées ; déséquilibre entre les demandes d'emplois, en accroissement constant, et les offres, au contraire presque stagnantes ; déséquilibre entre les importations et les exportations ; déséquilibre entre une agriculture artisanale et une agriculture moderne ; déséquilibre entre la multitude des problèmes à résoudre et les capacités de l'infrastructure administrative.

Le renforcement de l'infrastructure administrative qui vous est proposé permettra de poursuivre les efforts déjà accomplis et d'associer étroitement la population de l'île à la définition et à la réalisation des actions qui façonnent son avenir.

L'évocation que j'ai faite des difficultés spécifiques à la Corse autorise à ne pas négliger l'évocation des progrès accomplis, qui sont importants.

Quelques chiffres rendent compte d'un développement qui n'a été rendu possible que grâce à l'union étroite des efforts faits par les Corses eux-mêmes et par la solidarité de la nation.

C'est ainsi que 124 000 véhicules sont immatriculés en Corse, soit près d'un véhicule pour deux habitants, que son trafic portuaire augmente de 10 p. 100 par an environ, que les termes de l'échange s'améliorent régulièrement : à l'exclusion des hydrocarbures, le rapport était en 1965 de 1 à 6, c'est-à-dire une tonne exportée pour six importées ; il est aujourd'hui de 1 à 2,3.

C'est ainsi encore que les abonnements téléphoniques ont augmenté de 7 000 unités de 1971 à 1974 et que, en matière agricole, la production d'agrumes est passée de 2 300 tonnes en 1969 à 13 000 en 1974 et les plantations de vignobles de 6 000 hectares en 1957 à 30 000 aujourd'hui.

Les possibilités d'hébergement touristiques se sont accrues, en quelques années, de 6 000 à 10 000 chambres d'hôtel ; il convient de leur ajouter une progression de 43 000 à 60 000 lits de villas-vacances et de camping.

Dans les domaines de la santé, du logement, des équipements socio-éducatifs, des services, les chiffres de progression sont tout aussi significatifs. Il faudrait de la mauvaise foi ou une ignorance des réalités pour contester l'essor économique et social de l'île de Beauté.

Tout observateur objectif et impartial ne peut qu'être frappé par l'ampleur des transformations déjà intervenues ou en cours. En dix ans, la Corse a fait plus de progrès qu'au cours des cent dernières années de son existence.

Son décollage économique est largement assuré ; il ne s'agit plus de le promouvoir, mais de l'orienter de manière à concilier, pour un avenir meilleur, les exigences du présent aux valeurs fondamentales du passé.

Il s'agit d'organiser le développement économique de manière à préserver l'identité Corse. Il s'agit de sauvegarder la qualité de la vie dans une île dont les beautés naturelles ont été protégées par ses habitants en face d'un monde saccagé par l'urbanisation à outrance et la pollution industrielle.

La bidépartementalisation de la région corse devrait intervenir à un moment de l'histoire de l'île où un renforcement des structures administratives s'avère indispensable à l'orientation d'un développement économique qui tend à s'accélérer.

Le moment est venu pour les pouvoirs publics de fixer, en accord avec la population, les grandes orientations à donner à ce développement économique. De là est venue l'idée d'établir une charte du développement économique de la Corse et de définir quelques opérations majeures capables d'entraîner ce développement dans le sens voulu par l'opinion corse.

Quatre axes principaux peuvent être dégagés.

Il faut d'abord arrêter le dépeuplement de l'intérieur de la Corse. C'est pourquoi l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan général de rénovation rurale pour l'intérieur de l'île est l'objectif prioritaire du développement économique de la Corse.

L'abandon des campagnes au profit des zones urbaines est un phénomène mondial. Dans les pays libres, tout au moins, les individus choisissent leur lieu d'habitation, ce qui marque les limites que rencontre l'action de l'Etat. Cependant, les pouvoirs publics sont conscients des dangers inhérents à la dépopulation de la Corse montagnarde et ont commencé à prendre, en ce qui les concerne, les mesures susceptibles d'assurer une certaine revitalisation.

Le 2 septembre 1974, le comité restreint consacré à la Corse a décidé de réorienter vers l'intérieur l'action de la Somivac, société d'économie mixte qui avait jusque-là privilégié les zones côtières et plus particulièrement la côte orientale.

Après le développement agricole, l'expansion des activités touristiques constitue le second objectif prioritaire. Il importe à ce sujet d'éviter un tourisme anarchique, de favoriser l'hôtellerie familiale et le tourisme de qualité pour éviter le saccage des sites naturels.

Il faut aussi répondre à la volonté récemment manifestée par les jeunes Corses de rechercher sur place des emplois et d'embrasser des carrières que leurs aînés avaient jusqu'à présent recherchées sur le continent et dans les territoires d'outre-mer. Cela rend nécessaire la création d'emplois nouveaux dans le domaine industriel et pose le problème de la formation des hommes.

Pour favoriser le succès de cette entreprise, le Gouvernement a décidé de réorganiser et de renforcer les moyens de la mission interministérielle pour la Corse. Son nouveau président, M. Libert-Bou, que je reçois régulièrement et à qui j'ai confié la responsabilité de l'ensemble des missions de développement économique de l'île, s'est récemment mis au travail avec un ardeur appréciée de tous. Il va s'efforcer de trouver des industries légères, non polluantes, capables de fournir des emplois à des cadres moyens et supérieurs d'origine corse ainsi qu'à une main-d'œuvre de qualité. L'objectif recherché est la création de 10 000 emplois nouveaux en dix ans dans des activités industrielles.

M. Marc Bécam. Les Corses ont de la chance !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En même temps devront être renforcées ou créées les infrastructures nécessaires, routes, ports, aménagements hydrauliques, telles qu'elles ont été définies au titre du programme décennal d'équipement qui devra, éventuellement, être adapté aux orientations données par la charte du développement économique en voie de préparation.

Le schéma d'aménagement de la région subira également les modifications qui s'avèreraient utiles.

Les assemblées régionales mises en place devront constituer l'élément moteur de cette nouvelle politique économique, le lieu de réflexion et d'action où le particularisme de l'île trouvera à se manifester sans déroger au droit commun régissant les autres régions françaises.

Ce sera l'occasion pour les Corses de reprendre confiance dans leur propre destin et pour les pouvoirs publics de manifester leur sollicitude à l'égard de la Corse, dans le cadre de la solidarité nationale.

Le troisième axe de la politique du Gouvernement est celui de la formation des hommes.

Aucune action ne vaut si elle néglige de donner aux hommes et spécialement à la jeunesse toutes les possibilités d'épanouissement individuel auxquelles elle peut légitimement prétendre et qui conditionnent son insertion à la fois efficace et harmonieuse dans la société.

Dans ce domaine, il nous faut combler deux lacunes mises en relief par le fait qu'environ 60 p. 100 des actifs n'ont aucun diplôme ou n'ont aucune formation technique. Cette constatation commande bien évidemment un développement vigoureux de l'enseignement professionnel. Elle commande également l'installation en Corse d'un enseignement supérieur permettant aux jeunes d'acquiescer sur place les connaissances qu'ils doivent aujourd'hui aller chercher dans les universités continentales.

Le Gouvernement est prêt à agir dans cette voie. Le principe de la création d'une université, son lieu d'implantation ont soulevé des passions diverses autant qu'excessives qui ont relégué à l'arrière-plan l'examen des questions capitales que suscite la création d'une université. Le lieu d'implantation est, à la vérité, secondaire, et le Gouvernement est d'accord pour s'en tenir au choix arrêté par les assemblées locales, c'est-à-dire Corte.

L'essentiel est ailleurs. Il est de permettre l'acquisition sur place d'un enseignement supérieur qui soit de qualité et qui réponde aux besoins futurs de l'île en cadres pour les différents secteurs d'activités publiques, semi-publiques ou privées. Pour former les cadres nécessaires au développement agricole, touristique et industriel, il faudra que l'université de Corte s'oriente vers les disciplines technologiques, agronomiques, industrielles et scientifiques plutôt que vers la formation de licenciés en droit dont la Corse est largement excédentaire, tout en laissant une place à l'enseignement de la langue et à sa diffusion.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La mise en œuvre effective de la continuité territoriale sera enfin l'un des éléments essentiels de la politique en faveur de la Corse.

C'est une vieille revendication.

Elle s'analyse dans l'exigence d'une assimilation du coût du transport maritime au coût du transport ferroviaire.

Les Corses ont manifesté un sens de la solidarité nationale dont l'histoire fournit maints exemples glorieux. Il est légitime qu'en retour la métropole leur apporte des preuves concrètes de sa propre solidarité en acceptant de prendre en charge la différence entre le coût du transport ferroviaire et celui du transport maritime.

Lors de son déplacement en Corse, le Premier ministre avait annoncé, en mars 1974, l'adoption d'une telle mesure pour les transports de voyageurs.

Le Gouvernement a ensuite décidé d'aller plus loin. Dès le 2 septembre 1974, il adoptait le principe de la continuité territoriale générale. Les études destinées à préparer la mise en œuvre de ce principe sont aujourd'hui pratiquement achevées, et le Gouvernement fera connaître dans quelques jours les modalités retenues pour la mise en œuvre si longtemps attendue de la continuité territoriale générale.

Des orientations économiques d'une telle importance ne peuvent être précisées, des objectifs d'une telle ampleur ne peuvent être atteints que par une association étroite des habitants de l'île à leur réalisation.

Il faut, pour cela aussi, rapprocher l'administration des citoyens. La création de deux départements, là où il n'y en avait plus qu'un, y contribuera d'autant qu'elle s'accompagne de dispositions très libérales relatives à la dévolution des biens et à la protection des personnels, et qu'elle a pour conséquence l'accroissement de la représentation de l'île au sein de votre assemblée.

Le rapporteur de votre commission des lois a analysé avec autant de compétence que d'éloquence les diverses raisons, géographiques, économiques, historiques ou administratives qui militent en faveur de l'adoption des projets de loi qui vous sont soumis.

J'ajouterai simplement que le Gouvernement est convaincu que l'intérêt collectif de la Corse ne peut être pleinement satisfait avec les structures actuelles. L'expansion des villes d'Ajaccio et de Bastia, le développement d'une culture intensive sur la côte Est, l'extension rapide du secteur tertiaire, la volonté des Corses

de ne plus s'expatrier, la nécessité de revivifier l'intérieur, les besoins multiples en équipements collectifs, l'exigence de services proches des centres de décision, ne peuvent s'accommoder de l'existence d'une préfecture unique située à Ajaccio.

La déconcentration au niveau des sous-préfets, préconisée par certains, outre qu'elle n'est pas, à un tel niveau, compatible avec les principes de notre organisation administrative, ne peut être qu'un palliatif sans impact véritable. A l'évidence, une seconde préfecture, dotée de services départementaux complets, est indispensable.

C'est d'ailleurs ce qu'ont souhaité le conseil général de la Corse et les conseils municipaux d'Ajaccio et de Bastia qui ont tous émis, à une nette majorité, un avis favorable au projet.

Ainsi que vous pouvez le constater, les limites des nouveaux départements correspondent aux arrondissements actuels et font justice de certaines insinuations malveillantes répandues à cette occasion.

Les appellations des deux départements que le Gouvernement vous a proposées sont celles de la Révolution. Votre commission des lois a estimé devoir leur en substituer de nouvelles, à savoir : Haute-Corse et Corse-Sud. Personnellement, je préfère les premières, qui ont recueilli l'assentiment de la majorité du conseil général de la Corse. Mais, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement a entrepris un vaste effort destiné à aider la Corse à surmonter les difficultés particulières qui sont les siennes.

Les projets de loi qui sont aujourd'hui soumis à votre approbation contribueront à la poursuite de cet effort en donnant à l'île une administration plus solide, plus en contact avec les citoyens.

Ils donneront ainsi aux Corses la possibilité de prendre davantage de responsabilités dans la gestion des affaires locales.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, au nom du Gouvernement, de bien vouloir donner votre accord à ces projets de loi dont l'objet est double : donner à nos citoyens de Corse les moyens de participer plus directement au progrès de leur île dont l'impératif de croissance serait subordonné à un objectif de qualité ; permettre la formation d'hommes à qui l'exercice de plus larges responsabilités locales ouvrira ces possibilités de choix qui sont la condition de la liberté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Monsieur le ministre d'Etat, on ne divise pas la Corse.

Déjà, voilà bientôt deux siècles, on s'y était essayé. Mais, comme l'a souligné M. Gerbet, rapporteur du projet, le plus illustre de ses enfants — au souvenir duquel vous devez être particulièrement attaché — avait, dans sa sagesse, rétabli l'unité administrative de l'île, estimant qu'il n'était pas de bonne politique de laisser subsister une rivalité entre le Nord et le Sud.

Aujourd'hui, parce que les habitants de Bastia obtiennent avec quelque difficulté un permis de construire et que la population du nord de l'île, sous-administré il est vrai, se heurte à des problèmes de carte grise et de sécurité sociale — ces arguments viennent d'être évoqués il y a un instant — vous avez feint de considérer qu'un préfet dans le nord de l'île résoudreait tout cela.

En vérité, parce que le mouvement autonomiste prend de l'ampleur et s'enracine et que pendant l'année 1974 on a connu en Corse plus de 100 attentats, sans qu'un seul de leurs auteurs ait été arrêté — rendons hommage à l'efficacité de votre police, monsieur le ministre d'Etat !...

M. Marc Bécam. C'est ce que vous appelez un régime policier ?

M. Nicolas Alfonsi. ... parce qu'une situation politique complexe dont vous craignez de ne plus avoir la maîtrise dans un proche avenir se développe, vous avez estimé, entre l'été particulièrement chaud de 1974 et celui, qui risque de l'être tout autant, de 1975, qu'il était indispensable de prendre une initiative, bref de « faire quelque chose ».

Vous avez donc exhumé des cartons ministériels ce vieux projet abandonné depuis le XIX^e siècle : étrange manière, monsieur le ministre d'Etat, d'entrer dans l'avenir que de le faire à reculons !

Votre exposé des motifs ne m'a guère convaincu ; une allusion à la réalité de deux régions naturelles, comme si cette apparente réalité pouvait privilégier celle, à nos yeux plus importante, de l'insularité, la nécessité de créer un centre de décision à Bastia, le souci de ramener la Corse dans le droit commun des régions, voilà quelques motifs qui n'auront pas épuisé toutes les causes de votre démarche.

Après vous avoir entendu, je reconnaitrai au moins un mérite au projet que vous nous présentez. Par son caractère exceptionnel, il constitue, à tout le moins, un aveu de vingt années d'erreurs dans l'île et la reconnaissance de l'existence d'un dossier qui est devenu politique.

Mesdames, messieurs, je voudrais être bien compris. Il ne s'agit pas pour moi de critiquer la politique gouvernementale avec aveuglement à propos d'un problème qui n'est réductible à aucun modèle ni à aucun schéma préétabli.

Intervenant dans ce débat grave et sérieux en mon nom personnel et étant probablement le seul parlementaire d'origine corse — exception faite de l'un de mes collègues qui siège à gauche — à formuler d'expresses réserves à propos de l'initiative gouvernementale, je souhaiterais que nous nous débarrassions, les uns et les autres, de nos préjugés afin de mieux cerner les causes de la crise historique que traverse cette île et dont on connaît mal l'issue.

Vous avez évoqué les mutations économiques, et il est exact que l'expansion des vingt dernières années est venue heurter dans l'île des structures sociales traditionnelles qui n'ont pu supporter le choc. Certes, on pourrait nuancer ce jugement — vous l'avez fait, monsieur le ministre d'Etat — et constater que, comme pour Phèdre, « le mal vient de plus loin ». On peut, en effet, faire remonter le début de l'hémorragie démographique à la grande guerre, le tribut que la Corse a payé alors à la cause nationale ayant été exceptionnellement lourd.

Après avoir résisté pendant des siècles à toutes les invasions — aragonaise, pisane et génoise, notamment — l'île et la communauté corses n'ont pu résister à la dernière, la plus pernicieuse parce que la plus subtile, celle d'une société libérale prônant le laisser-faire et le laisser-passer, l'invasion insidieuse qui a raboté l'âme insulaire.

Le résultat d'une telle situation s'inscrit dans les faits : une baisse démographique faisant passer la population d'origine corse de 250 000 à 120 000 personnes, le solde alimentant une diaspora allant chercher fortune ailleurs.

Le vrai, le seul problème est là : celui du refus de voir cette situation se dégrader au point de mettre en péril de mort une communauté originale, spécifique et qui avait résisté durant des siècles à tous les assauts. Résoudre ce problème difficile, c'est résoudre la question corse. Et s'il y a une percée sur le plan politique des mouvements autonomistes, c'est parce que sont restés trop longtemps sans solution les problèmes du sous-développement de l'île caractérisés par le maintien de structures désuètes, j'allais dire coloniales : je citerai le monopole de pavillon, le poids d'intermédiaires parasitaires, le sous-emploi, l'accapement des côtes, la monoculture coloniale de la vigne, 400 propriétaires possédant 70 p. 100 du terroir.

Dès lors, la charge explosive de ce mécontentement à base économique et sociale, fruit d'une longue série d'erreurs, de blocages, de préjugés, va se conforter avec le réveil et la prise de conscience d'une identité corse qui s'affirme au moment où elle est menacée de l'intérieur par l'hémorragie démographique et de l'extérieur par un afflux massif d'étrangers.

Telle est la situation : l'apparence de la prospérité perçue par la classe politique à travers des étés ensoleillés et des statistiques fausses dans un pays qui perd peu à peu sa substance. On est loin, mesdames, messieurs, de la qualité, du « pittoresque étrange » que trouvait encore Méricmé à cette île. La réponse que tente d'apporter le Gouvernement par la création d'une structure administrative supplémentaire paraît inadaptée aux faits.

Que l'on m'entende bien ! Je ne saurais prétendre que Bastia n'a nul besoin d'un support administratif qui lui fait cruellement défaut ; je dis seulement que la solution pouvait être trouvée dans un renforcement des moyens mis à la disposition de l'administration, sans pour autant porter atteinte à l'unité de l'île. Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat, n'est pas, sur ce point, exempt de reproches.

En premier lieu, votre démarche consiste à revenir au droit commun des régions que, personnellement, je ne saurais accepter : d'une part, parce qu'il est contraire à l'évolution des quinze dernières années qui, par touches successives, a

de plus en plus distingué la Corse des autres régions sur le plan institutionnel et notamment fiscal ; d'autre part, parce que le caractère spécifique de problèmes qui se posent à notre département risque de nous faire courir derrière le droit commun pendant dix ans sans jamais le rejoindre.

Le nouveau conseil régional en sera le premier exemple. A peine entrez-vous dans le droit commun que vous prenez conscience de la difficulté qu'il y a à doter la Corse d'un conseil régional composé seulement de quatorze membres : il ne pourra même pas constituer une commission !

Au moment où le Gouvernement affirme que la Corse du Nord et la Corse du Sud sont tellement différentes qu'il faut les doter d'un statut administratif distinct, et où, pour traduire le caractère spécifique de l'île, il se donne un délégué spécial en la personne de M. Le Bou, il renforce, paradoxalement, le droit commun et nie toute différence entre la Corse et les autres régions !

Au fond, monsieur le ministre d'Etat, vous voyez la paille de la différence entre Ajaccio et Bastia, et vous n'en apercevez pas la poutre entre la Corse et l'Hexagone.

Enfin — et ce sera mon dernier reproche, le plus grave — votre projet porte atteinte à ce que je considère comme intangible, et je le dis d'une manière presque viscérale : l'unité de l'île. Ce fait est tellement incontestable que l'on voit déjà apparaître dans les assemblées locales une forme de patriotisme départemental, et le danger est grand de voir les responsables locaux — si ce n'est déjà fait — se replier sur leurs petits problèmes en oubliant l'essentiel, que je viens d'évoquer. Mais, en même temps, cette « balkanisation » est dangereuse car elle ne saurait désamorcer la contestation autonomiste dans la mesure précisément où votre projet heurte les sensibilités nouvelles.

L'unité corse étant mise en cause, craignez la tendance naturelle — qui ne manquera pas de se manifester — à serrer les rangs autour de cette unité par-delà des frontières artificielles.

Mais alors, me direz-vous, quelle autre solution ? Elle devra, à mon sens, tenir compte des faits.

La mutation économique a été une chance car elle révèle une prise de conscience. Ainsi a pu être réhabilitée une certaine idée de la Corse. Mais ses éléments constitutifs devraient pouvoir s'insérer dans le cadre d'un statut original, dérogoire du droit commun des régions, et la notion de « droit à la différence », dont un journal du soir m'a attribué à tort la paternité car elle appartient en fait à M. Raymond Aron, pourrait traduire cette vérité fondamentale, à savoir que dans ce pays rien n'est exactement comme ailleurs. Je ne puis évoquer que pour mémoire les domaines essentiels où ce droit pourrait se manifester, qu'ils soient fonciers — tant il est vrai que dans ce pays la propriété n'accomplit plus sa fonction sociale — linguistiques, culturels ou autres.

Bref, l'opportunité commanderait que soient mis en place des mécanismes institutionnels appropriés pour que soit préservé ce capital exceptionnel de valeurs qui appartient à la nation et auquel les Corses sont inconsciemment attachés.

Mes chers collègues, je voudrais conclure.

Rejetant toute conception manichéenne, je ne peux en vérité que constater que nous sommes devant un problème difficile, mettant moins en cause les rapports entre le Gouvernement et la Corse que les rapports entre l'Etat et celle-ci. Nous pouvons, les uns et les autres, l'aborder avec des sensibilités différentes et aucune, en fait, n'est condamnable.

Il n'en demeure pas moins que quelques interrogations fondamentales demeurent.

Premièrement, cette île avait-elle vocation historique à un fort peuplement ou était-elle condamnée, quoi qu'il arrive ?

Deuxièmement, est-il normal que puisse disparaître, en l'espace d'une génération, une communauté originale avec ses valeurs, ses traditions, ses qualités et aussi ses défauts ? A partir de quel seuil de déclin démographique doit-il y avoir, pour la nation, un défi à relever, une survie à assurer, tant il est vrai qu'on ne saurait confondre le destin collectif d'une communauté avec le destin individuel de ses fils, si brillant soit-il ?

Enfin — et c'est, je crois, le fond du débat — quelle capacité l'Etat libéral de la France actuelle peut-il manifester dans la deuxième moitié du xx^e siècle pour assurer la survie des minorités nationales ?

« Un jour cette petite île étonnera le monde », a dit Jean-Jacques Rousseau. En réalité, je crains, monsieur le ministre d'Etat, qu'un jour cette île n'étonne plus personne, car elle aura perdu toute sa subsistance et se sera vidée de son peuple.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter qu'avec les plus expresses réserves le projet que vous nous présentez. Il ne me semble pas apporter les solutions que je considère comme souhaitables pour la Corse. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre d'Etat, le débat de ce jour est significatif de l'état d'esprit qui anime votre politique.

Prenant prétexte de son éloignement avec le continent, de son relief accidenté, de la nécessité de rapprocher l'administration des administrés — ce qui doit vous permettre, et vous l'avez développé, de prendre dans les mois à venir un nouveau départ pour l'aménagement et le développement de la Corse — vous nous proposez, en somme, par vos quatre projets, de mettre fin au malaise de ce département. En réalité, vous attendez à cent soixante années d'unité profonde et à la nature indivisible de l'île.

Vos arguments sont pour le moins fallacieux et résistent difficilement à la confrontation avec la réalité. Quels effets bénéfiques la bi-départementalisation aura-t-elle sur les problèmes cruciaux que connaît la Corse : les transports, le coût de la vie, l'agriculture — notamment celle de montagne — l'industrialisation, l'emploi, l'exode de la jeunesse, la désertification de l'intérieur ? Malheureusement, aucun.

Pour rapprocher l'administration des administrés il n'est nullement besoin d'un deuxième département. Il suffit simplement de renforcer les services locaux et de donner aux responsables la possibilité et les moyens de régler sur place les problèmes qui intéressent les populations.

En fait, votre projet tend à reconquérir le terrain perdu par l'application d'une politique absolument contraire aux intérêts immédiats de la Corse et des insulaires. Cette opération qui tend à scinder la Corse en deux départements part de l'idée que, les choses étant ce qu'elles sont et le pouvoir n'ayant plus l'espoir de reconquérir des positions politiques perdues, il espère, en créant un département dans le Sud, faire passer sa représentation parlementaire de un élu à trois, ramener celle de la gauche unie de quatre parlementaires à trois, avoir la majorité au conseil général du Sud et peut-être la présidence du conseil régional. C'est là le but véritable de votre opération.

N'est-ce pas M. Dominati, secrétaire général des républicains indépendants, qui, ces jours-ci, en Corse même, vient de confirmer une telle volonté en indiquant qu'il ne peut admettre que, sur cinq parlementaires que compte l'île, un seul — et encore, dit-il, ce n'est pas un républicain indépendant, ce qui n'est pas tendre pour vous, messieurs de l'U.D.R. — appartienne à l'actuelle majorité gouvernementale ?

Il est vrai que vous êtes coutumiers du fait. Le véritable coup de force tenté par le pouvoir lors du découpage cantonal montre que vous avez besoin, pour appliquer votre politique contraire aux intérêts des insulaires, d'assemblées départementales et régionales à votre dévotion.

Jamais pouvoir ne s'est autant compromis pour arriver à ses fins : « charcutage » des cantons, soutien à la fraude électorale, rien n'y a manqué, sauf la volonté populaire. C'est pourquoi vous entendez passer outre et persévérer dans cette voie antidémocratique.

C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il nous faut interpréter l'arrivée en Corse d'un monsieur « bons offices », véritable responsable du pouvoir central, commissaire en mission ayant, semble-t-il, les pleins pouvoirs, y compris celui de demander le changement d'un préfet installé depuis moins d'une année et qui, à son avis, ne faisait pas l'affaire : voilà votre démocratie ! Devenu le président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, ayant pour but officiel — c'est lui qui le déclare — de faire cesser la contestation, autrement dit l'opposition des Corses à la politique suivie dans l'île, il n'est nullement avare de promesses. Il est vrai que les promesses ont de tout temps été prodiguées sans aucune retenue.

Aujourd'hui encore vous affirmez, ou, tout au moins, votre envoyé spécial affirme votre volonté de dissiper les malentendus, les faux problèmes, les mythes et, à cette fin, de faire définir par les Corses eux-mêmes les principes d'un développement économique.

Vous envisagez d'orienter les efforts du développement agricole vers l'intérieur, ainsi que vous venez de le déclarer, en liaison avec les opérations du littoral ; de bannir le tourisme concentrationnaire, de rechercher l'implantation d'industries légères, de supprimer le handicap de l'insularité, d'assurer la formation professionnelle des Corses, de hâter la mise en place de l'université — demain y aura-t-il encore des étudiants en Corse ? — en fait, d'établir une nouvelle charte du développement économique de la Corse, qui ne soit pas l'œuvre des bureaux parisiens — vous n'êtes tendre pour personne — et qui, de ce fait, ne puisse être contestée.

A entendre votre envoyé ministériel, on se prend à rêver et à penser que toutes les orientations prévues par cette monstruosité que l'on appelle le schéma d'aménagement de la Corse, condamné par toute la population, seraient enfin rejetées et que l'on va se réorienter.

Mais la réalité est toute différente.

D'abord, ces déclarations — et c'est cela qui est important — sont la preuve d'un échec grave du pouvoir dans cette île et de son incapacité, jusqu'à ce jour, à régler le problème corse. Ce sont, de votre part, de simples déclarations d'intention sans liaison, pour l'instant, avec la réalité concrète.

Il en est ainsi sur quelques sujets d'importance. Par exemple, le schéma directeur subira, nous dit-on, quelques retouches. Cela signifie donc que l'essentiel sera maintenu ; et l'essentiel consiste à imposer à la Corse un contre-développement économique par l'affectation de très importants capitaux publics à une infime partie du territoire insulaire, le reste étant voué à la désertification au bénéfice d'intérêts monopolistiques qui attendent beaucoup du concours de l'Etat et des collectivités locales — conseil général et conseil régional, notamment — pour la mise en valeur de ces îlots de profit. Beaucoup a déjà été fait à leur service, notamment par la Setco et la Somivac, en matière de routes, d'adductions d'eau et de terrains d'aviation, mais tout ne va pas seul ; ils rencontrent des obstacles sur leur route, et si des élus ne marchent pas aux ordres, il faudra s'en débarrasser : c'est à cela que tendent vos projets.

Un autre sujet est celui de la continuité territoriale, qui serait, nous dit-on, acceptée par le Gouvernement. Vaire ! Car, d'après les renseignements que nous possédons, cela ne concernera pas les produits de grande consommation.

En outre, sans une réduction sensible des frais d'approche, la continuité territoriale n'est qu'un mot creux et le coût de la vie restera de 20 à 30 p. 100 plus élevé que dans le reste du pays.

Mais, pour assurer cette continuité territoriale, encore faut-il des navires en toutes saisons, et non pas simplement en période estivale. Il faut, à ce propos, noter que les car-ferreries *Île de Beauté* et *Avenir* doivent être retirés du service à la fin de l'été et qu'à partir de 1978 trois autres car-ferreries arriveront pratiquement à bout de course. Rien, à part le super-Napoléon, n'est encore prévu pour remplacer ces unités, lesquelles sont, je le souligne, adaptées à tous les ports de la Corse, ce qui ne sera pas le cas du super-Napoléon.

Agir de cette façon, c'est abandonner un secteur maritime aux pavillons de complaisance, sans aucune garantie quant au devenir des relations maritimes sous pavillon national, notamment en ce qui concerne le coût des transports de passagers et de marchandises.

Pour ce qui est de l'industrialisation, seul le principe en est adopté.

Quant à l'agriculture, elle continue à être le parent pauvre. La monoculture a conduit des viticulteurs de l'île à la faillite et la situation est si grave que tout est à craindre.

Le fonds d'expansion économique continue à échapper au budget régional. Or on présente à l'assemblée régionale un projet de budget qui ne comporte que des transferts de charges de l'Etat à la région, c'est-à-dire une nouvelle fiscalité imposée aux Corses qui ne peuvent l'accepter, alors que des crédits d'Etat devraient être mis à la disposition du budget régional.

Après les déclarations de MM. Messmer et Chirac, quelle signification devons-nous accorder aux mesures annoncées, si ce n'est celle d'un recul devant la lutte des masses, conséquence du mécontentement qui ne cesse de grandir et qui vous place dans une situation difficile ?

Vous êtes contraint de vous battre sur un terrain où vous n'êtes pas du tout à l'aise, celui des conditions de vie de la population. Vous essayez donc de camoufler votre échec der-

rière une prétendue charte de développement afin de désamorcer le mécontentement et de récupérer, si possible, le terrain perdu. En dépit des apparences qui ont été mises en avant, cela constitue un aveu de faiblesse, un hommage involontaire rendu aux luttes revendicatives des Corses.

Sur le fond, la même politique qui condamne la Corse au contre-développement est maintenue. Tous les discours de votre envoyé extraordinaire, de même que le projet de réorganisation de la Corse et la création de deux départements, visent à compromettre les élus locaux avec votre politique.

Refaire une belle charte, un beau schéma, sans toucher aux fondements de la politique qui est en cause ne peut être considéré que comme dénégatoire. C'est si vrai que le mécontentement ne cesse de s'amplifier et que certains se réfugient jusque dans l'autonomisme, que nous estimons erroné, voire dans le séparatisme.

Quelle responsabilité porte ce pouvoir d'avoir créé une telle désespérance dans la population corse !

Car, nous pouvons le dire, il n'y a pas de Corse heureuse sur la terre corse. La situation des populations insulaires n'est pas conforme à l'image d'un grand pays comme la France.

Il n'y a pas si longtemps, le salaire moyen était de 13 149 francs pour la France entière, tandis qu'il était de 9 539 francs en Corse, soit inférieur de 30 p. 100.

La consommation moyenne d'énergie électrique à basse tension était, pour la France entière, de 642 kilowatt-heures, mais de 371 kilowatt-heures seulement pour la Corse, chiffre inférieur de 40 p. 100.

Le produit de l'impôt sur le revenu représente 246 francs par habitant pour la Corse, au lieu de 585 francs pour la France entière, soit moitié moins.

En Corse, la mortalité infantile se situe à un niveau nettement supérieur à la moyenne nationale : elle est de 19,3 p. 1000, contre 13,5 p. 1000 sur le plan national.

Quant à l'emploi, selon la dernière statistique de l'I. N. S. E. E., la Corse compte plus de 3 000 demandeurs d'emploi. L'île a battu tous les records en ce qui concerne la progression du chômage : 60,3 p. 100. Et l'exode se poursuit, car le seul choix, surtout pour les jeunes, c'est l'exode ou le chômage.

Voilà la perspective que vous offrez à la jeunesse corse. Nous comprenons son amertume, parfois sa colère. Votre régime est incapable d'offrir une issue, une espérance, une ambition, un grand dessein à ce département.

Votre projet n'apporte aucune solution concrète à ce drame. Plus encore, il constitue un recul par rapport à la situation antérieure. Il organise la division et sera facteur de rivalités entre le Nord et le Sud.

Ce que demande la Corse, ce n'est pas la charité. Elle réclame que lui soit appliqué un principe de solidarité nationale qui puisse compenser le poids très lourd de son éloignement, de la pauvreté de son sol et de la peine de vivre qui depuis des siècles, est encore le lot des Corses. Il s'agit là d'un principe démocratique moderne, le seul qui puisse assurer à la Corse un développement harmonieux permettant de donner à sa jeunesse confiance dans l'avenir.

C'est pourquoi nous marquerons fermement notre hostilité à votre projet. Ce faisant, nous croyons servir une politique véritable de régionalisation qui doit être, selon nous, pour toutes les forces démocratiques, pour la population laborieuse, pour les élus, l'occasion de s'opposer au caractère autoritaire du régime et à son injuste politique dans l'île. Ainsi pourrions-nous, grâce à l'action unie, conquérir des possibilités nouvelles, faire triompher une juste solution conforme aux intérêts de la Corse et de la France.

Il est incontestable qu'un des deux départements bénéficiera plus que l'autre des maigres richesses de l'île, ce qui se traduira par une stagnation, voire par une régression pour le département le plus défavorisé. Comment répartirez-vous équitablement le patrimoine commun ? Comment répartirez-vous la dette départementale, les charges communes ? Partagerez-vous aussi l'histoire ancestrale de la Corse ?

En réalité, vous voulez, suivant le vieux principe, diviser pour régner afin de poursuivre une politique au service des monopoles, faisant fi des intérêts des insulaires.

Quant à nous, nous estimons que l'Etat a des devoirs vis-à-vis des citoyens, vis-à-vis de la nation toute entière et, par conséquent, vis-à-vis des régions les plus dépourvues ou les

plus pauvres, les plus difficiles d'accès. Il a le devoir de donner aux populations de ces régions des chances au moins égales à celles d'autres régions moins déshéritées. Votre projet et vos propos tournent le dos à ces nécessités impérieuses. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi en cours d'examen propose, en scindant la Corse en deux départements, de doter Bastia, ville dont je m'honore d'être le maire, d'une préfecture.

Qui donc pourrait me reprocher d'accepter cet avantage indiscutable pour ma ville, pour ma circonscription, et — mon langage va peut-être surprendre — d'éprouver un sentiment de gratitude qui n'implique en rien un abandon des convictions profondes qui m'animent depuis ma naissance à la vie politique ? L'ingratitude, monsieur le ministre d'Etat, n'est pas un sentiment corse : ne l'attendez pas de moi !

M. Jean-Paul de Rocca Serra et M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Jean Zuccarelli. Ce projet ne déterminera pas une rupture avec notre histoire ancestrale, contrairement à ce que nous venons d'entendre. Il n'est pas une rupture pour ceux qui, vivant en Corse, sont en contact direct avec les difficultés de l'île et sont conscients de ce qu'il faut faire pour assurer son devenir.

Ce n'est pas une rupture, c'est un retour, un retour à un passé lointain mais lucide, qui reconnaissait ce que Bastia représentait — c'est encore plus vrai que jamais — dans les activités et l'économie de l'île.

Je voudrais rappeler très sommairement que le lieu d'implantation de Bastia a été choisi sciemment au XIV^e siècle, pour des motifs qui conservent aujourd'hui plus qu'hier leur valeur. Au débouché de la vallée transversale, la plus importante de l'île, c'est le lieu le plus accessible de tous les points de la Corse, qu'ils soient situés à l'Est, à l'Ouest, au centre ou même dans la partie sud-orientale.

Lorsque notre collègue M. Jean-Paul de Rocca Serra quitte sa belle cité de Porto-Vecchio pour aller exercer à Paris — avec beaucoup de talent — son mandat parlementaire, il se dirige généralement vers l'aéroport de Bastia, et non vers celui d'Ajaccio.

Pendant les siècles qu'ont duré les occupations génoise et pisane, Bastia fut la capitale indiscutée de l'île. Lors de la Révolution française — on l'a rappelé il y a quelques instants — l'Assemblée nationale devait maintenir cet état de choses. La Convention fit ce que nous sommes invités à faire aujourd'hui en créant deux départements ayant respectivement à leur tête Bastia et Ajaccio. Un empereur natif d'Ajaccio devait fusionner un seul les deux départements et, du même coup, découronner Bastia.

Certains historiens prétendent que durant son exil à l'île d'Elbe d'où il pouvait contempler les proches rivages de Bastia, Napoléon I^{er} aurait reconnu, et regretté, son erreur. Il n'était plus à même de la réparer ; il est temps de la faire.

Nous vivons dans un monde où l'économie dominante se joue des souvenirs historiques, même des plus pieux.

Bastia, découronnée administrativement, n'a cessé, ne cesse, ne cessera jamais vraisemblablement, en fonction d'un arrière-pensé en plein essor, d'être la capitale économique de l'île. Or cette capitale économique est obligée, dans un système administratif un peu compliqué, il faut le reconnaître, d'aller quérir, chaque fois que cela est nécessaire, la décision à 160 kilomètres de distance et, je le précise à dessein, 160 kilomètres de routes corses !

Comment s'étonner, dès lors, que le projet gouvernemental invoque comme argument majeur la sous-administration du nord de l'île ? C'est un fait patent, et je pourrais citer des dizaines d'exemples de cette sous-administration qui se traduit par des retards considérables dans le règlement de chaque problème, retards qui infligent aux contribuables du nord des excédents de dépenses se chiffrant par millions.

Je ne citerai que les deux exemples qui me viennent à l'esprit.

Selon les évaluations des services de l'équipement, Bastia enregistre, à l'intérieur de son périmètre, 100 000 passages de voitures par jour. Afin d'éviter l'asphyxie dans une ville

enfermée entre la mer et la montagne, des projets de voies de dégagement ont été conçus dès 1962. Ils entrent à peine en application aujourd'hui, et très timidement. Le surcroît de dépenses — je souhaite que mes administrés ne m'entendent pas — atteint un milliard d'anciens francs.

Bastia possédait un théâtre dont elle était fière et qui a été détruit par la guerre. Le dossier établi en vue de sa reconstruction a été transmis au ministère des affaires culturelles, qui le réclamait d'urgence, par l'intermédiaire de la préfecture d'Ajaccio, que je n'ose appeler la préfecture de la Corse, le 16 décembre 1973 : il a sommeillé jusqu'au 26 mai 1974 dans un coin de l'actuelle préfecture.

Le projet qui nous est soumis a le mérite de remédier à une situation de plus en plus irritante, néfaste — car c'est là qu'est la vérité — pour l'ensemble de la Corse, et, elle, véritablement nuisible à son unité.

Et si nous acceptons de considérer le projet d'un point de vue un peu plus élevé, nous lui reconnaitrons le mérite de s'inscrire dans la double orientation d'une politique souhaitée par un grand nombre de Français d'appartenances les plus diverses : la régionalisation et l'organisation de l'Europe.

D'abord associée à la région Provence-Côte d'Azur, la Corse, sous-peuplée, sous-équipée, se trouvait confrontée à des départements sans commune mesure avec elle, et dont elle était séparée par près de 300 kilomètres de mer.

Comme elle constituait une entité géographique, elle parvint à devenir une région, sans mériter le titre de Coder utilisé à l'époque ; on la nomma Coded. C'était donc une région à part, et non à part entière, ne couvrant qu'un seul département, avec un seul conseil général, à deux membres près, jouant le double rôle ingrat d'assemblée départementale et d'assemblée régionale.

C'est alors que beaucoup découvrirent les vertus du droit commun. Bien sûr, nous avons un long retard à rattraper, maints problèmes spécifiques à régler, mais, une fois ceux-ci résolus, les Corses étant devenus des Français traités comme les autres, pourquoi notre région Corse ne serait-elle pas une région comme les autres ? Serait-ce une ambition saugrenue ?

La création de deux départements peut répondre à une ambition que je crois légitime et qui ne peut froisser personne dans cette Assemblée, à condition, monsieur le ministre d'Etat, que les deux départements nouveaux soient des départements à part entière, c'est-à-dire nantis de tous les services départementaux et para-départementaux, et à condition — je l'indiquais il y a un instant — que les problèmes spécifiques de la Corse, qui sont — permettez-moi de le dire bien que je ne veuille pas dramatiser — des problèmes cruels et cruels, soient réglés grâce au double appareil administratif que vous voulez mettre en place, et dont j'accepte le principe.

J'ai évoqué l'Europe qui se fera bien un jour si elle ne veut pas disparaître. Dans cette optique, je me bornerai, mes chers collègues, à vous inviter à jeter un regard sur une carte géographique. Vous constaterez que, dans ce bassin méditerranéen, ocreau de notre civilisation occidentale, Bastia occupe une place privilégiée, la plus proche du continent européen et à la tête de tout le dispositif insulaire méditerranéen.

Je vous demande de me pardonner ce que mon propos pourra vous sembler contenir de passion, donc d'excessif. Dans l'optique européenne où je me suis placé, Bastia constitue la chance de la Corse, la chance des îles méditerranéennes et une chance méditerranéenne de la France. Mais le rôle que je pressens pour ma ville ne pourra pas être rempli — et c'est à cela qu'il importe d'en venir à travers ce projet — si, sans cesse, il faut aller chercher la décision administrative à 160 kilomètres vers le Sud, autrement dit, s'il n'y a pas sur place un centre de décision qui ne peut être qu'une préfecture de plein exercice.

Voilà ce que je voulais dire aussi objectivement que possible, bien que je me sente parfois un peu dépaysé dans cette Assemblée, et en dépit du fait que j'ai gravi ces marches avec un arrière-goût d'amertume, sentant que je ne disposais peut-être pas du soutien de mes amis traditionnels dans une affaire qui concerne ma ville au tout premier chef.

Je terminerai par une considération d'ordre stratégique, qui n'est peut-être pas si puérile dans un monde qui s'agitte sur un brûlot. Ce n'est pas sans raisons que, lors de la dernière guerre mondiale, Bastia a subi six bombardements destructeurs qui lui ont valu l'attribution de la Croix de guerre avec palmes, ce dont elle tire quelque fierté.

Le projet que nous examinons n'enlève rien à Ajaccio, aucun fleuron à sa couronne. Il apporte à Bastia et, dans une île où tout se tient, à la Corse tout entière, un instrument d'efficacité

et de progrès qui peut lui permettre de mieux régler les graves problèmes en suspens. Il ne serait pas juste de le lui refuser, pour peu que l'on veuille servir l'intérêt général de l'île, intérêt général qui doit primer les considérations particulières, quelle que soit leur valeur. Il serait injuste de refuser à la Corse la bi-départementalisation, mot barbare peut-être, mais porteur de nombre de bienfaits en puissance.

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si le groupe des républicains indépendants m'a désigné pour exprimer son point de vue dans ce débat, c'est sans doute en raison de la proximité du département des Alpes-Maritimes que je représente, par rapport à l'île de Beauté que nous apercevons de nos rivages. Peut-être est-ce aussi en raison de nos affinités naturelles avec la Corse.

La Corse se débat aujourd'hui au milieu de difficultés dont nous sommes parfaitement conscients et dont la complexité tient à son insularité, à sa structure géographique et démographique et à son particularisme, que nous respectons et devons respecter.

A mes yeux, le problème principal est d'ordre économique. Il dépend étroitement des infrastructures, lesquelles sont à leur tour conditionnées par un effort qui incombe à la solidarité nationale et par une organisation administrative mieux adaptée à l'espace.

L'objet du projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis est la mise en place de cette organisation.

A priori, il peut sembler paradoxal qu'en 1975 le Gouvernement propose de créer deux départements en Corse, alors que la solution des problèmes auxquels nous confronte le monde moderne réside plutôt, aux yeux de certains du moins, dans la constitution d'ensembles de plus en plus vastes et de plus en plus forts. Il est vrai que, dans cette logique, pour moi assez singulière, ni le nombre d'habitants ni les dimensions géographiques de l'île ne plaident en faveur de sa division en deux départements. Mais, sur un plan général, j'estime que ni les grandes concentrations, ni les grandes unités ne doivent être considérées comme une panacée, et c'est bien plutôt dans la diversité et la déconcentration que réside en général l'efficacité. L'initiative gouvernementale nous paraît donc s'inscrire dans une préoccupation de bon sens à laquelle nous ne pouvons que rendre hommage.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et M. le rapporteur de la commission des lois ont exposé de manière complète et pertinente les motifs du projet de loi. A la lumière de leurs explications, le paradoxe, si paradoxal il y avait, disparaît et, d'ailleurs, ce texte me paraît correspondre en premier lieu à l'intérêt des administrés.

Une structure administrative qui oblige une grande partie de la population à faire six heures de route dans la journée pour aller chercher un certificat ou une documentation dans l'un des services de la préfecture d'Ajaccio n'est pas bonne, c'est le moins qu'on puisse dire. Vous l'avez d'ailleurs souligné vous-même, monsieur le ministre, et nous partageons entièrement votre point de vue.

L'existence d'un seul département pénalise gravement — il faut en convenir — les habitants de la région de Bastia soumis à cette lourde servitude. On comprend que, dans leur très grande majorité, ils désirent ardemment une préfecture plus proche d'eux, et que le conseil municipal de Bastia, qui n'appartient pas à la majorité — l'orateur qui m'a précédé à cette tribune l'a rappelé — se soit prononcé en faveur du projet gouvernemental.

M. Roger Roucaute. A la majorité !

M. Fernand Icart. Ce projet de loi répond en outre aux impératifs de la situation générale, économique et sociale. Or la Corse présente certaines caractéristiques de pays sous-équipé, et le revenu départemental individuel y est assez nettement inférieur — de 20 à 30 p. 100 — à la moyenne nationale.

Certes, personne ne pense qu'une réforme administrative pourrait suffire à remédier aux difficultés actuelles, mais elle apparaît comme une des conditions de l'avenir de l'île. Elle fournira aux Corses, de plus en plus nombreux à vouloir vivre chez eux, et à l'Etat les moyens nécessaires pour agir efficacement dans une double direction : combler les retards en matière d'infrastructures et accompagner un décollage économique qui a commencé, mais qui doit être soutenu et amplifié.

La solidarité nationale doit donc s'exercer à l'égard de la Corse, car celle-ci, au cours des longs combats livrés par la France, nous a donné ses fils avec une poignante générosité.

Aucun département, à ma connaissance, n'a consenti un tel sacrifice. Il faut le dire, et vous l'avez fait, monsieur le ministre d'Etat, car là réside, hélas ! une des raisons des difficultés que connaît aujourd'hui ce pays dont la structure démographique a été profondément bouleversée.

Constituée en région, la Corse doit être maîtresse de son avenir et trouver la voie de l'équilibre. Je me réjouis que sa personnalité ait été ainsi reconnue et que la loi se soit inclinée démocratiquement devant la volonté de ses citoyens.

Je m'en réjouis, tout en déplorant au passage — et je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre d'Etat — qu'il n'en ait pas été de même pour tous, notamment pour le département des Alpes-Maritimes, englobé dans une région où il n'a pas sa place.

En conclusion, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi qui lui est présenté, non parce qu'il considère qu'une simple modification de structure administrative permettra de résoudre les problèmes de la Corse, mais parce qu'il voit dans ce projet l'instrument nécessaire à un développement harmonieux de l'île, la mettant à l'abri d'une croissance incontrôlée qui porterait atteinte à la beauté de ses sites comme à la sérénité de ses habitants. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*).

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant création en Corse de deux départements au lieu d'un nous est présenté comme une mesure purement administrative, alors qu'il constitue, en réalité, la réponse que le pouvoir entend donner aux problèmes actuels de cette région.

Or la situation de la Corse est actuellement d'une extrême gravité, sur tous les plans. J'élargirai donc mon propos aux problèmes d'ensemble, ce qui fera apparaître le projet de loi qui nous est soumis pour ce qu'il est. Je lui opposerai, en conclusion, les perspectives que les socialistes proposent aux Corses, c'est-à-dire l'application à leur situation spécifique de nos positions d'ensemble sur les questions régionales.

Les données objectives de la situation en Corse sont d'ordre économique et social, aussi bien que d'ordre institutionnel.

Sur le plan économique, la crise générale que traverse notre pays prend en Corse la dimension d'une situation de type colonial. Les populations corses sont de plus en plus dépendantes du contrôle de leurs activités et se voient reléguées dans des emplois subalternes.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On n'en a pas l'impression !

M. Louis Le Pensec. L'agriculture, si riche de potentialités et si productive autrefois, est de plus en plus réduite à la monoculture de la vigne, entièrement entre les mains de populations installées récemment et qui apparaissent, de ce fait, comme un corps étranger aux Corses.

Le développement touristique, autre ressource essentielle, se fait sous le signe du gigantisme. On « baléarise » la Corse en construisant des complexes hôteliers ou des camps de vacances de plus en plus grands, contrôlés par des groupes financiers internationaux. Ces hôtels et ces camps fonctionnent comme des enclaves étrangères en Corse et ne laissent aux populations que l'aumône de quelques emplois subalternes.

Le coût des transports est de plus en plus exorbitant et étrangle le développement de l'île. On comprend pourquoi, quand on constate que cette situation profite à un petit nombre d'entreprises organisées en un véritable lobby. Sur ce plan, les mesures annoncées par M. Messmer, lorsqu'il était Premier ministre, sont inadéquates et dérisoires : tarifs préférentiels de transport pour les passagers corses, proposait-il. Quel signe distinctif ces derniers devront-ils porter à cette fin ?

Conséquence de la crise économique particulièrement grave actuelle : la Corse connaît un chômage record, au moins 3 000 demandes d'emploi non satisfaites pour une population totale de 200 000 habitants. Et la Corse est le département français où le pourcentage de main-d'œuvre étrangère est le plus élevé, atteignant 20 p. 100 de la population active. C'est là encore une situation de type quasi colonial, qui aboutit à diviser les populations.

La crise des institutions contribue à aggraver cette crise économique parce qu'elle empêche les populations de réagir et elle continue de granger la situation.

La fraude électorale demeure, en Corse, une institution, un système. Il est notoire que le tribunal administratif de Nice est devenu le grand spécialiste du contentieux électoral en France. C'est une situation sur laquelle on n'a pas le droit d'ironiser, en parlant de folklore avec un sourire sous-entendu, car c'est finalement une façon de justifier l'absence de mesures radicales susceptibles d'extirper ce cancer de nos institutions démocratiques. Le pouvoir en place n'a pas pris les moyens qui s'imposaient à cette fin et porte donc la responsabilité de cet état de fait.

Que demandent les Corses ? Ils demandent qu'au sein du peuple français leur soit reconnu le droit à la différence. Ils demandent que la réalité corse soit reconnue sous tous ses aspects, économiques, sociaux, culturels et qu'ils en aient la maîtrise, pour ce qui la concerne, à l'intérieur de la nation française. Ils demandent à retrouver leur identité collective : la Corse est une île aux traditions culturelles très anciennes et respectables, puisqu'elle fut une république avant même la France. Et c'est en permettant aux Corses d'être eux-mêmes qu'ils se sentiront pleinement Français.

Au lieu de cela, que nous propose le pouvoir ? Il étouffe la langue et la culture corses, comme les autres langues et cultures minoritaires. J'ai déposé, il y a un an, une proposition de loi relative à la place des langues et cultures minoritaires en France et je mesure le blocage gouvernemental auquel on se heurte en ce domaine.

Le projet de loi qui nous est proposé constitue une mesure de renforcement administratif, une opération de calcul électoral, une régression quant à la reconnaissance de la spécificité corse.

C'est une mesure de déconcentration administrative qui va à l'opposé de la décentralisation réelle souhaitée par les populations corses et par nous, socialistes.

Derrière une attitude prorégionaliste de façade se cache une mesure qui vise, en fait, à renforcer le centralisme bureaucratique actuel. Car créer un département de plus, c'est actuellement créer un poste de préfet de plus et, dans la ligne de vos prédécesseurs, vous continuez, monsieur le ministre d'Etat, la politique qu'il est convenu d'appeler le clientélisme.

Les appuis requis pour faire passer un tel projet sont acquis moyennant une maigre concession — la création de quelques emplois publics — à condition d'en accepter le prix : un préfet.

Vous divisez les Corses à propos de la répartition des cantons entre les deux nouveaux départements et vous pensez ainsi retarder la prise de conscience collective des vrais problèmes.

« Diviser pour régner », cela a déjà été dit et Lyautey aurait souscrit à une telle approche du problème.

Le projet traduit aussi, comme il a été dit, une mesure de calcul électoral quant au nombre des députés. La Corse est une région où le pouvoir espère être majoritaire et il a trouvé ce subterfuge pour créer un siège de député de plus, alors que l'évolution démographique défavorable de la Corse avait conduit le général de Gaulle, il y a dix-sept ans, à réduire le nombre des députés de quatre à trois.

Enfin, ce texte marque une régression quant à la reconnaissance de la spécificité corse. Jusqu'à présent, la Corse bénéficiait d'un statut dérogatoire dans la mesure où elle était la seule région ne comprenant qu'un seul département.

Le pouvoir aurait pu s'appuyer sur cette situation pour donner consistance au droit à la différence pour les Corses. Au lieu de quoi il supprime ce début de reconnaissance en refusant de prendre en considération les problèmes corses dans leur originalité.

Les socialistes, dans leur programme, comme dans le programme commun de gouvernement, proposent aux Corses des perspectives contraires. Elles consistent à mettre en application le droit à la différence pour les Corses au sein de la République française, afin que cette dernière soit pleinement leur.

Il faut d'abord reconnaître la crise des institutions démocratiques en Corse et partir des aspirations des populations, telles qu'elles s'expriment dans les mouvements et dans les organisations qu'elles se sont données. Il faut engager un dialogue public avec elles et leur permettre de s'exprimer à l'occasion de l'institution de la Corse comme région spécifique unitaire.

Un scrutin au suffrage universel direct doit donner corps à ce débat pour l'élection d'une assemblée régionale dont le domaine de compétence est prévu par le programme commun de gouvernement. Ce dialogue réel comporte un enjeu véritable,

qui, à ce jour, est refusé aux Corses et que nous, socialistes, avons engagé, en participant aux Etats généraux du peuple corse, en août dernier, à Corte.

Un véritable processus de décentralisation régionale pour la Corse consistera à la reconnaître comme une entité spécifique et unitaire disposant d'un domaine de compétence propre et défini. Nous voulons que la Corse soit une collectivité territoriale de plein exercice, dotée de compétences globales, à la fois économiques, sociales, culturelles et administratives.

L'élection au suffrage universel direct d'institutions régionales doit donc être l'occasion pour la Corse de définir, dans le cadre de la République française, le contenu de son développement propre, le mode de vie qu'elle entend se donner, ainsi que les moyens d'en contrôler la réalisation, compte tenu de sa situation spécifique.

Pour nous, la Corse est une région qui a droit à son identité. Cela suppose que l'on ne sépare pas la mise en place des institutions, du cadre administratif, de la définition d'un plan régional, économique, social et culturel, dans les limites de ses compétences. Dans le processus régionaliste qu'ils proposent, les socialistes veulent que s'instaure un débat global qui permette aux Corses de retrouver leur identité.

En matière économique, un schéma d'aménagement existe pour la Corse, qui est entré en vigueur au début de cette année. Il a fait l'objet d'une hostilité générale. Que n'avez-vous lié, monsieur le ministre d'Etat, le contenu du schéma au projet actuel, au contenu purement administratif ?

De mesure partielle en mesure partielle, le pouvoir espère étouffer le problème.

Vous êtes donc le continuateur, en ce domaine, des gouvernements de la V^e République quand ils ont prétendu s'occuper de la Corse, des ministres, des préfets qui y ont débarqué avec des solutions miracles. Le dernier en date, M. Messmer, a fait, il y a un an, une visite pour rien. Mais au moins avait-il accepté de parler des mesures économiques aux populations corses.

Face à la gravité du problème corse, votre projet, monsieur le ministre d'Etat, se situe au niveau de la manœuvre, c'est-à-dire du dérisoire. Le pouvoir veut faire croire qu'il a traité ce problème. Pour nous, avec l'actuel projet, il est hors sujet. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Dans un débat qui présente une importance aussi fondamentale pour l'avenir de ma région, vous comprendrez, mes chers collègues, que j'exprime nettement ma pensée.

Je suis résolument favorable au projet et je remercie le Gouvernement, plus particulièrement M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'avoir pris l'initiative d'une réforme que le développement de l'économie insulaire et les mutations qu'il entraîne rendaient absolument inéluctable.

L'admiration que j'ai pour le génie de l'empereur Napoléon I^{er} me fait dire que s'il s'était trouvé dans votre situation, monsieur le ministre d'Etat, il aurait, comme vous, rétabli les deux départements.

L'analyse du projet, si complète et si claire qui a été faite par M. le rapporteur, a révélé suffisamment les avantages de la création de deux départements pour m'éviter, à mon tour, d'en rappeler tous les aspects positifs.

La Corse comprend deux entités géographiques vraiment distinctes, séparées par une longue chaîne montagneuse difficile à franchir pendant les longs mois d'hiver, deux régions économiques très différentes consacrées, notamment, par deux types d'agriculture, deux chambres de commerce.

Si la Corse a pu s'accommoder pendant près de 164 ans de la situation actuelle, elle était de plus en plus pénalisée, retardée dans son développement par l'absence de centre de décision dans le Nord et, d'une façon générale, par l'insuffisance notoire de son appareil administratif, qu'il s'agisse de services techniques ou de services sociaux.

Ce qui était tolérable, parce que moins ressenti, à une époque où la Corse était plongée dans un long sommeil, où la principale vocation de ses enfants — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat — était de fournir au pays, pour son administration, son armée et son rayonnement outre-mer, les cadres de qualité dont il avait besoin, ne l'est plus aujourd'hui où elle doit faire face à un essor économique rapide, où il faut conduire et accompagner un développement qui permette d'offrir

à une jeunesse nombreuse et ardente des emplois qu'elle ne peut plus aussi aisément se procurer ailleurs et qu'elle préfère, de plus en plus, occuper en Corse.

La création de deux départements, en même temps qu'elle apportera une plus grande commodité aux usagers, permettra une réalisation plus rapide des équipements et, par conséquent, valorisera les investissements publics que le Gouvernement a décidés dans les grands secteurs de l'action culturelle, de l'université, des infrastructures, de l'industrialisation, de l'agriculture et du tourisme.

Une plus grande efficacité de l'administration est une condition essentielle du développement, en même temps qu'elle permettra de dominer et de maîtriser, sinon de supprimer, les nombreux déséquilibres d'ordre économique ou social qu'une croissance très rapide ne manquera pas de provoquer.

La création de deux départements nous paraît donc un préalable qui donnera leurs véritables dimensions aux mesures que vous avez annoncées, monsieur le ministre d'Etat, qui sont hautement appréciées et dont certaines sont déjà appliquées, telle la nomination du commissaire au développement, M. Libert Bou, et d'autres impatientement attendues, telle la continuité territoriale.

En ce qui concerne la gestion départementale proprement dite, on peut s'attendre à un meilleur usage des deniers publics dans la mesure où les prélèvements fiscaux de chaque département seront affectés à des équipements collectifs plus rapprochés, donc plus aisément contrôlables.

Cela dit, je n'ai pas à répondre aux critiques qui ont eu un large écho dans la presse et tout à l'heure dans cette assemblée puisque vous venez d'en démontrer l'inanité; je n'y reviens donc pas.

Certains prétendent que ces deux départements ne seront pas viables. En réalité, ils ont une superficie et une population supérieures ou comparables à celles de nombreux départements continentaux et peut-être en potentiel de développement plus considérable.

D'autres affirment: « Vous supprimez l'unité de la Corse ». Je reconnais que j'avais été sensible à cet argument à l'époque où la Corse n'était pas encore dotée de structures régionales. Mais aujourd'hui ces craintes sont vaines.

La Corse est une île, rien ne vient menacer son identité. Bien au contraire, chaque département s'occupant de ses propres affaires, disparaîtra entre Bastia et Ajaccio ce qui a pu apparaître comme une pomme de discorde et, dans le cadre de la région, les représentants qualifiés des deux départements, dans un climat de confiance et de collaboration, pourront encore mieux se consacrer aux problèmes communs: les liaisons avec le continent, le développement économique, les infrastructures, la formation des hommes.

Cela me conduit à évoquer brièvement le changement des structures régionales, c'est-à-dire l'application du droit commun à notre région désormais bidépartementale.

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, vous rendre attentif à certaines conséquences, en ce qui concerne notamment la composition du conseil régional qui ne comprendra que treize, puis quatorze membres. C'est peu et jusqu'en 1980 aucun sénateur ne représentera vraiment l'un et l'autre des deux départements. De surcroît, les deux sénateurs actuels sont tous les deux élus cantonaux du futur département du Nord.

Les conseillers régionaux seront donc en nombre insuffisant et un déséquilibre regrettable et prolongé marquera la composition du conseil régional. Cela ne peut être satisfaisant et c'est pourquoi le conseil général de la Corse a assorti son avis favorable sur le projet du vœu que le conseil régional compte au moins vingt membres.

Ainsi éviterait-on une disproportion trop marquée entre le comité consultatif économique et social et le conseil régional et, dans une région où les problèmes sont si nombreux et si complexes, le travail des commissions en serait amélioré.

Serait-il excessif d'espérer, monsieur le ministre d'Etat, sans sortir du droit commun, que, par un amendement à la loi de 1972, vous proposiez une solution susceptible d'aplanir ces difficultés? Je souhaite ardemment qu'il en soit ainsi à la faveur des navettes.

Pour terminer, je vous poserai deux questions:

Quelles sont les dispositions financières arrêtées par le Gouvernement pour que la création de deux départements et la solution des problèmes d'équipement et de personnel qui en découleront ne grèvent pas excessivement les budgets départementaux.

Quelles dispositions ont été prises pour que le dédoublement de tous les services, notamment ceux de la trésorerie générale, de la direction de l'agriculture, de la direction de l'équipement et de l'action sociale en général, se traduise par la création effective, en quantité et en qualité, des postes administratifs nécessaires ?

Il me reste, monsieur le ministre d'Etat, à vous dire ma satisfaction de voir réaliser une réforme qui a recueilli en Corse un si large consensus et que nous considérons comme la marque de l'intérêt que la nation porte à notre île. Certes, il ne s'agit que d'un moyen : mais c'est là un préalable essentiel dont nous espérons qu'il sera rapidement suivi de la mise en œuvre du faisceau de mesures que vous avez rappelées tout à l'heure. Ces mesures, impatientement attendues, seront de nature à renforcer encore, s'il est possible, les liens inaltérables qui unissent notre île à la mère patrie. (*Applaudissements sur les bords de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. Alfonsi s'est d'abord livré à une évocation historique en rappelant que l'empereur Napoléon I^{er} avait supprimé la bidépartementalisation.

Je lui indique que cette décision a été emportée par les services du ministère des finances de l'époque — en réalité, par Lebrun, architrésorier de l'Empire — et qu'elle ne correspondait pas aux vœux personnels de l'empereur, qui l'avait dit à plusieurs reprises et qui considérait que la bonne administration de la Corse impliquait l'existence de deux départements.

M. Alfonsi s'est ensuite préoccupé de voir renforcer cette administration. Je lui réponds que nous avons abouti à la création de ces deux départements après réflexion, en recherchant la meilleure solution possible et sans aucune préoccupation politique.

Si nous avions été animés par une telle préoccupation, nous aurions peut-être évité de faire une préfecture d'une ville dont le maire est un représentant éminent de l'opposition.

La troisième remarque de M. Alfonsi concernait l'unité de l'île. Il est évident que la Corse constitue une unité géographique, morale, historique, sentimentale, que la création de deux départements n'altérera en rien. La région de la Bretagne est composée de plusieurs départements mais son unité n'en est nullement altérée. La création de deux départements en Corse ne changera en aucune manière les données de cette unité qui se retrouvera à l'échelon régional.

Ce découpage nous a été dicté par des raisons administratives. Je ne vous cacherai pas d'ailleurs qu'à l'autre extrémité de la France, tout à fait au Nord, j'examine l'éventualité d'un autre découpage pour des raisons non pas de distance géographique mais d'importance démographique et de difficulté de liaisons administratives.

M. Cermolacce a d'abord déclaré en substance que le projet de loi ne constituait qu'une déclaration d'intention et que, d'une façon générale, toute la politique menée par le Gouvernement en Corse n'était qu'intentions. Je lui rappellerai qu'un certain nombre de mesures ont été prises depuis trois ans.

Il y a d'abord eu la continuité territoriale pour les passagers par bateau, qui est à présent assurée.

M. Paul Cermolacce. Sauf en été, c'est-à-dire pendant les mois les plus importants !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Certes, mais elle est assurée pendant tout le reste de l'année et vous soulevez un problème que j'examine actuellement.

En ce qui concerne la continuité territoriale pour le fret, la décision a été prise en comité restreint. Le Gouvernement a attendu les conclusions qui devaient être présentées par les chambres de commerce d'Ajaccio et de Bastia. Nous les avons reçues récemment. Des décisions importantes et tout à fait positives interviendront prochainement, dont l'application, qui sera à la charge de l'Etat, sera d'ailleurs coûteuse, puisqu'elle entraînera une dépense variant entre 28 millions et 32 millions de francs suivant les solutions retenues.

La prise en charge des chemins de fer corse représente une dépense de 7,5 millions de francs pour l'Etat qui couvrira 90 p. 100 des dépenses de fonctionnement du réseau ferroviaire.

La DATAR vient d'accorder une subvention à la compagnie aérienne qui assure les liaisons intérieures de la Corse.

Dans le domaine agricole, M. Le Pensec a déclaré que, quand M. Messmer, alors Premier ministre, s'était rendu en Corse, il n'était rien résulté de ce voyage, sinon des promesses. Je lui répondrai que c'est à la suite de ce voyage qu'a été prise la décision, actuellement appliquée, de la continuité territoriale pour les passagers et pour le fret, de même qu'un certain nombre de mesures en faveur des agriculteurs : des mars 1974, un différé de remboursement d'un an leur a été accordé et, au début de 1975, le Gouvernement a accepté la consolidation des prêts à court et à moyen terme, ainsi qu'une bonification des taux d'intérêt et un nouveau différé d'un an.

Dans le domaine industriel, la Corse bénéficie actuellement du système d'aide le plus avantageux. La zone industrielle de Bastia a été inaugurée ; celle d'Ajaccio est en cours d'aménagement. Dans les deux cas, elles auront été largement financées par l'Etat.

Dans le domaine administratif, la création d'une université à Corte a été décidée ces jours derniers. Un échelon régional pour la formation professionnelle a été installé. Une direction régionale de la jeunesse et des sports a été créée en février 1975, comme une direction régionale des affaires culturelles l'avait été en 1974. Une antenne de l'I. N. S. E. E. est en cours d'installation. Enfin, la mission régionale a été renforcée — quatre chargés de mission et trois fonctionnaires de catégorie A sont venus s'ajouter, courant 1974, aux effectifs de la mission.

En ce qui concerne les interventions du Fiat, elles se sont élevées à 25 millions de francs en 1973 et 1974. Je vous ferai grâce de la très longue liste des actions de ce fonds.

Les investissements publics prévus en Corse pour 1975 s'élèvent à 151 millions de francs, soit 2 000 francs par personne active. Pour l'essentiel, la répartition en est la suivante : 70 millions de francs d'investissements au titre des budgets des différents ministères ; 23 millions de francs au titre de la Somivac ; 23 millions de francs au titre de la mission interministérielle ; 6 millions de francs au titre du Fiat ; 2 millions de francs pour la rénovation rurale et 20 millions de francs pour le fonds d'expansion de la Corse.

Voilà un ensemble de mesures qui ne me semble pas relever de la déclaration d'intention !

M. Cermolacce a reproché au Gouvernement de s'occuper uniquement d'administration en l'occurrence. J'ai tout à l'heure indiqué que je ne considérais pas les propositions faites dans le cadre de cette réforme administrative comme capables de résoudre les problèmes économiques de la Corse. Ceux-ci se situent sur un autre plan. Ce que nous cherchons actuellement, c'est à améliorer l'administration. L'action économique est poursuivie par d'autres moyens, notamment par l'intervention de la mission interministérielle corse.

M. Cermolacce a prétendu que le départ du préfet avait été décidé par M. Libert Bou. Je tiens à m'élever contre une telle assertion. C'est moi qui ai pris cette décision, de même que j'ai décidé de la nomination de M. Libert Bou. Je l'ai personnellement choisi. Je cherchais quelqu'un capable d'animer l'activité économique de la Corse, de rechercher les meilleurs investissements à faire sur place, d'écouter les vœux des habitants et d'envisager avec eux ce qu'il est souhaitable de concevoir pour le développement ultérieur de l'île.

M. Zucarelli a d'ailleurs, dans son intervention, déjà donné à M. Cermolacce et à M. Alfonsi les réponses que je souhaitais moi-même leur apporter. Il l'a fait dans une situation politique qui était pour lui complexe mais qui correspondait, me semblait-il, à l'intérêt à long terme de la Corse et de sa ville.

En l'occurrence — j'y insiste — nous ne nous livrons à aucune opération politique. Nous cherchons simplement, devant une situation difficile à laquelle il convient de remédier et devant des problèmes qu'il faut résoudre, à apporter des moyens. Cette réforme administrative en est un.

A travers ce débat, M. Icart a évoqué le problème du département des Alpes-Maritimes. J'ai pris note de sa remarque et je m'en entretiendrai avec lui.

M. Fernand Icart. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. de Rocca Serra a d'abord soulevé le problème des dispositions financières. Je lui indique que l'Etat prendra en charge l'aménagement

de la préfecture de Bastia. L'installation de cette préfecture devant être décidée par l'Etat après le vote du Parlement, c'est lui qui doit en supporter le financement.

M. de Rocca Serra a ensuite évoqué le problème de l'équipement des deux préfectures en services administratifs, qui retient particulièrement notre attention. Il est entendu que nous assurerons une parfaite égalité de traitement entre les deux préfectures qui disposeront des mêmes moyens administratifs et d'un personnel d'égale qualité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?

La discussion générale commune est close.

RÉORGANISATION DE LA CORSE

M. le président. Nous abordons tout d'abord l'examen du projet de loi portant réorganisation de la Corse (n° 1413).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La réorganisation administrative de la région Corse, telle qu'elle résulte de la présente loi, a pour objet de doter également chacun des départements qu'elle institue des moyens administratifs et matériels nécessaires à leur développement économique, à leur modernisation et à leur équipement.

« Les départements créés par la présente loi disposent chacun des mêmes services départementaux, qu'ils dépendent ou non des administrations centrales de l'Etat. Ils disposent également des mêmes services publics, notamment en ce qui concerne les organismes de crédit placés sous le contrôle de l'Etat et les organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Cet amendement reprend un vœu que j'ai déjà exprimé dans mon intervention. Je souhaite — car autrement la réforme n'aurait aucun sens — que les deux départements bénéficient l'un et l'autre de tous les services tant départementaux que « para-départementaux », tels ceux de la sécurité sociale ou des allocations familiales.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Zuccarelli ?

M. Jean Zuccarelli. Non, monsieur le président, car je suis persuadé que, si le projet est voté, mon vœu sera satisfait.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé sur le territoire de la Corse deux départements qui prennent respectivement les noms de département du Golo et de département du Liamone.

« Le département du Golo comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements de Bastia, Calvi et Corte.

« Le département du Liamone comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

« Ces communes sont énumérées dans le tableau annexé à la présente loi, avec leur répartition actuelle par canton et par arrondissement.

« Le département de la Corse est supprimé. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« I. — Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est créé sur le territoire de la Corse deux départements qui prennent respectivement les noms de département de la Corse du Sud et de département de la Haute-Corse.

« Le département de la Corse du Sud comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

« Le département de la Haute-Corse comprend les communes appartenant aux arrondissements de Bastia, de Calvi et de Corte. »

« II. — En conséquence :

« — dans les articles 4 et 6 du projet de loi, substituer aux mots : « du Liamone » les mots : « de la Corse du Sud » ;

« — et dans les articles 8, 11 et 12, substituer aux mots : « du Golo et du Liamone » les mots : « de la Corse du Sud et de la Haute-Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a trait aux dénominations des départements de la Corse.

M. le ministre d'Etat a tout à l'heure indiqué sa préférence pour des dénominations historiques. Mais, quelle que soit l'admiration que l'on puisse avoir pour le droit révolutionnaire, je pense que les noms de Golo et de Liamone ne seraient point très suggestifs pour les jeunes Français.

Me rendant dans l'île, monsieur le ministre d'Etat, j'ai recueilli des observations aussi bien dans le Sud que dans le Nord. Le conseil général de la Corse a longuement délibéré, sans pouvoir arriver à une solution, et il s'en est finalement remis à la décision du Parlement, tout en ne manifestant aucun enthousiasme pour les dénominations du projet.

En revanche, le conseil municipal d'Ajaccio a émis le vœu que le mot « Corse » demeurât dans la dénomination de chacun des départements et il a souhaité voir un département de la Corse du Sud et un département de la Corse du Nord.

J'ai d'abord pensé qu'on pourrait, en effet, suivre le conseil municipal d'Ajaccio. Mais compte tenu des observations qui m'ont été faites à Bastia, notamment par les représentants de la chambre touristique et de la chambre de commerce, qui craignaient que la dénomination « Corse du Nord » n'éloignât les touristes — personne ne veut aller au Nord ni dans un « bas » département, comme personne ne veut être à droite, c'est bien connu ! (sourires) — j'ai jugé préférable la dénomination « Haute-Corse » pour laquelle les élus du nord de la Corse m'ont donné leur accord. C'est pourquoi je l'ai proposée à la commission des lois.

Cette dénomination tient compte d'abord du désir manifesté par les habitants que le mot « Corse » se trouve dans l'appellation de chacun des départements ; elle tient compte ensuite de la géographie, car c'est dans le nord de l'île que se trouvent les deux monts les plus élevés. D'où la dénomination « Haute-Corse », par opposition à celle de « Corse du Sud ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La plupart des noms de département français datent de la Révolution. En réfléchissant à ce problème, nous avons retenu les noms qui existaient à l'époque et qui avaient été choisis en même temps que ceux des autres départements français.

D'autre part, les noms de Golo et de Liamone ont été approuvés par le conseil général. Même dans l'histoire récente, on voit un certain éloignement pour les formulations de « Nord » et de « Sud », de « haut » et de « bas ». Récemment encore, on a ainsi changé le nom de certains départements : les Basses-Alpes et les Basses-Pyrénées sont devenues respectivement les Alpes-de-Haute-Provence et les Pyrénées-Atlantiques. C'est pourquoi nous ne sommes pas très favorables à des dénominations comprenant les mots de haut ou de bas, de Nord et de Sud.

Pour ma part, je préférerais qu'on s'en tienne aux vieux noms historiques de Golo et de Liamone, qui sont propres à l'histoire même de la Corse et qui ont été approuvés par le conseil général.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, vous vous en remettez sur ce point à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 9.

M. le président. « Art. 2. — Sauf disposition contraire de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé du département de la Corse, les meubles corporels de ce département, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles sont transférés, de plein droit, au département sur le territoire duquel ils sont situés.

« Les nouveaux départements peuvent, par accord amiable, modifier la répartition résultant de l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Lorsque les biens mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont situés hors du territoire de la Corse, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable, entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Il en est de même pour les biens mobiliers incorporels, y compris les droits réels immobiliers, quand l'attribution de ces biens n'est pas déterminée par les articles 2, 4 ou 5.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il peut être procédé, par décret en Conseil d'Etat, au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Corse, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation de la Corse, et dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ce décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouveaux départements sont appelés à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le service de la dette du département de la Corse, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ce département et les droits résultant des prêts accordés par celui-ci sont pris en charge par le département du Liamone.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente, les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge sont réparties entre les nouveaux départements proportionnellement au total des éléments de répartition retenus par l'article 9-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Les éléments à retenir pour cette répartition sont ceux qui sont connus à la date de mise en vigueur de l'article premier de la présente loi.

« Cette répartition sera éventuellement modifiée après le remplacement de la patente pour tenir compte des conséquences de ce remplacement en ce qui concerne le potentiel fiscal de chacun des nouveaux départements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de répartition entre les nouveaux départements des disponibilités déposées au Trésor au nom du département de la Corse. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus à l'article 3 ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Corse régis par ledit article sont provisoirement attribués au département du Liamone.

« Les recettes et les dépenses résultant pour le département du Liamone de l'application de l'alinéa précédent sont réparties entre les départements selon la règle fixée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe salariale ou honoraire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes qu'aurait perçues le département de la Corse au titre de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966

sont réparties chaque année entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives résultant des derniers recensements.

« Jusqu'à l'année suivant celle au titre de laquelle chacun des conseils généraux du Golo et du Liamone aura voté un budget ayant une application pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les versements dus à chaque département par application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont calculés en regardant comme impôts du département concerné, les impôts perçus l'année précédente dans les communes de ce département au profit des budgets départementaux.

« Les autres recettes fiscales revenant au département de la Corse dont le taux n'est pas fixé par les conseils généraux, sont réparties entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives.

« Toutefois la redevance des mines est versée au département dans le territoire duquel se trouvent les exploitations imposées. De plus la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1595 du code général des impôts est versée aux deux départements conformément aux dispositions de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans le département de la Corse prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les personnels de l'ancien département de la Corse sont répartis entre les nouveaux départements et pris en charge par eux dans les conditions fixées au III du présent article.

« Ces personnels conservent dans les nouveaux départements leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.

« II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois des nouveaux départements qu'à défaut de candidats issus des personnels de l'ancien département possédant les qualifications requises.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article notamment :

« 1° Les modalités de reclassement du personnel ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des vœux exprimés par les intéressés.

« 2° Les règles relatives aux indemnités dues à raison des déplacements résultant de la nouvelle organisation de la Corse.

« 3° La répartition entre les nouveaux départements des charges découlant tant de l'affectation des personnels figurant dans les tableaux d'effectifs que des personnels qui pourraient être momentanément en surnombre par rapport à ces tableaux. Cette répartition tiendra compte des possibilités financières de ces départements. »

M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 6, libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'il est fait appel à des personnels extérieurs, les fonctionnaires originaires de Corse et qui ont demandé leur mutation dans une résidence située dans cette région bénéficient d'un droit de priorité pour être affectés dans les postes à pourvoir. »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Les conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons compris dans les limites des départements du Golo et du Liamone forment de plein droit les conseils généraux de ces départements jusqu'à l'expiration normale de leur mandat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les départements du Golo et du Liamone sont, pour l'application de tous les textes de nature législative applicables au département de la Corse, substitués à ce département. » — (Adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 7 et 8, présentés par M. Zuccarelli.

L'amendement n^o 7 est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Les émissions régionales diffusées en Corse par la Radiodiffusion télévision française doivent assurer une information équilibrée entre chacun des deux départements institués par la présente loi. »

L'amendement n^o 8 est conçu comme suit :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Dès la mise en place effective des deux départements, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport relatif à l'application de la présente loi.
« Ce rapport devra faire apparaître les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que les mesures prises ou envisagées pour les résoudre.
« Une partie du rapport sera consacrée aux conséquences fiscales et financières entrainées par l'application de la présente loi en ce qui concerne notamment les budgets des collectivités territoriales et les charges fiscales supportées par les contribuables locaux. »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 7 et 8 sont retirés.

Article 13

M. le président. A la demande de la commission, l'article 13 est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels après l'article 13.

Après l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 9 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 9, présenté par M. Alfonsi, est ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le conseil régional de la Corse comprend 45 membres désignés au suffrage universel direct.
« Les conseillers régionaux sont élus pour six ans dans le cadre de la région à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Le conseiller régional dont le siège devient vacant est remplacé par le candidat venant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.
« Les premières élections pour désigner les conseillers régionaux conformément aux dispositions ci-dessus auront lieu dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi. »

L'amendement n^o 4, présenté par M. Gerbet, est libellé en ces termes :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré dans l'article 5 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions un paragraphe II bis (nouveau) ainsi rédigé :
« Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, le nombre des conseillers régionaux est inférieur à 21, il est créé des sièges supplémentaires pour compléter jusqu'à ce chiffre l'effectif du conseil. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département et pourvus par chaque conseil général dans les conditions prévues au I (2^o) ci-dessus. »

La parole est à M. Alfonsi, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Nicolas Alfonsi. J'ai fait remarquer lors de la discussion générale que, dans son souci de faire entrer la Corse dans le droit commun, le Gouvernement butait sur une difficulté importante qui concernait la composition du conseil régional.

En effet, l'effectif du conseil régional de la Corse va se trouver ramené à quatorze personnes seulement, ce qui, je l'ai déjà souligné, ne permettra même pas de constituer une commission.

Me fondant sur certaines déclarations de l'actuel Président de la République, au moment de la préparation du référendum d'avril 1969 sur la régionalisation, selon lesquelles il n'était pas inimaginable de concevoir à terme un exécutif au niveau des assemblées régionales, me fondant également sur certains propos du secrétaire général d'un parti de la majorité qui estimait que, tout compte fait, l'élection au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle d'un conseil régional de la Corse pouvait être envisagée, j'ai pensé que le principe de l'élection des conseillers régionaux de la Corse, pour une durée de six ans, au scrutin proportionnel, avec des listes bloquées, dans le cadre de la région, pouvait être retenu par l'Assemblée.

Par ailleurs, je le rappelle, la Corse, qui peut être considérée comme une région à part, ne bénéficie pas des éléments constitutifs propres aux autres régions, entre autres d'un poids démographique et économique suffisant.

Pourquoi ne pas imaginer, face au seul pouvoir qui existe véritablement, à savoir le pouvoir administratif un pouvoir local élu qui puisse en constituer le contrepois ? Je vois là une raison supplémentaire pour demander à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 4.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le conseil général de la Corse, après avoir approuvé le projet à une importante majorité, a émis le vœu que la législation soit modifiée de manière que le conseil régional de la Corse, composé des deux départements, ait un nombre de conseillers régionaux supérieur à celui auquel le conseil régional aurait droit en application de la loi de 1972.

En effet, l'application de cette loi réduirait le nombre de conseillers régionaux de cinquante et un — qui est l'effectif actuel des conseillers régionaux en Corse — à quatorze et même à treize tant que l'Assemblée nationale ne sera pas parvenue au terme de son mandat, c'est-à-dire tant qu'un quatrième député n'aura pas été élu.

Tout en assortissant le projet d'un avis favorable, le conseil général — comme je l'indiquais tout à l'heure — a souhaité qu'une disposition permette de fixer à vingt membres au moins l'effectif du conseil régional.

A juste titre, on a soutenu dans cette enceinte que la Corse ne devait pas être exclue du droit commun. Il me semble donc qu'il ne serait pas bon de prévoir un système d'exception.

C'est la raison pour laquelle je propose, par cet amendement, une modification de la loi du 5 juillet 1972 qui s'appliquerait à tous les conseils régionaux des régions composées par deux départements.

En tant que rapporteur, je dois indiquer que la commission des lois ne m'a pas suivi quand j'ai proposé cet amendement et qu'elle n'a pas accepté, ce matin, l'amendement que M. Alfonsi a défendu tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avec beaucoup d'objectivité, M. le rapporteur vient d'indiquer qu'il a présenté son amendement à titre personnel, en même temps qu'il a fait connaître à l'Assemblée que la commission des lois avait rejeté l'amendement déposé par M. Alfonsi.

Les raisons de l'opposition de la commission des lois à ces deux amendements sont claires et simples. La commission a repoussé ces amendements parce qu'elle a considéré qu'ils détruisaient l'équilibre et l'architecture générale du projet de loi dont nous sommes en train de délibérer.

La signification, la portée et l'esprit du projet de loi sont clairs. La loi de 1972, tout en permettant à la Corse de constituer une région désormais complètement distincte et séparée de l'ancienne région à laquelle elle appartenait — la région Provence-Côte d'Azur — lui avait donné une organisation régionale profondément différente de celle de droit commun.

Le texte qui nous est présenté tend à réintroduire la région nouvelle de la Corse dans le droit administratif et dans le droit régional communs. La commission a pensé qu'il fallait s'en tenir là. Elle a estimé que l'amendement de M. Gerbet allait à l'encontre de l'esprit même du projet puisqu'il rompait l'équilibre

que la loi de 1972 a entendu établir entre les parlementaires, d'une part, et les conseillers régionaux qui sont désignés par les conseils généraux, d'autre part.

La commission a d'ailleurs observé que M. Gerbet ne trouvait pas d'autre justification à la modification qu'il vous propose que le désir de gonfler quelque peu l'effectif du conseil régional, sans pour autant le porter au-delà de ce qui résulterait de l'application de l'article 5 de la loi de 1972.

Quant au texte de M. Alfonsi, il est beaucoup plus dérogoire au droit commun. Il tend à donner à ce conseil régional de la Corse une figure totalement différente, par sa composition, par son recrutement, par son régime électoral, de ce que sont les autres conseils régionaux de la métropole. Pour cette raison, la commission n'a pas jugé cet amendement acceptable dans le cadre de cette discussion et étant donné l'esprit du projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la commission, je demande très fermement à l'Assemblée d'écarter les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 4 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, dans cette affaire, partage le sentiment de la commission des lois.

Dans les deux cas, il s'agit en effet d'augmenter le nombre des membres du conseil régional. Or ces amendements, s'ils étaient adoptés, auraient pour effet de constituer une exception à la législation de droit commun en matière d'organisation régionale.

En effet, la loi du 5 juillet 1972 prévoit que les conseils régionaux doivent réserver un nombre de sièges égal aux parlementaires et aux représentants des collectivités locales. Par conséquent, toute atteinte à cette règle ne constituerait pas une simple dérogation, mais une modification fondamentale.

Par ailleurs, l'un des motifs qui inspire le projet de loi est de permettre une application rationnelle de la loi portant création des régions, en consacrant une insertion normale de la Corse dans le schéma général de l'organisation administrative régionale.

Il ne serait pas logique de modifier la loi du 5 juillet 1972 dans son application à la Corse, alors que l'un des buts du texte est précisément de faire de la Corse une région de droit commun.

J'ajoute que la loi du 5 juillet 1972 a été mise en vigueur récemment et qu'il faut en faire l'expérience. Il n'est pas interdit de penser que se produiront plus tard certaines évolutions, mais seulement après que nous aurons tiré toutes les conclusions souhaitables de cette loi, à laquelle il ne convient pas actuellement de déroger.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je rappelle à M. Foyer et au Gouvernement qu'il ne s'agit pas de déroger au droit commun, mais de le modifier.

Actuellement, on compte cinquante et un conseillers régionaux pour le département de la Corse. On va faire descendre ce chiffre à treize ou à quatorze, alors que le Limousin, par exemple, a vingt-neuf conseillers. Il y a là quelque chose de choquant.

Je n'ai pas voulu tomber dans cet excès qui consiste à rétablir pour la Corse un régime spécial. Je propose que, pour les régions qui englobent deux départements, on modifie le droit commun relatif aux conseils régionaux pour réunir un nombre acceptable de conseillers afin que les assemblées puissent délibérer et constituer des commissions

M. Pierre-Charles Krieg. On délibère aussi bien à treize qu'à vingt !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 13, précédemment réservé.

J'en donne lecture : « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi et fixent notamment les chefs-lieux des nouveaux départements ainsi que les dates d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. Ces dates ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 1976 pour la mise en vigueur de l'article 1^{er} et au 1^{er} janvier 1977 pour les autres dispositions. »

M. Gerbet a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 13 :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application des articles 1^{er} à 13 de la présente loi et fixent notamment les chefs-lieux des nouveaux départements ainsi que les dates d'entrée en vigueur de leurs dispositions. »

Cet amendement est devenu sans objet, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Tableau annexe.

M. le président. J'appelle maintenant le tableau annexe :

TABLEAU ANNEXE

Département du Golo. — Arrondissement de Bastia.

CANTONS	COMMUNES
Alto-di-Casacconi	Bigorno, Campile, Campitello, Canavaglia, Lento, Monte, Olmo, Ortiporio, Crocicchia, Penta - Acquatella, Prunelli - di - Casacconi, Scolca, Volpajola.
Bastia (cantons I à V)	Bastia, Furiani.
Borgo	Biguglia, Borgo, Lucciana, Vignale.
Capobianco	Barrettali Cagnano, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano, Tomino.
Campolo-di-Moriani ..	Cervione, Sant' Andrea-di-Cotone, San-Giovanni-di-Moriani, San - Giuliano, Santa - Lucia - di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, San-Nicolao, San-Reparata-di-Moriani, Valle-di-Campoloro.
Conca-d'Oro (La).....	Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, St-Florent, Vallecalle.
Fiumalto-d'Ampugnani	Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, Pero-Casevecchie, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, La Porta, Pruno, Quercitello, Scata, Silvareccio, San-Damiano, San - Gavino - d'Ampugnani, Taglio - Isolaccio, Talasani, Velone-Orneto.
Haut-Nebbio (Le)....	Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Urtaca.
Sagro-di-Santa-Giula ..	Brando, Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Sisco.
San-Martino-di-Lota ..	San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.
Vescovato	Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzo-lasca, Vescovato.

Département du Golo. — Arrondissement de Calvi.

CANTONS	COMMUNES
Belgodère	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Feliceto, Lavatoggio, Mausoleo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pioggiola, Spioncato, Vallica, Ville-di-Paraso.
Calenzana	Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Pontegrosso, Zilia.
Calvi	Calvi, Lumio.
L'Île-Rousse	Corbara, Ile-Rousse (L'), Monticello, Pigna, San-Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna.

Département du Golo. — Arrondissement de Corte.

CANTONS	COMMUNES
Bustanico	Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Eronc, Focicchia, Favalello, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pancheracea, Piedicorte-di-Caggio, Pietraserena, Rusio, San-Lorenzo, Sant'Andrea-di-Bozio, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sermano, Tralonca.
Castifao-Morosaglia ..	Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Molfifao, Morosaglia, Saliceto, Valle-di-Rostino.
Corte	Corte.
Ghisoni	Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza.
Moïta-Verde	Alér'a, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana, Zuani.
Niolu-Omessa	Albertacce, Calacuccia, Casa-naccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria.
Orezza-Alesani	Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocarìo, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Verdèse.
Prunelli-di-Fiumorbo ..	Isolaccio-di-Fiumorbo, Prunelli-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Ventiseri, San-Gavino-di-Fiumorbo, Chisa.
Venaco	Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario.
Vezzani	Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietrosio, Rospigliani, Vezzani.

Département du Liamone. — Arrondissement d'Ajaccio.

CANTONS	COMMUNES
Ajaccio (cantons I à V)	Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Villanova.
Bastelica	Bastelica, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla.
Celavo-Mezzana	Bocognano, Carbuaccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero.
Cruzini-Cinarca	Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Cannelle, Casaglionc, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino, Sant'Andrea-d'Orcino.
Deux-Sevi (Les)	Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana, Serriera.
Deux-Sorru (Les)	Arbori, Balogna, Coggia, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia, Vico.
Santa-Maria-Siché	Alhitreccia, Azilons-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Frassetto, Grosseto-Prugna, Guarualé, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Serra-di-Ferro, Santa-Maria-Siché, Urbalaccone, Zigliara.
Zicavo	Ciammanacce, Corrano, Cozzano, Guitera-les-Bains, Palneca, Sampno, Tasso, Zévaco, Zicavo.

Département du Liamone. — Arrondissement de Sartène.

CANTONS	COMMUNES
Bonifacio	Bonifacio.
Figari	Figari, Monacia-d'Aullène, Pianotolli-Caldarellu Soota.
Levie	Carbini, Levie, San-Gavino-di-Carbini, Zonza.
Olmeto	Arbellara, Fozzano, Olmeto, Propriano, Santa-Maria-Figaniella, Viggianello.
Petreto-Bicchisano ..	Argiusta-Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Olivese, Petreto-Bicchisano, Sollacaro.
Porto-Vecchio	Conca, Lecci, Porto-Vecchio, Sari-di-Porto-Vecchio.
Sartène	Belvédère-Campomoro, Billia, Foce, Giuncheto, Granace, Grossa, Sartène.
Tallano-Scopamène ..	Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto-di-Tallano, Meia, Olmiccia, Quenza, Sainte-Lucie-de-Tallano, Serra-di-Scopamène, Sorbollano, Zerubia, Zoza.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Dans le tableau annexe, ordonner les communes dans l'ordre suivant :

« — Département de la Corse du Sud, arrondissement d'Ajaccio.

« — Département de la Corse du Sud, arrondissement de Sartène.

« — Département de la Haute-Corse, arrondissement de Bastia.

« — Département de la Haute-Corse, arrondissement de Calvi.

« — Département de la Haute-Corse, arrondissement de Corte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote sur l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il s'agit en effet d'une suite logique du vote qui est intervenu précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le tableau annexe modifié par l'amendement n° 2.

(Le tableau annexe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 1414, 1496).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 473 à 474.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique. (L'article unique du projet de loi organique est adopté.)

ELECTION DES DÉPUTÉS

M. le président. Nous en arrivons à l'examen du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 1415).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer auquel font référence les articles L. 125 et L. 337 du code électoral et annexé audit code est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives générales. »

Tableau rectificatif.

M. le président. Je donne lecture du tableau rectificatif :

TABLEAU RECTIFICATIF DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Corse	Supprimer ce titre et les 1 ^{re} à 3 ^e circonscriptions.
Golo :	
1 ^{re} circonscription .	Cantons de : Alto-di-Casacconi, Bastia-I, Bastia-II, Bastia-III, Bastia-IV, Bastia-V, Borgo, Campoloro-di-Moriani, Capobianco, La Conca-d'Oro, Fiumalto-d'Ampugnani, le Haut-Nebbio, Sagro-di-Santa-Giulia, San-Martino-di-Lota, Vescovato.
2 ^e circonscription .	Cantons de : Belgodère, Bustanico, Calenzana, Calvi, Castifao-Morosaglia, Corte, Ghisoni, l'Île-Rousse, Moita-Verde, Niolu-Omessa, Orzesa-Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Venaco, Vezzani.
Liamone :	
1 ^{re} circonscription .	Cantons de : Ajaccio-I, Ajaccio-II, Ajaccio-III, Ajaccio-IV, Ajaccio-V, Bastelica, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarcia, les Deux-Sevi, les Deux-Sorru, Santa-Maria-Sicché, Zicavo.
2 ^e circonscription .	Cantons de : Bonifacio, Figari, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Sartène, Tallano-Scopamène.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi ce tableau :

TABLEAU RECTIFICATIF DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Corse	Supprimer ce titre et les 1 ^{re} à 3 ^e circonscriptions.
Corse du Sud :	
1 ^{re} circonscription .	Cantons de : Ajaccio-I, Ajaccio-II, Ajaccio-III, Ajaccio-IV, Ajaccio-V, Bastelica, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarcia, les Deux-Sevi, les Deux-Sorru, Santa-Maria-Sicché, Zicavo.
2 ^e circonscription .	Cantons de : Bonifacio, Figari, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Sartène, Tallano-Scopamène.
Haute-Corse :	
1 ^{re} circonscription .	Cantons de : Alto-di-Casacconi, Bastia-I, Bastia-II, Bastia-III, Bastia-IV, Bastia-V, Borgo, Campoloro-di-Moriani, Capobianco, la Conca-d'Oro, Fiumalto-d'Ampugnani, le Haut-Nebbio, Sagro-di-Santa-Giulia, San-Martino-di-Lota, Vescovato.
2 ^e circonscription .	Cantons de : Belgodère, Bustanico, Calenzana, Calvi, Castifao-Morosaglia, Corte, Ghisoni, l'Île-Rousse, Moita-Verde, Niolu-Omessa, Orzesa-Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Venaco, Vezzani.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence du changement de dénomination des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le tableau rectificatif est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ELECTION DES SÉNATEURS

M. le président. Nous abordons enfin l'examen du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1416).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des sièges de la série A déterminé par application de l'article L. O. 276 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique qui deviendrait l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées, le titulaire de l'autre siège devra, dans les 15 jours à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse du Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L. O. 322 et L. 324 du même code.

« Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° du portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai exposé dans mon rapport les difficultés, malheureusement inévitables, que soulève ce projet de loi et qui tiennent au fait que les sénateurs de la Corse, relevant de la série A, vont conserver leur mandat jusqu'en 1980, la loi n'étant applicable qu'à cette date pour ce qui les concerne.

Le texte n'a pas prévu de solution pour le cas où l'un des sièges de sénateur de la Corse deviendrait vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A. Cette lacune, si nous ne la comblons pas, aurait pour conséquence la nécessité de procéder à une élection, en application du statut actuel, c'est-à-dire comme s'il n'existait encore qu'un seul département, ce qui serait illogique. C'est pourquoi la commission des lois avait initialement adopté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Toutefois, si, pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement

des sièges de la série A, le titulaire de l'autre siège devra, dans les quinze jours à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse du Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L.O. 322 et L. 324 du même code.

« Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° du portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A. »

Ce matin, la commission des lois, sur ma proposition, a apporté une rectification à cet amendement. En effet, n'ayant pas été prévue la solution à retenir dans le cas où, le siège d'un sénateur étant vacant, le suppléant de celui-ci ne serait pas, ou ne serait plus, en mesure de prendre la place du titulaire. Le début de l'amendement rectifié est donc ainsi rédigé :

« Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées... »

Ainsi l'amendement couvre tous les cas qui pourraient se présenter. Son adoption éviterait que les électeurs ne soient conduits, en cas de vacance d'un siège, à procéder à l'élection d'un sénateur comme si l'administration de la Corse n'avait pas été modifiée, c'est-à-dire comme si la Corse ne comportait toujours qu'un seul département.

M. le président. M. de Rocca Serra vient de me saisir d'un sous-amendement n° 3 ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 1 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Le sénateur qui, en application des dispositions qui précèdent, optera pour l'un des nouveaux départements, devra en même temps, et s'il y a lieu, démissionner du mandat de conseiller général qu'il pourrait détenir dans le département qu'il n'aura pas choisi. »

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, vous me voyez fort embarrassé.

Je suis inspiré non par une préoccupation électorale (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) mais simplement par le souci d'aboutir à un meilleur équilibre de la représentation des deux départements au sein du conseil régional.

Je veux bien qu'on reste dans le droit commun ; d'ailleurs, je m'étais moralement engagé à ne pas déposer d'amendement au cas où le projet de loi soumis à l'Assemblée serait celui qui avait été présenté pour avis au conseil général.

Mais je me trouve en présence d'un amendement, adopté par la commission des lois, qui crée des difficultés.

Pour être précis, j'indique que les deux sénateurs de la Corse, dont le mandat doit expirer en 1980, représentent tous deux un canton de ce qui sera demain le département du Nord. Il se pourrait même que l'un d'eux soit président du conseil général de ce département du Nord, et il serait vraiment impensable qu'il puisse alors, en tant que sénateur, opter pour le département du Sud. Une telle situation serait extraordinaire.

Or, nous éprouvons déjà des difficultés considérables pour obtenir un équilibre au sein du conseil régional.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement aux termes duquel, en cas de vacance de l'un des deux sièges, il serait procédé à des élections générales au Sénat. Je respecte la tradition ; je respecte le Sénat auquel j'ai appartenu. Les problèmes dont il s'agit sont de la compétence du Sénat.

Mais j'ai déposé ce sous-amendement pour appeler l'attention de l'Assemblée et, au-delà, du Sénat, sur une difficulté. Personne ne peut me reprocher de vouloir saisir la première occasion pour doter le département du Sud d'un sénateur. En effet, avec le système d'option qui nous est proposé, une élection partielle pourrait avoir lieu dans le département du Nord et, dans ce cas, il y aurait deux sénateurs du Nord et il n'y en aurait aucun du Sud jusqu'en 1980.

Messieurs, je vous prie de méditer sur ces difficultés.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Au fond, trop, c'est trop !

La discussion, jusqu'à l'heure présente, s'était déroulée sur un certain ton et dans une certaine sérénité.

Monsieur le ministre, vous n'étiez pas soupçonnable ; je ne l'étais pas non plus. Mais voilà que, subitement, on finit par « dérailler » sur un sous-amendement à propos duquel on laisse percer le bout de l'oreille, ne pouvant résister à la petite tentation de faire quelque chose, saisissant au passage une occasion unique de constater, tout en rendant hommage au Sénat et en invoquant la tradition, que le sénateur n'est qu'un élu local et que, dans l'hypothèse d'une vacance, il devrait choisir le département où il exerce un mandat local.

M. Debré est maire d'Amboise, mais il est aussi député de la Réunion.

On joue donc avec les principes constitutionnels et une certaine tradition. Tout cela n'est pas raisonnable.

Monsieur le ministre, j'attends votre réponse et je compte sur votre bonne foi. Vous soutiendrez sans doute l'amendement de la commission, qui n'est pas parfait, mais qui est probablement le moins incohérent des deux textes que nous examinons. (*Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*) Disons que c'est le moins mauvais ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Jose, enfin espérer que vous repousserez le sous-amendement qui, l'Assemblée l'aura constaté, est loin, lui, d'être parfait.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne veux m'occuper ni de la Corse ni du Sénat. Je tiens seulement à poser une question à M. le ministre d'Etat.

Les propos suscités par l'amendement de M. Gerbet, qui est le moins imparfait, et par le sous-amendement n° 3, qui vient d'être qualifié de façon désagréable, me laissent quelque peu perplexe sur les conséquences des textes que nous votons.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas possible — cette affaire, naturellement, relève de la responsabilité du Sénat — d'adopter la solution à mon sens la plus simple, celle qui consiste à demander aux deux sénateurs de la Corse, dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans six mois, de choisir leur département ?

En effet, c'est leur affaire, et il me semble que cette procédure simplifierait tous les cas d'espèce auxquels a fait allusion M. Gerbet dont le texte — veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur — est absolument incompréhensible (*Rires sur plusieurs bancs*) sauf pour les sénateurs et aura, en tout état de cause, pour conséquence de ne pas doter la Corse, avant 1980, du système définitif que nous mettons sur pied.

Monsieur le ministre, est-il absurde d'imaginer que les sénateurs puissent rapidement choisir eux-mêmes leur département ?

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'attends, pour me prononcer, de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne pense pas que nous examinions en ce moment un véritable sous-amendement.

Il s'agit, en fait, d'un amendement qui est absolument étranger à celui de la commission, et, si celle-ci avait eu à en délibérer, elle ne l'aurait sans doute pas accepté.

La proposition de M. Fanton, qui, d'ailleurs, n'a pas déposé d'amendement, coïncide très exactement avec celle que j'avais faite initialement à la commission des lois et qui avait pour objet de conduire les sénateurs à opter dans un délai assez rapide, étant entendu que, si aucun accord n'intervenait, il y aurait lieu de procéder à une élection qui ne s'imposerait pas dans le cas contraire.

La commission ayant repoussé ma proposition, j'ai déposé un amendement subsidiaire qu'elle a adopté et que j'ai défendu tout à l'heure. En tout cas, l'intervention de M. Fanton me comble d'aise.

M. André Fanton. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et sur le sous-amendement n° 3 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère que l'amendement de la commission apporte une amélioration au texte du projet, étant donné que son adoption permettrait de régler une situation qui pourrait, hélas ! se présenter.

En revanche, s'il était adopté, le sous-amendement de M. de Rocca Serra créerait une situation tout à fait différente, puisqu'il y aurait obligation de démissionner d'un mandat électif. Je ne pense pas que l'Assemblée doive s'engager dans cette voie extrêmement dangereuse.

M. Pierre Mauger. Ce serait la première fois !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En effet !

Quant à la suggestion de M. Fanton, elle concerne un problème qui doit être évoqué au Sénat. Il serait souhaitable, en effet, qu'un choix soit opéré au départ. Mais cette solution doit être examinée avec les sénateurs intéressés et le Sénat doit en débattre.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement.

Chacun a compris que mon intention était d'appeler l'attention de l'Assemblée sur une difficulté.

Je m'emploierai, quant à moi, à obtenir l'engagement d'honneur des deux sénateurs qui sont, certes, des élus de la nation, mais qui représentent le Nord au conseil général, de dégager un siège dans le Sud au cas où, en application de l'amendement de M. Gerbet, ils auraient à opter.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Tableau annexe.

M. le président. J'appelle maintenant le tableau annexe :

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sénateurs représentant les départements.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
Remplacer dans l'énumération :	
Corse	2
par :	
Golo	1
Liamone	1

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

- « Rédiger ainsi les deux dernières lignes de ce tableau :
- « Corse du Sud
- « Haute-Corse

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit encore d'harmoniser le texte avec la disposition que nous avons votée à l'article premier du premier projet et qui concerne la dénomination nouvelle des deux départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le tableau annexe modifié par l'amendement n° 2.

(Le tableau annexe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1487 rectifié).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur la protection et la reconstitution des forêts méditerranéennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1507, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1505, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1506, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 avril, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1337 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (rapport n° 1382 de M. Julien Schwartz au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1404 abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (rapport n° 1501 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1105, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (rapport n° 1370 de M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1327 tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (rapport n° 1390 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du jeudi 3 avril 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 avril 1975 inclus :

Jeudi 3 avril 1975, après-midi et, éventuellement, vendredi 4 avril 1975, matin à dix heures :

Discussion :

Du projet de loi portant réorganisation de la Corse (n° 1413-1495) ;

Du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 1414-1496) ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 1415-1497) ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1416-1498) ;

Ces quatre projets donnant lieu à une discussion générale commune.

Vendredi 4 avril 1975, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le Livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 1337-1382) ;

Du projet de loi abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 1404-1501) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 1105-1370) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (n° 1327-1390).

Éventuellement, **lundi 7 avril 1975, après-midi**, pour dépôt d'une motion de censure.

Mardi 8 avril 1975, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171-1369).

Mercredi 9 avril 1975, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion d'une motion de censure et vote sur cette motion.

Jeudi 10 avril 1975, après-midi et soir et vendredi 11 avril 1975, matin éventuellement, et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 8 avril :

Discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du Livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 946-1119).

En outre, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Joanne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset tendant à la création d'un secrétariat d'Etat à la famille (n° 1358).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412).

M. Mayoud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Serge Mathieu, Rohel et Jean-Claude Simon tendant à la protection des élèves des établissements d'enseignement technique agricole contre les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. (N° 1436.)

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Morellon tendant à fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité pour les élections sociales. (N° 1437.)

M. Fourneyron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fourneyron tendant à réformer le régime de financement du service des travailleuses familiales. (N° 1439.)

M. Bclo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les retraités du paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. (N° 1441.)

Mme Moreau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinski et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des employés de maison au regard de la sécurité sociale. (N° 1442.)

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Feit tendant à la création d'un statut de la mère de famille. (N° 1445.)

M. Meyoud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles en vue de les rattacher au ministère de l'éducation nationale. (N° 1455.)

M. Guerlin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'ordre des médecins. (N° 1472.)

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'âge requises pour participer à l'élection des représentants du personnel ou pour exercer des fonctions de représentation du personnel dans une entreprise. (N° 1473.)

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale. (N° 1480.)

M. Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. (N° 1484.)

M. Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (N° 1485.)

Mme Missoffe a été nommée rapporteur du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (N° 1486.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mesmin portant réforme des institutions de la région parisienne (N° 1360.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale (N° 1397.)

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Charles Bignon, Gerbet et Piot tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (N° 1401.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du conservatoire de l'espace littoral (n° 1402), en remplacement de M. Charles Bignon.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'industrie pharmaceutique en France (N° 1425.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Weber tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles un permis de construire place Thiers à Nancy a été obtenu en violation de la réglementation en la matière (N° 1426.)

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Donnez tendant à insérer dans le code pénal les articles 401-1, 401-2 nouveaux relatifs à la détention irrégulière de marchandises dans les grandes surfaces de vente, au vol de l'employé au préjudice de son employeur, et à abroger l'article 386-3 du code pénal (N° 1438.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile. (N° 1443.)

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal. (N° 1449.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton tendant à modifier les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 1460.)

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (N° 1470.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution dans la Manche et particulièrement en baie de Seine. (N° 1478.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. (N° 1479.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. (N° 1481.)

M. Bourson a été nommé rapporteur du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail. (N° 1482.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (N° 1483.)

M. Burckel a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 34 du code de la famille et de l'aide sociale. (N° 1487.)

M. Burckel a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 de février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 1488.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'implantation et de construction de centrales nucléaires en France. (N° 1491.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'industrie pharmaceutique. (N° 1492.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. (N° 1502.)

M. Terrenoire a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions d'ordre pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer, à la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité. (N° 1503.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 avril 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

MM. Aumont, Baré, Bas (Pierre), Braun, Deniau (Xavier), Deprez, Hamel, Hausherr, Lebon, Martin, Renard, Roux, Sénès, Terrenoire et Weisenhorn.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du jeudi 3 avril 1975, les six commissions permanente et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président M. Berger.
Vice-présidents MM. Bernard-Reymond.
Brocard (Jean).
Caille (René).
Gissinger.
Secrétaires MM. Beraud.
Bolo.
Briane (Jean).
Joanne.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président M. Couve de Murville.
Vice-présidents MM. Deniau (Xavier).
Féit (René).
Seitlinger.
Secrétaires MM. Ehm (Albert).
Marcus.
Pianta.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président M. Voilquin.
Vice-présidents MM. Bennetot (de).
Bignon (Albert).
Commenay.
Secrétaires MM. Meunier.
Schnebelen.
Valbrun.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président M. Icart.
Rapporteur général M. Papon (Maurice).
Vice-présidents MM. Montagne.
Ribes.
Weinman.
Secrétaires MM. Bisson (Robert).
Cornet.
Voisin.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président M. Foyer.
Vice-présidents MM. Gerbet.
Lauriol.
Piot.
Secrétaires MM. Baudouin.
Donnez.
Hunault.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président M. Fouchier.
Vice-présidents MM. Barberot.
Boudet.
Chambon.
La Combe.
Secrétaires MM. Bégault.
Denis (Bertrand).
Girard.
Weisenhorn.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

Président M. Bas (Pierre).
Vice-président M. Deprez.
Secrétaire M. Sénès.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Assurances (société d'assurance garantissant les fournisseurs d'une entreprise industrielle).

18455. — 3 avril 1975. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le refus par une société d'assurance de poursuivre la garantie des fournisseurs d'une entreprise industrielle entraîne le dépôt du bilan de celle-ci, malgré la confiance, de la délégation à l'aménagement du territoire et des organismes bancaires, manifestée par la mise au point d'un plan de redressement. Constatant que cette société est demeurée insensible à l'argumentation des autres partenaires et qu'à la limite un seul homme peut décider de la vie ou de la mort d'une entreprise et de la situation matérielle de centaines d'employés, il lui demande s'il n'entend pas donner à l'Etat plus d'autorité dans ce type de décision particulièrement grave et mettre fin au quasi-monopole de fait de cette société en favorisant la mise en place d'une ou plusieurs autres ayant le même objet, créant ainsi une indispensable et salutaire concurrence.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Internés résistants réfractaires (bonification d'ancienneté et retraite anticipée).

18422. — 4 avril 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'une catégorie de prisonniers de guerre qui a été durement éprouvée. Il s'agit de certains internés résistants qui ont refusé de travailler pour l'ennemi et, ayant tenté de s'évader, ont été déportés en Pologne dans les camps de Rawa-Reska et Koblerezyń, près de Cracovie. A leur retour, ils n'ont bénéficié que de quelques indemnités. Ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires doivent attendre l'âge de soixante ans pour pouvoir bénéficier de leur retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures en faveur de ces victimes de la guerre, afin qu'ils puissent bénéficier d'un avancement de l'âge de leur retraite, en fonction du nombre de mois passés en captivité et de ceux passés en déportation, ces derniers devant semble-t-il compter double.

Avortement (compétence des assistantes sociales chargées de l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse).

18423. — 4 avril 1975. — M. Médecin demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les mesures qui pourraient être prises rapidement afin de garantir les intérêts des personnes concernées par le texte de loi sur l'interruption de grossesse du 17 janvier 1975. La circulaire d'application du 10 mars 1975 définit l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse comme paraissant être un entretien de service social tel qu'il se pratique pour toutes les personnes en difficulté qui s'adressent aux assistantes sociales. Cependant il n'est pas précisé que cet entretien relève exclusivement de la compétence des assistantes sociales qui offrent l'assurance d'une compétence et d'une connaissance approfondie des lois sociales et qui de plus sont tenues légalement au secret professionnel. Or les termes du texte font craindre que cet entretien puisse être réalisé par des personnes non qualifiées, en particulier dans les établissements qui n'emploient pas d'assistantes sociales. Pour la femme enceinte que son état place dans un état de détresse, le risque en serait une information insuffisante ou erronée quant à l'utilisation des moyens nécessaires pour résoudre ses problèmes sociaux.

Français de confession musulmane (création de structures administratives spécialisées dans le règlement du contentieux).

18424. — 4 avril 1975. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles conséquences pratiques le Gouvernement entend tirer des travaux de la commission présidée par M. Mario Bénéard sur le problème des Français de confession

musulmane et si, en particulier, le Gouvernement a retenu l'idée de créer un service spécialisé qui centraliserait toutes les affaires contentieuses jusqu'à présent non réglées et qui serait dirigé par un haut fonctionnaire de confession islamique, ainsi que celle d'une commission consultative composée de personnalités représentatives des Français de confession musulmane, et qui assisterait en permanence ce service de ses conseils.

Sociétés commerciales (dissolution des sociétés régies par l'ancien statut et prolongation des délais de régularisation).

18425. — 4 avril 1975. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la réforme du droit des sociétés a obligé ces dernières à mettre leur capital et leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Pour des raisons diverses, certaines sociétés n'ont pas procédé à cette mise en harmonie. Celles-ci désiraient régulariser leur situation et, en particulier, se dissoudre à l'amiable. Or, certains greffes de tribunaux de commerce refusent l'assemblée générale de dissolution en exigeant préalablement la mise en harmonie des statuts et du capital social. Or, un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale 17 décembre 1974) (JCP 1975 IV 49) vient de décider que le président du tribunal de commerce ne pouvait pas prolonger le délai prévu par l'article 499 (alinéa 2) et qu'il en résultait que la société devait être dissoute. Cette dissolution peut-elle être amiable et résulter d'une décision des associés ou doit-elle être prononcée judiciairement. Pour les sociétés qui continuent à fonctionner malgré l'absence de mise en harmonie, ne serait-il pas possible de rouvrir un délai très court de l'ordre de trois mois par exemple afin de leur permettre de régulariser leur situation.

Départements d'outre-mer (rétablissement du tribunal administratif permanent de la Réunion).

18426. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice que, depuis 1968, il a été supprimé le poste de président du tribunal administratif en résidence dans le département de la Réunion et que, depuis lors, cette juridiction a cessé de fonctionner normalement pour ne plus tenir que des sessions épisodiques. Il résulte de cette situation un ralentissement de l'instruction et de l'écoulement des affaires si grave que ses conséquences équivalent à un déni de justice. Il devient donc urgent, dans l'intérêt des justiciables et de l'administration d'une bonne et saine justice, de revenir à la situation légale d'un tribunal administratif permanent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir un fonctionnement normal du tribunal administratif de la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (rétablissement du tribunal administratif permanent de la Réunion).

18427. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, depuis 1968, il a été supprimé le poste de président du tribunal administratif en résidence dans le département de la Réunion et que, depuis lors, cette juridiction a cessé de fonctionner normalement pour ne plus tenir que des sessions épisodiques. Il résulte de cette situation un ralentissement de l'instruction et de l'écoulement des affaires si grave que ses conséquences équivalent à un déni de justice. Il devient donc urgent, dans l'intérêt des justiciables et de l'administration d'une bonne et saine justice, de revenir à la situation légale d'un tribunal administratif permanent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir un fonctionnement normal du tribunal administratif de la Réunion.

Constructions scolaires (réévaluation des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes).

18428. — 4 avril 1975. — M. Picquot demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui préciser dans quel délai doit intervenir l'indispensable réévaluation du montant des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes pour la construction d'écoles primaires et maternelles, subventions dont les barèmes sont, à l'heure actuelle, toujours calculés sur la valeur de construction de 1963. A cet égard, il souhaiterait en particulier savoir si les communes qui entreprendront des travaux de construction scolaire au cours de l'année 1975 peuvent espérer bénéficier de cette réévaluation de subventions.

Controvenions de police (compétence des agents de police municipale en ce qui concerne l'utilisation de la notice n° 2 des formulaires timbre-amende).

18429. — 4 avril 1975. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il semble que des difficultés apparaissent, en matière de recouvrement des contraventions se rapportant à la circulation routière et notamment en ce qui concerne l'utilisation de la notice n° 2 des formulaires timbre-amende par la police municipale. Certains officiers du ministère public près les tribunaux de police contestent en effet la compétence des agents de police à utiliser cette notice et à relever les infractions à l'article 37-1 relatif aux cas de stationnement gênant la circulation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la compétence des agents de police municipale : 1° en ce qui concerne l'utilisation des timbres-amendes ; 2° en matière de procès-verbaux relatifs aux cas de stationnement gênant la circulation et pouvant de ce fait être une source de dangers pour les usagers de la route.

Sécurité sociale agricole (amélioration du régime en matière d'inaptitude et d'invalidité).

18430. — 4 avril 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle réforme du régime de prévoyance sociale de l'agriculture il a prévu de réaliser étant donné le retard pris pour les petits exploitants. En particulier, l'inaptitude et l'invalidité font l'objet d'une protection tout à fait insuffisante, par rapport au régime général.

Téléphone (application dans la région de Paris du nouvel ordre de priorité prévu pour les demandes de raccordement).

18431. — 4 avril 1975. — Une circulaire du 30 janvier 1975 a déterminé un nouvel ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique général. Cette circulaire a fait l'objet d'une large publicité dans la presse, ce qui a naturellement amené un certain nombre de candidats à l'obtention d'une ligne téléphonique à s'en prévaloir. Or il semblerait que des centres téléphoniques de Paris et de la banlieue parisienne n'auraient reçu aucune instruction pour l'application de cette circulaire qui, d'après des renseignements officieux, ne serait pas susceptible d'application dans la région parisienne. M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, comme il le croit, cette information est inexacte, de bien vouloir donner des instructions à l'ensemble des centres téléphoniques, à Paris comme en province, pour que la circulaire du 30 janvier 1975 fasse l'objet d'une application immédiate.

Vieillesse (gratuité ou tarif réduit aux conférences de la caisse des monuments historiques).

18432. — 4 avril 1975. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la caisse des monuments historiques organise régulièrement des conférences ou des visites guidées pour lesquelles une contribution est demandée aux participants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de faire en sorte que les personnes âgées puissent bénéficier de la gratuité ou, tout au moins, d'un tarif réduit lors de leur participation à de telles manifestations.

Forclosures (publication du décret levant les forclosures).

18433. — 4 avril 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclosures. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclosures.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les pensions déjà liquidées).

18434. — 4 avril 1975. — M. Kédinger expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'appli-

cation n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

Donation (droits d'enregistrement sur la donation de la nue-proprété d'un domaine rural, le donateur s'en réservant l'usufruit).

18435. — 4 avril 1975. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : un père de famille fait, dans le cadre d'une donation-partage, donation du domaine rural à ses enfants. Le donateur se réservant l'usufruit sa vie durant, la donation ne porte que sur la nue-proprété. C'est ce qu'admet la législation fiscale, puisque l'évaluation des biens retenus pour l'assiette des droits d'enregistrement s'effectue en pratiquant un abattement qui est fonction de l'âge du donateur. Ainsi, quand le donateur est âgé de moins de cinquante ans, l'abattement est de 40 p. 100. Toutefois, une partie du domaine est grevée d'un usufruit viager au profit de la mère du donateur, celle-ci étant âgée de plus de soixante-dix ans. La valeur de cet usufruit est fixée à 10 p. 100. Dans ce cas, pour la liquidation des droits d'enregistrement sur cette donation, l'administration n'entend se retenir que cet abattement de 10 p. 100 pour évaluer la partie du domaine déjà grevée d'un usufruit, mais pris que le droit d'usufruit du donateur n'est encore qu'éventuel au jour de la donation. Cette position aboutit à une situation inéquitable, voire absurde. En effet, dans le même acte, la nue-proprété des biens transmis se trouve évaluée pour certains à 90 p. 100 de leur valeur et, pour d'autres, à 60 p. 100 seulement. Or, cette disparité n'est pas justifiée par la réalité des droits effectivement attachés à cette nue-proprété. En effet, deux éventualités seulement peuvent être envisagées : ou l'actuelle usufruitière décède la première, dans ce cas le donateur devient à son tour usufruitier et les donataires demeurent nus-proprétaires, quels que soient les biens leur appartenant ; ou le donateur prédécède, les donataires deviennent alors propriétaires en pleine propriété des biens dont celui-ci s'était réservé l'usufruit, par contre ils demeurent seulement nus-proprétaires des biens grevés d'usufruit au jour de la donation. Il apparaît, à l'évidence, qu'en toute hypothèse, la valeur de la nue-proprété des biens grevés d'usufruit au jour de la donation ne peut être qu'égalé ou inférieure à celle de la nue-proprété portant sur des biens dont le donateur était pleinement propriétaire. Or, la méthode retenue par l'administration aboutit à un résultat inverse, puisque l'abattement qu'elle admet sur la valeur des biens déjà grevés d'un usufruit est inférieur à celui pratiqué sur la valeur des autres biens. Il lui demande s'il ne lui semble pas que ces errements sont infondés et qu'il y aurait lieu d'y remédier.

Météorologie (problèmes posés par la décentralisation sur Toulouse des services centraux de la météorologie nationale).

18436. — 4 avril 1975. — M. Krieg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision prise en 1972 de décentraliser sur Toulouse les services centraux de la météorologie nationale, cette opération devant être étalée sur une période allant de 1977 à 1980. Il est à remarquer que ce transfert aura pour première conséquence de couper ces services des organismes centraux de décision. Sur le plan de l'emploi, la décentralisation envisagée n'apportera aucun débouché nouveau à la région toulousaine du fait de la technicité poussée des personnels utilisés, lesquels ne pourraient être recrutés sur place. Par contre, de graves problèmes ne manqueront pas de se faire jour, affectant non seulement les fonctionnaires intéressés en ce qui concerne leur réinstallation mais aussi leurs familles dont certains membres — conjoints et enfants — ayant actuellement une activité à Paris devront l'abandonner et chercher à Toulouse une nouvelle et hypothétique situation. Il lui demande si les études entreprises en vue de cette décentralisation ont bien envisagé l'ampleur des problèmes techniques, administratifs et humains qu'elle ne manquera pas de susciter et si, à tout le moins, les conditions dans lesquelles elle s'opérera seront effectuées en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes des personnels concernés.

Handicapés (autorisation d'absence pour les parents salariés).

18437. — 4 avril 1975. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du travail les difficultés qu'éprouvent certains parents d'enfant inadapté à obtenir de leur employeur une autorisation d'absence lorsqu'ils doivent rencontrer l'équipe éducative de l'établissement où celui-ci est en traitement. Compte tenu de l'impor-

lance considérable de la continuité éducative lorsqu'il s'agit d'enfants dont l'éducation présente des exigences particulières, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires sociaux à inclure dans leurs accords des dispositions susceptibles d'aider à résoudre de telles situations.

Etablissements universitaires (privatisation des restaurants et œuvres du C. R. O. U. S.).

18438. — 4 avril 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si les rumeurs relatives à une éventuelle privatisation des restaurants universitaires et des œuvres du C. R. O. U. S. sont fondées. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir cette mesure si elle devait être confirmée, sur la mission et le fonctionnement de services qui doivent de toute évidence demeurer dans le domaine public.

Personnels des hôpitaux (revendications en matière de salaires, de promotions et de conditions de travail).

18439. — 4 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications des personnels hospitaliers en matière de salaires, de promotion et de conditions de travail et, insistant sur l'urgence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cette demande justifiée.

Communes (regroupement autoritaire de vingt et une communes de l'agglomération nancéienne dans le district élargi).

18440. — 4 avril 1975. — M. Bernard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui a déclaré le 20 novembre 1974 devant l'Assemblée nationale qu'il était hostile à toute forme de regroupement communal autoritaire, s'il approuve la mesure prise par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 15 novembre 1974 imposant un district élargi pour l'agglomération nancéienne à vingt et une communes dont six y sont hostiles.

Conseillers municipaux (absence de retraite pour les élus qui n'ont pas perçu leurs indemnités de fonctions).

18441. — 4 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des élus municipaux qui n'ayant pas cru devoir percevoir leurs indemnités de fonctions se voient de ce fait privés de retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Retraites complémentaires (détermination des droits d'une ancienne employée de notaire et ancienne employée des mines de La Combelle).

18442. — 4 avril 1975. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne ayant travaillé de 10 mars 1920 au 31 juillet 1935 comme employée de notaire puis, de 1939 à 1964, comme employée aux mines de La Combelle. L'intéressée perçoit une retraite de la caisse autonome des ouvriers mineurs ainsi qu'une retraite proportionnelle servie par le régime général puisque la caisse de retraite du notariat n'existait pas en 1920-1935. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette personne peut prétendre à une retraite complémentaire, en vertu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, quelles sont les références des textes pris pour l'application de cette loi et quelles sont les formalités à remplir pour obtenir la retraite complémentaire.

Agents et conducteurs des T. P. E. (prise en compte pour l'avancement des temps d'auxiliarat antérieurs à leur titularisation).

18443. — 4 avril 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines catégories de fonctionnaires en particulier les agents et conducteurs des T. P. E. du ministère de l'équipement titularisés avant le 1^{er} janvier 1970.

Ces agents sont en effet victimes d'une grave anomalie dans le déroulement de leur carrière, leur temps d'auxiliarat effectué avant la titularisation n'étant pas pris en compte pour l'avancement. En revanche, les agents nommés après le 1^{er} janvier 1970 bénéficient de la prise en compte de ce temps à raison des trois quarts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui résulte des dispositions de la circulaire FP n° 1026 du 2 février 1970 (décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, *Journal officiel* du 29 janvier 1970).

Ouvriers des parcs et ateliers (alignement de leur statut sur celui de la fonction publique).

18444. — 4 avril 1975. — M. Benoist expose à M. le ministre de l'équipement que des propositions d'ensemble ont été faites par ses services en 1974 aux personnels des ateliers et parcs automobiles de l'Etat et des départements, visant à améliorer leur situation par alignement sur la fonction publique. Ces propositions ont été acceptées après discussions par les organisations syndicales. Or, à ce jour, elles n'ont pas encore été appliquées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour assurer très rapidement leur mise en vigueur, afin d'apporter à ces catégories de personnel les satisfactions légitimes auxquelles elles peuvent prétendre.

Radiodiffusion et télévision nationales (modalités de gestion et de développement des orchestres régionaux).

18445. — 4 avril 1975. — M. Filloud rappelle à M. le Premier ministre que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 dispose que la Société nationale de radiodiffusion doit assurer la gestion et le développement des orchestres régionaux. Par ailleurs, l'article 15 de la même loi précise que la société de programme chargée de gérer les centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes sur le réseau de l'ancienne première chaîne ou de l'ancienne deuxième chaîne. Or, le texte définitif du cahier des charges des organismes issus de l'O. R. T. F. viole la loi sur ces deux points : les orchestres régionaux sont affectés, à partir du 1^{er} janvier 1975, au secrétariat d'Etat à la culture et la Société FR3 dispose du réseau de l'ancienne troisième chaîne. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier le cahier des charges pour assurer le respect de la loi ou déposer un projet de loi modifiant le texte actuellement en vigueur pour mettre en accord le droit et le fait.

Sécurité des transferts de fonds (recrutement de policiers en retraite pour constituer une police des P. T. T.).

18446. — 4 avril 1975. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact qu'il aurait l'intention de recruter dans certaines régions de France des agents de police et des agents des renseignements généraux en retraite pour constituer une police des P. T. T., en particulier lors des transferts de fonds.

Projet de réforme de l'enseignement (propagande apparemment effectuée sous couvert du ministère et sur ses crédits).

18447. — 4 avril 1975. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation que le personnel administratif et le matériel des établissements scolaires qui sont, l'un et l'autre, payés sur fonds publics, sont actuellement utilisés à des fins de propagande politique. C'est ainsi que de nombreuses familles viennent de recevoir, accompagnant le bulletin trimestriel de leur enfant, un dépliant qui semble provenir du ministère de l'éducation, et qui comporte, à côté d'un résumé des propositions de réforme de l'enseignement, une série de jugements portant une approbation explicite de ce projet de réforme. Le détournement des services éducatifs à des fins de propagande partisane, outre qu'il implique des dépenses considérables, porte gravement atteinte aux principes de neutralité du service public et de laïcité de l'école. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces documents émanent bien du ministère de l'éducation ; 2° en cas de réponse affirmative, sur quels crédits budgétaires ils sont imputés et quel est le montant de la dépense ; 3° s'il s'agit là d'une pratique qu'il entend généraliser.

Exploitants agricoles (application plus stricte des dispositions de la loi du 8 août 1962 aux exploitants associés en G. A. E. C.).

18448. — 4 avril 1975. — M. Brocard expose ci-après à M. le ministre de l'agriculture certaines anomalies constatées dans la situation d'exploitants agricoles associés en G. A. E. C. Des exploitants agricoles se sont organisés en G. A. E. C. pour, d'une part, créer des entreprises de meilleure structure, donc mieux rentabilisées, d'autre part, se libérer de certaines contraintes en favorisant l'épanouissement des familles associées. L'article 7 de la loi du 8 août 1962 consacre l'existence des G. A. E. C. et leur apporte des garanties : « la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il s'avère que des atteintes sérieuses sont portées aux principes définis ci-dessus par la loi et en conséquence aux droits individuels auxquels peuvent prétendre les membres de G. A. E. C. C'est pourquoi il est demandé que soit tenu compte du nombre d'associés : en ce qui concerne les nouveaux statuts de la coopération agricole pour le calcul des voix à l'assemblée générale ; en ce qui concerne les subventions pour le calcul du plafond (par exemple remboursement exceptionnel de 1 p. 100 de T. V. A., prime à la vache) ; en ce qui concerne le maintien de certaines tolérances fiscales admises pour les exploitants individuels (par exemple tolérance de 10 p. 100 pour prestations de services) ; en ce qui concerne le régime du forfait, le plafond imposé de 500 000 francs doit être multiplié par le nombre d'associés avant l'obligation de passer au régime du bénéfice réel ; en ce qui concerne le calcul de la superficie opposable à chacun des associés pour motiver éventuellement un rejet de l'I. V. D. Il est demandé dans tous ces cas que les dispositions de la loi du 8 août 1962 soient strictement appliquées et que rappel en soit fait aux diverses administrations départementales.

Rapport constant

(rétablissement de la parité avec les traitements des fonctionnaires).

18449. — 4 avril 1975. — M. Cornut-Gentille demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation du rapport constant existant entre les pensions de guerre et les traitements d'une catégorie de fonctionnaires, dégradation que vient encore d'accroître la décision de fixer à 228 l'indice du fonctionnaire de référence, alors que la pension de l'invalide à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184.

Sociétés commerciales

(déclarations et immatriculation à l'I. N. S. E. E.).

18450. — 4 avril 1975. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société commerciale se constitue, elle est invitée à souscrire trois déclarations de chacune cinq exemplaires, sur formule imprimée portant la référence : Cerfa 90 00 15, la première à l'inspection fusionnée des impôts, la seconde au greffe du tribunal de commerce, la troisième à l'U. R. S. S. A. F. Et ce, en vue de son inscription au répertoire national des entreprises. Malgré cette multitude de déclarations, trois mois après la société est toujours en attente du numéro qui lui est attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques, ce qui ne va pas sans de graves inconvénients, attendu que ce numéro lui est réclamé, en maintes circonstances, par les administrations et, le cas échéant, par les organismes de crédit. Il lui demande si cette multitude de déclarations et ce retard sont normaux.

Départements d'outre-mer (petites entreprises de travaux publics de la Réunion écartées des adjudications de travaux publics).

18451. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'équipement qu'il a noté, dans la réponse à sa question écrite n° 16667 du 8 février 1975 parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 22 mars 1975), relative à la légalité d'un marché de gré à gré de travaux publics à la Réunion, le souci de son administration de sauvegarder les finances d'une entreprise en prenant le risque de se mettre en infraction au regard des dispositions du code des marchés publics de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître, dans la même

optique, les mesures qu'il compte prendre pour sauver de la faillite de nombreuses petites entreprises locales de travaux publics qui se voient désormais écartées des adjudications par la globalisation des travaux de même nature.

Départements d'outre-mer

(Crise chez les producteurs de géranium à la Réunion).

18452. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture la situation alarmante dans laquelle se trouvent présentement les producteurs de géranium à la Réunion et l'angoisse qui étreint ces planteurs placés devant le spectre d'une crise dont ils ont déjà connu les affreuses conséquences et dont ils craignent, à juste titre, la renaissance. Après une dégradation très sensible de cette activité due au marasme dont il est fait état ci-dessus, les plantations de géranium et par voie de conséquence la production de l'essence ont crû régulièrement par l'action combinée de l'évolution favorable des prix et du soutien apporté par le Forma. A n'en pas douter, la culture du géranium présente pour le département de la Réunion une grande importance socio-économique. Cependant, de sérieux motifs d'inquiétude n'ont cessé de préoccuper les responsables de l'île. car, d'une part, le marché semble stagner et, d'autre part, apparaît, menaçante, la concurrence des pays qui paient leur main-d'œuvre beaucoup moins cher et qui n'ont pas les mêmes charges fiscales et sociales. Certes, pour prêter au plus pressé, les pouvoirs publics en liaison avec les organisations professionnelles ont adopté plusieurs résolutions dont deux revêtent une importance particulière, l'une : la constitution et le financement d'un stock régulateur (SOT), l'autre : le maintien du prix de l'essence de géranium à un niveau compatible avec les coûts de production. Dans cette optique, le Forma a accepté de prendre en charge 70 p. 100 des dépenses de financement du stock et a donné une garantie de bonne fin au niveau de 222 francs le kilo nu courtier Saint-Denis. Mais il se trouve que depuis quelques mois la situation a empiré au-delà du prévisible. Le stock a crevé le plafond et la production n'est plus vendue. Les planteurs de géranium qui, ces dernières années, ont reçu toutes sortes d'encouragement pour accroître leur exploitation et développer leur production se trouvent aujourd'hui en possession d'un produit créé à grands frais dont ils ne trouvent plus l'écoulement. Le malaise qui en résulte est indescriptible. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de percevoir la juste rétribution de leur travail et s'il n'envisage pas de proposer une participation plus importante du Forma dans le financement d'un stock régulateur plus élevé.

Fleurs (situation du marché de l'essence de géranium en France et dans les pays du Marché commun).

18453. — 4 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire le point du marché de l'essence de géranium en France et dans les pays faisant partie du Marché commun agricole.

Hôtels et restaurants (restaurant d'entreprise du Théâtre de l'Opéra ouvert au public)

18454. — 4 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que depuis quelques jours le Théâtre de l'Opéra a cessé d'être exclusivement un théâtre pour devenir également un restaurant. C'est ainsi que l'on voit affiché depuis trois jours en bordure du Théâtre de l'Opéra : « Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de 11 heures à 20 heures sans interruption ! Prix fixe 10 francs. » Il lui demande si ce restaurant d'entreprise supporte les mêmes charges que le commerce privé de ce quartier. Il lui demande en outre le montant du loyer qu'il paye à l'Etat. Il lui demande enfin si les locaux de l'Opéra sont destinés à devenir un restaurant faisant concurrence au commerce régulier, qui lui, paye des impôts et un loyer. Le conseiller susvisé demande en conséquence à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette provocation au commerce privé.

Chargés de fonctions de conseiller d'éducation (intégré dans le corps des conseillers).

18456. — 4 avril 1975. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par le recrutement par concours des conseillers d'éducation conformément au statut du 12 août 1970. Il existe actuellement en France près de 1 500 can-

didats faisant actuellement fonction de conseiller d'éducation qui ont commencé leur carrière antérieurement au régime en vigueur et qui sont très injustement pénalisés par un nouveau statut qui remplace la liste d'aptitude sur laquelle ils étaient inscrits par un concours extrêmement sélectif, puisque le nombre des postes offerts varie entre 5 et 10 p. 100 du nombre des candidats. Certains d'entre eux, bien qu'ayant obtenu d'excellentes notes à diverses reprises, risquent de voir leur carrière définitivement bloquée, faute de pouvoir se représenter au-delà des cinq ans réglementaires. Dans la mesure où ces 1 500 candidats font déjà actuellement fonction de conseiller d'éducation et qu'ils ont acquis à ce titre expérience et ancienneté, il lui demande s'il ne serait pas légitime de les intégrer automatiquement dans le corps des conseillers titulaires, en fonction de leur note administrative, et en rétablissant une liste d'aptitude pour ce cas particulier très limité.

Contribution mobilière (exemption pour un locataire d'emplacement de garage).

18457. — 4 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne habitant en zone bleue et qui fait l'effort de louer un emplacement de garage à proximité de son domicile pour y mettre une voiture à usage non professionnel dans un local ne comportant pas de box fermé, peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière, ayant acheté ce local pour libérer la chaussée de sa voiture.

Guatemala (arrestation de deux archéologues français).

18458. — 4 avril 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux archéologues français, dont un professeur de l'enseignement supérieur et un chercheur du C.N.R.S., qui travaillaient au Guatemala dans le cadre d'un accord franco-guatemalteque, ont été arrêtés, emmenés menottes aux mains malgré leurs protestations, et, bien que finalement libérés, ont été la cible d'une campagne de presse et de radiodiffusion extrêmement violente et injurieuse les accusant, sans l'ombre d'une justification, de détruire ou de dérober des objets d'art précolombien. Ces faits sont d'autant plus étonnants que le chef de la mission française dirige depuis de longues années des fouilles archéologiques au Guatemala et a rendu d'éminents services à ce pays du point de vue scientifique et artistique. Il demande quelles représentations ont été faites aux autorités du Guatemala et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour protéger les chercheurs français dans ce pays.

Impôt sur le revenu (déduction des frais d'installation de dispositifs d'alarme dans les immeubles d'habitation).

18459. — 4 avril 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque d'équipements général des habitations contre les cambriolages, de plus en plus nombreux. L'installation de dispositifs d'alarme paraît, en effet, très onéreuse à beaucoup de propriétaires ou locataires. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement ne pourrait-il pas autoriser la déduction, lors de la déclaration des revenus, des dépenses occasionnées par ces travaux qui visent sans doute d'abord à la sécurité des intéressés mais également, en fin de compte, à la sécurité générale.

Accidents de la circulation (délivrance des cartes grises sur présentation de l'attestation d'assurance et du permis de conduire).

18460. — 4 avril 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le nombre grandissant d'accidents de la circulation provoqués par des irresponsables, non assurés et insolubles. Afin de réduire les risques inhérents à cette situation, n'y a-t-il pas lieu d'exiger, avant toute délivrance de carte grise, la présentation d'une attestation d'assurance et d'un permis de conduire au nom de l'acquéreur du véhicule.

Assurance vieillesse (base de calcul de la pension d'un affilié à la retraite ouvrière et paysanne à partir de 1918).

18461. — 4 avril 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre du travail qu'un retraité, né en 1906, inscrit dès 1918 à la retraite ouvrière et paysanne puis aux assurances sociales et à la sécurité sociale, et de ce fait ayant cotisé pendant 159 trimestres dont

80 trimestres au « plafond », ne se voit attribuer qu'une retraite fondée sur les versements de 120 trimestres, alors que les pensionnés entrant en retraite actuellement perçoivent, pour les mêmes cotisations, une pension notablement plus élevée. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette anomalie.

Aérodromes (exonération de péage d'autoroute pour le personnel de l'aéroport de Satolas (Rhône)).

18462. — 4 avril 1975. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les sérieuses difficultés qui résultent, pour le personnel de l'aéroport de Lyon-Bron, de la mise en service très prochaine de l'aéroport de Satolas; en effet, ce personnel va se voir soumis à de lourdes charges causées par l'absence de moyens de transports publics, obligeant à recourir à des transports privés très onéreux, et par l'obligation de péage sur la portion d'autoroute conduisant à Satolas. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier ces inconvénients, et notamment s'il ne serait pas possible d'exonérer ce personnel du droit de péage sur l'autoroute considérée.

Participation des travailleurs (possibilité de placement sur un compte d'épargne-logement des sommes provenant de la réserve spéciale de participation).

18463. — 4 avril 1975. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des divers textes légaux relatifs au régime obligatoire d'intéressement des salariés, une entreprise a placé les sommes provenant de la réserve spéciale de participation dans une SICAV qui, dans la situation actuelle, n'est pas en mesure de verser des intérêts convenables, il lui souligne que la dégradation du capital ainsi investi est fâcheusement ressentie par les intéressés — ce qui diminue singulièrement, chez les salariés, la crédibilité du principe de l'association aux fruits de l'expansion — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée afin de donner aux entreprises la possibilité de placer le montant de ces avoirs sur un compte épargne-logement qui ne pourrait faire l'objet d'aucun retrait avant quatre ans, ce qui d'une part garantirait un intérêt décent du capital investi et, d'autre part, donnerait aux salariés la possibilité de bénéficier d'un prêt leur permettant d'accéder à la propriété de leur logement.

Accidents du travail (textes d'application relatifs aux rentes attribuées aux ayants droit d'un accidenté décédé).

18464. — 4 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 74-1027 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1974, relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Le ministre pourrait-il faire savoir où en est la préparation du texte d'application de cette loi et dans quel délai il pourra être promulgué, l'importance de cette législation notamment pour les veuves d'accidentés du travail n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Maires et adjoints (modalités d'utilisation des congés attribués à un maire salarié de l'Etat).

18465. — 4 avril 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un maire exerçant son activité professionnelle dans le secteur public qui a droit à douze jours de congés par an, en compensation de ses obligations de magistrat municipal. Il lui demande si l'intéressé est tenu d'utiliser ses congés à raison d'un jour par mois ou s'il a la faculté de les grouper en une seule période de douze jours au cours d'une année.

Assurance vieillesse (application plus rapide des revalorisations du minimum vieillesse).

18466. — 4 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que l'augmentation du minimum vieillesse décidée pour le 1^{er} juillet 1974 n'est pas encore payée et que les avis d'attribution de cette augmentation datés de février 1975 indiquent qu'elle ne sera payée, avec rappel, que le 1^{er} avril 1976, soit neuf mois après la date de création de cette allocation. Il lui signale, en outre, que le minimum de 20 francs promis sera payé le 1^{er} janvier 1976 et que l'érosion monétaire en diminuera singulièrement la portée. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre** s'il ne juge pas nécessaire, pour des allocations si impatientement attendues et qui concernent un minimum vital, de rapprocher le paiement effectif de la date de la décision prise.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

S. N. C. F. (conclusions de l'enquête sur l'accident de l'express Coen—Rennes de juillet 1974).

17201. — 1^{er} mars 1975. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les circonstances de l'accident survenu en juillet 1974 à l'express Caen—Rennes, qui a déraillé peu avant l'entrée en gare de Dol, en raison d'une vitesse excessive, causant la mort de neuf voyageurs et du mécanicien. Il lui demande s'il peut lui indiquer les conclusions de la commission d'enquête chargée d'élucider les causes de cette catastrophe, datant maintenant de plus de sept mois.

Hydrocarbures (remboursement par les sociétés pétrolières des trop-perçus sur la société Air France et poursuites judiciaires).

17249. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que **M. le directeur général adjoint** de la Société nationale Air France a déclaré devant la commission parlementaire d'enquête sur l'activité des sociétés pétrolières que cette société nationale avait été contrainte, de par l'entente et les agissements des sociétés pétrolières, de payer le carburant au prix de 53 francs l'hectolitre alors qu'il estimait qu'elle n'aurait pas dû le payer plus de 40 francs. Dans ces conditions, Air France a été littéralement pillée de plusieurs centaines de millions de francs en 1974, ce qui explique pour la plus grande part le déficit de son exercice. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le remboursement du trop-perçu par les sociétés pétrolières et pour inciter la direction d'Air France à engager des poursuites à l'encontre de ces sociétés.

Parkings (parking de Champigny inutilisé depuis sa construction en 1966).

17253. — 1^{er} mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'office de la ville de Paris a construit à Champigny, en 1966, un parking comprenant 1 500 places de stationnement qui n'est pas encore occupé ce jour. Les conséquences de cette situation, pour ne pas parler du gaspillage que représentent ces dizaines de millions de francs dépensés sans résultat, sont graves. D'une part, les habitants des immeubles construits sur la dalle (square Lullu, square Rameau, rue J.-Goujon, tour Rodin, square Charles-d'Orléans) éprouvent de grandes difficultés à garer leurs véhicules. D'autre part, le stationnement le long des voies, et bien souvent sur les trottoirs, empêche dans certains cas l'accès des services de sécurité, et en particulier des pompiers. Il y a là une grave menace pour la sécurité des habitants du quartier. L'occupation systématique de tous les espaces libres par les automobiles qui ne peuvent stationner empêche en outre les enfants de disposer des aires de jeux et des espaces indispensables. Il est urgent de mettre ce parking gratuitement à la disposition de la population afin de régler le problème de stationnement et de garantir la sécurité de la population. La situation présente, avec les dégradations d'un ouvrage abandonné et les interventions nécessaires périodiquement pour faire face aux incidents est finalement plus onéreuse que le gardiennage normal d'un parking ouvert au public. Il lui demande en conséquence : 1° combien a coûté le parking et par quels moyens il a été financé; 2° s'il est exact que le parking doit être concédé à une société à but lucratif; 3° s'il est exact que de nombreuses aires de stationnement prévues au permis de construire n'ont pas été réalisées pour contraindre les locataires à louer une place dans le parking souterrain; 4° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ce gaspillage caractéristique.

S. N. C. F.

(urgente nécessité de réaliser la gare souterraine de Paris-Lyon).

17254. — 1^{er} mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgente nécessité de réaliser la gare souterraine de Paris-Lyon destinée à la correspondance avec la station du R. E. R. actuellement en construction. La saturation

de la gare actuelle est, en effet, la source de nombreuses difficultés à la fois pour le personnel et pour les usagers qui ne disposent pas des installations fonctionnelles indispensables. Cette situation va encore être aggravée par la mise en service à pleine cadence de l'antenne ferroviaire desservant la ville nouvelle d'Evry. Or, la direction générale de la S. N. C. F. vient d'écrire à l'auteur de la question que « si les crédits correspondants sont inscrits au budget de 1976, la mise en service de la gare de banlieue pourra être effectuée en 1980 ». Cela signifie que dans l'hypothèse la meilleure, la mise en service de cette gare n'interviendrait pas avant cinq ans, soit trois ans après la mise en service de la gare du R. E. R. qui perdrait de ce fait une grande partie de sa raison d'être durant toute cette période. Une telle situation ne peut manquer d'aggraver d'année en année les difficultés actuelles et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour débloquer les crédits indispensables dès 1975 de manière à permettre de coordonner les travaux avec ceux de la gare du R. E. R. ; 2° pour que les travaux soient conduits de manière à permettre la mise en service de la gare S. N. C. F. sans un retard exagéré par rapport à la gare du R. E. R.

Industrie du bâtiment (difficultés résultant pour les petites entreprises de la hausse des prix des produits de base et des taux des prêts bancaires).

17291. — 1^{er} mars 1975. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation d'un groupement d'intérêt économique du bâtiment auquel les hausses des produits de base du bâtiment et l'augmentation du taux des prêts bancaires posent des problèmes particuliers comme à la plupart des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Pour assurer la survie de ces entreprises, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'arrêt des hausses des produits de base du bâtiment et l'obligation pour les banques d'assurer le financement des prêts sociaux et le déblocage de sommes dans des délais normaux. Il lui demande également comment il entend mettre fin aux tracasseries et discriminations à l'encontre des petites entreprises, et notamment en ce qui concerne celles comme le groupement cité plus haut et pour que leur dossier relatif à la caution bancaire soit étudié sérieusement en non repoussé systématiquement.

Logements sociaux (allègement des charges imposées aux locataires et aux organismes gestionnaires).

17306. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés de plus en plus grandes avec lesquelles les familles de condition modeste supportent les augmentations des charges et des loyers des logements dits sociaux, en particulier des H. L. M. Ces difficultés se trouvent aggravées du fait que de nombreux travailleurs occupant ces logements voient actuellement leur pouvoir d'achat réduit par le chômage partiel, quand ils ne se trouvent pas privés de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger les charges des intéressés ainsi que celles des organismes qui sont constitués pour la plus large part par le remboursement des prêts que leur consent la caisse des prêts des H. L. M., à des taux fixés par le Gouvernement.

Notaires (habilitation pour des ventes à date régulière d'objets mobiliers et règles de forme).

17312. — 1^{er} mars 1975. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 9681 (*Journal officiel*, Sénat du 26 novembre 1970, p. 2218/2219) un de ses prédécesseurs disait : « La compétence exclusive accordée aux commissaires priseurs pour procéder dans la commune de leur résidence aux prises et aux ventes publiques de meubles corporels ne s'étend pas aux autres officiers ministériels vendeurs de meubles : notaires, huissiers de justice et greffiers du tribunal d'instance titulaires de charge. Ceux-ci ont le droit d'effectuer concurremment les prises et les ventes publiques mobilières, dans les limites de leur compétence territoriale respective, dès lors qu'un commissaire priseur n'est pas établi dans la commune où a lieu la vente ». Il lui demande si un notaire peut procéder dans une salle des ventes aménagées à cet effet à des ventes faites à des dates régulières d'objets mobiliers qui lui sont confiés par des particuliers ou des antiquaires. Il lui demande si ces ventes sont soumises aux mêmes règles de forme que celles auxquelles procèdent les commissaires priseurs.

H. L. M. (octroi d'une subvention d'équilibre à l'office d'H. L. M. d'Ivry).

17356. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'office d'H. L. M. d'Ivry rencontre d'énormes difficultés pour assurer l'équilibre budgétaire 1975, difficultés qui sont dues notamment aux mauvaises conditions de financement pour les H. L. M. et leurs équipements, aux incidences désastreuses de la T. V. A. sur le fonctionnement de l'office, à la dégradation du patrimoine en raison de l'impossibilité d'entreprendre les travaux nécessaires, à la majoration des charges financières, aux mauvaises conditions de travail du personnel et à l'insatisfaction des revendications posées, etc. Il lui rappelle que la population d'Ivry est une des plus pauvres de la région parisienne et que 75 p. 100 des locataires de l'office d'H. L. M. sont des ouvriers ou employés, reflétant par là même la composition sociale de la ville. En outre, la majoration des loyers a atteint 217 p. 100 durant ces dix dernières années, entraînant des loyers beaucoup trop élevés par rapport aux ressources des locataires de l'office, ces derniers n'étant en aucun cas responsables de la politique d'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une subvention d'équilibre soit attribuée dans les plus brefs délais à l'office d'H. L. M. d'Ivry.

Routes (remise en état de la route nationale 122 entre Aurillac et Sansac-de-Marmiesse).

17359. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état de la route nationale 122, entre Aurillac et Sansac-de-Marmiesse (Cantal), état qui a été à l'origine de nombreux accidents au cours de cet hiver. En effet, en plusieurs endroits, la chaussée est déformée avec de nombreux nids de poule. Les bas-côtés sont défectueux. De plus, les eaux pluviales qui ruissellent des différents chemins riverains de la route nationale 122 inondent la chaussée. En période de gel, des plaques de glace ou de verglas se forment et rendent cette route très dangereuse. Dans la traversée de Sansac-de-Marmiesse, cette route est également en mauvais état. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte arrêter pour faire entreprendre d'urgence les travaux qui s'imposent sur ce tronçon de la route nationale 122.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés aux pré-retraités).

17360. — 1^{er} mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'attribution des billets de congés payés aux pré-retraités. En effet, les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S. N. C. F. de congés payés. Les retraités, eux aussi, une fois par an, peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100. Par contre, le problème est différent pour les pré-retraités. Ceux-ci ne sont plus en activité, mais non complètement en chômage, puisqu'ils perçoivent une partie de leur ancien salaire, plus une allocation chômage. Ils ne sont considérés ni comme salariés ni comme retraités. Il leur est donc impossible de profiter de cette réduction, l'ancienne entreprise déclarant être incompétente puisque le pré-retraité ne fait plus partie de ses effectifs. D'autre part, les Assedic et les services de l'aide publique ne veulent pas assumer cette responsabilité. Il lui demande quels motifs interdisent l'attribution d'un billet S. N. C. F. de réduction aux pré-retraités et quels mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination injustifiée.

Automobiles (réglementation et contrôle de la vente de voitures d'occasion).

1.383. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'absence d'une législation permettant de donner les garanties nécessaires aux acheteurs de voitures d'occasion. La connaissance qu'il a eu d'un récent accident mortel, dont l'expertise dans ce qu'il restait du véhicule a permis de déceler une usure des freins à disques, l'autorise à souligner l'urgence et l'absolue nécessité d'un contrôle efficace des voitures achetées d'occasion. Il ne mésestime pas les difficultés relevées par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement lors de la discussion d'une question orale sur le contrôle des véhicules automobiles lors de la séance du 4 avril 1972 au Sénat, lorsque ce contrôle concerne les véhicules d'occasion et les véhicules accidentés. Toutefois, compte tenu des conséquences dramatiques qui peuvent découler des accidents de la route comme des inci-

dences morales et matérielles qui en sont souvent le prolongement, il lui demande s'il peut envisager et mettre en œuvre sans tarder les dispositions permettant d'apporter aux acheteurs de voitures d'occasion le maximum de garantie que ceux-ci sont en droit d'attendre.

Routes (tracé de l'autoroute A 71 après Bourges et aménagement du réseau routier en Auvergne - Limousin).

17415. — 1^{er} mars 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que le manque de décision en ce qui concerne le tracé de l'autoroute A 71, après Bourges, rend impossibles des décisions urgentes relatives au réseau routier de la région d'Auvergne, de la région Limousin et, en général, du Sud-Ouest. Il lui signale notamment que si le prolongement de l'autoroute A 71 allait en direction de Moulins, il faudrait très rapidement refaire la route nationale 144 qui se trouve dans un état lamentable alors qu'elle est actuellement la plus courte liaison avec Bourges et Paris. Il faudrait également refaire la route nationale 143 entre Montluçon et Clermont-Ferrand en la détournant, sur une partie de son parcours, du tracé actuel. Pour toutes ces raisons et aussi parce qu'elle désenclaverait la Creuse et le Limousin, le passage de l'autoroute A 71 près de Montluçon semble plus rationnel et aussi plus économique que sa prolongation vers Moulins et Vichy. En effet, dans ce dernier cas, il faudrait tout de même faire les dépenses sur la route nationale 144 et sur la route nationale 143, sinon Montluçon et Commeny seraient condamnés à une mort lente. Il lui demande, si une décision a été prise, de la faire connaître le plus rapidement possible.

Autoroutes (accident survenu sur l'autoroute du Nord le 24 février 1975 : mise en place d'un système de prévention).

17419. — 1^{er} mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'accident de l'autoroute du Nord entre Bapaume et Hénin-Beaumont, survenu le 24 février 1975, qui a fait trois morts et dix-neuf blessés. La cause principale de cette nouvelle tragédie sur l'autoroute du Nord est due au brouillard et à l'insuffisance de signalisation et de moyens de prévention. Il semble qu'en cas de brouillard ne permettant pas une circulation assurant la sécurité pourrait être prise une décision de fermeture de certains tronçons de l'autoroute. Cette prévention a été mise au point avec efficacité dans plusieurs pays. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de toute urgence des mesures pour assurer plus de sécurité aux usagers de l'autoroute du Nord.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère du commerce et de l'artisanat).

17432. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'équipement).

17440. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

R. A. T. P. (prolongement de la ligne n° 3 bis à Clichy).

17480. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes posés par le prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. Le conseil municipal de Clichy a fait effectuer un sondage d'opinion d'où il ressort que la population de la commune souhaite être desservie par deux stations, Clichy-Centre et Pont-de-Clichy. Elle demande que la traversée soit effectuée par un passage sous la Seine. Or, le plus récent projet de la R. A. T. P. aurait conduit à faire une seule station, à Clichy. De plus, le métro, au lieu

de passer au-dessous de la Seine, circulerait sur un pont aérien qui dénaturerait l'environnement. Ce projet se heurte à l'hostilité de la population et de ses élus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la création de deux stations à Clichy et la mise en place d'un tracé entièrement souterrain.

Marine marchande (armement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iroise).

17514. — 8 mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de pétrole dans la mer d'Iroise. Selon les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de création d'emploi pour l'armement des plates-formes de forage et des navires utilisés au ravitaillement de celles-ci. Il est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sévit actuellement a mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emploi, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant selon les informations recueillies par les organisations syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'Iroise seraient effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de complaisance. Toujours selon ces informations, des demandes de dérogation ont été faites près de l'administration française pour obtenir une dérogation à l'article 260 du code des douanes, article qui garantit les droits des sociétés françaises et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commerciales à partir d'un port français. Il serait impensable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compétents seraient en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel français.

Transports aériens (relations des autorités françaises compétentes avec Eurocontrol).

17529. — 8 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser quelles sont les relations des autorités françaises et des organismes spécialisés compétents avec Eurocontrol, organisme international de sécurité européenne. Le Gouvernement pourrait-il indiquer quelles perspectives d'avenir il attache à Eurocontrol du point de vue de l'intérêt des transports aériens en Europe.

S. N. C. F. (remise en service de la halte Conflans-fin d'Oise lors de l'ouverture au trafic voyageurs de la liaison Paris—Cergy-Pontoise).

17550. — 8 mars 1975. — M. Godon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que dans le journal « La Vie du Rail » du 23 février 1975, numéro 1481, les grandes lignes du projet de liaison ferroviaire Paris—Cergy-Pontoise font l'objet d'une description technique. Or, parmi les travaux envisagés, figure la réouverture de l'ancienne halte Village d'Achères. Par contre, la réouverture de celle de Conflans-Sainte-Honorine, fin d'Oise, ne semble pas prévue. Avant la guerre 1939-1945, cette halte rendait déjà de très grands services aux habitants du quartier de fin d'Oise et de la commune de Maurecourt. Elle rendrait aujourd'hui des services encore plus grands, car la nouvelle liaison ferroviaire Cergy—Paris sera reliée avec le R. E. R. à Nanterre, et plus tard raccourcée directement à ce dernier, dans le cadre de l'interpénétration des lignes S. N. C. F. et R. E. R. En conséquence, il lui demande instamment d'invoquer la S. N. C. F. à remettre en service la halte Conflans, fin d'Oise en même temps que celle du village d'Achères.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réduction des frais et honoraires exposés).

17637. — 8 mars 1975. — M. Renouard expose à M. le ministre de la Justice que les frais exposés à l'occasion des liquidations de biens, règlements judiciaires, faillites sont excessifs. Syndics : c'est le décret du 29 mai 1959 n° 59-708 CC qui s'applique. Les tarifs qu'il prévoit étaient déjà à cette époque (1959) très substantiels. Actuellement, avec le volume des chiffres atteints dans la majorité des cas portant tant sur les créances que sur les réalisations, il est très excessif. Officiers publics intervenant à la demande des syndics. Le concours

de ceux-ci non obligatoire pour les inventaires et prisés est pratiquement requis dans la majorité des cas. Ils déchargent abusivement les syndicats d'une partie de leur mission personnelle. Là aussi, les sommes perçues apparaissent hors de proportion et mal adaptées, tant à l'occasion des mesures conservatoires (inventaires, prisés) que pour les réalisations aux enchères publiques. C'est en principe le décret n° 63-701 du 10 juillet 1953, code C. P. C., qui est en cause mais il ne prévoit pas d'une façon très nette les rémunérations que doivent percevoir les officiers priseurs à l'occasion de leurs interventions. Certains estiment que l'inventaire étant un acte conservatoire comparable à la prise qui intervient lors d'un décès où des mineurs sont intéressés, les honoraires doivent être de vacation réf. art. 943 C. P. C. D'autres, et c'est la majorité des cas, appliquent des honoraires au pourcentage ce qui va très loin, ceci sans responsabilité des estimations au moment des réalisations. Les réalisations des immeubles et gros matériel dépendant des faillites aux enchères étant souvent catastrophiques (l'actualité s'en fait actuellement l'écho). Les syndicats ne devraient procéder à leur réalisation qu'après — et c'est leur mission — les avoir tertées à l'amiable au besoin en procédant par appel d'offre avec suffisamment de publicité. Il semble que le contrôle des intéressés était assez léger, ne pourrait-il pas être plus efficace et obligatoire. Les magistrats consulaires aimeraient avoir des directives très précises. Ils sont bénévoles, leur mission doit leur être facilitée. Les honoraires en matière judiciaire (off. min.) devraient être réduits. La région d'Ille-et-Vilaine est très éprouvée par de nombreux et importants dépôts de bilans. Il y a grande urgence pour que toutes dispositions nécessaires soient prises tant pour l'avenir que pour les affaires actuellement en cours.

S. N. C. F. (nuisances qu'entraînerait pour Cortevaix le tracé actuel de la ligne train à grande vitesse).

17644. — 8 mars 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes qui se posent aux habitants de la commune de Cortevaix (Saône-et-Loire). Ce petit village est actuellement menacé par le tracé actuel de la ligne T. G. V. projeté par la S. N. C. F. Les habitants du village ont effectué plusieurs démarches auprès de l'administration afin d'attirer son attention sur le fait que le tracé prévu aboutirait à des nuisances importantes pour les habitants. Ils ont même proposé à l'administrateur un autre itinéraire possible. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les habitants de cette petite commune et celle du hameau voisin (Confrançon) soient sauvegardées.

Transports en commun (insuffisance du réseau des transports desservant Roissy-en-France).

17650. — 8 mars 1975. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'insuffisance du réseau des transports en commun desservant l'aéroport et la zone d'activité de Roissy-en-France. Constatant que plusieurs lignes de transport automobile exploitées par des sociétés privées ont été interrompues et que la future ligne de transport par fer n'est prévue que pour le deuxième aéroport, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre à la disposition des travailleurs de l'aéroport de Roissy les moyens de transport indispensables.

Chèques (refus du paiement par chèques dans le commerce de détail).

17710. — 15 mars 1975. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de la justice qu'en raison du préjudice subi par un certain nombre de commerçants victimes de chèques sans provisions, le Parlement a adopté, sur sa proposition, une législation réprimant sévèrement les abus commis dans ce domaine. Mais, sans doute à cause de la publicité faite sur cette question, un grand nombre de commerçants refusent maintenant le paiement par chèques et affichent même dans leurs locaux des pancartes précisant que ce mode de paiement n'est pas admis. Il lui demande si une telle pratique est légale et s'il ne lui semble pas anormal que le chèque bancaire ou postal soit refusé comme moyen officiel de règlement.

S. N. C. F. (nouvelles mesures de sécurité à prendre eu égard au transport de certains produits dangereux).

17850. — 15 mars 1975. — M. Dutard expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° que les transports ferroviaires, comme tout autre secteur économique évoluent au rythme des progrès techniques ; 2° que le volume, la masse, la nature des produits transportés, comme marchandises se diversifient ou se concentrent sui-

vant les besoins les plus pressants des gros clients ; 3° que notamment les hydrocarbures, les gaz, les produits radioactifs, les éprouvettes de laboratoire, les liquides chimiques, les explosifs deviennent de plus en plus fréquents dans les trains de différentes natures (marchandises, voire voyageurs) ; 4° qu'ainsi le fret s'est dangereusement modifié au cours des décennies écoulées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel S. N. C. F., des usagers et des riverains du chemin de fer.

Nations Unies

(projet de création d'un fonds de développement agricole).

18307. — 29 mars 1975. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut l'informer des intentions du Gouvernement français à l'égard du projet de création d'un fonds de développement agricole qu'essaient de mettre sur pied les Nations Unies à la suite de la dernière conférence alimentaire mondiale et qui est d'ores et déjà soutenu par certains pays industrialisés, tels les Pays-Bas et l'Australie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Baux commerciaux (prorogation des anciennes dispositions législatives pour limiter leur hausse excessive).

16441. — 1^{er} février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants et artisans soumis au renouvellement de leur bail commercial. Le 15 novembre 1974, M. Jacques Chambaz et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux. L'auteur de la question lui-même était désigné par la commission des lois rapporteur de cette proposition. Malgré sa diligence, le rapport n'a pas été mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas que le décret du 3 juillet 1972 qui atténuait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et artisans est venu à expiration le 31 décembre 1974. Actuellement le renouvellement des baux commerciaux est depuis le 1^{er} janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation, qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Cette méthode de calcul, si elle n'est pas modifiée, va à nouveau favoriser la hausse excessive des loyers commerciaux et créera de nouvelles difficultés aux entreprises familiales du commerce et de l'artisanat. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des organisations professionnelles, il demande au ministre du commerce et de l'artisanat de prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 3 juillet 1972 soient prorogées, jusqu'à ce que soit revisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

Ports (construction de deux grandes formes de radoub au Havre (Seine-Maritime)).

16442. — 1^{er} février 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'aucun investissement public n'ayant été réalisé au Havre dans la réparation navale depuis 1927, alors que les docks flottants ont disparu, les capacités du port en moyens de carénage sont inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre 1939-1945, malgré l'accroissement considérable de son activité. La saturation et l'insuffisance des moyens existants sont manifestés alors que la fréquentation, l'avenir du port du Havre, le marché de la réparation navale sur la côte Atlantique, la structure des navires justifient la construction de deux grandes formes de radoub, l'une d'elles pouvant accueillir les navires de l'ordre de 300 000 tonnes. Ce projet qui correspond aux nécessités techniques portuaires aboutirait à un développement important de la réparation navale au Havre, tout en arrêtant la régression actuellement amorcée en ce domaine. Il lui demande donc que les discussions nécessaires s'engagent rapidement avec tous les intéressés et qu'une décision intervienne prochainement.

Licenciements (cinq membres du personnel de l'E. P. A. de Melun-Sénart (Seine-et-Marne).

16447. — 1^{er} février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le licenciement de cinq membres du personnel de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart intervenu au début de janvier 1975. Pour n'avoir pas répondu le 30 décembre 1974 aux nouvelles propositions contractuelles présentées par l'E. P. A. M. S. ces cinq personnes se sont vu signifier, le 2 janvier 1975, qu'elles ne faisaient plus partie ni du personnel de l'E. P. A. M. S., ni du personnel de l'I. A. U. R. P. et qu'elles se trouvaient simultanément dessaisies des dossiers dont elles avaient la charge. En dépit de leur désir exprimé le 3 janvier d'accepter les propositions de l'E. P. A. M. S., le licenciement a été maintenu. En lui faisant remarquer que parmi ces cinq personnes se trouvent les délégués du personnel C. G. T. de l'E. P. A. M. S. et un délégué syndical C. G. T. de l'I. A. U. R. P. et qu'en conséquence la mesure se trouve manifestement entachée d'une volonté discriminatoire portée jusqu'au niveau du licenciement abusif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration des cinq membres de l'E. P. A. M. S.

Routes (accélération de la mise à quatre voies de la R. N. 4 et suppression des « points noirs »).

16454. — 1^{er} février 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance extrême que présente, du point de vue économique, pour les régions intéressées, la réalisation rapide de la mise à quatre voies, sur l'intégralité du parcours, de la route nationale 4. Alors que l'autoroute A 4, dont la mise en service devait être simultanée avec celle de la R. N. 4 à quatre voies, continue à être construite à un rythme rapide, l'état d'avancement des travaux sur la R. N. 4 se traduit par un recul, en ce qui concerne la mise en place effective des réalisations prévues. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir un échéancier précis des réalisations présentes et à venir jusqu'à l'intégralité de la mise à quatre voies de la R. N. 4, de telle sorte que son achèvement ne soit pas trop éloigné de la mise en service effective de l'autoroute A 4 et si, dans l'immédiate, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux sur tous les points noirs résiduels où ont lieu régulièrement les accidents les plus graves, et de favoriser les travaux de contournement des villes.

Chemins (revendication des agents retraités de la S. N. C. F. en matière de pensions).

16475. — 1^{er} février 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des agents retraités de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent : 1° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche ; 2° une incorporation rapide et complète de l'indemnité de résidence dans le traitement comptant pour la retraite ; 3° que la pension de reversion puisse être portée progressivement à 75 p. 100 de la pension de l'agent décédé. Il font en effet observer qu'une veuve ayant la pension de reversion minimum ne dispose même pas de 15 francs par jour pour vivre ; 4° que le conjoint d'une femme, agent retraité décédée, bénéficie de la pension de reversion ; 5° que les retraités ex-agents de conduite bénéficient de l'attribution d'une nouvelle étape de bonifications « traction ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Assurance-invalidité (relèvement du taux maximum des rentes servies par les sociétés mutualistes agricoles).

16480. — 1^{er} février 1975. — M. Radius expose à M. le ministre du travail que, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, une société mutualiste assurant la protection d'exploitants agricoles est habilitée à verser entre autres à ses membres des prestations complémentaires en cas de maladie ainsi qu'un capital décès et une rente d'invalidité. En ce qui concerne plus précisément la couverture du risque invalidité, elle est assurée par la caisse autonome invalidité et décès — section invalidité — fonctionnant au sein de cette mutuelle selon les dispositions de l'article 47 de l'ordonnance susmentionnée. L'arrêté du 31 mars 1948 modifié prévoit par ailleurs dans ses articles 16 et 17 les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter. Le taux maximum annuel autorisé fixé initialement à 35 000 anciens francs, porté par arrêté du 28 juillet 1959 à 48 000 anciens francs, n'a plus été modifié depuis cette date, alors que l'indice général des

taux horaires de salaire publié par le ministère du travail est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation représente en majeure partie la dégradation du pouvoir d'achat et le plafond actuel des rentes de 480 francs par an est devenu tout à fait dérisoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une adaptation à la situation actuelle du taux maximum autorisé pour maintenir au moins en partie le pouvoir d'achat des rentes d'invalidité.

Assurances (conditions de résiliation des contrats par suite de survenance de situation nouvelle).

16489. — 1^{er} février 1975. — M. Bégault expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 a ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances un article 5 bis, en vertu duquel, en cas de survenance de certains événements, et notamment de changement de domicile, le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. Il lui cite le cas d'un particulier qui, ayant fait construire un pavillon pour l'occuper avec sa famille, a abandonné le logement qu'il occupait antérieurement comme locataire. Par suite de ce changement de domicile, il a demandé à l'une des sociétés d'assurances avec laquelle il avait passé un contrat de résilier ce contrat en application de l'article 5 bis susvisé. Il lui a été répondu que sa demande ne pouvait être prise en considération pour le motif que sa situation antérieure se retrouve dans sa situation nouvelle. Il semble cependant que le changement d'état de locataire à propriétaire doit être suffisant pour que l'on puisse considérer que la situation nouvelle n'a aucune relation avec la situation antérieure. Si le fait d'avoir transféré les meubles d'un lieu à un autre constitue la raison pour laquelle on doit estimer que la situation antérieure se retrouve dans la situation nouvelle, les dispositions de la loi, en ce qui concerne le changement de domicile, n'ont plus aucun objet. Il convient de noter d'ailleurs la position de la fédération française des sociétés d'assurances qui considère que le transfert du mobilier ne peut être un obstacle à l'application de la loi, étant donné que le contrat garantit non pas seulement le mobilier en lui-même mais ce mobilier eu égard aux risques auquel il est exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

Imprimerie (sauvegarde des professions des industries et arts graphiques).

16508. — 1^{er} février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation des professions des industries et des arts graphiques, faute de mesures efficaces de la part des pouvoirs publics qui se contentent d'atténuer les effets sans aborder les causes fondamentales. En effet, il s'inquiète des lourdes menaces qui pèsent sur une profession dont un quart des salariés est en péril de chômage et déplore la concurrence déloyale extérieure que subit l'imprimerie française qui n'assume qu'une partie de la diffusion à l'intérieur du pays, ainsi que la non-application des textes en vigueur sur l'interdiction des ventes à perte. Il lui demande quelles décisions rapides il envisage de prendre devant la gravité de cette situation.

Produits alimentaires (indication en clair des dates de fabrication des conserves et semi-conserves).

16519. — 1^{er} février 1975. — La législation concernant la répression des fraudes en ce qui concerne les conserves et semi-conserves alimentaires prévoit que la date de fabrication doit être indiquée sur les récipients qui les contiennent. Il semble malheureusement que l'application de cette législation qui semble claire donne des résultats quelque peu surprenants pour le consommateur. Les dispositions prises permettant de s'interroger sur la volonté des pouvoirs publics de faire connaître clairement cette indication aux acheteurs. L'arrêté du 13 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1975, en est la démonstration la plus éclatante. A la lecture du tableau qui y est annexé, on s'aperçoit en effet que l'année 1975 est indiquée conventionnellement par la lettre H pour les conserves et par la lettre C pour les semi-conserves. Les fabricants de conserves sont en outre autorisés à remplacer le numéro du jour de fabrication par deux symboles caractérisant ce jour selon un code dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est dépourvu de toute logique. M. Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° les raisons de cette obscurité qui ne

peut pas être involontaire; 2° s'il ne lui semblerait pas plus simple de prévoir pour les fabricants de conserves ou semi-conserves l'obligation d'indiquer en chiffres la date de fabrication de leurs produits.

Logement (aide aux familles de chômeurs dans l'impossibilité de payer leur loyer).

16551. — 1^{er} février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des locataires ayant perdu leur emploi. Le développement de la crise économique entraîne pour les familles frappées par le chômage d'importantes pertes de revenus. Celles-ci sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de faire face aux lourdes charges que représente le paiement d'un loyer, souvent très élevé. Cette situation engendre de graves difficultés sur le plan humain, mises en demeure, poursuites, frais de justice, expulsions, telles sont aujourd'hui les menaces qui pèsent sur ces familles honorables et de bonne foi. L'attribution de l'allocation-logement pourrait être une solution, mais les textes actuels n'ont pas prévu que le chômage et la perte de ressources due à celui-ci ouvrait ce droit aux familles qui en sont victimes. Cependant, le Gouvernement ne peut pas ignorer l'ampleur de ce problème et les conséquences dramatiques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates en faveur des familles dont les ressources se sont trouvées largement amputées du fait de la perte de l'emploi de l'un ou plusieurs de ses membres, et qui sont dans l'impossibilité de régler leur loyer.

Transports maritimes (enquête sur les conditions de desserte maritime Italie-Corse par la « Corsica-Line » sous pavillon panaméen).

16552. — 1^{er} février 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur de nouveaux éléments portés à sa connaissance concernant la desserte maritime de la Corse depuis le territoire italien. La compagnie italienne « Corsica-Line », qui assure un service de car-ferry entre Livourne et Bastia, va mettre en service à partir du mois d'avril 1975 un nouveau car-ferry sur cette ligne. Ce nouveau bâtiment, le Corsica-Serena, pourra transporter 800 passagers et 135 voitures, la liaison Italie-Corse étant assurée en quatre heures. Il lui paraît nécessaire de souligner que le Corsica-Serena sera le troisième bâtiment du genre sur cette relation maritime assurée par cette compagnie, les deux autres bâtiments étant le Corsica-Star et le Corsica-Ferry, et que comme les deux premiers navires de la « Corsica-Line » il battra pavillon panaméen. On assiste donc, sur une desserte qui concerne directement le territoire national, à un développement des activités des pavillons de complaisance dont la nocivité est manifeste à tous points de vue. Pour nombre de navires de pavillon de complaisance les armateurs négligent les règles de sécurité minimum et ne disposent pas d'un personnel navigant qualifié permettant le respect de la législation maritime. De plus ces conditions de navigation permettent également l'exploitation des marins embarqués à bord de ces navires. Enfin la tolérance des pavillons de complaisance ne permet pas une organisation rationnelle des transports maritimes à l'échelon international, dès lors que par le jeu des charges d'équipage minimum, le non-assujettissement aux taxes et impôts, elle permet une concurrence qui pèse très lourdement sur les aspects humains et sociaux des conditions de travail et de vie des marins des compagnies qui arment sous leur pavillon national. Il souligne également que selon certaines informations il apparaît que des personnalités et des groupes d'intérêts insulaires seraient parties prenantes dans cette affaire d'utilisation du pavillon panaméen par la « Corsica-Line ». Ces informations expliquent largement les attaques dont est l'objet la « Transméditerranéenne » et qui tendent à la suppression du monopole du pavillon pour la desserte de la Corse. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à une enquête concernant la participation de personnalités et d'intérêts locaux dans les compagnies qui, telle la « Corsica-Line », arment leurs navires sous un pavillon de complaisance, ceci afin que toutes mesures soient prises pour faire échec à une concurrence qui met en cause l'existence des pavillons nationaux.

S. N. C. F.

(carte « vermeil »: utilisation sur tout le réseau S. N. C. F.).

16562. — 1^{er} février 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'anomalie des restrictions apportées aux avantages que procure aux personnes âgées la carte « vermeil ». Les personnes âgées doivent déjà acquitter une certaine somme (22 francs en 1974) pour se procurer la carte « vermeil » valable un an, mais celle-ci est restrictive puisqu'elle ne donne pas droit à une réduction de tarif sur tout le réseau S. N. C. F. En effet, les lignes S. N. C. F.-banlieue des départements de la couronne sont exclues du bénéfice de la réduction procurée par la carte « vermeil »,

alors qu'un grand nombre de personnes âgées voyageraient plus facilement sur un court plutôt qu'un long parcours, notamment lorsque ces dernières ont des enfants ou de la famille habitant la région parisienne. De plus, les frais de voyage, élevés pour leurs modestes ressources, les fait reculer devant des déplacements rapprochés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour étendre à tout le réseau S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 qu'accorde la carte « vermeil ».

Loyers (graves problèmes posés par leur hausse à la suite de la majoration du fuel).

16563. — 1^{er} février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la hausse des loyers autorisée qui aggrave les difficultés économiques des familles. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. S'associant à l'action menée par l'amicale des locataires « Capsulerie » qui a reçu l'appui de 70 p. 100 des habitants sur les revendications ci-après, elle demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour: 1° rétablir le blocage des loyers; 2° réduire les charges locatives, et notamment du chauffage, par la diminution de la T. V. A. et la taxation des prix sur le fuel pratiqués par les sociétés pétrolières; 3° revoir le calcul de l'allocation-logement en tenant compte des charges locatives; 4° restaurer le régime des prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans).

Logements (refus d'une société d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats qu'elle propose à Limeil-Brévannes).

16568. — 1^{er} février 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation créée à Limeil-Brévannes par la décision de la Société Seimaroise d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats proposés par le service logement de la ville. Ainsi pour un contingent de quatre-vingt-dix-sept logements la municipalité a proposé depuis le 1^{er} janvier 1974 vingt-quatre candidatures et neuf demandes seulement ont été acceptées. Neuf familles n'ont pas donné suite en raison du coût élevé des loyers et six familles ont été écartées par la Société Seimaroise. En pratiquant des loyers trop élevés et en se réservant un droit discrétionnaire d'accepter ou refuser les familles proposées par la ville, la Seimaroise contribue à augmenter le nombre de logements vides tandis que le nombre de mal-logés ne cesse d'augmenter. Cette société prétend en tirer comme conséquence la suppression, en violation des conventions passées avec la commune et approuvées par les autorités de tutelle, du droit de désignation réservé à la ville pour les logements du contingent communal qui seraient inoccupés depuis plus de deux mois. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'entend pas intervenir pour faire respecter par la Seimaroise les engagements pris à l'égard de la commune prévoyant l'examen conjoint des candidatures; 2° s'il n'entend pas demander en outre à la Seimaroise de mettre à la disposition des mal-logés de la commune des logements vides non réservés à la ville; 3° quelles mesures d'urgence il prend pour réduire le poids des loyers et charges dont le montant trop élevé décourage dans le cas cité près d'un mal-logé sur deux.

Lotissements (sursis à statuer prononcé par le préfet de l'Essonne à la demande de permis de construire pour un lotissement décidé par la ville de Palaiseau).

16571. — 1^{er} février 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par délibération en date du 26 janvier 1971, le conseil municipal de Palaiseau décidait l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Joncherettes », comprenant des pavillons, des immeubles, un centre commercial et un groupe scolaire; les enquêtes d'utilité publique et parcelaires ont eu lieu du 30 mars au 19 avril 1973. Par arrêté n° 74-5777 du 30 juillet 1974, le préfet de l'Essonne déclarait d'utilité publique l'acquisition des terrains pour une superficie de 55 235 mètres carrés, aux lieux-dits « Les Joncherettes » et le « Clos du Métro »; la ville de Palaiseau décidait de confier à sa société d'économie mixte de constructions la réalisation de l'opération immobilière en accession à la propriété, tant pour les 240 logements collectifs que pour les 44 maisons individuelles, en donnant la priorité aux habitants de Palaiseau et aux personnels des administrations et des entreprises de la commune; la mission et le programme étaient acceptés par la S. E. M. dans la séance de son conseil d'administration du 22 février 1974, dans lequel siège le commissaire du Gouvernement représentant le préfet de l'Essonne; le groupe de travail participant à l'élaboration du P. O. S. donnait un avis favorable à l'opération

et fixant un C. O. S. maximum de 0,70 ; la commande par la S. E. M. à l'architecte pour l'établissement du dossier de demande de permis de construire première tranche (collectifs) fut précédée de démarches qui ont obtenu l'agrément des services de la D. D. E. consultés ; la société d'économie mixte de Palaiseau a, par ailleurs, recherché les financements nécessaires pour faire face aux premières situations, certains emprunts contractés, garantis par la commune et approuvés par l'autorité de tutelle, le 4 octobre 1974. Or, par arrêté n° 74-7027 du 7 octobre 1974, le préfet de l'Essonne surseoit à statuer à la demande de permis de construire présentée par la S. E. M. de constructions de Palaiseau. Etant donné : 1° que sur la forme du sursis à statuer, il y a lieu d'émettre des réserves, la circulaire n° 74-81 du 2 mai 1974 sur « les effets des plans d'occupation des sols » consacrant un chapitre aux effets du P. O. S. avant qu'il soit rendu public et par là donc évoque le sursis à statuer ; 2° qu'après qu'il soit dit que « le sursis à statuer n'est pour l'administration qu'une faculté qui ne doit intervenir que si la demande d'autorisation d'occuper le sol est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P. O. S. » il est précisé que l'administration doit... fournir un élément de preuve du risque allégué et « l'arrêté doit faire état d'un motif d'autant plus précis que les études sont plus avancées », rien de cela n'a été respecté pour « Les Joncherettes » ; 3° que la D. U. P. pour l'opération a été prise en vue de la réalisation de logements en immeubles collectifs et individuels, or la circulaire n° 74-87 du 8 mai 1974 sur la « compatibilité des opérations soumises à D. U. P. avec les dispositions des documents d'urbanisme » précise que la D. U. P. d'une opération ne peut être prononcée sans que la compatibilité de cette opération avec les documents d'urbanisme ait été préalablement examinée, ceci est vrai en cas de P. O. S. publié ou approuvé mais doit logiquement l'être en cas de P. O. S. en cours d'étude ; 4° que le préfet a approuvé la garantie d'emprunt réalisée par la S. E. M. pour la même opération le 4 octobre 1974 et que sa décision du 7 octobre 1974 s'avère donc être en contradiction avec les décisions qui l'ont précédée ; alors que par ailleurs tout projet de construction de logements sociaux à Palaiseau se voit opposé un refus d'autorisation par les autorités préfectorales. Il lui demande : 1° si des instructions ministérielles particulières ont été données au préfet de l'Essonne visant à interdire la construction de logements destinés à satisfaire la demande des 800 familles inscrites au fichier des mal-logés de la commune ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces mesures d'ostracisme à l'égard de la ville de Palaiseau.

Ventes

(réglementation des ventes « sous forme de soldes ou de liquidation »).

16575. — 1^{er} février 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, le problème de l'interprétation de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 à propos des ventes faites « sous forme de soldes ou de liquidations ». La loi précitée nécessite généralement en la matière, une autorisation. Cette dernière doit être donnée par la municipalité du lieu où doit se produire les ventes. Cependant le décret du 26 novembre 1962 a autorisé les soldes sans autorisation, en particulier pour « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défranchies, dépareillées, ou de fin de séries, vendues en fin de saison... » De fait l'imprécision même « fin de saison », autorise de nombreux abus, car le texte ne prévoit pas avec précision ce qu'est « la fin de saison ». Il permet de présenter comme soldes saisonniers de véritables liquidations puisqu'elles constituent pour certains magasins près de 50 p. 100 du volume des affaires traitées annuellement. Le mécanisme en est bien simple : tous les achats effectués pendant une saison sont doubles ou triples de ce qui est nécessaire pour des ventes normales ; ces articles sont marqués à un taux très supérieur au taux normal de la profession quinze jours ou trois semaines avant la fin de saison ; tout ce qui reste, c'est-à-dire entre un tiers et 50 p. 100 des achats effectués, est mis en solde avec une démarque de 50 p. 100 à la caisse, remise qui permet encore des ventes bénéficiaires vu le taux pratiqué initialement. Ce genre d'opérations est répété tous les ans, et parfois même deux fois par an, ce qui lui enlève tout caractère exceptionnel d'une part, et de l'autre l'importance des quantités vendues, celui de fin de séries inventées pendant la saison du fait d'un achat trop important ou inconsidéré. Il s'agit en fait d'une méthode qui s'apparente plus à celle des soldes professionnels qu'à celui du commerce traditionnel. Enfin la date à laquelle commence ces soldes arrête aussitôt les affaires et casse un marché, d'où un tort matériel, mais aussi moral, sur l'ensemble du commerce, accréditant l'idée malheureusement trop répandue de bénéfices énormes réalisés par les commerçants. Il conviendrait donc de définir ce qu'il faut entendre par « fin de saison ». Cette définition devrait pouvoir être retenue par ville ou par région et par profession. La « fin de saison » ainsi définie le serait après consultation des organisations professionnelles d'après les us et coutumes des lieux. Il lui demande s'il envisage un additif au décret du 25 novembre 1962 pour que dans les conditions précitées le préfet et le maire aient pouvoir de fixer la date de fin de saison

d'été ou de fin de saison d'hiver par arrêté, dates qui pourraient d'ailleurs être revues annuellement en fonction des conditions économiques ou climatiques particulières à une année. Un tel texte assainirait la profession en mettant tout les commerçants sur le même pied, en rétablissant et réaffirmant les règles d'une libre et loyale concurrence indispensable à la survie du commerce traditionnel.

Finances locales (pénalisation de la commune de Saint-Vincent qui participe aux charges de fonctionnement de deux établissements scolaires).

16578. — 1^{er} février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème qui se pose à la commune de Saint-Vincent (Pyrénées-Atlantiques) qui a été rattaché d'office au C. E. S. de Nay. Il y a quelques mois, il lui a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. G. de Pontacq. Consultée, l'autorité administrative départementale a précisé qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 11 février 1972, il est fait obligation à toute commune qui envoie plus de cinq élèves dans un secteur scolaire, de participer aux frais de fonctionnement du collège de ce secteur. La participation demandée est basée non sur le nombre d'enfants qui fréquentent l'établissement mais sur le chiffre de la population et la valeur du centime. Ainsi la participation forcée de la commune de Saint-Vincent aux charges d'enseignement du C. E. G. de Pontacq, revient à augmenter largement sa contribution totale alors qu'elle dépend du secteur scolaire de Nay, et que les dérogations accordées aux familles, l'ont été directement par l'académie, ce qui revient en fait à faire participer la commune à des dépenses dont elle n'a pas eu à débattre. Or, la circulaire du 11 février 1972 prévoit la possibilité d'une participation des communes aux charges de fonctionnement de deux établissements dans le cas où l'établissement d'un secteur scolaire de la commune « n'offre pas certaines formes d'enseignement », ce qui n'est pas le cas ici. En conséquence il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite à la commune de Saint-Vincent.

Inspecteurs départementaux (généralisation de l'indice fonctionnel prévu par le projet « Blanchard »)

17200. — 1^{er} mars 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement provoqué parmi les inspecteurs départementaux de l'éducation par le retard mis à l'application du projet « Blanchard », qui prévoyait la création d'un huitième échelon (substitué à l'échelon « fonctionnel », indice nouveau majoré 698). Il lui demande s'il entre dans ses vues de faire aboutir le projet « Blanchard », et plus particulièrement si la généralisation de l'indice fonctionnel est envisagée. Dans l'affirmative, à quelle date ? Sinon quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

Successions (délivrance des certificats d'hérédité).

17203. — 1^{er} mars 1975. — M. Muller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'avait pas estimé devoir donner suite à sa proposition de remplacer le certificat d'hérédité délivré par les maires par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier porte-fort (question n° 11130). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semblerait pas opportun, compte tenu des difficultés rencontrées, de préciser certaines règles d'établissement des certificats d'hérédité. En particulier, les maires aimeraient savoir quels sont les héritiers à mentionner sur les certificats : doit-il s'agir de tous les héritiers connus ou simplement de celui qui se porte fort pour les autres. Il serait également intéressant de publier la liste des organismes qui sont en droit d'exiger la production du certificat d'hérédité délivré par le maire : les services municipaux sont en effet sollicités par des institutions à caractère purement privé (caisses de retraite, de prévoyance, sociétés mutuelles, d'assurances, etc.). La situation à leur égard est ambiguë, car certaines maires donnent une suite favorable alors que d'autres refusent. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de publier, à l'intention des maires, une instruction détaillée sur les certificats d'hérédité.

Sucre (attribution de contingents de betteraves à sucre aux départements bretons).

17204. — 1^{er} mars 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible, pour tenir compte de la situation sucrière mondiale, d'accorder aux départements bretons qui seraient susceptibles de les solliciter, des contingents

de betteraves à sucre. Il l'informe que de très nombreux essais avaient été entrepris dans cette région maritime, il y a une douzaine d'années, que les résultats de ces essais s'étaient avérés excellents, comme il était prévisible, puisque le nom botanique de la betterave sucrière est *betta maritima* mais que les demandes de contingents avaient alors été repoussées, compte tenu d'une situation sucrière profondément différente. Il estime qu'un accord devrait pouvoir intervenir aujourd'hui, contribuant ainsi à réduire les déficits dans ce domaine.

*Maisons de retraite
(domiciliation des pensionnaires au regard de l'aide sociale).*

17205. — 1^{er} mars 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes âgées résidant dans une commune doivent être prises en charge, au point de vue aide sociale, par la commune où elles résident, dès lors qu'elles ont quitté leur commune d'origine depuis plus de trois mois. Cette disposition pose un problème pour les communes où existe une maison de retraite ou hospice. Il y a un risque de voir s'accroître le nombre des personnes ainsi à la charge de ces communes : le pensionnaire payant sa pension durant quelques mois et, ensuite, sollicitant l'aide sociale de la commune d'accueil. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour parer à cette anomalie.

*Enseignants
(reclassement des auxiliaires ou contractuels des I. U. T.).*

17206. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation actuelle de certains enseignants auxiliaires ou contractuels de l'enseignement supérieur, en poste dans les I. U. T. Il lui précise que ces enseignants se sont souvent vu confier, sans rémunération supplémentaire, des tâches administratives (collecte de stages, recherche d'emplois, démarches auprès des entreprises) ou pédagogiques (mise en place de filières de formation permanente) dont le bon accomplissement a fait le succès de certains I. U. T. Considérant que le renvoi pur et simple de ces enseignants, dont la valeur et l'expérience seraient vite reconnues ailleurs, équivaudrait à un gaspillage certain de l'argent public et à la remise en cause rapide d'une des réformes de l'enseignement supérieur les plus réalistes et les plus efficaces, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer et faire prendre toutes mesures telles que l'expérience de ces enseignants soit effectivement prise en compte dans la suite de leur carrière.

Commerçants et artisans (modification du barème des cotisations d'assurance maladie en faveur des petits commerçants et artisans).

17207. — 1^{er} mars 1975. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une circulaire récente de la C. A. N. A. M. précisant que la cotisation annuelle due par les commerçants, artisans et membres des professions libérales représente 6,25 p. 100 de l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente dans la limite du plafond retenu par la sécurité sociale, soit 27 840 francs et 2,50 p. 100 desdits revenus dans la limite de quatre fois le plafond, soit 111 360 francs. Il lui précise que ce calcul des cotisations dues pénalise lourdement les petits commerçants et artisans dont les revenus sont inférieurs à 27 840 francs (commerçants âgés ou saisonniers ainsi que ceux dont un des époux est affilié à un autre régime de protection sociale) puisqu'ils sont taxés à 8,75 p. 100, alors que les assujettis dont les revenus professionnels dépassent 111 360 francs ne sont astreints à aucune cotisation pour les sommes qui excèdent quatre fois le plafond de la sécurité sociale, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour modifier un tel barème dans le sens d'une diminution des cotisations imposées aux petits commerçants et artisans.

Service national (mesures d'amnistie en faveur des objecteurs de conscience affectés à l'office national des forêts et insoumis).

17208. — 1^{er} mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de plusieurs centaines d'objecteurs de conscience qui, ayant été reconnus comme tels par la commission juridictionnelle, avaient refusé d'accomplir le service civil dans le cadre de l'office national des forêts pour ne pas se soumettre au décret du 17 août 1972 qui leur supprime pendant les deux ans de service les droits civiques les plus élémen-

taires et qui ont donc été considérés comme insoumis, même lorsqu'ils ont accompli leur service pendant deux ans volontairement au sein d'associations civiles d'intérêt général agréées avant juin 1972 pour les recevoir. Bien que le délit d'insoumission ait été amnistié par la loi du 16 juillet 1974, leur situation reste incertaine en ce qui concerne leurs obligations de service. Aussi il lui demande de prendre des mesures : 1^{er} afin que la situation des jeunes gens insoumis à l'O. N. F. soit régularisée et qu'ils soient considérés comme ayant accompli leurs obligations ; 2^o afin que soient abrogés les articles R. 83, R. 84 et R. 85 du code du service national et remplacés par des dispositions respectant les droits de citoyen ; 3^o afin de rétablir la possibilité d'accomplir le service civil dans le cadre d'associations civiles créées selon la loi de 1901 et prêtes à recueillir les objectifs de conscience pour accomplir des tâches d'intérêt public ou de solidarité humaine.

Médecins des hôpitaux (projet de statut).

17209. — 1^{er} mars 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé**, comme suite à la réponse donnée à la question écrite n^o 9618 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 28 décembre 1974), de bien vouloir lui indiquer si un texte réglementaire spécifique pour les praticiens hospitaliers est à l'étude, au même titre que pour les autres catégories de personnel hospitalier.

Logement (amélioration du statut de la copropriété des immeubles).

17210. — 1^{er} mars 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en répondant les 4 et 11 mai 1974 aux questions écrites n^{os} 8549 et 9330 des 16 février et 9 mars 1974 son prédécesseur lui donnait acte de ce que le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tel que le définit la loi n^o 65-537 du 10 juillet 1965, ne permettait pas de résoudre de manière satisfaisante différents problèmes touchant notamment à la répartition des charges, opérée en vertu de règlements antérieurs à la promulgation de la loi précitée et à l'atteinte de certains des *quorums* conditionnant la validité des décisions prises par les assemblées générales de copropriétaire. Les réponses susvisées précisaient qu'un groupe de travail, constitué à l'initiative de la chancellerie, avait entrepris des études portant sur l'amélioration de ce statut et sur le régime applicable à la gestion des grands ensembles immobiliers. Les travaux en cause devant conduire à l'élaboration d'un projet de loi, il désirerait savoir à quel stade est parvenue la préparation du texte et connaître la date à laquelle le Parlement sera appelé à délibérer sur ces dispositions nouvelles.

Pornographie

(nécessité de nouvelles mesures pour la combattre).

17211. — 1^{er} mars 1975. — **M. Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de la justice** partage les vives préoccupations que lui inspire l'extension de plus en plus envahissante que donnent à la pornographie certains affichages qui s'étaient dans les villes en bordure de la voie publique, sur les murs ou sur les kiosques et dont les thèmes et les graphismes rivalisent d'indécence et même d'obscénité. Sans doute, cette forme particulièrement insidieuse d'exhibitionnisme ne date-t-elle pas d'aujourd'hui. Voici près de vingt ans déjà que le législateur, devant les prémices de ces déshonorantes manifestations, avait voulu renforcer un dispositif de lutte fondé jusque-là pour l'essentiel sur l'article L. 283 du code pénal qui, réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs perpétré notamment par affiches, ne donnait pas lieu en de telles circonstances à une application très soutenue en raison, d'une part, du caractère aussi subjectif que fluctuant de la notion de bonnes mœurs et, d'autre part, de la gravité des pénalités encourues. La loi du 6 août 1955 entendait donc créer un moyen de répression moins sévère mais plus maniable, en constituant en contravention de quatrième classe le fait d'exposer sur la voie publique des affiches contraires à la décence. Ce texte n'a pas été sans soulever également des difficultés d'application, la frontière s'avérant dans bien des cas malaisée à déterminer entre les domaines respectifs de l'indécence et de l'outrage aux bonnes mœurs. Le spectacle qui s'offre actuellement prouve que l'objectif visé par les dispositions de ladite loi, devenues l'article R. 38-9^o du code pénal, n'a pas été atteint. L'affligeante dégradation de la situation ne milite-t-elle pas, par conséquent, en faveur de l'adoption de nouvelles mesures ? Certes, le respect des libertés fondamentales commande de faire montre de prudence et de pondération en ce qui regarde la portée de la réforme qui pourrait intervenir. Par ailleurs, la transformation de notre société et l'évolution des idées ne peuvent pas

d'avantage être négligées mais ces considérations, quelles qu'en soient l'importance et le poids, ne peuvent pas annihiler la nécessité qui s'impose de maintenir un ordre public auquel attendent d'évidence les affiches incriminées. Comme l'excellamment souligné la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 12 mars 1958, le but de la loi est de protéger la pudeur publique non seulement contre l'étalement effronté de la débauche sexuelle, mais encore contre l'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, lorsque s'arrogeant toute licence elle en arrive à enfreindre les règles de la décence et de convenance communément reçues et dont la violation provoque l'indignation collective et la réprobation publique. Ces limites sont dépassées. Cette réprobation se manifeste. La protection, inexistante ainsi que le prouvent les faits, doit donc être assurée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte y pourvoir en prenant à brève échéance les initiatives appropriées.

Femmes (discrimination en matière salariale).

17212. — 1^{er} mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que la réponse du 13 avril 1974 à la question écrite n° 7263 posée par ses soins le 5 janvier précédent, indiquait qu'il y avait lieu de penser que la loi n° 72-143 du 22 décembre 1972 qui fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, était très généralement appliquée. Au soutien de ce point de vue la réponse précisait, statistiques à l'appui, que l'écart moyen du taux de salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes était allé en s'amenuisant pendant la période du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} juillet 1973. Il désirerait savoir si cette tendance s'est trouvée stoppée depuis lors, ou s'est même renversée, puisque le conseil des ministres réuni le 5 février dernier a, pour doter les pouvoirs publics de moyens d'action plus énergiques auprès des entreprises, décidé, sur proposition de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, de demander au comité du travail féminin d'effectuer une étude sur la discrimination dont les femmes font l'objet en ce qui regarde les rémunérations particulièrement dans le secteur privé.

Police (prise en charge des frais consécutifs aux accidents du travail des personnels de police).

17213. — 1^{er} mars 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels de la police nationale. Ces personnels souhaitent en effet que certaines décisions favorables soient prises à leur égard en ce qui concerne la charge qu'ils doivent supporter lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail. De plus, il apparaît qu'ils doivent faire en ces circonstances l'avance de frais importants. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour qu'une solution favorable intervienne en leur faveur.

Femmes (discrimination de sexe pour l'accès aux services des œuvres universitaires).

17214. — 1^{er} mars 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le Bulletin officiel de l'éducation n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : « vacances de postes » (administration et intendance universitaires). En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « La loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Assurance vieillesse (cumul des avantages vieillesse des conjoints d'artisans retraités).

17215. — 1^{er} mars 1975. — M. Zeller rappelle à M. le ministre du travail que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, le conjoint à charge d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse a droit à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à une pension de vieillesse égale à la moitié de celle attribuée à l'assuré. Cet avantage est cumulable en totalité avec un avantage d'un régime artisanal. Mais il n'est que partiellement cumulable avec un autre avantage d'un régime de sécurité sociale, l'intéressé n'ayant alors droit qu'à un complément différentiel égal à la partie du droit dérivé supérieure audit avantage. C'est ainsi que, lorsque la conjointe d'un retraité du régime artisanal exerce une activité salariée, la pension à laquelle elle a droit lorsqu'elle est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve diminuée du montant de l'avantage personnel acquis par le versement des cotisations. Les conjointes d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent ainsi gravement lésées puisqu'elles ne perçoivent aucun avantage en contrepartie de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter l'organisation autonome des professions artisanales à modifier cette réglementation qui cause un grave préjudice à certains ménages de retraités.

Médailles et décorations (attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à certains anciens combattants de la guerre 1939-1945).

17216. — 1^{er} mars 1975. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi en vue de l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, au bénéfice des anciens combattants médaillés militaires et justifiant en outre de quatre titres de guerre : citations ou blessures acquises au cours de la guerre 1939-1945.

Diplômes (reconnaissance de l'équivalence de diplôme d'enseignement délivré au Canada).

17217. — 1^{er} mars 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une personne de nationalité canadienne titulaire d'un brevet d'enseignement délivré au Canada, qui ne peut exercer en France dans un établissement d'enseignement qu'après avoir obtenu le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir une équivalence entre un diplôme d'enseignement délivré au Canada et un diplôme français afin que ne soit pas exigé pour les titulaires du diplôme canadien la possession du baccalauréat.

Polynésie française (importations frauduleuses d'agrumes en provenance des îles Cook).

17218. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il a été informé d'importations d'agrumes en provenance des îles Cook, effectuées par un parlementaire de la Polynésie française ; ceci en contravention du règlement phyto-sanitaire en vigueur dans le territoire, qui interdit de semblables importations qui risquent de contaminer les orangers et mandariniers de Tahiti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement d'opérations du même ordre, quelle que soit la personnalité du pétitionnaire.

Polynésie française (création d'une recette-perception autonome).

17220. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, s'il n'envisage pas, comme la règle en est établie dans la presque totalité des départements et territoires français, de doter la direction des douanes de la Polynésie française, d'une recette-perception autonome qui aurait pour effet de simplifier le fonctionnement administratif de ce service.

Territoires d'outre-mer (rachat de cotisations pour la retraite d'agents contractuels de l'Etat titularisés).

17221. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, en vertu de quel texte réglementaire les agents contractuels des territoires d'outre-mer, intégrés par la suite dans le cadre d'Etat, seraient tenus de cotiser rétroactivement pour la retraite sur la base de traitements revalorisés après la date de leur intégration. Il signale, par exemple, qu'un agent du territoire de la Polynésie française, intégré dans le cadre d'Etat en 1969, se voit réclamer des cotisations de retraite pour ses années d'auxiliaire, sur le barème des traitements actuellement perçus et non sur celui en vigueur lorsque les services ont été rendus.

Polynésie française (participation de l'Etat au budget du territoire).

17222. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : 1^o s'il peut lui indiquer, de façon très précise, le montant des sommes prélevées sur le budget national au profit de la Polynésie française en 1973 et 1974, toutes dépenses confondues, à l'exception des soldes militaires et civiles des agents employés par le centre d'expérimentation du Pacifique ; 2^o quelle est la part de l'Etat dans le budget du territoire de la Polynésie française et quelle est celle du territoire.

*Bourses et allocations d'études
(élargissement du nombre de bénéficiaires).*

17223. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance actuelle du montant des bourses scolaires allouées aux familles et sur l'inadéquation du barème utilisé pour le calcul de ces bourses, lequel a, en fait, pour conséquence, d'exclure du bénéfice des bourses de très nombreuses familles ayant des revenus modestes qui ne peuvent supporter les frais de scolarité de leurs enfants en faisant appel à leurs seuls ressources. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin que les bourses scolaires puissent effectivement remplir leur rôle en donnant à tous les enfants les mêmes chances quel que soit le revenu de leurs parents.

Jardinières d'enfants (accès aux emplois relevant de l'éducation des titulaires de diplômes délivrés par le ministère de la santé).

17224. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé que les personnes titulaires d'un diplôme de jardinière d'enfants délivré par le ministère de la santé et qui, sans être nécessairement titulaires du baccalauréat, ont pu obtenir le diplôme et ont la qualification et les aptitudes requises pour exercer cette profession, rencontrent un certain nombre de difficultés administratives pour obtenir un emploi dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande si elle n'estime pas opportun que soit prévue une équivalence entre le diplôme délivré par son administration et celui délivré par le ministère de l'éducation et s'il ne serait pas encore plus souhaitable d'envisager la création d'un diplôme commun.

Etablissements scolaires (aménagement du statut des agents auxiliaires chargés de fonctions de conseiller d'éducation).

17225. — 1^{er} mars 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les agents auxiliaires chargés de fonctions de conseiller et conseiller principal d'éducation. A la suite de la réunion d'un groupe de travail et des consultations auxquelles ce groupe a procédé, un certain nombre de mesures ont été envisagées. Les intéressés souhaitent que des décisions soient prises notamment en ce qui concerne les points suivants : passage transitoire à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la catégorie des MA II et III ; heures supplémentaires pour tous y compris pour ceux qui n'occupent pas un poste vacant ; organisation avant juin 1975 d'un concours spécial en vue de titulariser comme conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation, selon les diplômes et l'ancienneté, l'ensemble des auxiliaires, ce concours pouvant être renouvelé pendant plusieurs années ; titularisation directe selon les services, les titres, les charges familiales, des plus anciens chargés de fonction ; stage de formation pour les nouveaux auxiliaires, dès septembre 1975. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces différentes requêtes.

Personnel de police (conditions de recrutement et formation professionnelle des gardiens de la paix).

17226. — 1^{er} mars 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, conformément au vœu exprimé par certaines organisations professionnelles de la police nationale, il semble souhaitable de prendre un certain nombre de mesures afin de revaloriser la fonction des membres de la police, en renforçant notamment les conditions à remplir pour l'entrée dans cette profession et en améliorant la formation professionnelle. Dans la plupart des professions, il est exigé un certificat d'aptitudes professionnelles obtenu au bout de trois ans de formation. Il ne semble pas normal qu'un gardien de la paix, étant donné ses responsabilités et le rôle qu'il joue dans la vie publique, ne reçoive pas une formation au moins équivalente à celle qui est donnée dans la plupart des professions techniques. Si l'on veut créer des vocations parmi les jeunes, si l'on veut s'assurer de leur moralité et d'un niveau intellectuel suffisant, il convient de remplacer la formation accélérée qui est donnée actuellement par une véritable formation professionnelle et d'envisager notamment la création d'une école des cadets de la police. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Chemins de fer (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc : octroi d'un permis de circulation gratuite sur le réseau S.N.C.F.).

17228. — 1^{er} mars 1975. — M. Franceschi a noté avec intérêt les dispositions qui ont été prises par M. le secrétaire d'Etat aux transports dans la réponse à sa question écrite n° 10351 en date du 5 avril 1974, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 7 septembre 1974, page 4390, et concernant l'octroi de deux bons à 50 p. 100 de réduction par an, valables sur les lignes de la S.N.C.F. aux anciens agents ferroviaires des chemins de fer du Maroc et de Tunisie admis à la retraite avant l'indépendance de ces pays, ainsi qu'à leur famille. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas opportun de procéder, à présent, à une nouvelle étude bienveillante du problème tendant à faire bénéficier les intéressés, compte tenu de leur âge et de leur faible nombre, du transport gratuit sur le réseau S.N.C.F.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(réglementation du droit de réponse à la radio et à la télévision).*

17229. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, en vertu de l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, maintenu en vigueur par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de réponse à la radio et à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, après plus de trente-deux mois d'attente, de faire prochainement paraître le décret d'application précité ou s'il a définitivement renoncé à instituer un droit de réponse, contrairement au vote émis par le Parlement à ce sujet.

*Impôts locaux
(taux moyen d'augmentation annuelle et résultats du VI^e Plan).*

17230. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel était le taux moyen d'augmentation annuelle prévu par le VI^e Plan en ce qui concerne les impôts locaux directs (taxes directes, patente, taxes assimilées), en francs courants, en francs constants et par rapport à la P. I. B. ; 2^o quel a été, dans ce domaine, le résultat du VI^e Plan en ce qui concerne chacune des années 1971, 1972, 1973 et 1974.

Finances locales (évolution défavorable des soldes financiers des collectivités locales par rapport à ceux de l'Etat).

17231. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que selon le tableau figurant à la page 26 du document annexé au rapport économique et financier afférent au projet de loi de finances pour 1975 (pages jaunes du document parlementaire n° 1180), le solde financier des administrations a atteint 11 418 millions de francs en 1974, soit 5 394 millions de francs de plus qu'en 1973. Selon le tableau, le solde de l'Etat reste largement positif, passant de 7 709 millions de francs en 1973 à 13 284 millions de francs en 1974. Celui de la sécurité sociale est également positif et s'est accru en 1973. En revanche, le solde des collectivités locales est négatif et il s'est accru en 1974, passant de -5 883 millions de francs à -7 716 millions de francs.

Cette évolution défavorable du solde financier des collectivités locales traduit les difficultés croissantes des collectivités pour financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les causes de cette situation et de cette évolution défavorable du solde financier des collectivités locales et quelles sont les causes de la situation et de l'évolution favorable du solde financier de l'Etat ; 2° s'il n'estime pas qu'en accordant dès 1974 le supplément de V. R. T. S. devant revenir aux collectivités au titre de l'exercice 1974 — et qu'on peut évaluer à 1,8 milliard de francs —, qu'en majorant les subventions de l'Etat à hauteur de l'inflation constatée en 1974, soit une majoration de 1 milliard de francs, et en remboursant la T. V. A. perçue sur les collectivités locales, soit 5 milliards de francs, le solde financier des collectivités locales aurait pu être équilibré sans rendre pour autant négatif celui de l'Etat ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que le solde financier des collectivités locales en 1975 soit positif ou, au minimum, équilibré.

Régions (extension de leurs attributions et transfert de ressources fiscales).

17232. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article 4-III (7^o) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le même article 4-III et l'article 19 de ladite loi prévoient que ce transfert d'attributions entraîne le transfert des ressources correspondantes. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1972 soit le 1^{er} octobre 1973, aucun transfert de cette nature n'est encore intervenu, de sorte que les pouvoirs des conseils régionaux sont très largement illusoire tandis que leurs rares actions nécessitent le vote d'impositions supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander à chacune des commissions spécialisées du VII^e Plan d'élaborer une liste de propositions relatives aux attributions actuellement exercées par l'Etat et qui pourraient être exercées par les conseils régionaux, cette liste pouvant comporter une partie commune à l'ensemble des régions et des variantes propres à chacune des régions et fonction de leurs caractéristiques et des préoccupations exprimées par les assemblées locales et régionales.

Transports en commun (carte unique d'abonnement et aire d'application dans la région parisienne).

17233. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que M. Jacques Chirac, Premier ministre, déclarait le 18 septembre dernier lors de l'inauguration de l'hôtel de ville de Vélizy-Villacoublay qu'il avait demandé « que soit mise en œuvre, dès 1975, une réforme profonde de la tarification. Les habitants de la région parisienne pourront circuler sur l'ensemble du réseau du métro, des autobus et des trains de banlieue de la S.N.C.F. avec une carte unique d'abonnement qui permettra pendant sa durée de validité un nombre illimité de voyages. La tarification ne dépendra plus de la fréquence des déplacements ou de la nature des moyens utilisés, mais uniquement de la zone à l'intérieur de laquelle ces déplacements s'effectueront ». Il lui demande : 1° la date à partir de laquelle la carte unique de transport sera instaurée ; 2° s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre la zone dite de raccord créée en 1941 jusqu'aux communes de Meaux, Tournan-en-Brie et Melun, prenant ainsi en compte les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, ainsi que la zone interstitielle, espace qui connaît actuellement une poussée d'urbanisation considérable et un retard non moins important dans l'implantation des zones industrielles, obligeant des dizaines de milliers de nouveaux résidents à se rendre à Paris et dans la petite banlieue pour y trouver du travail.

Chypre (aide française aux réfugiés et action de la France à l'O. N. U.).

17234. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les combats survenus dans l'île de Chypre ont fait près de 5 000 morts et entraînent le déplacement de près de 200 000 personnes, pour l'essentiel d'ethnie hellénique, soit à peu près le tiers de la population totale de l'Etat. Or les résolutions 3212 et 365 de l'assemblée générale du conseil de sécurité prévoyant le retrait de Chypre des forces armées étrangères et le retour chez eux de tous les réfugiés ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelle aide la France a-t-elle accordée aux réfugiés et quelles initiatives complémentaires prend pour contribuer à faire appliquer les décisions de l'O. N. U.

Ventes d'armes (offres françaises à la Turquie en relation avec le conflit cyprite).

17235. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que si l'on se réfère à la déclaration qu'il a faite au journal turc *Milliyet* le 3 février 1975 et dans laquelle il déclare « qu'il est bien évident que nous n'aurions aucune objection de principe à la cession de matériel militaire à un pays ami et allié comme la Turquie », il apparaît que cette offre publique de vente d'armes, proposée la veille même du jour où le congrès des Etats-Unis a décidé du suspendre son aide militaire à la Turquie, est de nature à relancer le conflit dans l'île de Chypre. Il lui demande si cette déclaration n'est pas en contradiction avec les positions précédentes prises par le Gouvernement français depuis le début de la crise cyprite.

Constructions scolaires (réalisation et financement d'un C. E. S. à Saint-Loubès (Gironde)).

17236. — 1^{er} mars 1975. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 14799 du 9 novembre 1974 pour laquelle il lui a répondu en date du 8 février 1975 d'une manière très incomplète. En effet il n'a pas fait la moindre allusion au problème grave posé par la construction d'un C. E. S. à Saint-Loubès (Gironde) dont le financement n'avait été assuré pour 1975 (lettre du préfet de région en date du 27 mars 1974). Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que le C. E. S. de Saint-Loubès ouvre ses portes le plus rapidement possible, ce qui s'avère non seulement indispensable mais nécessaire pour l'ensemble du secteur scolaire concerné.

Constructions scolaires (revalorisation des subventions de l'Etat aux communes).

17238. — 1^{er} mars 1975. — Mme Frisch expose à M. le ministre de l'éducation que les subventions, allouées par l'Etat aux communes pour les constructions scolaires, n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années alors que le coût de la construction a subi des hausses considérables. La subvention fixée à 74 600 francs par classe, en 1962, n'a plus été revalorisée depuis cette date. D'autre part, des normes de sécurité, d'isolation et d'adjonction de salles polyvalentes ont été imposées ces derniers temps, rehaussant encore sensiblement le prix de ces constructions. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue d'une adaptation du montant de ces subventions à l'augmentation du coût de la vie.

Ordre public (émotion de l'opinion et problèmes posés par le déroulement de l'affaire Portal).

17239. — 1^{er} mars 1975. — M. Chauvont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion et l'intérêt qui se sont emparés de l'opinion publique devant le déroulement de l'affaire Portal. En fait, cette affaire comporte plusieurs éléments distincts bien que complémentaires. A l'origine, il s'agit d'un problème de succession à la suite duquel la vente des biens de cette famille (la propriété de La Fumade) a été effectuée dans des conditions qui, compte tenu des éléments d'information dont dispose l'opinion publique, apparaissent comme anormales puisqu'une centaine d'hectares de bonnes terres situées à faible distance de Montauban, qui est une ville importante, ont été vendus pour une somme qui serait de 400 000 francs. La presse a fait état, à l'occasion des jugements intervenus et de la vente qui s'est ensuivie, de l'implication d'un certain nombre d'officiers ministériels qui auraient d'ailleurs fait l'objet de sanctions disciplinaires ou même judiciaires. A la suite de cette première affaire et pour faire évacuer les lieux, l'autorité publique, en janvier dernier, a voulu faire procéder à l'expulsion de la famille Portal. Dans des conditions qui apparaissent comme insuffisamment définies, le jeune de Portal a été abattu. Après ce drame, Mme et Mlle de Portal ont été transférées dans un hôpital et soumises à un examen psychiatrique. Les premiers experts commis pour les examiner auraient conclu à leur irresponsabilité pour aliénation mentale. S'agissant des conditions dans lesquelles est intervenue la vente de la propriété de La Fumade, il lui demande quelles sont les décisions judiciaires successives qui sont intervenues. Il souhaiterait savoir si tous les moyens de droit ont été épuisés et, dans l'affirmative, quelle action il peut envisager pour informer clairement l'opinion publique de tous les aspects d'un problème qui n'a peut-être pas été mis suffisamment en

lumière, malgré les actions judiciaires successives. Il apparaît également souhaitable que soient connues les instructions données à la force publique pour procéder à l'expulsion de la famille de Portal de la propriété de La Fumade. Il conviendrait également de faire connaître les conclusions des rapports qui ont dû être établis sur le déroulement exact des faits qui ont entraîné la mort du jeune de Portal. Compte tenu des drames antérieurs qu'a connus la famille de Portal, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que Mme et Mlle de Portal puissent bénéficier de toutes les garanties juridiques auxquelles elles ont droit ainsi que de l'assistance morale et médicale nécessitées par leur condition.

Service national (décès du soldat Serge Camier survenu au cours de manœuvres au camp de Sissonne [Aisne]).

17240. — 11 mars 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les circonstances tragiques de la mort d'un jeune soldat du contingent Serge Camier. Au cours des manœuvres de la 15^e brigade de Verdun, manœuvres qui ont actuellement lieu au camp national de Sissonne (02), ce soldat de 2^e classe, du 150^e R. I. de Verdun, âgé de vingt ans, a été écrasé par un AMX 30 du 2^e régiment de chasseurs portés. La mort a été instantanée. Cet accident a provoqué une vive émotion dans le camp, qui a donné lieu à une manifestation publique. En conséquence, il lui demande : 1^o de déterminer les circonstances exactes de ce drame et de les rendre publiques ; 2^o quels sont les moyens de sécurité et de secours (hommes et matériels) mis en œuvre à l'occasion de tels exercices ; 3^o s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction.

Hydrocarbures (régénération des huiles usagées et limitation du monopole de la S. R. R. H. U.).

17241. — 1^{er} mars 1975. — **M. Porelli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'activité des sociétés pétrolières fait état de la plainte déposée contre les agissements de la S. R. R. H. U. (société de ramassage et de récupération des huiles usagées) auprès de la direction du commerce intérieur et des prix. « La commission des ententes fut saisie par le ministre le 24 juin 1970 ; sur le rapport complémentaire de novembre 1972 de M. Rougevin-Baville, concluant à l'entente et à l'abus de position dominante de la part de la S. R. R. H. U., la commission des ententes, le 16 mai 1973, émit l'avis qu'il y avait lieu à poursuite judiciaire ». Or les conclusions du rapport de M. Rougevin-Baville sont d'autant plus importantes lorsque l'on sait : 1^o que 90 p. 100 des huiles usées sont valorisables ; 2^o que près de 50 p. 100 de ces huiles usées (130 000 tonnes en 1969 selon le rapport de M. Rougevin-Baville) sont jetées dans la nature entraînant un gaspillage et une source de pollution extrêmement graves ; 3^o que la S. R. R. H. U., qui dispose du monopole de fait du ramassage, est contrôlée par les raffineurs et que le marché de la régénération des huiles entre en concurrence directe avec celui des huiles vierges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au monopole de cette société et assurer dans les meilleures conditions possibles la régénération des huiles usagées.

*Hydrocarbures
(prix de reprise en raffinerie des produits pétroliers).*

17242. — 1^{er} mars 1975. — **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment est calculé, depuis 1973, le prix de reprise en raffinerie des produits pétroliers.

Sociétés pétrolières (implication du Gouvernement dans des compagnies de presse mettant en cause la commission d'enquête parlementaire).

17243. — 1^{er} mars 1975. — **M. L'Huilier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon les déclarations de **M. le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire** sur les activités pétrolières à la tribune de l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1974, « une campagne d'insinuations et de ragots débutant dans une lettre confidentielle et étalée dans le *Journal du Dimanche*, reprise ensuite par quelques vecteurs de presse de droite, et aussi, à sa grande stupéfaction, par le magazine *L'Economie* a été menée, mettant en cause le sérieux des travaux de la commission, les fonctionnaires de l'Assemblée nationale, les règles

de fonctionnement des commissions d'enquête, l'observation du secret et accusant en bref la commission d'avoir été manipulée de A à Z par un parti d'opposition, selon certains, par les Arabes ou Michel Jobert, selon les autres » (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 105, du 19 décembre 1974, p. 8049). Que (même *Journal officiel*, même page), l'article paru dans le *Journal du Dimanche* du 10 novembre 1974 commençait par ces termes : « Selon les milieux gouvernementaux... » Que **M. le rapporteur** a considéré à juste titre comme peu satisfaisante la réponse suivante qui a été faite à une question écrite posée par un membre de l'Assemblée nationale : « un rapport a été déposé par une commission parlementaire d'enquête. Il s'agit là d'une prérogative parlementaire à propos de laquelle le Gouvernement n'a aucun commentaire à formuler » (même *Journal officiel*, même page). Qu'il a dû ensuite déplorer le silence opposé par le Gouvernement (même *Journal officiel*, p. 8074) à la question précise qu'il lui avait posée en ces termes : « je voudrais que vous me répondiez sur ce point, et, si votre réponse est négative, comme je l'espère, je voudrais que vous me disiez quelles sont les mesures que vous comptez prendre à l'encontre du *Journal du Dimanche* qui aurait dans ce cas publié une information dont il aurait abusivement attribué la paternité au Gouvernement » (même *Journal officiel*, p. 8049). Il lui demande : 1^o si le Gouvernement a fait procéder à une enquête sur l'affirmation selon laquelle les insinuations et les ragots contenus dans la presse mentionnée par **M. le rapporteur** étaient d'origine gouvernementale ; 2^o si le Gouvernement a pu déceler ou non que ces journaux avaient été inspirés par une source gouvernementale ; 3^o dans l'affirmative, quelles sanctions a-t-il prises ; 4^o dans la négative, les raisons qui l'ont amené à ne pas faire connaître publiquement sa protestation contre les journaux ayant abusivement attribué la paternité de ces insinuations et de ces ragots au Gouvernement.

Hydrocarbures (protection des gérants libres contre les agissements des compagnies pétrolières).

17244. — 1^{er} mars 1975. — **M. L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon **M. le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire** sur les activités pétrolières, « il est clair que les compagnies pétrolières ont abusé de leur situation de position dominante pour imposer aux gérants libres une série d'obligations illégales et que sanctionnées par les tribunaux, elles refusent d'en tirer les conséquences ». En effet, les compagnies pétrolières n'ont jamais reconnu l'applicabilité de la loi du 21 mars 1941 dont les dispositions devraient s'appliquer aux gérants libres mais ont fait approuver un protocole d'accord qui reste insuffisant sur de nombreux points. En ce qui concerne la répartition de la marge de distribution, et malgré un accord de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, les gérants libres n'ont pu obtenir la totalité de l'augmentation de la marge de distribution intervenue en 1968. Pour ce qui est de l'affaire dite « des bons grands routiers », il est à noter que certaines compagnies et notamment Elf et Total, amputaient, jusqu'au protocole d'accord interprofessionnel intervenu le 27 avril 1973, une partie de marge de distribution alors que le gérant libre aurait dû en percevoir la totalité. Une dernière mesure prise par les sociétés pétrolières en septembre 1974 est venue aggraver encore la situation des gérants libres. Depuis cette date, ceux-ci ne se voient plus accorder les délais habituels de règlements, mais doivent, à la livraison, remettre un chèque certifié ce qui peut s'apparenter dans certains cas à un véritable refus de fourniture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la proposition de loi déposée par le groupe communiste tendant à instituer un statut des gérants libres soit examinée par l'Assemblée nationale ; 2^o pour que les décisions des tribunaux, des cours d'appel et de cassation, tant en ce qui concerne la loi du 21 mars 1941 que les marges de distribution, soient enfin appliquées par les sociétés pétrolières.

Sociétés pétrolières (détermination du cours moyen du pétrole servant au calcul de la provision pour fluctuation des cours).

17245. — 1^{er} mars 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des sociétés pétrolières déduisent de leur bénéfice imposable une provision pour fluctuation des cours. Le calcul de cette provision nécessite, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe III du code général des impôts, la détermination d'un cours moyen du pétrole valable pour les six derniers mois de l'exercice écoulé. Il lui demande : 1^o quels éléments les sociétés pétrolières retiennent pour calculer ce cours moyen ; 2^o comment l'administration fiscale vérifie les déclarations des sociétés.

Pétrole (statistiques depuis le 1^{er} janvier 1974 sur le coût d'accès au brut des compagnies).

17246. — 1^{er} mars 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans la réponse rédigée par l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, publiée le 5 décembre 1974, au rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières, il est indiqué que les compagnies pétrolières « ont toujours tenu au courant leur administration de tutelle des détails des différents accords dérivant contractuellement avec chaque Etat producteur les quantités des différents types de brut (concession et participation) enlevées ». Il lui demande de bien vouloir publier les indications qui lui ont été fournies par les compagnies pétrolières opérant en France sur leur coût d'accès au brut ou le coût d'accès au brut de leur maison mère, ces renseignements devant être ventilés compagnie par compagnie, pays par pays, selon les qualités d'huiles, et trimestre par trimestre depuis le 1^{er} janvier 1974.

Pétrole (information de l'administration des douanes sur l'origine des importations de brut et le prix réel payé par les compagnies).

17247. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'activité des sociétés pétrolières a mis en lumière la gravité de la situation créée pour l'économie nationale par l'incapacité dans laquelle se trouve l'administration des douanes de connaître l'origine exacte des importations de pétrole brut et le prix réel d'accès à ce pétrole par les sociétés pétrolières « mères » et de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires des déclarations de ces sociétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Sociétés pétrolières (montant des tantièmes et jetons de présence distribués aux administrateurs pour l'exercice 1973).

17248. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société nationale ELF-ERAP, ainsi que la compagnie française des pétroles ont chacune un nombre important de filiales à la tête desquelles se retrouvent souvent les mêmes administrateurs. Ceux-ci perçoivent des tantièmes ou des jetons de présence qui, lorsqu'ils sont cumulés, représentent des sommes considérables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces tantièmes ou de ces jetons de présence, distribués pour l'exercice 1973 et leur détail par administrateur de ces sociétés nationales et de leurs filiales.

Transports aériens (usage exclusif de l'anglais comme langue de travail des navigants d'Air France).

17251. — 1^{er} mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la question écrite n° 15449 adressée à **M. le secrétaire d'Etat** à la culture et publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1974 concernant la politique persévérante de la compagnie Air France tendant à imposer à ses navigants l'usage de l'anglais comme langue de travail exclusive. Plus de deux mois après sa publication, cette question écrite demeure sans réponse. Il lui demande comment il entend, conformément à ses déclarations du 7 février, « maintenir à la langue française sa place dans le monde de demain » et s'il ne pense pas que le transport aérien fait partie du monde de demain.

Vin (aide aux viticulteurs du Sud-Ouest en difficulté).

17255. — 1^{er} mars 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs des départements du Sud-Ouest : Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Garonne, Aude, Gers, Landes et Lot notamment, pour écouler leur production. L'excès des pluies d'automne, particulièrement à la période des vendanges, a nuí considérablement à la qualité de la récolte. Ces départements ont bien été déclarés sinistrés mais les conditions de mise à la distillation ont empêché cette mesure de jouer son rôle. Actuellement, d'importantes quantités de vins faibles se trouvent encore dans les caves. Dans un même temps, des vins de 7 degrés et 8 degrés à aptes à produire des vins de table mais

d'un degré inférieur à celui des vins produits normalement dans ces régions encombrant le marché. Cela met les producteurs devant de sérieuses difficultés financières et entraîne pour eux une perte importante de revenus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêter les importations intra et extracommunautaires ; 2° permettre la distillation à 9,20 francs le degré hecto des vins de 7 à 8,5 degrés afin de dégager le marché dans les départements précités ; 3° réduire le taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des vins ; 4° attribuer des prêts pour sinistre aux viticulteurs concernés pour compenser la perte de revenu ; 5° abaisser les prestations viniques de 0,90 à 0,50 litre d'alcool pur par hecto de vin déclaré pour tenir compte du faible degré de la récolte.

Orientation scolaire et professionnelle (reprise des travaux du groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation).

17256. — 1^{er} mars 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer pour quels motifs le groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation, envisagé pour le premier trimestre de l'année scolaire, n'a pas encore repris ses travaux. L'ouverture des ces discussions avait été annoncée au S.N.E.S. le 8 octobre, puis confirmée par **M. le ministre de l'éducation** à cette organisation le 23 décembre. Un vif mécontentement est créé par les carences de la formation des élèves-conseillers d'orientation qui n'est pas sanctionnée par un titre universitaire et par les aspects inadmissibles du concours de recrutement et de l'année de stage des conseillers d'orientation. Il lui demande de lui préciser la date, sans doute prochaine, à laquelle ces discussions commenceront.

Impôt sur le revenu (déduction fiscale des dépenses engagées en 1973 pour économiser l'énergie).

17257. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jourdan** fait souvenir à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes suivants : loi de finances 1975 (art. 8. II), décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 (*Journal officiel* du 30), notice 2041 S prévoient une déduction fiscale pour dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie. Selon les textes ci-dessus, ces dépenses peuvent venir en déduction du revenu imposable lorsqu'elles auront été effectuées et payées à partir du 1^{er} janvier 1974. Or, dès 1973, sur invitation pressante du Gouvernement de cette époque, de nombreux citoyens ont immédiatement procédé à des dépenses de cet ordre. Ce sont, paradoxalement, ceux-là même qui les premiers ont répondu aux incitations du Gouvernement, qui sont aujourd'hui pénalisés du fait que dans la majorité des cas, ils ont réglé lesdites dépenses au cours du 4^e trimestre de 1973. Il demande, en conséquence, si le point de départ du bénéfice des textes précités pouvait se situer au moment des premiers appels du Gouvernement en 1973.

Carte du combattant (conditions d'attribution au titre de la Résistance).

17259. — 1^{er} mars 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant au titre de la Résistance. Lorsque la demande d'attribution est appuyée par les attestations de deux personnalités notoirement connus dans la Résistance, contresignées par le liquidateur national du mouvement auquel le demandeur a appartenu, l'avis de la commission départementale doit être corroboré par celui de la commission nationale. D'une part, cette procédure allonge considérablement la durée d'examen et d'attribution ; il apparaîtrait que certains dossiers sont bloqués depuis quatre ou cinq ans et plus. D'autre part, l'avis de la commission départementale n'est pas toujours suivi par la commission nationale. Or, il est certain que les membres de la commission départementale désignés par le ministère sont ceux qui connaissent le mieux la Résistance dans le département du demandeur et sont donc les mieux à même de juger du bien-fondé de la demande. Il semblerait donc équitable de donner le droit de statuer définitivement à la commission départementale. Une telle procédure aurait en même temps l'avantage de raccourcir les délais d'attribution. Elle lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'adopter cette procédure, qui est d'ailleurs réclamée par les associations d'anciens combattants de la Résistance.

*Pétrole (modalités de paiement du brut
par les compagnies pétrolières aux producteurs).*

17260. — 1^{er} mars 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières, il est signalé que les pays producteurs accordent aux compagnies pétrolières des délais de paiement en ce qui concerne le pétrole brut acheté dans ces pays, variant entre trente et quatre-vingt-dix jours. Le rapport de la commission d'enquête ne fournit pas des précisions analogues quant au rythme du paiement par les compagnies aux pays producteurs des impôts et taxes qui sont dus à ces derniers au titre de ce qui demeurait en 1974 du pétrole concession. Se basant sur les indications fournies par la commission d'enquête, de nombreux observateurs ont, cependant, comme cette dernière, considéré que toute hausse des prix accordée aux compagnies pétrolières dans les pays consommateurs, qui suivait immédiatement les hausses de prix appliquées dans les pays producteurs, permettait aux compagnies de faire un gain financier immédiat, au moins sur la valeur de leurs stocks en mer. Cependant, dans sa réponse au rapport de la commission d'enquête parlementaire, publié le 5 décembre 1974, l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole écrivait que « le pétrole brut étant facturé le jour du chargement, (il) devient dès ce moment propriété de l'acheteur, il n'existe par suite aucune différence entre les stocks en cours de route et ceux qui sont contenus dans les entrepôts terrestres ». La réponse de l'U. S. C. I. P. appelle deux considérations. La première est qu'il n'est pas du tout certain que la hausse des prix décidée par le pays producteur, par exemple le 1^{er} janvier, est appliquée immédiatement aux tonnages qui sont embarqués sur les bateaux dès cette date, dans la mesure où ces tonnages correspondent à des contrats conclus antérieurement à la hausse. D'autre part, il est effectivement possible que les filiales de raffinage paient à leur compagnie mère le pétrole brut du jour où ce pétrole est embarqué sur les bateaux; mais il semble bien certain que des délais de paiement sont accordés par les Etats producteurs aux compagnies mères, comme il est indiqué ci-dessus. Dès lors, toutes les manipulations comptables sont possibles. Dans ces conditions, il est demandé au ministre de l'économie et des finances de faire le point, pour l'année 1974 et le début de l'année 1975, sur cette question et d'indiquer, en distinguant le cas où le pétrole est acheté par une filiale de raffinage à sa compagnie mère, et compte tenu du cocktail brut concession-brut de participation détenu par cette compagnie mère, quelles sont les composantes réelles de la transaction qui intervient entre la compagnie mère et sa filiale. Par ailleurs, des précisions analogues sont demandées en ce qui concerne les cas où les compagnies de raffinage achètent leur pétrole brut directement à l'Etat producteur. Ainsi serait-il possible d'évaluer si les manipulations des prix décidées tant dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs amènent ou non, selon les Etats qui sont choisis pour la répercussion des prix à la consommation, une valorisation du stock en mer.

Armée (maintien à Bastia du siège du commandement militaire).

17261. — 1^{er} mars 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations qui circulent en Corse en ce qui concerne le siège du commandement militaire. Il lui fait observer que le secteur militaire de la Corse, aussi loin que l'on puisse remonter dans le temps, a été établi à Bastia. Le « gouverneur » militaire prenant, au moment de l'annexion de la Corse à la France, la suite du gouverneur génois. Le choix de ce lieu se justifiait, et se justifie toujours, par la facilité des communications entre la ville du Nord et les différents secteurs Est, Ouest, Sud et Centre de la Corse. On peut rappeler que Bastia a été la ville de garnison du 173^e régiment spécifiquement corse, dont on connaît la conduite héroïque pendant les deux guerres mondiales. La raison qui motiverait le transfert du commandement militaire à Ajaccio serait qu'en principe, ce commandement doit être auprès du préfet de région. En plus des raisons invoquées plus haut, qui avaient milité en faveur de Bastia, il faut ajouter que le personnel de la subdivision de Bastia souhaite ne pas quitter cette ville, et surtout qu'un projet important d'installation militaire dans la plaine de Borgo, à une quinzaine de kilomètres de Bastia, est à la veille d'être exécuté et qu'il serait anormal d'éloigner le commandement militaire de ce centre d'action principal de l'armée. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de bidépartementalisation de la Corse en raison de la sous-administration de la Corse Nord et du déséquilibre qui existe actuellement entre le Nord et le Sud; la bidépartementalisation envisagée et souhaitée par la grande majorité de la population serait donc un leurre si elle devait aboutir à dégarnir Bastia d'une de ses activités traditionnelles. Dans ces conditions, et compte tenu des problèmes psychologiques, sentimentaux, matériels et administratifs que soulèverait le déplacement du commandement militaire de Bastia à Ajaccio, il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne convient pas, en toute hypothèse, de renoncer à un projet qui va à l'encontre de tous les intérêts en jeu.

*Tunnel sous la Manche
(relance du projet et financement à l'échelle européenne).*

17262. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** la directive n° 349 (1975) « sur le réseau européen des grands axes de communication et le tunnel sous la Manche » adoptée le 25 janvier 1975 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de s'inspirer de ce texte pour relancer la réalisation du tunnel sous la Manche dont la Grande-Bretagne a récemment décidé d'abandonner la construction, en considérant qu'il ne s'agit pas d'un problème purement franco-britannique, mais bien d'un moyen de communication et de relation devant intéresser toutes les nations européennes. Estimant que la réalisation de ce projet serait une preuve tangible de la volonté de faire l'Europe, il lui serait reconnaissant de lui préciser la position du Gouvernement français sur la proposition de la directive n° 349 tendant à envisager pour le tunnel sous la Manche un financement à l'échelle européenne.

Armées (implantations d'unités en garnison à Nancy).

17263. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Weber**, se référant à des informations diverses, souvent fragmentaires et peu précises, au moment où Nancy, fière de son passé militaire et dont la population demeure fidèlement attachée à l'armée, au respect de l'ordre et de la discipline, souffre du malaise de l'armée et de ses exploitations politiques partisanses, demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser les projets en cours au terme desquels des modifications seraient apportées dans l'implantation des formations militaires actuellement en garnison à Nancy et dans ses environs.

*Commémoration (information des jeunes Français sur la Résistance
à l'occasion du trentième anniversaire de la libération).*

17264. — 21 mars 1975. — **M. Pierre Weber**, évoquant le souvenir des épisodes douloureux et glorieux de la Résistance qui par son action a contribué à la capitulation des forces adverses, capitulation dont 1975 marque le trentième anniversaire, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas opportun de faire consacrer, à tous les niveaux de l'enseignement, plusieurs heures de cours pour mieux faire connaître aux jeunes Français et aux jeunes Françaises le mérite des résistants et leur inculquer le respect et la pratique des vertus civiques et morales qui les ont unis dans leur amour de la patrie, de la liberté et dans le respect de la personne humaine. Il lui demande également si, à l'occasion de ce trentième anniversaire, il n'envisagerait pas de faire éditer et distribuer à tous les enfants en scolarité un document objectif, clair et précis, relatant ce qu'a été la Résistance et pourquoi son esprit mérite toujours reconnaissance, respect et application.

*Télévision (installation d'antennes réémettrices
aux frais des promoteurs d'immeubles constituant des écrans).*

17265. — 1^{er} mars 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'article 23 de la loi du 7 août 1974 prévoit que : « Lorsque l'édification d'un immeuble de grande hauteur ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision, ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage. » Il lui demande si cet article est immédiatement applicable ou s'il faut attendre les textes d'application pour connaître les conditions dans lesquelles il pourra être appliqué. En ce dernier cas, il lui demande aussi quand paraîtront ces textes et quels sont actuellement les recours des personnes lésées.

*Conseils juridiques (extension des dispositions transitoires appliquées
dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971).*

17267. — 1^{er} mars 1975. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a prévu en son article 50 des dispositions transitoires aux termes

desquelles les clercs d'avoué, les secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit ou d'une équivalence et de huit années de pratique professionnelle peuvent accéder à la nouvelle profession et être dispensés du certificat d'aptitude et du stage. Or les bénéficiaires de ce texte, soumis par un lien de dépendance à leur employeur, n'ont jamais eu les responsabilités incombant à un conseil juridique, qui se voit refuser le bénéfice de la présente loi à égalité d'exercice et de diplôme. Il lui demande si cette discrimination ne met pas d'avance en échec l'article 78 de la même loi aux termes duquel les mesures propres à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique doivent intervenir dans un certain délai et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions du paragraphe IV de l'article 50 de la loi aux conseils juridiques dans l'attente des conclusions de la commission, ce qui serait un premier pas vers l'unification projetée.

Conseils juridiques (interdiction de la publicité par voie de presse au profit de sociétés de contentieux).

17268. — 1^{er} mars 1975. — M. Martin expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultations et de rédaction d'actes juridiques stipule dans son article 1^{er} les dispositions constituant un acte de démarchage au sens de l'article 75 de la loi du 31 décembre 1971 et dans son article 2 les formes sous lesquelles la publicité en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes est interdite. Or cette liste étant énonciative est nécessairement limitative et on constate que la publicité par voie de presse en est exclue. Il en résulte qu'actuellement des sociétés de contentieux, non inscrites sur les listes de conseils juridiques, font paraître des encarts dans la presse indiquant qu'elles se chargent de recouvrer des créances et qu'elles disposent de services de constitution de sociétés. Cette pratique semblant toutefois contraire à l'article 75 de la loi susvisée, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre en premier lieu à la presse les interdictions prévues par le décret dont il s'agit.

Contribution mobilière (exonération au profit des rapatriés bénéficiaires de l'allocation viagère par référence aux allocataires du F. N. S.).

17269. — 1^{er} mars 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les avantages accessoires qui s'attachent à la perception de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. La loi de finances pour 1968, n° 67-114, du 21 décembre 1967, stipule notamment, dans son article 17-I, que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont dégrevés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues aux articles 1431 à 1446 inclus du code général des impôts. Par contre, les rapatriés qui perçoivent l'allocation viagère prévue par la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, se voient exclus de la liste des bénéficiaires des exonérations totales de la contribution mobilière, alors même que cette allocation viagère est accordée par référence aux taux et aux critères retenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que les mêmes avantages puissent être accordés à toutes les personnes disposant d'un montant identique de revenus, conformément aux principes de solidarité nationale et d'égalité des citoyens devant la loi.

Education surveillée (inquiétude des personnels au sujet du projet de réforme de l'administration centrale).

17270. — 1^{er} mars 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inquiétudes légitimes qui se manifestent au sein des personnels de l'éducation surveillée à l'annonce du projet de l'administration centrale qui, s'il était appliqué, risquerait de détourner complètement l'éducation surveillée de sa mission éducative naturelle. En effet, ce projet prévoit, sur le plan civil, la prise en charge des jeunes adultes au-delà de dix-huit ans et jusqu'à vingt-trois ou vingt-cinq ans, sur le plan pénal une modification de l'ordonnance de 1945 qui prolongerait la mesure au-delà de la majorité jusqu'à vingt-trois ou vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter des apaisements aux personnels concernés, pour opérer une consultation préalable des représentants des personnels de

l'éducation surveillée des services de probation et des magistrats dans une perspective de mise en place d'une structure intermédiaire spécifique aux jeunes adultes et en dehors du cadre strict de l'éducation surveillée.

Urbanisme (révision du schéma directeur d'aménagement urbain de Melun-Sénart).

17271. — 1^{er} mars 1975. — M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant exposé au cours de son allocution, lors de l'inauguration de l'hôtel de ville de Vélizy-Villacoublay, son intention de faire procéder à la réunion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de plusieurs villes importantes, M. Alain Vivien attire son attention sur la distorsion croissante entre les objectifs du S.D.A.U. de Melun-Sénart et les réalités de l'élaboration de cette ville nouvelle. Handicapée au départ, tant par la trop grande proximité de la ville nouvelle d'Evry (à cinq kilomètres) que par sa propre dispersion (trois secteurs isolés par un pré-carré réputé inconstructible), Melun-Sénart ne connaît guère, à l'heure actuelle, qu'une poussée excessive d'urbanisation sans infrastructure (ni le lycée, ni le C. E. T., ni le C. H. U., ni l'hôpital de Combs-la-Ville n'ont été réalisés) et sans emploi (les zones industrielles prévues sont pratiquement vides ou, pire, non initiées). Alors qu'au cours des séances d'élaboration du S. D. A. U., il avait été entendu que, pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, on créerait de sept à huit emplois nouveaux, la proportion réelle s'établit aux environs de 0,1 emploi pour 10 nouveaux habitants en âge de travailler. Encore faut-il comprendre, pour atteindre ce taux, les emplois existant à Melun (hors ville nouvelle) qui se sont déconcentrés en ville nouvelle, notamment à Vert-Saint-Denis, et n'ont créé aucun débouché nouveau, mais à part quelques emplois de gardiennage ou de maintenance. Il attire d'autre part l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, sur les assurances de la mission d'aménagement et sous la pression de certaines personnalités politiques, la plupart des communes comprises dans le S. D. A. U. ont engagé des crédits importants. Lorsque les différés d'amortissement seront parvenus à leur terme, il y a tout lieu de penser que l'endettement des collectivités locales sera tel que les populations, récemment ou anciennement installées, supporteront un surcroît fiscal d'autant plus considérable que l'absence d'implantation industrielle ne permettra pas d'en minorer le poids. Compte tenu du fait que le S. D. A. U. de Melun-Sénart n'est pas approuvé, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en décider la révision ; 2° de minorer l'urbanisation envisagée et d'en lier strictement la réalisation au remplissage des zones industrielles prévues ; 3° d'accorder, dans l'immédiat, une majoration sensible des crédits aux trois syndicats communautaires d'aménagement pour rattraper les retards observés en matière d'infrastructure, scolaire notamment.

Gouvernement (information des parlementaires sur les visites de membres du Gouvernement dans leurs circonscriptions).

17272. — 1^{er} mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, par une question écrite en date du 10 janvier 1975, il s'élevait contre le manque de courtoisie de certains ministres à l'égard de parlementaires de l'opposition lorsque, venant en visite officielle dans leur circonscription, ils n'en informent point les députés ou sénateurs précités. Or M. le ministre de la qualité de la vie s'est rendu récemment à Melun pour y visiter une usine de chauffage d'H. L. M. utilisant l'énergie géothermique. Il s'est fait accompagner du préfet, conférant ainsi un caractère officiel à son séjour, et du maire de la ville, ancien député de Melun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas regrettable que soient maintenues de telles pratiques, vestiges de périodes gouvernementales révolues, si elles ne lui paraissent pas en contradiction avec les intentions du Gouvernement et le souci de concertation qu'il manifeste en plusieurs occasions.

Durée du travail (non-application de la loi de quarante heures hebdomadaires dans l'agriculture).

17273. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi fixant à quarante heures la durée du travail dans l'agriculture n'est toujours pas applicable en raison de la non-parution des décrets d'application. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° de bien vouloir faire en sorte que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

*Incompatibilités parlementaires (député médecin chef
d'un hôpital départemental).*

17276. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la contradiction existant entre la décision n° 66-11 du 8 juillet 1966 du Conseil constitutionnel (relative à l'examen de l'incompatibilité des fonctions de médecin chef dans un hôpital avec l'exercice d'un mandat parlementaire) et l'article 12-1 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 (relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les C. H. R. faisant partie de C. H. U. et les hôpitaux locaux). Le Conseil constitutionnel déclare en effet, dans la décision précitée, qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de sénateur et les fonctions qui pourraient être exercées dans les établissements publics n'ayant pas le caractère national, tandis que l'article 12-1 du décret susvisé établit que « le praticien à temps partiel appelé à exercer une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire est détaché d'office et de plein droit pour la durée de cette fonction ou de ce mandat ». En conséquence, il lui demande quel est le régime applicable à un député qui serait également médecin-chef d'un hôpital départemental, et si les dispositions de la dernière loi votée par le Parlement et relatives aux incompatibilités parlementaires infirment la décision antérieure au Conseil constitutionnel, et confirment donc par là même les règles plus restrictives en la matière établies par l'article 12-1 du décret du 3 mai 1974.

Taux de change (orientation de la politique monétaire européenne).

17277. — 1^{er} mars 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère que les conditions sont maintenant réunies pour le retour de la France dans les mécanismes du « serpent communautaire », ou s'il compte prendre des initiatives tendant à ce que l'ensemble des neuf Etats membres de la Communauté participent aux mêmes disciplines monétaires en ce qui concerne le taux de change, c'est-à-dire dans un nouveau « serpent communautaire » admettant des variations un peu plus grandes que celles que nous avons appliquées jusqu'au mois de janvier 1974. Considère-t-il en outre que la réduction de la valeur du dollar par rapport aux monnaies européennes n'est pas en fait l'occasion de réexaminer le comportement de l'ensemble des Etats de la Communauté en matière de change.

*Presse et publications (expression des points de vue de l'opposition
et des syndicats représentatifs dans « Le Courrier de l'éducation »).*

17278. — 1^{er} mars 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer s'il entre bien dans les missions de l'Ofratem d'assurer le secrétariat de rédaction d'un bulletin de propagande politique d'inspiration gouvernementale : « Le Courrier de l'éducation ». Constatant que sont pris à partie, par avance, ceux qui exprimeraient des désaccords avec le projet de réforme dont il est l'auteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les élus de l'opposition et les responsables des syndicats représentatifs pourront apporter leur point de vue dans un prochain numéro du « Courrier de l'éducation ».

*Education physique et sportive
(déficit de postes d'enseignants dans les Bouches-du-Rhône).*

17279. — 1^{er} mars 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation catastrophique de l'enseignement physique et sportif dans les Bouches-du-Rhône, suite à la suppression de nombreux postes dans des établissements scolaires du département. L'annonce du transfert de vingt-trois postes a soulevé l'indignation générale puisque cette mesure n'apportera même pas le minimum horaire acceptable aux autres établissements. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cet enseignement encore obligatoire puisse être assuré dans des conditions décentes, notamment en annulant le transfert de postes et en annonçant rapidement la création à la rentrée prochaine d'au moins trente postes supplémentaires.

Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).

17280. — 1^{er} mars 1975. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au

taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il espère laire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).

17281. — 1^{er} mars 1975. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Associations de travailleuses familiales (contribution
des caisses d'allocations familiales à leur fonctionnement).*

17282. — 1^{er} mars 1975. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontrent les associations de travailleuses familiales pour remplir leur mission, faute d'une aide publique organisée et suffisante pour couvrir le financement de leurs services, souligne le très grand intérêt social de l'action de ces associations de travailleuses familiales dont le développement était recommandé par la commission d'aide sociale du VI^e Plan et demande à **M. le ministre** les mesures financières qu'il compte prendre en accord avec les caisses d'allocations familiales pour permettre à ces associations de poursuivre et de développer leur action. Il demande plus particulièrement si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi pour organiser la contribution des caisses d'allocations familiales au fonctionnement des associations de travailleuses familiales.

*Assurance vieillesse (versement aux enfants même non à charge
des arrérages échus au décès d'un retraité).*

17283. — 1^{er} mars 1975. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'en cas de décès d'un retraité aux termes des dispositions de l'article 7, paragraphe II, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, seul le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages qui étaient en cours au moment du décès. Or, rien n'est prévu en faveur des enfants qui ne sont pas à charge et peuvent être eux-mêmes en activité ou retraités. Il lui semble qu'il y a là une injustice à laquelle il faudrait porter remède. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que dans tous les cas les enfants d'un retraité décédé puissent percevoir les arrérages en cours au moment du décès.

Entreprises (insuffisance des fonds propres aux P. M. E. industrielles).

17284. — 1^{er} mars 1975. — Tout en félicitant le Gouvernement d'avoir accru la dotation prévue au bénéfice des P. M. E. industrielles au titre du F. D. E. S. en vue de faciliter leur restructuration et leur développement, **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème fondamental que pose l'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises en général, mais plus particulièrement des P. M. E. industrielles. Il lui demande si, ayant pris connaissance de l'importance de ce problème pour le développement économique des entreprises saines, mais également pour la croissance de l'économie française, il entend proposer un certain nombre de mesures précises comme la réévaluation des bilans, un rôle plus actif des sociétés de développement régional ou de tout autre moyen approprié.

Capital-décès (versement basé au moins sur le remboursement intégral des frais d'obsèques).

17285. — 1^{er} mars 1975. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du capital-décès versé par la sécurité sociale aux ayants droit d'un salarié en activité venant à décéder. Ces ayants droit peuvent percevoir l'équivalent de quatre-vingt-dix jours de salaire avec toutefois un plafond de 1 800 francs (180 000 anciens francs) par mois, ce qui au total fait 5 400 francs (540 000 anciens francs). Or, pour les retraités ayant cessé toute activité depuis plus de trois mois, les ayants droit sont écartés de ce capital-décès. En l'occurrence, ils n'ont droit à rien, alors que dans un ménage de retraités dont les ressources sont modestes la totalité des frais d'obsèques est à la charge du conjoint survivant ou des ayants droit, en l'occurrence les enfants s'il y en a. Il y a là une injustice flagrante, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable que, pour le moins, le versement du capital-décès soit basé sur le remboursement intégral des frais d'obsèques.

Imprimerie (licenciement collectif des employés de l'imprimerie Chaufour de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

17286. — 1^{er} mars 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 235 employés de l'imprimerie Chaufour à Vitry-sur-Seine qui viennent de faire l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la remise en route rapide de cette entreprise avec son personnel compte tenu que celle-ci, de par son matériel et la qualification professionnelle de l'ensemble de ses employés, répond parfaitement aux besoins du marché.

Espaces verts (bois de Vincennes : projet de complexe immobilier comprenant un centre commercial).

17287. — 1^{er} mars 1975. — M. Franceschi s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14349. Quatre mois s'étant écoulés depuis la seconde publication (cette question écrite a déjà fait l'objet d'une première publication au *Journal officiel*, n° 18, du 13 avril 1974, p. 1576) de cette question au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 91, du 23 novembre 1974, p. 6952), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de 3 hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comprenant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifiée.

Imprimerie (licenciement collectif des employés de l'imprimerie Chaufour de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

17288. — 1^{er} mars 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 235 employés de l'imprimerie Chaufour à Vitry-sur-Seine qui viennent de faire l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la remise en route rapide de cette entreprise, avec son personnel, compte tenu que celle-ci de par son matériel et la qualification professionnelle de l'ensemble de ses employés répond parfaitement aux besoins du marché.

Personnel de police (insuffisance d'emplois nouveaux de cadres administratifs et techniques).

17289. — 1^{er} mars 1975. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des cadres administratifs et techniques de la police nationale. Le budget pour 1975 ne comporte pour ces fonctions qu'un renforcement de l'ordre de 230 emplois nouveaux alors que le plan adopté en 1972 impliquait la nécessité de créer 1 000 postes annuellement durant les quatre prochaines années. Ce n'est pas par le recrutement de vacataires qu'une solution équitable sera apportée à ce problème d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les engagements du Gouvernement en ce domaine soient respectés et pour que dans l'immédiat il engage des négociations qui permettraient de donner aux personnels administratifs et techniques la place qui leur revient dans la police nationale.

Sang (propagande gratuite sur les antennes de la radio et de la télévision en faveur des associations de donneurs de sang).

17290. — 1^{er} mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les problèmes de la transfusion sanguine et, en particulier, de la propagande en faveur du don bénévole du sang. Il s'agit en effet, non d'intérêts particuliers ni de commerce, mais de l'intérêt général et de la santé de milliers de malades et de blessés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder rapidement à la transfusion sanguine une propagande gratuite sur les antennes de la radio et de la télévision.

Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise de Bourg-en-Bresse [Ain] occupée par les travailleurs).

17292. — 1^{er} mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation d'une entreprise sise à Bourg-en-Bresse (Ain). Depuis le début de l'année, les cinquante travailleurs de l'entreprise occupent l'usine pour s'opposer à sa fermeture consécutive au dépôt du bilan. Une solution paraît actuellement possible, qui assurerait l'emploi des travailleurs et la poursuite de l'activité de l'entreprise sous la forme d'une coopérative ouvrière, si des mesures sont prises pour aider à l'épouillage du passif et au redémarrage de l'usine. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).

17293. — 1^{er} mars 1975. — M. Palewski expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Retraite du combattant (montant tenant compte du temps passé dans la zone de combat).

17295. — 1^{er} mars 1975. — M. Chanaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une retraite est accordée à tous ceux des anciens combattants qui justifient de quatre-vingt-dix jours au moins de présence dans la zone de combat. Il lui souligne que cette retraite est accordée à un taux uniforme, que la présence ait été de quatre-vingt-dix jours seulement ou de plusieurs années, voire de cinquante et un mois comme dans certains cas limites, et il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que le montant de la retraite du combattant tienne compte du temps passé en zone de combat.

Inspection du travail (modalités de transmission aux parquets des procès-verbaux d'infraction).

17296. — 1^{er} mars 1975. — M. Chanaud expose à M. le ministre du travail que le pouvoir de relever par procès-verbaux les infractions que constatent les inspecteurs du travail en matière de législation du travail résulte des articles L. 611-10 (alinéa 1) et L. 611-1 (alinéas 1, 2 et 3) lesquels sont ainsi rédigés, pour le premier : « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ». Pour le second : « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions. Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 472 (alinéa 2) et L. 473 (alinéa 1) du code de la

sécurité sociale. Dans les deux cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les procès-verbaux établis par ces inspecteurs doivent suivre la voie hiérarchique avant d'être transmis aux procureurs de la République ou si les intéressés disposent de la saisine directe des parquets.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(majorations des retraites des anciens combattants de 1914-1918).*

17297. — 1^{er} mars 1975. — M. Chlnaud expose à M. le ministre du travail que les décrets n^{os} 74-1194, 74-1196, 74-1197 du 31 décembre 1974 permettent aux anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Algérie ainsi qu'aux anciens prisonniers de ces guerres de bénéficier, par le jeu de bonifications d'annuités, d'une retraite anticipée au taux plein. Il attire son attention sur le fait que la plus grande partie des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont cessé leurs activités professionnelles à l'âge de soixante-cinq ans n'ont pu réunir les 120 trimestres d'affiliation alors nécessaires pour obtenir leur retraite au taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés, dont le nombre décroît rapidement, puissent obtenir eux aussi une majoration de retraite tenant compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux.

Electricité (relèvement du plafond de puissance brute soumise à la simple autorisation préfectorale).

17298. — 1^{er} mars 1975. — M. Cabanel rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que, par application du décret n^o 60-619 du 20 juin 1960 modifiant une série de textes antérieurs, le captage des forces hydrauliques a lieu sous le simple régime de l'autorisation préfectorale pour des puissances brutes ne dépassant pas 500 kW et sous le régime de la concession pour les puissances supérieures à ce chiffre. Il lui souligne que si l'autorisation préfectorale s'obtient rapidement, deux à trois mois ordinairement après le dépôt de la demande, par contre le régime de la concession ne peut être accordé qu'au terme d'une enquête qui dépasse généralement deux ans et peut atteindre huit années. Il attire son attention sur le fait que si la loi fondamentale de 1919 avait très justement fixé le régime de l'autorisation préfectorale à 500 kW maximum en raison de la faible consommation d'électricité à l'époque, ce texte est aujourd'hui totalement anachronique, la puissance installée d'un foyer représentant facilement 15 à 20 kW, soit l'éclairage total au lendemain de la première guerre mondiale d'un petit village de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce plafond de 500 kW de puissance brute (qui correspond en fait à une puissance effective de 350 kW) soit relevé à 2 000 kW, ce qui permettrait d'équiper rapidement plusieurs centaines de sites qui ont besoin d'une puissance électrique comprise entre 500 et 2 000 kW.

Construction (mention des taxes dans les devis d'entrepreneurs de travaux publics).

17299. — 1^{er} mars 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier désirent entreprendre une opération de viabilité de terrain à construire a demandé un devis à un entrepreneur de travaux publics. Il lui précise que le bordereau de prix unitaires consentis qui lui a été remis ne mentionne pas si les prix considérés s'entendent « hors taxes » ou « toutes taxes comprises ». Il lui demande : 1^o si, dans le cas où un bordereau de prix consentis sert de pièce contractuelle, la mention : « ces prix s'entendent H. T. ou T. T. C. » doit obligatoirement y être mentionnée; 2^o en cas de réponse affirmative à la question précédente, quels sont les lois, décrets, circulaires ou autres textes d'application qui portent cette mention.

Avantages sociaux (relèvement des plafonds de ressources imposés pour l'attribution de certains avantages sociaux).

17300. — 1^{er} mars 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux ouvriers d'industrie, ayant la même qualification et travaillant dans la même entreprise, l'un effectuant un service continu, l'autre un service normal. Il lui précise que la vie familiale du premier est singulièrement perturbée par les horaires auxquels il est astreint et qu'il ne peut même pas faire partie d'une association sportive, les manifestations ayant lieu presque toujours le dimanche — jour de travail pour lui.

Sans doute l'intéressé bénéficie-t-il, par rapport à son homologue, d'un salaire majoré de 13 p. 100 de prime spécifique, mais du coup ses ressources dépassant les plafonds fixés par la réglementation, il ne peut prétendre ni à l'allocation-loyer, ni à l'attribution de bourses d'études pour ses enfants, ni, d'une façon générale, aux avantages divers offerts par la législation — toutes aides que reçoit régulièrement son collègue. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour relever les plafonds de ressources imposés pour l'attribution de certains avantages sociaux, afin que soit supprimée une anomalie, réglementairement justifiée en son principe sans doute, mais profondément injuste en fait.

Questions écrites (réponse incorrecte fournie par le ministre de l'intérieur à une question).

17301. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le 20 décembre 1974, M. Pierre Joxe a déposé une question écrite (n^o 15738) auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dans les termes suivants : « M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut exposer les raisons pour lesquelles, à la demande du maire d'Auxerre, les forces de police ont été envoyées pour occuper la maison de l'enfance de la ville et le logement de fonction de son directeur, M. Jacques Satre; de préciser par la même occasion si c'est en raison de l'appartenance de M. Satre à un parti de l'opposition que ces mesures extraordinaires ont été prises et, dans l'affirmative, d'indiquer, en vertu de quels textes des dispositions aussi exceptionnelles ont pu être appliquées ». Le 8 février 1975, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 8 février 1975) répondait en ces termes : « La municipalité d'Auxerre a fait construire une « maison de l'enfance » dont elle a confié la gestion à diverses organisations regroupées dans une association. Un conflit s'est élevé entre la municipalité et les œuvres gestionnaires au sujet des modalités de désignation du directeur telles qu'elles résultaient de la convention liant la « maison de l'enfance » à l'association chargée de la gérer. Le conseil d'administration de cette dernière s'était en effet prononcé, à la majorité des voix, en faveur d'un candidat alors que la désignation requiert l'unanimité des suffrages. Le 4 novembre dernier, le candidat présenté ayant fait connaître son intention de s'installer sans attendre la décision officielle de nomination, il a été jugé opportun, compte tenu du climat dans lequel se déroulait cette affaire, de prévenir une telle action. Deux fonctionnaires de police ont donc été placés en surveillance aux abords de l'immeuble de la « maison de l'enfance » qui, à aucun moment, n'a été occupée par des forces de police, pas plus d'ailleurs que le logement de fonction du directeur. Depuis lors, la municipalité d'Auxerre a décidé de reprendre seule la gestion de la « maison de l'enfance ». Or, cette réponse comporte plusieurs inexactitudes manifestes : 1^o contrairement aux assertions de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la désignation du directeur de la « maison de l'enfance » d'Auxerre s'est faite à l'unanimité des membres du conseil d'administration; 2^o le directeur en question n'a jamais manifesté l'intention de s'installer dans ses bureaux le 4 novembre de façon unilatérale avant sa nomination officielle, puisque celle-ci lui avait été signifiée par lettre du 4 octobre. M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre de dire quelles instructions il compte donner au ministre de l'intérieur pour que dans l'avenir il ne soit pas répondu par des inexactitudes aux questions déposées par les parlementaires. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour que la réalité des faits soit rétablie dans la réponse à sa question écrite n^o 15738.

*Objecteurs de conscience
(situation du jeune Chalonnais Michel Laffont).*

17302. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour rompre le cercle vicieux de la répression dans lequel se trouve enfermé le jeune Chalonnais Michel Laffont qui, faute d'avoir obtenu jusqu'à présent le statut d'objecteur de conscience, a déjà accompli plus d'un an de prison.

Chasse (relèvement de la part revenant aux fédérations départementales sur le prix des permis).

17303. — 1^{er} mars 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation des fédérations départementales de chasseurs. Il lui fait observer que les fédérations reçoivent 24 francs par permis de chasse et que cette somme n'a pas été augmentée depuis 1969 malgré l'augmentation générale

des charges des fédérations notamment en ce qui concerne les salaires des personnels. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter les ressources des fédérations à l'évolution du coût de la vie et à la réalité de leurs charges.

Aide sociale (révision du coût des cotisations payées par les services de l'aide sociale pour les cotisations volontaires des pensionnaires d'hôpitaux psychiatriques).

17304. — 1^{er} mars 1975. — M. Josselin indique à M. le ministre du travail qu'au cours de sa séance du 14 novembre 1974, le bureau d'aide sociale de la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) a adopté la délibération suivante : « Le bureau d'aide sociale de Perros-Guirec réuni le 14 novembre 1974 à la mairie de Perros-Guirec, après : avoir examiné les dossiers de demande d'admission à l'assurance volontaire présentée par quatre personnes hospitalisées dans les hôpitaux psychiatriques du département ; pris connaissance du décret n° 74-559 du 17 mai 1974 précisant que le coût de la cotisation volontaire maladie est porté à 28 000 francs pour l'année 1974 (hospitalisés de plus de trois ans) ; s'étonne du montant exorbitant de ces cotisations qui oblige les demandeurs à solliciter la prise en charge des cotisations auprès des services de l'aide sociale, décide d'intervenir auprès des parlementaires du département afin que soit révisé le coût des cotisations payées par les services de l'aide sociale et que ces sommes soient récupérées sur les pensions, retraites ou allocations des intéressés ainsi que sur leurs biens présents et à venir. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur cette délibération et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits exprimés par la commission administrative du bureau d'aide sociale.

Assurance vieillesse (modalités d'application des bonifications accordées aux mères de famille).

17305. — 1^{er} mars 1975. — Après promulgation de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant amélioration des pensions des mères de famille et plus particulièrement son article 9 modifiant l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, M. Besson demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui confirmer que les textes d'application de cet article seront fidèles aux intentions du législateur et que les deux années d'assurance par enfant accordées aux mères de famille pourront dans tous les cas s'ajouter à leurs droits acquis et que, par exemple, lorsqu'une femme aura cotisé au moins neuf années à un régime d'assurance vieillesse et qu'elle aura ensuite élevé trois enfants elle pourra bien bénéficier des droits ouverts après quinze ans d'activité.

Zones de montagne (assouplissement de la réglementation applicable aux exploitants agricoles exerçant une activité de complément).

17307. — 1^{er} mars 1975. — M. Besson se permet d'attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la double activité des petits exploitants agricoles, en particulier dans les départements de montagne. Considérant, d'une part, l'impérieuse nécessité pour ces départements de conserver la présence d'exploitants exerçant parallèlement une autre activité et, d'autre part, — en raison de la très faible rentabilité de l'agriculture dans ces zones — l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux qui exercent une activité complémentaire de retirer 50 p. 100 de leurs ressources de l'agriculture, même si leur emploi annexe est à temps partiel et peu rémunéré, il lui demande s'il ne convient pas : 1° d'assouplir d'une manière générale la réglementation en vigueur ; 2° de maintenir à ceux qui sont condamnés à prendre une seconde activité le bénéfice de certains avantages acquis, comme par exemple les bonifications d'intérêts de prêts spéciaux aux chefs d'exploitation visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1106-1 du code rural ; 3° d'assurer au minimum aux doubles actifs, ne pouvant pas justifier de 50 p. 100 de revenus agricoles, la possibilité de percevoir la moitié du montant des primes de type I. S. M. auxquelles ils pourraient prétendre s'ils exerçaient exclusivement la profession d'agriculteurs.

Commémorations (trentième anniversaire de la victoire de 1945).

17308. — 1^{er} mars 1975. — M. Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que nous fêterons cette année le trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, tout en honorant ceux qui en furent les glorieux artisans, combattants français avec ou sans uniforme, soldats des armées alliées, combattants de tous les peuples opprimés par le nazisme. La victoire a été acquise au prix d'une lutte héroïque et d'immenses

sacrifices. Au terme d'un affrontement gigantesque où se jouait le sort de la civilisation et de l'avenir de l'humanité, les forces de démocratie et de progrès l'ont emporté sur les forces barbares du nazisme qui prétendait soumettre le monde à sa loi de fer et de sang. Une ère nouvelle s'ouvrait pour les peuples avides de liberté, de justice sociale et de paix. La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Ses riches enseignements doivent guider les générations d'aujourd'hui et l'ensemble de notre peuple dans leur action pour la démocratie, le progrès social, l'indépendance nationale et la paix. En conséquence, fidèle à l'idéal pour lequel tant des nôtres sont tombés, il lui demanda quelles mesures il entend prendre pour que : le 8 mai soit désormais décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre par le vote à la session parlementaire de printemps du rapport Garcin déjà adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale ; ce trentième anniversaire soit célébré avec le plus grand éclat.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des surveillants-chefs des hôpitaux publics).

17309. — 1^{er} mars 1975. — M. Sénéas attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des surveillants-chefs des hôpitaux publics. A la suite du reclassement de la catégorie B à laquelle appartient ce personnel, il a été institué un sixième échelon, échelon auquel les agents ayant pris leur retraite peu après leur nomination ne peuvent accéder. Antérieurement il était procédé à la reconstitution de leur carrière administrative, ce qui avait pour effet de supprimer « l'ancienneté supprimée » lors du passage au 5^e échelon. Il y a lieu de tenir compte que, pour compenser dans une certaine mesure l'inflation qui a atteint plus de 14 p. 100 au cours de l'année 1974, une prime a été accordée, dont bénéficieront les actifs, mais dont les retraités seraient exclus. Ces derniers, en partant à la retraite, permettent un avancement de grade et pour l'administration une économie, leurs remplaçants ayant un indice inférieur. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les surveillants-chefs des hôpitaux publics retraités puissent bénéficier du reclassement considéré.

Impôt sur le revenu (modification du coefficient familial des veufs et veuves ayant eu un enfant né viable).

17311. — 1^{er} mars 1975. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 193 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges du contribuable. L'article 194 C. G. I. précise que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé à 1,5 pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs lorsque ceux-ci ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il lui demande, compte tenu de la politique sociale du Gouvernement qui s'attache à aider au maximum les personnes âgées, s'il n'estime pas souhaitable de modifier la disposition précitée de telle sorte que les veuves et veufs ayant eu un enfant né viable puissent bénéficier d'un coefficient familial de 1,5 pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Bourses d'enseignement (accélération du versement aux familles).

17313. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage dans les circonstances économiques actuelles de donner des instructions aux services pour que les bourses nationales soient remises aux familles dès la rentrée. Il lui rappelle qu'à la mi-février de nombreuses familles n'ont même pas reçu le premier trimestre scolaire alors qu'elles ont déjà dû payer les frais de rentrée et du deuxième trimestre. Au moment où de nombreuses pales subissent des réductions sensibles par chômage total ou partiel, une mesure d'accélération du versement des bourses lui apparaît indispensable.

B. E. P. C. (épreuve à option remplaçant l'éducation physique pour les enfants handicapés physiquement).

17314. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les candidats au B. E. P. C. qui, en raison d'un handicap physique ne peuvent prendre part à l'épreuve sportive, n'ont pas la possibilité de bénéficier de points supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les autoriser à se présenter à une épreuve équivalente (musique par exemple) qui leur permettrait de passer cet examen dans des conditions d'égalité avec les candidats en bonne santé.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions des assurés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972).

17315. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que les assurés du régime général de sécurité sociale qui ont demandé la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 ont obtenu une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base dans la mesure où ils avaient cotisé pendant au moins 120 trimestres. En raison des mesures prévues par la loi précitée, ce taux de pension a été progressivement porté de 40 à 50 p. 100, à condition que les intéressés aient cotisé pendant au moins 130 trimestres. C'est depuis le 1^{er} janvier 1975 que ce taux de 50 p. 100 a été atteint après une période transitoire qui a duré trois années. Par ailleurs, avant l'intervention du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 la retraite de sécurité sociale était calculée sur le salaire de base tenant compte des dix dernières années d'activité. Depuis la publication du décret en cause la pension est liquidée en tenant compte des dix meilleures années d'activité. Les assurés du régime général de sécurité sociale qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 peuvent donc être doublement pénalisés : d'une part en raison du taux réduit des pensions qui leur ont été accordées, d'autre part, compte tenu du fait que pour certains de ces retraités le calcul à partir des dix meilleures années d'activité aurait été beaucoup plus intéressant pour eux que celui effectué à partir des dix dernières années d'activité. Les majorations des pensions qui interviennent chaque année ont pour effet de creuser de plus en plus l'écart entre les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 et les assurés dont la pension a été liquidée suivant les anciennes règles. Seul, un relèvement forfaitaire de 3 p. 100 de leur pension a été accordé aux assurés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972. Cette majoration apparaît comme nettement insuffisante, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de nouvelles mesures en faveur de ceux qui ont été pénalisés par la non-rétroactivité des deux textes qu'il vient de lui rappeler. Il lui rappelle également que les conditions exigées pour reconnaître l'inaptitude au travail étaient autrefois draconiennes. Actuellement cette inaptitude est reconnue en cas d'incapacité estimée à 50 p. 100. Les salariés qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions ont souvent été obligés de prendre leur retraite à soixante ans avec un taux de pension de 20 p. 100 bien qu'étant réellement inaptes au travail. Il lui demande également d'envisager des mesures en faveur de cette catégorie de pensionnés.

Sociétés de construction

(régime fiscal résultant de la loi du 23 décembre 1964).

17316. — 1^{er} mars 1975. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte notarié en date du 28 juin 1965, il a été constitué une société régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 a exclu du champ d'application de l'article 206 du code général des impôts certaines sociétés civiles de construction et prévu que ces sociétés seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations (art. 239 ter C. G. I.). L'objet de cette disposition était d'inciter les promoteurs à constituer des sociétés civiles pratiquant la vente directe d'immeubles plutôt que des sociétés de copropriétaires dont ils cédaient les parts. La note du 11 octobre 1965 (référence B. O. C. D. 3099) a prévu que les sociétés transparentes pourraient se transformer sans changer de régime fiscal à la double condition : 1° que ces sociétés n'aient procédé à aucune vente d'immeubles ou de fraction d'immeuble soit avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1964, soit jusqu'à la date de leur transformation inclusivement ; 2° qu'aucune part ou action n'aura été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial jusqu'à la date de transformation inclusivement. Aux termes d'un acte notarié en date du 31 mars 1972, les associés ont refondu les statuts de la société en vue de la placer sous le régime de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964. Il est précisé dans l'acte, pour autant que de besoin, que jusqu'à cette transformation, la société n'avait effectué aucune vente d'immeuble et que les associés étaient tous les associés d'origine. Immédiatement après cette transformation, certains associés ont cédé leurs parts moyennant un prix égal à la valeur nominale des parts. L'inspecteur des impôts prétend opérer un redressement et imposer la société civile à l'impôt sur les sociétés au motif que l'article précise que pour bénéficier du régime prévu par la loi du 23 décembre 1964, ces sociétés ne doivent avoir procédé à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et à aucune cession de part ou d'action, jusqu'à la date de la transformation de la société inclusivement. Il semble que le mot « inclusivement » veuille signifier qu'il n'y a eu aucune cession jusqu'au moment de la transformation, ce qui a d'ailleurs été précisé dans l'acte de transformation sus-indiqué. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.



Auxiliaires médicaux (reconnaissance par le ministre de la santé du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales).

17317. — 1^{er} mars 1975. — M. Bolo expose à Mme le ministre de la santé que trois établissements d'enseignement privé de Loire-Atlantique font préparer actuellement à certaines de leurs élèves du second cycle court un « brevet d'études professionnelles des carrières sanitaires et sociales ». Ce B. E. P. a été créé par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 février 1969 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 14, p. 1317). Le ministre de l'éducation nationale avait déclaré le 6 février 1971 à propos de ce diplôme que : « un arrêté du 5 juin 1970 du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation prévoit l'admission directe des titulaires du B. E. P. dans les écoles d'auxiliaires de puériculture. Les titulaires du B. E. P. aux carrières sanitaires et sociales peuvent être recrutées dans les services hospitaliers comme aides-soignantes. » Or, on constate actuellement que les études en cause ne donnent pas accès à des carrières hospitalières, si bien qu'on a l'impression que le ministère de l'éducation a créé un diplôme qui n'est pas reconnu par le ministère de la santé. Il lui demande si telle est bien la situation et souhaiterait que des mesures soient prises afin que les titulaires du B. E. P. d'études professionnelles des carrières sanitaires et sociales puissent être admises dans les écoles d'auxiliaires de puériculture et puissent être recrutées dans les services hospitaliers comme aides-soignantes.

Taxe d'habitation (distorsions résultant de la prise en compte de la nouvelle valeur locative pour les logements achevés après le 1^{er} janvier 1974).

17318. — 1^{er} mars 1975. — M. Crespin pose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : « Le régime des nouveaux impôts directs locaux dont la réforme a été posée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a été mis en application — pour partie seulement d'ailleurs — à compter du 1^{er} janvier 1974. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 en a défini les modalités et c'est par la mise en recouvrement des premiers avertissements concernant la taxe d'habitation, qu'il est possible d'en mesurer les conséquences. L'article 12 (1^{er}) de la loi précitée a prévu un régime transitoire tendant à atténuer les effets de ces nouvelles dispositions. Celui-ci consiste à étaler sur cinq ans le passage des anciennes aux nouvelles bases d'imposition. Mais le texte législatif stipule que les constructions achevées après le 1^{er} janvier 1974 seront immédiatement imposées d'après leur valeur locative nouvelle. Cette mesure entraîne une distorsion importante — et jugée inadmissible pour les contribuables qui n'ont pu se procurer de logement avant le début de l'année écoulée. La différence dans le montant de l'imposition se traduit par un écart de 1 à 5 au détriment de nouveaux logements qui ont d'ailleurs souvent l'inconvénient de se trouver au milieu de chantiers non terminés, dans un environnement contrastant avec l'avantage estimé par la loi. Cette mesure est particulièrement choquante dans les quartiers comportant des constructions H. L. M. Ce sont les attributaires qui ont dû attendre le plus longtemps pour jouir d'un nouveau logement — rigoureusement conforme dans un grand nombre de cas à ceux affectés préalablement au 31 décembre 1973 — qui supportent injustement une charge paraissant disproportionnée par comparaison à la valeur locative du local dont ils ont la jouissance. Il apparaît à la lumière de l'expérience, qu'un nouveau texte devrait rapidement mettre fin à cette anomalie. C'est pourquoi M. Crespin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire procéder à l'analyse de cette importante question et de lui faire connaître les solutions qui pourront y porter remède. »

D. O. M. (difficultés de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux à La Réunion).

17319. — 1^{er} mars 1975. — M. Debré attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés essentiellement d'ordre financier qui rendent difficile le recrutement puis le maintien à leur poste des médecins et chirurgiens à temps plein dans les hôpitaux de La Réunion, qu'il s'agisse du centre hospitalier départemental ou des autres hôpitaux, notamment psychiatriques, et lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour remédier à une situation à tous égards déplorable et qui s'aggrave.

Forclosures (publication du décret levant les forclosures).

17320. — 1^{er} mars 1975. — M. Xavier Denlau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il a été fait état à plusieurs reprises d'études entreprises par un groupe de travail créé en vue de trouver une solution au problème des forclosures.

A l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants, il avait été précisé qu'une solution avait été effectivement trouvée pour la levée des forclusions et qu'un décret devait intervenir qui serait mis en application d'ici à la fin de l'année 1974. Ce texte ne semblant pas avoir encore été publié, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui motivent ce retard et dans quels délais les anciens combattants concernés, légitimement intéressés par ce problème, pourront à nouveau faire valoir leurs droits.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des agents d'assurance anciens combattants et prisonniers de guerre).

17321. — 1^{er} mars 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans sont parallèlement appliquées par certains régimes de retraite complémentaire. Il lui expose à cette occasion que les agents d'assurance dépendent, en matière de retraite, de deux organismes : une caisse de retraite obligatoire, la Camac et une caisse de retraite complémentaire, la Cavamac. Cette dernière a donné son accord pour faire bénéficier ses ressortissants des mesures prévues à l'égard des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Toutefois, cette décision serait subordonnée à la parution d'un décret. Il lui demande quand celui-ci sera publié en appelant son attention sur les conséquences d'un retard qui peut préjudicier aux professionnels concernés.

Retraites complémentaires (généralisation du bénéfice de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre).

17322. — 1^{er} mars 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre la possibilité de prétendre, à compter de soixante ans, à une pension de retraite au taux plein. Ces dispositions, qui ont été prises à l'origine à l'égard des salariés du régime général, ont été étendues aux travailleurs non salariés. Certains régimes de retraite complémentaire ont également prévu l'attribution des retraites complémentaires anticipées à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues. C'est ainsi que, notamment, les régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (Arcco) et des cadres (Agirc) ont rendu cette mesure applicable, en ce qui les concerne, à compter du 1^{er} janvier 1974. Par contre, d'autres régimes de retraites complémentaires ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables. Parmi ceux-ci, figure en particulier l'Institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés (Igris). Il lui demande à cette occasion si une action ne peut être entreprise en vue d'inciter les régimes ne s'étant pas encore alignés sur ces nouvelles dispositions sociales à accorder les mêmes possibilités à leurs adhérents anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, afin que ne s'établisse pas une disparité que les intéressés comprendraient difficilement.

Entreprises

(consolidation d'une part des découverts bancaires des P. M. E.).

17323. — 1^{er} mars 1975. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés souvent très graves que connaissent les petites et moyennes entreprises parfaitement saines en raison de la conjoncture économique. Il serait désastreux pour l'économie française qu'un nombre important de ces entreprises viennent à disparaître à cause de ces difficultés que l'on peut raisonnablement considérer comme provisoires. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude un projet tendant à aider les entreprises en cause, projet qui pourrait consister à consolider auprès des banques la moitié du découvert que celles-ci peuvent avoir, consolidation qui pourrait être étalée sur un délai de cinq à sept ans à un taux modéré (par exemple actuellement de l'ordre de 10 p. 100).

Entreprises (aide des banques populaires aux P. M. E.).

17324. — 1^{er} mars 1975. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le rôle essentiel que le Crédit mutuel agricole a joué auprès des agriculteurs en matière de prêts de tout ordre et d'aides spécifiques. Il est hors de doute que cet ins-

trument de crédit est parfaitement adapté à sa mission. Il est regrettable qu'il n'existe pas un organisme ayant une spécialisation analogue en ce qui concerne les aides dont ont besoin les petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier un projet tendant à confier aux banques populaires la mission d'aider les P.M.E., ces banques jouant à l'égard de ces entreprises le même rôle que le Crédit agricole vis-à-vis du monde de l'agriculture.

Participation des travailleurs (application du rapport salaires-valeur ajoutée comme élément de calcul).

17325. — 1^{er} mars 1975. — M. Hardy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, prévoit l'application d'un rapport salaires/valeur ajoutée. La définition de la valeur ajoutée est donnée par l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 qui précise, en particulier, que les éléments à retenir sont différents postes du compte d'exploitation générale et le « bénéfice d'exploitation ». Par ailleurs, l'instruction de la D. G. I. du 30 mai 1968 définissant les éléments du calcul ne donne aucun commentaire sur ce « bénéfice d'exploitation ». Il lui demande en conséquence si, dans le cas exceptionnel mais possible où une société dégage une perte d'exploitation mais un résultat fiscal bénéficiaire permettant une participation, il convient, dans le calcul de la « valeur ajoutée » : soit de se baser sur la notion de « bénéfice d'exploitation » et donc de retenir que les autres éléments (frais de personnel, etc.) et ne rien compter pour le poste « bénéfice d'exploitation », soit d'aller jusqu'à la notion de « résultat d'exploitation » et donc de retrancher des autres éléments la perte d'exploitation.

Allocation de chômage (attribution à une salariée quittant son emploi pour suivre en province son mari retraité).

17326. — 1^{er} mars 1975. — M. Laudrin soumet à M. le ministre du travail le cas suivant. Un retraité de soixante-huit ans décide de revenir dans sa province d'origine où il a sa maison et sa famille. Sa décision contraint pratiquement son épouse, âgée de cinquante-quatre ans, à quitter l'emploi qu'elle occupait dans la région parisienne pour venir en province maintenir sa vie familiale. Elle doit donc donner sa démission, et, en arrivant dans son foyer, s'inscrit comme demandeur d'emploi. Or, dans un arrêté du 24 mai 1966, la Cour de cassation a refusé le maintien du droit aux prestations lorsque le caractère involontaire du chômage ne peut être raisonnablement invoqué. Il lui demande si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer on ne peut considérer comme raisonnable le fait, pour cette femme, de venir rejoindre son mari, une démission donnée dans ces conditions devant alors ouvrir aux allocations de chômage.

T. V. A. (denrées utilisées pour la nourriture de la famille et du personnel des restaurateurs).

17327. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en matière de fiscalité concernant la nourriture rétrocédée au personnel des restaurants ainsi qu'à la famille des restaurateurs, la T. V. A. doit être acquittée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors que ce taux ne s'applique, dans le décompte normal, qu'aux denrées liquides et que les denrées solides ne sont pas contre assujetties qu'au taux de 7 p. 100. L'administration fait état de l'impossibilité, pour le restaurateur, de déterminer les achats effectués en vue de nourrir sa famille et son personnel pour justifier la détermination du taux unique de la T. V. A. à appliquer. Compte tenu de ce que la T. V. A. doit s'appliquer, seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, c'est-à-dire sur le montant du bénéfice brut, il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les règles en vigueur pour le paiement de la T. V. A. sur les denrées utilisées pour la nourriture du personnel des restaurateurs en adoptant une des solutions préconisées ci-dessous : soit acquitter le prix de la taxe sur la valeur des repas comme il est procédé actuellement en matière de sécurité sociale, soit ne pas acquitter la T. V. A. mais procéder au reversement de la taxe précédemment déduite. La deuxième solution paraît être la plus rationnelle et le remboursement de la T. V. A. pourrait être appliqué selon les critères suivants : taux réduit de 7 p. 100 sur 80 p. 100 de la dépense engagée représentant forfaitairement la nourriture solide ; taux de 17,60 p. 100 sur les 20 p. 100 restant, représentant une estimation forfaitaire des boissons.

*Commerçants et artisans
(décote de T. V. A. des artisans associés).*

17328. — 1^{er} mars 1975. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sous réserve de remplir certaines conditions et notamment être redevables pour une année d'un montant net de T. V. A. inférieur à 5 400 francs ou 13 500 francs les artisans peuvent bénéficier de la décote, générale dans le premier cas, spéciale dans le second cas. Si deux artisans ou plus décident de travailler en commun soit en société de fait, soit en société en nom collectif, les plafonds ci-dessus s'appliquent alors à la personne morale de droit ou de fait et non plus à chacun d'eux. Il en résulte que les artisans qui, suivant la tendance actuelle qui les y encourage, s'organisent et se mettent à travailler en commun, peuvent se trouver lourdement pénalisés. Il lui expose à cet égard les deux exemples suivants :

1° Soit deux artisans indépendants :	
Pour chacun d'eux T. V. A. due.....	10 000 F.
Net à payer après décote spéciale.....	7 119
Montant de la décote spéciale.....	2 881 F.
Si ces artisans exploitent en société de fait, T. V. A. due: 10 000 × 2 =.....	20 000 F.
T. V. A. nette à payer.....	20 000
Décote	néant.
2° Soit deux artisans indépendants :	
Pour chacun d'eux T. V. A. due.....	7 000 F.
Net à payer après décote spéciale.....	3 255
Montant de la décote spéciale.....	3 745 F.
Si ces artisans exploitent en société de fait T. V. A. due: 7 000 × 2 =.....	14 000 F.
T. V. A. nette à payer	14 000
Décote	néant.

Pour tenir compte des situations de ce genre qui sont regrettables il lui demande, toutes autres données restant inchangées, que les chiffres limites soient appréciés en fonction du nombre des artisans associés.

Sociétés pétrolières (ententes illégitimes sur des quotas de distribution et validité du protocole d'accord de 1973).

17329. — 1^{er} mars 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission d'enquête parlementaire sur l'activité des sociétés pétrolières a établi dans son rapport (p. 154) : « Les rapports de la brigade nationale des enquêtes font état de pratiques fort anciennes remontant à 1930. S'agissant d'une période plus récente, les documents saisis lors des enquêtes permettent d'affirmer qu'il a existé un système de quotas de distribution au cours de deux périodes : 1960-1962, 1968-1969, les tentatives de redressement des prix par actions concertées, restant plus diffusées dans le temps. Limitées dans le temps, ces ententes n'en revêtaient pas moins un caractère absolument général, puisqu'elles englobaient l'ensemble des sociétés et les divers types de marchés ». Or, il a fallu attendre la plainte déposée le 28 avril 1971 par un revendeur marseillais pour que la brigade nationale des enquêtes soit saisie par le ministre des finances de l'époque. Il a fallu attendre le 3 mars 1972, soit dix mois après la plainte du revendeur pour que le même ministre des finances saisisse la commission technique des ententes et des fonctions dominantes. Il a fallu attendre le 9 février 1973, soit onze mois, pour que cette commission donne un avis que le même ministre a approuvé le 19 mars 1973. Il a fallu attendre le 20 février 1974 pour apprendre, par le *Bulletin officiel des services des prix*, que le même ministre avait signé un protocole d'accord avec les sociétés pétrolières au cours de l'année 1973, bien qu'il se soit gardé d'en faire mention dans ses réponses aux questions posées à la tribune de l'Assemblée nationale, les 18 décembre 1973 et 23 janvier 1974 par M. Georges Marchais, député du Val-de-Marne. On sait que ce protocole a admis des circonstances atténuantes aux sociétés pétrolières bien que la commission technique ait jugé que les faits incriminés « étaient d'une nature et d'une gravité justifiant le renvoi au parquet ». Il est d'ailleurs nécessaire de rappeler à ce sujet l'opinion de M. le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire, opinion partagée par la majorité des membres de cette commission : « Cependant, sans méconnaître cette spécificité, votre rapporteur ne cache pas son étonnement devant certaines dispositions du protocole, plus

particulièrement celles relatives à la définition des circonstances justifiant le recours à la concertation. A ce titre, le protocole explicite particulièrement l'hypothèse d'une insuffisance de financement : certes, l'appréciation d'une telle situation semble se référer à des éléments objectifs, notamment l'évolution des coûts d'approvisionnement et plus précisément l'évolution des prix de cession du pétrole brut aux raffineurs. Mais l'appréciation de cette évolution par l'administration ne résulte, en l'espèce, que d'un examen des renseignements régulièrement fournis par les sociétés, dont nous avons vu le caractère contestable ». En allant plus loin, votre rapporteur est en fait choqué par l'existence même de ce protocole qui a permis, malgré quelques restrictions, de faire de la concertation un droit, dans certaines circonstances. Ainsi la reconnaissance de la spécificité de l'industrie pétrolière a-t-elle pour conséquence directe une habilitation des pouvoirs publics à la « concertation des entreprises sur les mesures à mettre en œuvre », ces mesures n'excluant en aucune manière les redressements de prix (p. 149 du rapport). Il lui demande : 1° si aucun ministre des finances n'a été saisi par son administration, de 1958 à 1971, de rapports l'informant de l'existence de ces ententes ; 2° dans la mesure où de tels rapports ont pu exister, les raisons pour lesquelles aucune suite ne leur a été donnée ; 3° si des sanctions ont été décidées, après que la plainte du revendeur marseillais ait révélé l'existence de ces ententes, à l'encontre de ceux qui les avaient tolérées alors que leur devoir était d'en informer le ministre des finances ; 4° les raisons pour lesquelles la commission technique des ententes et des fonctions dominantes n'a été saisie que le 3 mars 1972 et non pas aussitôt, sinon rapidement après le dépôt de la plainte de ce revendeur ; 5° les raisons pour lesquelles il a fallu onze mois à cette commission pour qu'elle émette son avis ; 6° les raisons pour lesquelles le protocole signé entre le ministre des finances et les sociétés pétrolières au cours de l'année 1973 n'a été publié que le 20 février 1974 ; 7° s'il ne considère pas, en raison de l'opinion émise par la commission d'enquête parlementaire, que ce protocole devrait être désormais considéré comme nul et non avenue.

Assurance vieillesse (autorisation de cumul pour une veuve de sa pension directe constituée par des versements volontaires et d'une pension de réversion).

17330. — 1^{er} mars 1975. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la pénalisation dont fait l'objet une personne ayant effectué des versements volontaires au titre du régime général de la sécurité sociale lorsque cette retraite ne lui est pas intégralement versée par application de la règle ne permettant pas le cumul de la pension personnelle avec celle de réversion. Il lui expose à ce sujet la situation d'une femme dont la retraite de sécurité sociale, constituée en partie à l'aide de cotisations volontaires, est déduite de la pension de réversion qu'elle perçoit du chef de son conjoint décédé. Ce dernier, qui était assujéti au régime des artisans, n'avait pas cotisé quinze années au minimum à titre obligatoire et n'avait pas acquis par ces cotisations 240 points de retraite au moins. Or, aux termes de l'article 323 du décret du 17 septembre 1964 modifié, les avantages alloués au conjoint survivant sont diminués dans ce cas de tous autres avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une différence devrait apparaître, dans le cadre du problème du cumul de la pension personnelle avec la pension de réversion, lorsque l'avantage personnel a été acquis du fait de versements obligatoires ou de versements facultatifs. Dans cette dernière hypothèse, il paraîtrait équitable que soit écartée de la règle du non-cumul la retraite personnelle constituée par des cotisations volontaires afin que celle-ci ne vienne pas, en totalité ou en partie, en déduction de la pension de réversion. Il souhaite savoir les dispositions qui peuvent être envisagées pour remédier aux situations de cet ordre.

Pétrole (prix moyens du brut et effets des fluctuations sur les prix des produits raffinés).

17331. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître le prix moyen du pétrole brut en dollars et en francs en janvier 1973, 1974 et 1975. Il aimerait savoir quel a été l'effet de la baisse du cours du dollar sur le prix de nos approvisionnements. Enfin, il demande aussi à savoir si la baisse du fret et de certains prix de production à la sortie des puits a une incidence sur le prix du produit raffiné en France. Il demande enfin pourquoi des hausses ont été accordées sur les produits noirs alors que les effets indiqués ci-dessus se cumulent dans le sens de la baisse.

Taxe d'habitation (conditions de dégrèvement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans).

17322. — 1^{er} mars 1975. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans, qui, non titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, bénéficient sur le montant de la taxe d'habitation concernant leur logement principal d'un dégrèvement fixe si trois conditions sont remplies : 1^o qu'ils occupent bien leur habitation ; 2^o qu'ils ne soient pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus de l'année précédente ; 3^o que la valeur locative de leur logement n'excède pas la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune majorée de 20 p. 100. Le montant du dégrèvement est lui-même égal au tiers du produit de la valeur locative moyenne dans la commune, par le taux de la taxe d'habitation. Il lui demande, lorsque les conditions 1 et 3 sont remplies, et que ces contribuables ne paient qu'une somme modique au titre de l'impôt sur le revenu, si le montant de la taxe d'habitation émise à leur encontre ne pourrait pas être déductible des revenus à déclarer en début d'année, en fixant, évidemment, un plafond d'imposition à l'impôt sur le revenu à ne pas dépasser.

Successions (régime fiscal défavorable des testaments-partages en ligne directe).

17333. — 1^{er} mars 1975. — M. Donnadieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la récente promulgation de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, la mise en œuvre d'une véritable politique familiale est particulièrement nécessaire. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1974, p. 5672) ne laisse aucun doute sur le caractère de certains principes fiscaux, qui peuvent pénaliser des familles les plus dignes d'intérêt. C'est ainsi, par exemple, que l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 60 francs, sauf si les bénéficiaires du testament sont les descendants du testateur. Dans ce cas, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a cru bon de déclarer qu'une telle façon de procéder correspond à une interprétation correcte de la législation en vigueur. L'administration se réfère à cette jurisprudence et refuse de modifier la réglementation actuelle. Or, il est paradoxal que la formalité de l'enregistrement soit rendue plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants légitimes au lieu d'un seul ou décède sans postérité. Il lui demande s'il voit un moyen de mettre fin à cette situation anormale.

Successions (régime fiscal défavorable des testaments-partages en ligne directe).

17334. — 1^{er} mars 1975. — M. Kasperoît expose à M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes posés à l'occasion de l'enregistrement des testaments. Quand un testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes, un droit fixe de 60 francs est perçu si parmi les bénéficiaires du testament il n'y a pas de descendant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, le testament n'étant alors pas considéré comme un testament ordinaire mais comme un testament-partage. C'est pourquoi il est demandé s'il est envisagé de remédier à une telle manière de faire qui crée une disparité de traitement anormale et va à l'encontre de la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Electricité (contribution des communes de plus de 2 000 habitants au fonds d'amortissement des charges d'électrification).

17335. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 10 juillet 1954 oblige les régies électriques communales de plus de 2 000 habitants à verser au fonds d'amortissement des charges d'électrification une contribution de 3,80 p. 100 sur les recettes nettes, alors que les communes rurales ne paient que 0,75 p. 100 de cotisation et peuvent bénéficier d'une dotation de la péréquation. Il comprend et partage le souci d'aider particulièrement les petites communes aux prises avec des difficultés. Néanmoins, une telle différence de traitement est vivement ressentie surtout quand elle frappe des communes aux ressources modestes, dépassant à peine les 2 000 habitants. Il demande, en conséquence, si des études sont poursuivies pour mettre un terme à ce qui peut sembler une anomalie.

Electricité (contribution des communes de plus de 2 000 habitants au fonds d'amortissement des charges d'électrification).

17336. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 10 juillet 1954 oblige les régies électriques communales de plus de 2 000 habitants à verser au fonds d'amortissement des charges d'électrification une contribution de 3,80 p. 100 sur les recettes nettes alors que les communes rurales ne paient que 0,75 p. 100 de cotisation et peuvent bénéficier d'une dotation de la péréquation. Il comprend et partage le souci d'aider particulièrement les petites communes aux prises avec des difficultés. Néanmoins, une telle différence de traitement est vivement ressentie, surtout quand elle frappe des communes aux ressources modestes, dépassant à peine les 2 000 habitants. Il demande en conséquence si des études sont poursuivies pour mettre un terme à ce qui peut sembler une anomalie.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit sur une vente enregistrée par acte authentique).

17337. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte reçu par un notaire le 26 décembre 1972, M. X a accordé en bail à ferme à M. Y, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant par la récolte de 1972 pour finir après l'achèvement de la récolte de 1981, une pièce de terre labourable d'une contenance de 79 ares 28 centiares. Ce bail a été enregistré le 29 janvier 1973. Aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 30 décembre 1974, M. X a vendu à M. Y, son locataire, cette pièce de terre moyennant un prix payé comptant. L'acte de vente contient la clause ci-après littéralement transcrite : « Déclaration pour l'enregistrement. — L'acquéreur déclare qu'il exploite effectivement par lui-même l'immeuble faisant l'objet de la présente vente depuis plus de deux ans, suivant bail dressé par le notaire soussigné, le 26 décembre 1972. Enregistré à Cambrai le 22 janvier 1973, F° 18, n° 431. Que l'immeuble présentement vendu constitue au point de vue fiscal un immeuble rural comme étant affecté au jour du transfert de propriété à la production agricole. Qu'il n'est pas propriétaire d'une superficie totale de biens ruraux, égale ou supérieure au maximum de 35 hectares, fixé pour la région du Nord par arrêté de M. le préfet du Nord. Qu'il s'engage pour lui-même et pour ses ayants cause, à titre gratuit, à mettre personnellement en valeur l'immeuble, objet de la présente vente. En conséquence, ils requièrent le bénéfice fiscal édicté par l'article 705 du code général des impôts. » Lors de la présentation de l'acte à la formalité unique, le conservateur du bureau des hypothèques refuse de faire bénéficier l'acquéreur du régime de faveur instauré par l'article 705 du code général des impôts, au motif que le bail n'a pas d'antériorité suffisante, c'est-à-dire qu'il n'y a pas deux ans qu'il a été enregistré : acte authentique en date du 26 décembre 1972, enregistré le 22 janvier 1973 et vente du 30 décembre 1974. La rédaction de l'article 705, paragraphe 1^{er}, est la suivante : « 1. — Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. » La condition prévue, bail enregistré, est exigée, à n'en pas douter, pour prouver la date certaine de l'acte constatant le bail quand il est sous seings privés (art. 1328 du code civil). Il n'en est pas de même pour un acte authentique qui acquiert date certaine du jour de la signature de toutes les parties et est porté le même jour au répertoire journalier tenu par le notaire. Dans ces conditions, s'agissant d'un acte authentique ayant une date certaine, bail du 26 décembre 1972 mais enregistré le 22 janvier 1973, il lui demande si l'acquéreur ne peut pas bénéficier du régime de faveur institué par l'article 705 du code général des impôts, bien que la vente ait été passée le 30 décembre 1974.

Laboratoires d'analyses (régime fiscal applicable à un laboratoire exploité par une société anonyme).

17338. — 1^{er} mars 1975. — M. Ribes signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11247, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.), n° 26, du 6 juin 1974 (p. 2505). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse très prochaine. Il lui rappelle les conditions dans lesquelles, en vertu de la doctrine actuellement en vigueur, une société commerciale ayant pour objet d'offrir à la clientèle des services relevant,

par nature, d'une activité libérale peut, à ce titre, être dispensée du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant plus particulièrement des « travaux d'analyses effectués dans un laboratoire de biologie médicale exploité par une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise (ils) peuvent en principe être considérés comme relevant d'une activité libérale non passible de la T. V. A. dans la mesure où les associés qui détiennent 40 p. 100 au moins du capital social sont titulaires des diplômes nécessaires pour l'exploitation du laboratoire et prennent effectivement une part active et constante aux travaux d'analyses ». (Réponse à M. Jacques Barrot, député, *Journal officiel* du 22 juin 1971, Débats A. N., p. 3208, n° 17894.) Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette doctrine se trouve remise en cause par la récente décision du Conseil d'Etat (arrêté n° 89237 rendu le 29 février 1974 par les trois sous-sections fiscales réunies, Société Elsa) au terme de laquelle : « ... quel que soit l'objet, les prestations de services qu'a complies une société anonyme et qui sont pour elle générateurs de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle et commerciale » qui les rend passibles de la T. V. A. « même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale » et sans qu'il soit besoin de rechercher si les praticiens détiennent ou non la majorité du capital de la société ». En d'autres termes, il lui demande si les recettes réalisées par un laboratoire d'analyses exploité par une société anonyme devront désormais être soumises dans tous les cas à la T. V. A. et si le même statut fiscal est applicable à une S. A. R. L. exploitant un laboratoire d'analyses.

Caristes (validité au plan national des autorisations de conduite délivrées sous l'égide d'un organisme agréé).

17339. — 1^{er} mars 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1974 (*Journal officiel* du 11 août 1974) relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés. L'article 12 des dispositions générales annexées à cet arrêté prévoit que les caristes doivent avoir subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leur fonction en toute sécurité; cet examen doit comporter deux parties: 1° un examen par le médecin du travail comportant un examen psychotechnique; 2° un examen de conduite des véhicules. Sur le vu des résultats de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer « une autorisation de conduite » que tout cariste doit pouvoir produire lors de tout contrôle. Dans la quasi totalité des cas, cet examen s'effectue sous le contrôle d'un organisme spécialisé, tel l'institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (I. F. T. I. M.). Or, si les « autorisations de conduite » délivrées par celui-ci sont en général reconnues valables au plan national, il n'en va pas de même de celles délivrées par d'autres organismes tel que l'A. P. A. V. E., pourtant agréé pour les délivrer. Les titulaires de ces autorisations se voient donc contraints, lorsqu'ils changent d'employeur, de repasser un examen de conduite, le plus souvent sous l'égide du même organisme. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation absurde, et préjudiciable aux travailleurs contraints de changer d'entreprise, en apportant aux dispositions générales annexées à l'arrêté du 30 juillet 1974 la précision que « l'autorisation de conduite » délivrée sous l'égide d'un organisme agréé est valable au plan national, au même titre qu'un permis de conduire.

Comités d'entreprise (fiscalité applicable aux comités d'établissement).

17340. — 1^{er} mars 1975. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable aux comités d'établissement. Le comité d'établissement a pour vocation de gérer des activités sociales au profit des travailleurs. Or, on peut constater: 1° que pour les sommes versées en banque et mises en « compte bloqué » lorsque le fonds de roulement est suffisant, le comité d'établissement est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100; 2° que tous les investissements réalisés pour les travailleurs et leurs familles: colonies de vacances, centres familiaux de vacances, installation et matériel d'aménagement, etc., sont frappés de la taxe à la valeur ajoutée. Il estime que ces impositions qui ont pour conséquence de grever le budget des comités d'entreprise et ainsi de porter atteinte aux droits des travailleurs et à leurs besoins justifiés de loisirs et de culture, qu'il serait urgent de revoir cette politique si l'on veut réellement apporter des améliorations à la législation des droits des comités d'entreprise et d'établissement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration de pension et bonification d'ancienneté du fait d'un enfant recueilli par un parent).

17342. — 1^{er} mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les agents féminins relevant des régimes de retraites des fonctionnaires de l'Etat, des ouvriers de l'Etat et des agents des collectivités locales bénéficient d'une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans, avant l'âge de vingt et un ans, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Or en l'état actuel des textes, les enfants recueillis par un parent n'ouvrent droit ni à majoration de pension ni à bonification d'annuités. Il y a là une injustice certaine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Enseignement libre (réduction indiciaire au 1^{er} janvier 1975 des traitements de certaines catégories de personnel).

17343. — 1^{er} mars 1975. — M. Lafay expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les diverses catégories de personnel en fonctions dans les établissements de l'enseignement libre et dont les traitements ne sont pas à la charge de l'Etat ont, en vertu d'une décision prise le 17 mai 1974 par la commission paritaire nationale compétente à leur égard, été assujetties aux indices de rémunération de la fonction publique pour le calcul de leurs salaires à compter du 1^{er} septembre 1974. Les échelles indiciaires dans lesquelles ont été reclassés les intéressés se référaient normalement aux indices majorés du 1^{er} octobre 1972 puisque ceux-ci étaient effectivement en vigueur à la date d'intervention de la décision susrappelée. Depuis lors, conformément aux décrets n° 74-581 du 10 juin 1974, n° 74-652 du 19 juillet 1974 et n° 74-1075 du 19 décembre 1974, ces indices ont été uniformément et successivement accrus de 5 points au 1^{er} juin 1974, 2 points au 1^{er} juillet 1974 et 3 points au 1^{er} janvier 1975. Si les deux premières augmentations ont été intégralement répercutées sur l'ensemble des emplois concernés des établissements en cause, la dernière en date n'a eu un plein effet que pour certaines catégories de personnel, les autres, à l'instar des surveillants d'enseignement, ne se voyant accorder au 1^{er} janvier 1975 qu'une majoration indiciaire réduite, puisque ramenée de 3 à 2 points. L'inéquité de cette mesure semble être d'autant plus manifeste que la minoration observée vise les agents qui perçoivent les plus bas salaires, alors qu'en ce qui regarde la fonction publique — base de comparaison irréfutable en la circonstance puisque résultant de la décision précitée du 17 mai 1974 — un effort particulier s'exerce en faveur des traitements des personnels des catégories les plus modestes. Il lui demande si l'amputation indiciaire effectuée le 1^{er} janvier 1975 lui paraît cadrer non seulement avec la position initialement adoptée par la commission nationale paritaire, mais aussi avec les dispositions du code du travail fixant les principes et les modalités de détermination et de revalorisation des salaires.

Communes (indemnisation du déficit des marchés aux bestiaux résultant de l'épizootie de fièvre aphteuse de 1974).

17344. — 1^{er} mars 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'important préjudice subi par les collectivités locales en raison de la fermeture des marchés aux bestiaux lors de l'épizootie de fièvre aphteuse de mars-avril 1974. Cette fermeture a entraîné un déséquilibre important dans les comptes d'exploitation des marchés au titre de l'année 1974, déficit qu'il paraît difficile de faire supporter par les populations citadines sur lesquelles pèsent déjà lourdement les conséquences de la situation économique actuelle. Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir envisager un réexamen de la demande présentée par les municipalités propriétaires de marchés afin d'étendre à leur profit le bénéfice d'une indemnisation exceptionnelle accordée aux éleveurs lors de l'épizootie de fièvre aphteuse de mars-avril 1974.

Impôt sur le revenu (statistique relative aux contribuables assujettis à la majoration spéciale au titre des revenus de 1973).

17345. — 1^{er} mars 1975. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser le nombre de contribuables assujettis à l'I. R. P. P., tenus au versement de la majoration spéciale au titre des revenus de l'année 1973, pour chacun des taux d'imposition de 5, 10, 15 ou 20 p. 100.

Officiers (application abusive du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi).

17346. — 1^{er} mars 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. Bien que, d'après l'intitulé de cette loi, ces dispositions ne devraient concerner que les officiers mis en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, il a été introduit à l'article 7 une disposition prévoyant la possibilité pour les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps d'être soumis au régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, ce qui constitue une mesure disciplinaire au sens de la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834. Par ailleurs, dans le rapport établi par **M. Debout**, au nom de la commission des finances (rapport n° 8281), sur le projet de loi qui est à l'origine de la loi du 3 juin 1955, il est précisé que « c'est bien la situation des officiers ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire alors qu'ils étaient déjà en non-activité par suppression d'emploi que l'article 8 entend régler ». C'est pourquoi le premier alinéa de cet article 8 exclut de son application les officiers ayant bénéficié des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'article 3 de cette dernière loi ayant précisé que ses dispositions ne comportaient aucun caractère disciplinaire. En conséquence, l'application à certains officiers, non tributaires de l'article 7 de la loi du 3 juin 1955, des dispositions de l'article 8 de ladite loi revêt un caractère diffamatoire, en laissant supposer que ces officiers étaient l'objet d'une mesure disciplinaire. Il convient de noter que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a abrogé la loi du 3 juin 1955 et ne comporte aucune disposition relative à la non-activité par suppression d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient annulées les décisions prises à l'égard des officiers auxquels ont été appliquées indûment les dispositions de l'article 8 susvisé et réparer les préjudices d'honneur et de carrière qu'ils ont ainsi subis.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre des instituteurs suppléants).

17347. — 1^{er} mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fréquence des non-remplacements d'instituteurs malades. A Sarcelles un CM 2 du groupe Marcel-Lelong s'est trouvé sans maître pendant un mois, un CE 1 au groupe P-Kergomard pendant trois semaines. Ces exemples, loin d'être isolés, montrent à quel point les effectifs des instituteurs suppléentaires sont insuffisants, créant une situation gravement dommageable pour la scolarité des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des instituteurs suppléants.

Droits syndicaux (violation de la législation du travail aux établissements Dufour de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

17348. — 1^{er} mars 1975. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations répétées de la législation du travail dont se rend coupable la direction des établissements Dufour à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Systématiquement cette direction s'en prend aux élus du personnel et aux responsables syndicaux soit pour les muter de service en les déclassant progressivement (d'où perte de salaire), soit en les sanctionnant par des mises à pied ou des licenciements. C'est le cas présentement d'un jeune élu du personnel qui, par deux fois, se retrouve mis à pied avec demande de licenciement malgré un premier refus de l'inspecteur du travail. Les travailleurs des établissements Dufour, confrontés régulièrement à de telles pratiques, en arrivent à se demander de quelles protections la direction patronale peut bien bénéficier pour pouvoir ainsi persévérer dans l'illégalité sans jamais être sanctionnée. Partageant le mécontentement légitime des travailleurs des établissements Dufour, il lui demande d'intervenir sans délai pour faire cesser les brimades dont est victime ce salarié et pour imposer, plus généralement, le respect de la législation du travail par la direction des établissements Dufour.

Sécurité sociale minière (maintien de l'affiliation des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971).

17349. — 1^{er} mars 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 portant application de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) prévoyant la possibilité pour d'anciens agents

des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, limite au 30 juin 1971 la date possible de rétroactivité. Or, d'une part, les offres de conversion adressées aux mineurs du bassin des Cévennes datent de 1968, où a été annoncée officiellement la fermeture définitive du bassin houiller pour 1975-1977, d'autre part, les premières conversions ont eu lieu en 1962 dans le bassin de Decazeville. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agents des houillères convertis avant le 30 juin 1971, afin qu'ils puissent rester affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Personnel de police (modalités de règlement des frais engagés par un accidenté).

17350. — 1^{er} mars 1975. — **M. Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la conclusion de sa réponse en date du 9 octobre 1974 aux questions écrites n° 11471, 11893 et 13018 déposées par **MM. Labbé, Hausherr et Delelis** qui soulevaient, pour le personnel de police, le problème de la gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes. Cette conclusion faisait état d'« études actuellement en cours sur les modalités de règlement des frais engagés par l'accidenté dans le cas où ces frais dépasseraient les tarifs applicables par les caisses de sécurité sociale et avant toute consultation du comité médical ». Il lui demande si ces études ont abouti et quelles en ont été les conclusions.

Etablissements scolaires (construction du C.E.S. d'Oignies [Pas-de-Calais] et création d'une S.E.S.).

17352. — 1^{er} mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à sa question du 12 janvier 1974, n° 7331, *Journal officiel* du 13 avril 1974, il lui avait indiqué que la construction d'un C.E.S. à Oignies (Pas-de-Calais) était envisagée dans le programme pluriannuel 1975-1977. Il l'informe que les travaux de cet établissement, prévu pour la rentrée scolaire 1975-1976 par le préfet de région et l'inspection académique, ne sont pas encore commencés, ce qui risque d'entraîner des charges plus lourdes pour la commune et pour l'Etat, et retarder l'amélioration des conditions d'études des élèves et des enseignants. D'autre part, l'inspection académique considérant indispensable d'ouvrir à Oignies une S.E.S. à la rentrée prochaine, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour que : 1° les travaux de construction du C.E.S. soient effectivement terminés pour la rentrée 1975-1976; 2° le principe de la création de deux postes de professeurs et d'un poste de directeur pédagogique de S.E.S. soit retenu pour la rentrée 1975-1976.

Enseignants (frais de déplacement des formateurs des centres de formation des maîtres).

17353. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fonctions de formateur des centres de formation des maîtres annexés aux écoles normales d'instituteurs, présentent, par plusieurs de leurs aspects, des analogies avec celles des maîtres itinérants d'école d'application. En particulier, ces maîtres sont amenés à effectuer fréquemment des visites dans les classes des stagiaires et à participer aux jurys d'examen des C.A.E.T. et C.A.E.P. Or, contrairement aux maîtres itinérants d'école d'application, ces formateurs ne bénéficient pas de l'autorisation d'utiliser leur voiture personnelle, ce qui les oblige à solliciter du chef d'établissement, pour chaque déplacement, un ordre de mission. Cette situation surcharge l'administration et entrave l'exercice des fonctions de formateurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas d'accorder l'autorisation d'utiliser leur voiture personnelle aux formateurs des centres de formation des maîtres, avec l'attribution d'un lot kilomètres annuel, comme aux maîtres itinérants d'école d'application.

Monuments historiques (sauvegarde du château de Bognac à Saint-Bonnet-de-Bellac [Haute-Vienne]).

17354. — 1^{er} mars 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la culture sur la nécessité de sauvegarder le château de Bagnac situé sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (Haute-Vienne). Cet édifice représente un intérêt architectural historique et touristique évident et reconnu. Il est actuellement en péril. Le dossier est soumis à la commission supérieure des monuments historiques. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre aux demandes formulées

par les associations de sauvegarde: société nationale pour la protection des paysages, sites et monuments et ligne urbaine et rurale, qui ont réclamé que des mesures urgentes soient prises afin d'assurer la nécessaire sauvegarde de ce patrimoine culturel.

Cheminsots (refus de mutation pour manque d'effectifs).

17355. — 1^{er} mars 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés que rencontrent les agents S. N. C. F. de certaines régions pour obtenir une mutation. Les motifs du refus de mutation avancés sont toujours: « manque d'effectifs ». Or, dans une circulaire signée par le directeur de la S. N. C. F., n° 183 du 15 novembre 1974, il est précisé « que les difficultés d'embauchage sont en voie de complète disparition et que le programme de recrutement, portant cette année sur 15 000 emplois, sera entièrement réalisé ». Dans ce cas, il lui demande pourquoi le refus de mutation est maintenu s'il est possible de remplacer le muté accepté par la division du personnel de la région d'accueil, par l'embauche d'un nouvel agent.

Enfance inadaptée (situation des élèves moniteurs éducateurs du centre de formation C. E. M. E. A. de Vicq-le-Comte).

17357. — 1^{er} mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs du centre de formation C. E. M. E. A. de Vicq-le-Comte. Ces élèves devraient bénéficier de l'allocation de formation fixée à 850 francs par mois par le protocole d'accord du 19 septembre 1974 entre organisations d'employeurs du secteur sanitaire et social et organisations syndicales de salariés. Or, dix-sept de ces élèves n'ont pas reçu l'allocation promise. En outre, il est foncièrement injuste que les élèves moniteurs éducateurs ne puissent bénéficier de l'assurance maladie accordée aux étudiants et soient obligés de contracter une assurance maladie volontaire dont la charge varie suivant l'âge de 204 francs à 409 francs par trimestre. Cela crée une situation désastreuse pour les élèves sans fortune et notamment pour ceux qui viennent d'accomplir leur service militaire. Aussi il lui demande d'une part, s'il ne croit pas devoir intervenir auprès de l'AGFIS chargé de la distribution des fonds versés par les établissements de l'enfance inadaptée afin que cet organisme applique le protocole ci-dessus cité et en faisant bénéficier tous les élèves de l'allocation prévue sans en éliminer certains par l'application de critères d'attributions qui écartent une partie des élèves du droit à l'allocation. Il lui demande d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les élèves moniteurs éducateurs bénéficient de la prestation sociale du régime étudiant.

Enfance inadaptée (situation des élèves moniteurs-éducateurs du centre de formation C. E. M. E. A. de Vicq-le-Comte).

17358. — 1^{er} mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des élèves moniteurs-éducateurs du centre de formation C. E. M. E. A. de Vicq-le-Comte. Ces élèves devraient bénéficier de l'allocation de formation fixée à 850 francs par mois par le protocole d'accord du 19 septembre 1974 entre organisations d'employeurs du secteur sanitaire et social et organisations syndicales de salariés. Or, dix-sept de ces élèves n'ont pas reçu d'allocation promise. En outre, il est foncièrement injuste que les élèves moniteurs-éducateurs ne puissent bénéficier de l'assurance maladie accordée aux étudiants et soient obligés de contracter une assurance maladie volontaire dont la charge varie suivant l'âge de 204 francs à 409 francs par trimestre. Cela crée une situation désastreuse pour les élèves sans fortune et notamment pour ceux qui viennent d'accomplir leur service militaire. Aussi il lui demande, d'une part, s'il ne croit pas devoir intervenir auprès de l'A. G. F. I. S. chargé de la distribution des fonds versés par les établissements de l'enfance inadaptée afin que cet organisme applique le protocole ci-dessus cité et en faisant bénéficier tous les élèves de l'allocation prévue sans en éliminer certains par l'application de critères d'attributions qui écartent une partie des élèves du droit à l'allocation. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les élèves moniteurs-éducateurs bénéficient de la prestation sociale du régime étudiant.

Prestations familiales (injustices entraînées par l'évolution de l'âge des enfants dans leur attribution).

17361. — 1^{er} mars 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** que l'évolution de l'âge des enfants entraîne, pour les familles, des différences considérables et injustifiées dans le montant des prestations familiales auxquelles elles peuvent prétendre. Ainsi, une famille ayant trois enfants, de dix-neuf ans et demi, quinze ans

et demi et dix ans, perçoit 577,90 francs, le plus âgé entraînant une majoration, car aîné de trois enfants. Six mois plus tard, le coût de la vie et les charges familiales n'ayant cessé de s'accroître, les enfants ont respectivement vingt ans, seize ans, dix ans et demi. L'aîné, quoique toujours à charge, ne joue plus dans le calcul des prestations. Le cadet, bien qu'agé de plus de seize ans, n'entraîne pas une majoration, car il n'est l'aîné que de deux enfants. Et la même famille ayant toujours, dans les faits, trois enfants à charge, ne perçoit plus que 181,47 francs, soit une diminution de ressources de près de 400 francs, très préjudiciable à ses conditions de vie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir, dans un sens favorable, un certain nombre de règles d'attribution des prestations familiales.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés aux pré-retraités).

17362. — 1^{er} mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attribution des billets de congés payés aux pré-retraités. En effet, les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S. N. C. F. de congés payés. Les retraités, eux aussi, une fois par an, peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100. Par contre, le problème est différent pour les pré-retraités. Ceux-ci ne sont plus en activité, mais non complètement en chômage, puisqu'ils perçoivent une partie de leur ancien salaire, plus une allocation chômage. Ils ne sont considérés ni comme salariés ni comme retraités. Il leur est donc impossible de profiter de cette réduction, l'ancienne entreprise déclarant être incompétente puisque le pré-retraité ne fait plus partie de ses effectifs. D'autre part, les Assedic et les services de l'aide publique ne veulent pas assumer cette responsabilité. Il lui demande quels motifs interdisent l'attribution d'un billet S. N. C. F. de réduction aux pré-retraités, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination injustifiée.

Emploi (chômage partiel et menaces de licenciement aux Etablissements Gambin de Viuz-en-Sallaz).

17363. — 1^{er} mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que suite à la prise de contrôle par le groupe Bulukian des Etablissements Gambin de Viuz-en-Sallaz, la direction de cette entreprise de 600 salariés a mis le personnel en chômage partiel une semaine sur sept, ce qui ramène la durée hebdomadaire de travail de 42 heures à 35 heures. De plus, des menaces sérieuses de licenciement pèsent sur ces travailleurs dont un certain nombre ont déjà été transférés dans une autre entreprise que le groupe vient d'acheter (il s'agit de l'entreprise Joly-Potroz), le transfert de ces trente-deux salariés s'accompagnant d'un décalassement systématique, avec diminution importante du salaire. Dans ces conditions, la situation de ces salariés est particulièrement difficile et ce, alors même qu'ils n'ont aucune part de responsabilité dans la dégradation de la situation économique actuelle. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter une nouvelle atteinte à l'emploi et pour garantir le droit au travail de ces salariés en leur assurant le plein emploi.

Etablissements scolaires (maintien des sections chaudronnerie et mécanique d'usinage à l'école technique de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes).

17364. — 1^{er} mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression des sections chaudronnerie et mécanique d'usinage de l'école technique de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes. Ce projet, s'il était mis en application comme prévu à la rentrée 1975, aurait comme conséquences: 1° dans l'immédiat, la suppression d'emplois pour le personnel enseignant de l'école; 2° la diminution des possibilités de formation technique dans le département, qui se trouve déjà dans ce domaine en état de sous-développement, le nombre de C. E. T. étant très insuffisant, alors que: de nombreux jeunes se présentent sur le marché du travail sans aucune formation et deviennent ainsi chômeurs avant d'avoir même occupé un emploi; la S. N. E. C. M. A. rencontre des difficultés pour recruter sur place le personnel qualifié nécessaire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien de toutes les sections de formation technique de l'école en question.

Police (insuffisance des effectifs pour assurer la surveillance aux entrées des écoles à Corbeil-Essonnes).

17365. — 1^{er} mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur un tragique accident qui s'est produit à la sortie d'une école maternelle à Corbeil-Essonnes, à la suite duquel un enfant de quatre ans a

trouvé la mort. La municipalité de Corbeil-Essonnes ne cesse de réclamer l'augmentation des effectifs de police pour assurer la sécurité aux entrées et sorties des écoles de la ville. En effet, le district de police, notamment depuis son installation à Evry, n'est pas parvenu d'effectifs suffisants. Cette situation est intolérable et risque de s'aggraver encore en raison des besoins que crée l'urbanisation de la région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que toutes les écoles de Corbeil-Essonnes puissent bénéficier d'un service normal de surveillance d'entrée et de sortie des élèves, afin que de tels drames ne se reproduisent plus.

Etablissements scolaires (maintien des sections Chaudronnerie et Mécanicien d'usinage à l'école technique de la S.N.E.C.M.A. à Corbeil-Essonnes).

17367. — 1^{er} mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de suppression des sections Chaudronnerie et Mécanicien d'usinage de l'école technique de la S.N.E.C.M.A. à Corbeil-Essonnes. Ce projet, s'il était mis en application comme prévu à la rentrée 1975, aurait comme conséquences : 1^o dans l'immédiat, la suppression d'emplois pour le personnel enseignant de l'école ; 2^o la diminution des possibilités de formation technique dans le département, qui se trouve déjà dans ce domaine en état de sous-développement, le nombre de C.E.T. étant très insuffisant, alors que de nombreux jeunes se présentent sur le marché du travail sans aucune formation et deviennent ainsi chômeurs avant d'avoir même occupé un emploi ; la S.N.E.C.M.A. rencontre des difficultés pour recruter sur place le personnel qualifié nécessaire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien de toutes les sections de formation technique de l'école en question.

Expulsions (procédures d'expulsion contre des locataires qui, depuis le jugement, ont apuré les arriérés de loyer).

17368. — 1^{er} mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique de certains propriétaires qui poursuivent des procédures d'expulsions engagées à l'encontre de locataires en se fondant sur des jugements d'expulsion prononcés au vu d'arriérés de loyers qui ont été complètement apurés depuis la date du jugement, qui remonte dans certains cas à plusieurs années. Cette pratique serait justifiée par le fait que le jugement revêtu de la force des choses jugées n'est périmé qu'à l'expiration du délai de trente ans indépendamment du règlement de ses causes. Ainsi de nombreux locataires qui ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion mais ont réussi au prix d'efforts persévérants à se mettre à jour de leur arriéré de loyers, se trouvent aujourd'hui menacés d'expulsion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique et pour protéger les locataires de bonne foi contre l'arbitraire du propriétaire.

Energie (taxe parafiscale au profit de la caisse nationale de l'énergie : utilisation de ces fonds).

17369. — 1^{er} mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o comment a été réparti en 1974 et selon quels critères entre les sociétés françaises et les filiales de sociétés étrangères le produit de la taxe parafiscale instituée au profit de la caisse nationale de l'énergie par le décret n^o 185 du 27 février 1974 et l'arrêté du 27 février 1974 ; 2^o pour quelles raisons le taux de cette taxe a été ramené de 3,90 francs à 3 francs par hectolitre à compter du 1^{er} janvier 1975 ; 3^o comment seront utilisés en 1975 les fonds provenant de la perception de cette taxe.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs des personnels dans les hôpitaux de Marseille).

17370. — 1^{er} mars 1975. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé** que **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** a répondu à une question de **Mme Jeanine Porte**, conseiller général, par une lettre du 24 octobre 1974, qu'il avait remarqué que les effectifs réels en fonctions à l'administration de l'assistance publique à Marseille sont excédentaires par rapport à ceux autorisés. Il lui demande sur quels faits est fondée cette appréciation alors qu'il est de notoriété publique que les hôpitaux de Marseille manquent de personnels, et notamment d'infirmières.

Instituteurs (situation défavorisée d'une institutrice du Cher en matière de retraite).

17372. — 1^{er} mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une institutrice du Cher qui, par suite d'une interprétation excessivement rigoureuse des articles du code des pensions, risque de voir le montant de sa pension de retraite calculée sur des bases défavorables. Cette personne a été directrice d'une école élémentaire à quatre classes à Saint-Amund (Cher) pendant trois ans, de septembre 1970 à septembre 1973. Le jour de la rentrée scolaire 1973, une cinquième classe est ouverte dans l'école qu'elle dirige, suite à une augmentation de l'effectif des élèves. Cette personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'une école élémentaire comptant au moins 5 classes, reste directrice de son école, mais à titre provisoire ; remplissant les conditions nécessaires pour faire valoir ses droits à la retraite, elle demande à cesser son activité à partir de la rentrée 1974. Les services ministériels compétents, ne tenant aucun compte des fonctions occupées par l'intéressée au cours de l'année scolaire 1973-1974, ni même de celles occupées au cours des trois années scolaires précédentes, liquident son dossier de pension sur la base d'un indice de rémunération d'institutrice adjointe au dernier échelon, et cela pour deux raisons : l'article L. 26 du code des pensions, qui prévoit que le calcul des pensions est basé sur l'indice perçu au cours des six derniers mois d'activité, ne peut être appliqué, étant donné qu'aucune nomination à titre provisoire ne peut entrer en ligne de compte pour ce calcul ; l'article 70 du même code, qui stipule que la pension peut être calculée sur la base de l'indice le plus favorable à partir duquel le traitement a été mandaté pendant au moins quatre ans au cours des quinze dernières années d'exercice, ne peut lui non plus être appliqué, l'intéressée n'ayant été directrice à titre définitif d'une école à quatre classes que pendant trois ans. En vertu de l'application de ces deux articles, elle ne peut donc percevoir ni une pension de retraite correspondant à l'indice de directrice à cinq classes ni une pension de retraite correspondant à l'indice de directrice à quatre classes ! Il est à noter toutefois que, pendant sa dernière année d'activité, bien que nommée à titre provisoire elle a perçu le traitement correspondant à l'indice de directrice à cinq classes et qu'elle a cotisé pour sa retraite sur cette base. Il est un autre point qui, bien que découlant de l'application des textes réglementaires déjà cités, semble dévier toute logique : pourquoi trois ans de direction (à titre définitif) d'une école à quatre classes et un an de direction (à titre provisoire) de la même école dont le nombre de classes a été augmenté en septembre d'une unité ne pourraient-ils équivaloir à quatre ans de direction d'école à quatre classes. Il semble qu'une telle interprétation serait de nature à satisfaire à la fois le bon sens et les intérêts de cette personne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des dossiers de cette personne se fasse de façon équitable.

Service national (situation défavorisée de certains appelés en raison de leurs opinions politiques).

17373. — 1^{er} mars 1975. — **M. Duroméa** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** contre les discriminations dont sont l'objet certains appelés du fait de leurs opinions politiques. Témoin le cas d'un appelé licencié en philosophie, ayant suivi des études de psychologie, exerçant la profession de journaliste, contre lequel les mesures discriminatoires suivantes ont été prises, apparemment sur rapport des renseignements généraux et des services de sécurité militaire : 1^o affectation au Havre, ce qui est inhabituel, étant donné qu'il dépend de la région militaire de Poitiers ; 2^o exclusion du peloton des élèves gradés ; 3^o changement de section. Ces brimades soulèvent une vive émotion parmi les officiers de cette unité. Elles semblent trouver leur origine dans le fait que l'intéressé est adhérent depuis 1970 au parti communiste français. Il lui demande quelles explications il est en mesure de lui fournir sur un tel cas.

Huissiers de justice (clercs et employés des études d'huissier de justice : revalorisation de leurs salaires).

17375. — 1^{er} mars 1975. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale

des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Police (amélioration de la protection sociale des fonctionnaires des services actifs victimes d'accidents du travail ou placés en position de congé maladie).

17377. — 1^{er} mars 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires des services actifs de la police nationale, victimes d'accidents du travail ou placés dans une situation pécuniaire désavantageuse pendant leurs congés de maladie. Le code de la sécurité sociale, dans son article 415, précise: « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Or, en province, un grand nombre d'accidentés sont obligés de faire l'avance des frais médicaux et ce n'est que de nombreux mois après qu'ils obtiennent le remboursement. Pour d'autres, la gratuité des soins n'est pas attribuée alors qu'elle aurait dû l'être, toutes les conditions de l'article précité étant remplies. Afin d'apporter une solution rapide, il serait souhaitable que la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles soit confiée aux sociétés mutualistes des fonctionnaires des centres de sécurité sociale, conformément aux positions des codes de la mutualité et de la sécurité sociale, ce qui à notre avis allégerait les tâches des secrétaires généraux pour l'administration de la police. Sur propositions du Gouvernement, les assemblées parlementaires se sont récemment prononcées pour l'extension de la sécurité sociale à tous les Français. Malheureusement, les disparités existent encore chez certaines catégories de fonctionnaires: commandants de groupement par exemple, qui ne bénéficient pas des avantages prévus par l'article 23 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. Etant en position de congé de maladie, ils passent en demi-traitement au-delà du troisième mois. Il résulte de l'application des textes en vigueur que la protection sociale est inégale et mérite à nouveau d'être examinée.

*Conseillers d'orientation
(travaux du groupe de travail ministériel sur leur formation).*

17378. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quels motifs le groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation, envisagé pour le premier trimestre de l'année scolaire, n'a pas encore repris ses travaux. L'ouverture de ces discussions avait été annoncée au S. N. E. S. le 8 octobre, puis confirmée par le ministre de l'éducation à cette organisation le 23 décembre. Un vif mécontentement est créé par les carences de la formation des élèves conseillers d'orientation, qui n'est pas sanctionnée par un titre universitaire, et par les aspects inadmissibles du concours de recrutement et de l'année de stage des conseillers d'orientation. Il lui demande s'il peut lui préciser la date, sans doute prochaine, à laquelle ces discussions commenceront.

*Huissiers de justice (clercs et employés
des études d'huissier de justice: revalorisation de leurs salaires).*

17379. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Français à l'étranger
(aide aux divers établissements scolaires français de l'Inde).*

17380. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des établissements d'enseignement fonctionnant au profit des enfants français dans les anciens comptoirs français de l'Inde. 4 000 enfants d'âge scolaire fréquentent, soit des écoles gérées par le gouvernement indien à Pondichéry, Karikal et Mahé, soit le lycée français et l'école Saint-Joseph-de-Cluny, à Pondichéry. Il lui signale que chacun de ces établissements doit faire face à de graves problèmes qui doivent être appréhendés rapidement et recevoir les solutions qui s'imposent. Par le dévouement des maîtres et la bonne volonté des élèves, le niveau des écoles gérées par le gouvernement indien doit encore s'améliorer. Il pourrait y être contribué en grande partie par la dotation en nombre suffisant de manuels scolaires, mis gratuitement à la disposition des associations des parents d'élèves des écoles intéressées qui se chargeraient du service de prêt et de l'entretien des livres. L'école Saint-Joseph-de-Cluny, qui est un établissement privé, assure un enseignement satisfaisant mais souffre d'une crise de recrutement du personnel qui devient de plus en plus aiguë. Une réduction de l'effectif des élèves est à craindre pour cette raison. Il suffirait toutefois de pallier le manque de personnel par l'envoi d'enseignants au titre de la coopération. Le lycée français de Pondichéry est le seul établissement public français. Il dispense un enseignement comparable à celui des lycées de France. Malheureusement tous les élèves ayant effectué leur cycle primaire dans les diverses écoles françaises ne peuvent y être admis. Le grand obstacle que constituait le manque de locaux a été levé grâce à la générosité d'une personne appartenant à une vieille famille indienne amie de la France, qui a mis à la disposition du lycée un local pouvant servir d'annexe. Il n'en reste pas moins que cet établissement souffre d'une insuffisance de personnel et d'équipement ne permettant pas d'augmenter sa capacité d'accueil au niveau de l'enseignement secondaire et professionnel et rendant même difficile le maintien de ses activités dans leur forme actuelle. Le déblocage rapide de crédits s'avère nécessaire pour remédier à cette situation. Enfin, l'accession des enfants appartenant aux familles de condition modeste est particulièrement freinée par les restrictions apportées dans le domaine de l'attribution des bourses scolaires, lesquelles devraient être accordées de façon plus libérale et sur la base des barèmes de ressources appliqués en France. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin d'apporter toute l'aide nécessaire aux divers établissements scolaires français de l'Inde et, par là même, de maintenir le rayonnement culturel français dans ce pays.

Français à l'étranger (taux des prestations familiales versées aux Français résidant dans les anciens établissements français de l'Inde).

17381. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prestations familiales versées aux Français résidant dans les anciens établissements français de l'Inde font l'objet de taux différents selon qu'ils s'appliquent à l'une ou l'autre de quatre catégories d'ayants droit. Les personnes appartenant à la quatrième catégorie perçoivent actuellement des prestations familiales d'un montant mensuel de 5,50 francs par enfant à charge. Ce taux n'a jamais été révisé, et il est indéniable qu'il ne permet pas aux personnes concernées — actuellement plus de 250 pensionnés français dont la plupart sont des anciens combattants volontaires — de faire face aux charges familiales qui leur incombent, au regard du coût de la vie. Il lui demande si le taux en question ne pourrait pas être soit réévalué d'urgence et fixé à un montant qui tienne compte des conditions de vie dans ce territoire, marquées par la hausse des prix et la menace de famine qui en découle, sans qu'intervienne par ailleurs une discrimination entre catégories d'allocataires que rien ne peut justifier.

Pensions de retraite civiles et militaires (réduction des pensions perçues par les retraités militaires proportionnels originaires de Pondichéry).

17382. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe, échelle et échelon effectivement détenus depuis six mois par le fonctionnaire militaire au moment de la cessation des services. Il lui signale que son attention a été appelée sur la situation des retraités militaires

proportionnels originaires de Pondichéry et ayant conservé la nationalité française par option ou par immatriculation qui percevaient pendant leur activité de services une solde spéciale progressive calculée à l'échelle n° 2 et à l'échelon correspondant à douze ans de services. Le service des pensions des armées qui a effectué la liquidation des droits des intéressés à pension, a établi un titre d'avance sur pension basée, pour certains d'entre eux, sur le grade de sergent à l'échelle n° 1 et à l'échelon de dix ans de services; pour d'autres, sur le grade de sergent à l'échelle n° 1 et à l'échelon de douze ans de services. Or, lors du paiement de nouveaux arrérages, ces derniers auraient fait l'objet d'un titre définitif de pension ramenant le calcul de celle-ci à une retraite basée sur la solde spéciale progressive de sergent à l'échelle n° 1 et à l'échelon de dix ans de services. Il lui demande quelles sont les raisons motivant cet alignement qui réduit de moitié la pension perçue par les retraités concernés, en contradiction semble-t-il avec les dispositions de l'article L. 15 rappelées ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (autoriser toutes les petites sociétés à déduire de l'impôt sur les sociétés le montant de la contribution exceptionnelle minimale)

17384. — 1^{er} mars 1975. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation restrictive donnée par l'instruction administrative de la direction générale des impôts du 25 juillet 1974, n° 4 L.-7-74, à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative de 1974, en ce qui concerne la contribution exceptionnelle à laquelle ont été soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande, au profit de toutes les sociétés de petite taille sans distinction, l'application du texte de loi susvisé qui précise que « pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977 », étant souligné que cette mesure aurait l'avantage de ne pas pénaliser les entreprises qui, par une gestion saine, réalisent un bénéfice supérieur, et rétablirait une certaine égalité entre les contribuables redevables d'un même impôt.

Impôt sur le revenu (exonération des dépenses afférentes au remplacement de chaudières à gaz anciennes).

17385. — 1^{er} mars 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 pris pour l'application des dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 n'a prévu l'exonération de l'impôt sur le revenu des dépenses afférentes au remplacement de chaudières que s'il s'agit du remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve d'une puissance au plus égale fonctionnant exclusivement au fuel, ou au gaz, ou au charbon, ou au bois, ou au charbon et bois. Certains propriétaires ont fait récemment remplacer une chaudière à gaz de modèle ancien par une chaudière à gaz moderne. La chaudière supprimée en raison de son ancienneté entraînait une surconsommation du combustible. Une chaudière plus moderne permet d'économiser du gaz. Il est évident que les économies d'énergie sont intéressantes non seulement quand elles portent sur le fuel, mais également lorsqu'elles ont pour effet de réduire la consommation de gaz puisque notre pays est également importateur de cette forme d'énergie. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, s'il n'estime pas judicieux de compléter le décret du 29 janvier 1975 de telle sorte que l'exonération des dépenses afférentes au remplacement de chaudières intervienne lorsque la chaudière remplacée était une chaudière à gaz.

S.I.C.A. (exonération de la contribution sociale de solidarité).

17386. — 1^{er} mars 1975. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui a été modifié par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. L'article 33 en cause prévoit que certains organismes, dont les coopératives, sont exonérés de cette contribution sociale de solidarité. Il lui expose que les S.I.C.A. ne peuvent bénéficier de cette exonération. Ainsi, une S.I.C.A., société ayant la forme anonyme et réalisant un chiffre d'affaires apparent assez élevé, se voit réclamer la contribution sociale de solidarité par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic). Cette réclamation apparaît comme regrettable eu égard à l'activité non lucrative de cet orga-

nisme professionnel dont l'activité se borne, dans le cas particulier, à organiser et à discipliner la production porcine du Finistère et la mise en marché de cette dernière. Il apparaît d'ailleurs que la base (le chiffre d'affaires) retenue pour l'assiette de la contribution provoque une charge disproportionnée pour les entreprises travaillant avec des marges réduites et surtout pour celles — comme dans le cas de la S.I.C.A. évoqué — qui servent de simples intermédiaires prestataires de services. Il apparaît souhaitable de compléter la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 par une disposition exonérant les S.I.C.A. du versement de la contribution sociale de solidarité. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de loi dans ce sens.

Prestations familiales (majoration des allocations familiales: assouplissement des règles d'attribution dans les familles comptant plus de deux enfants).

17387. — 1^{er} mars 1975. — M. Ribes rappelle à M. le ministre du travail que les majorations des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent l'âge de dix ans puis de quinze ans, ne s'appliquent pas à l'égard de l'aîné des familles n'ayant que deux enfants à charge. L'application des dispositions en cause fait que sont mises sur le même pied d'égalité les familles composées de deux enfants et celles qui n'ont plus que deux enfants à charge alors qu'elles en ont élevé trois ou plus. Cette situation pénalise les familles nombreuses qui ont souvent consenti de gros sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études et qui, lorsque les aînés ne sont plus considérés comme étant à charge alors que la réalité est tout autre quand ils sont étudiants, subissent une diminution spectaculaire des allocations familiales lorsque la majoration de celle-ci ne peut plus s'appliquer qu'à un seul enfant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, d'apporter un assouplissement aux règles d'attribution de la majoration des allocations familiales lorsque celles-ci sont destinées à des familles ayant au moins trois enfants.

Gardiennes d'enfants de l'assistance publique (droit aux allocations d'aide publique au chômage).

17388. — 1^{er} mars 1975. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que les gardiennes d'enfants de l'assistance publique rencontrent des difficultés certaines lorsqu'elles sont privées d'emploi et qu'elles demandent, à ce titre, à bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. Il lui demande s'il peut lui préciser que cette catégorie de travailleurs peut légitimement prétendre à ces prestations et de prévoir à cet effet toutes dispositions permettant à leur égard et dans les délais normaux l'application des textes en vigueur.

Impôt sur les sociétés (droit au report déficitaire en cas de cession partielle d'activité).

17389. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficulté d'interprétation du paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, qui prévoit la suppression, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, du droit au report déficitaire, sans faire apparemment la différence entre une cession totale d'activité et une cession partielle, lorsque l'opération s'analyse juridiquement en une vente de fonds de commerce, ce qui exclut l'application de la procédure d'agrément prévue par l'article 209-II dudit code, uniquement réservée aux fusions, scissions et apports partiels d'actif de sociétés. En l'absence de jurisprudence du Conseil d'Etat, qui n'a statué que sur des cas de cession totale d'activité et a supprimé, à juste titre, le droit au report déficitaire des sociétés cédantes, un problème se pose pour le cas d'une société qui, ayant exploité plusieurs activités bien distinctes, cède l'une d'elles mais conserve l'autre. La question qui se pose est de savoir s'il faut appliquer à la lettre le paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, lequel ne distingue pas entre la cession totale et la cession partielle d'activité: une cession partielle d'activité, dans une première interprétation, devrait conduire à la suppression totale du droit au report déficitaire de la société cédante, même en ce qui concerne les déficits correspondant aux activités conservées par elle; de même, le droit au report infini de la fraction des déficits correspondant aux amortissements relatifs aux immobilisations conservées par la société cédante devrait être supprimé. Si l'on appliquait ainsi à la lettre le paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, on risquerait d'aboutir à des conséquences véritablement

catastrophiques pour certaines entreprises. En effet, en se séparant de celle de ses activités jugée non rentable, une société serait, par le jeu de ce texte, placée dans une situation financière susceptible de la conduire à la ruine. Il lui demande s'il convient d'interpréter autrement le paragraphe 3 de l'article 209-I et décider, en cas de cession partielle d'activité, que la société cédante perdra son droit au report déficitaire, mais seulement pour la fraction des pertes qui correspondent aux activités cédées, gardant en revanche son droit au report déficitaire relatif aux activités conservées et son droit de report infini des pertes correspondant à des amortissements, lorsque, par exemple, un fonds de commerce, uniquement constitué par une clientèle, par définition inamortissable, a été cédé, l'entreprise cédante conservant ses immeubles et toutes ses machines indispensables à l'activité conservée. Il lui souligne qu'une telle interprétation paraîtrait raisonnable, d'autant que, dans une hypothèse voisine, celle de l'imposition immédiate des bénéfices industriels et commerciaux en cas de cession ou de cessation d'entreprise (article 201 du code général des impôts), il est admis, en cas de cession ou de cessation partielle, que l'imposition immédiate ne porte que sur les bénéfices réalisés dans l'établissement fermé ou cédé.

Salaires (indexation de la partie insaisissable).

17390. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de saisie-arrêt, le barème de la partie insaisissable du salaire est fixé par le décret n° 70-861 du 11 septembre 1970. Il lui souligne que depuis cette date le coût de la vie a considérablement augmenté et que le S. M. I. C. lui-même a été très sensiblement majoré alors que la partie insaisissable de la rémunération d'un salarié est demeurée inchangée. Il attire son attention sur le fait que la partie disponible du salaire d'un père de famille de cinq enfants est, indépendamment des allocations familiales, égale à celle d'un célibataire et lui demande s'il n'estime pas que, sans porter atteinte aux droits légitimes des créanciers, la partie insaisissable des salaires devrait être fixée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Successions (régime fiscal défavorable appliqué aux testaments-partages en ligne directe).

17391. — 1^{er} mars 1975. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1974, p. 5672) fait clairement apparaître le caractère injuste et antisocial des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. En effet, quand un testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes, un simple droit fixe de 60 francs est seulement perçu si les bénéficiaires du testament ne sont pas des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est anormale et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale particulièrement nécessaire dans les circonstances actuelles. Il lui demande s'il est disposé à modifier la réglementation en vigueur qui rend la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers du testateur ou pour de simples légataires.

Finances locales (compensation des pertes de ressources dues à l'exonération de la taxe foncière des outillages et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).

17392. — 1^{er} mars 1975. — **M. Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'entraîne l'article 1382 du code général des impôts qui traite de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des « outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels ». En effet, l'attribution au prorata de l'impôt sur les ménages revenant aux collectivités locales dans le cadre des attributions représentatives de la taxe sur les salaires est calculée à partir d'une valeur du point appliquée à une base égale au montant des impôts perçus sur les ménages l'année précédente (soit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation). Or, comme à partir de l'exercice 1974 les outillages et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels ont été exonérés de

la taxe foncière bâtie, cette base de calcul a été diminuée du montant des exonérations, ce qui entraîne automatiquement une perte de ressources pour les collectivités locales sous l'article « attribution au prorata de l'impôt sur les ménages ». Il lui demande si un aménagement ne pouvait être envisagé permettant de compenser cette perte de ressources aux communes.

S. A. F. E. R. (agrément de la société constituée par les organisations professionnelles de Haute-Normandie).

17393. — 1^{er} mars 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande d'agrément comme S. A. F. E. R., pour la région Haute-Normandie, de la société constituée par les organisations professionnelles agricoles de la Seine-Maritime et de l'Eure. Il lui demande quels sont les motifs pour lesquels, malgré l'avis semblable favorable des services du ministère de l'agriculture et du conseil supérieur de l'aménagement rural, l'agrément n'a pas encore été accordé à cette société, privant ainsi les agriculteurs de Haute-Normandie de la présence d'un organisme particulièrement utile, dans une région où l'exécution de grands travaux et une urbanisation importante mettent nombre d'agriculteurs dans une situation difficile. Il remarque qu'à l'exception de la Corse, des Alpes-Maritimes, de l'Eure et de la Seine-Maritime, tous les départements français peuvent bénéficier de l'action d'une S. A. F. E. R. et qu'il a toujours été satisfait aux demandes des organisations professionnelles agricoles demandant la constitution d'une S. A. F. E. R. L'urgence de l'agrément d'une S. A. F. E. R. en Haute-Normandie est-elle moins grande qu'ailleurs.

Impôt sur le revenu (changement des dates de déclarations de revenus).

17394. — 1^{er} mars 1975. — **M. Montagne**, constatant de plus en plus que les Français s'absentent de leur domicile au cours de la deuxième quinzaine de février, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition du public les imprimés nécessaires pour la déclaration de l'impôt sur le revenu dès le 1^{er} février ou alors de reporter de façon définitive au 15 mars la date limite du dépôt.

Comités d'entreprise (possibilité de constituer deux collèges distincts de cadres pour les élections).

17395. — 1^{er} mars 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre du travail** si la direction d'une entreprise comportant plus de vingt-cinq cadres peut les répartir en vue des élections du comité d'entreprise entre deux collèges distincts : l'un réservé aux cadres exerçant une fonction hiérarchique ; l'autre regroupant les cadres techniques, administratifs ou commerciaux dont les travaux, recherches et missions impliquent une formation supérieure identique, alors que l'article L. 433-2 (§ 3) du code du travail ne prévoit expressément pour lesdites catégories que la constitution d'un seul collège spécial dont l'existence ne saurait, au demeurant, être mise en cause, aux termes mêmes du paragraphe 3 de l'article précité, par voie d'accord conclu entre la direction et les organisations syndicales.

Exploitants agricoles (aide financière aux métayers obtenant un bail à fermage).

17396. — 1^{er} mars 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le changement radical mais onéreux des conditions d'exploitation qu'entraîne la conversion d'un bail à métayage en bail à fermage et sur l'opportunité d'aider financièrement les métayers qui obtiennent la conversion de leur bail, au même titre que les agriculteurs qui améliorent leur situation en changeant d'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les métayers soient considérés en pareil cas comme « mulants d'exploitation » et bénéficient des avantages prévus à ce titre par le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965.

Bois et forêts (rétablissement de l'indice sciage chêne 3^e catégorie).

17397. — 1^{er} mars 1975. — **M. Brun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de scierie du fait de la suppression, par une décision de la direction générale de la concurrence et des prix publiée au

Bulletin officiel des services des prix du 14 décembre 1974, de l'indice sciage chêne 3^e catégorie, créée pour suivre les variations de prix des débits chêne utilisés dans les fabrication de palettes de manutention, des fonds de wagons, des bois sous rail, en remplacement de l'ancien indice CH considéré comme inadapté. Ainsi les professionnels du bois se sont trouvés privés en fin d'année d'un indice d'autant plus indispensable qu'alors se négociaient de nombreux contrats publics et privés destinés au marché intérieur ou à l'exportation. Il lui demande s'il envisage de rétablir cet indice que les professionnels estiment suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de travaux, sinon quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation.

Garages (suppression d'un garage, rue de Chaillet, à Paris [16]).

17398. — 1^{er} mars 1975. — M. Stehlin attire, une fois de plus, l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la question cruciale des garages dans le 16^e arrondissement de Paris, en particulier, et dans la capitale en général. Après la disparition de plusieurs garages ces dernières années, qui a eu pour conséquence de faire stationner des milliers de voitures de plus dans la rue, voilà que, de nouveau, un important garage, rue de Chaillet, disposant de 300 places, va être supprimé. Il lui demande si l'octroi d'un permis de construire un immeuble à usage hospitalier, de bureaux, d'habitation ou autre, au lieu et place d'un garage, ne devrait pas être subordonné à l'obligation préalable d'une solution de remplacement du remisage des voitures. Il est reconnu que le stationnement des voitures dans la rue est une des causes principales des difficultés de la circulation. Ne conviendrait-il pas que les pouvoirs publics portent remède à ce mal plutôt que d'autoriser son extension, faute, selon l'expression d'un ancien préfet de police de Paris, d'une « politique hardie des garages ».

Taxe sur les salaires (assujettissement d'un membre d'une profession libérale ayant une employée de maison).

17399. — 1^{er} mars 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un membre d'une profession libérale doit verser la taxe des 4,5 p. 100 sur l'ensemble des salaires et avantages en nature de l'unique employée de maison qu'il occupe, ou sur la moitié dite « professionnelle » de ces salaires et avantages en nature. N'est-il pas, d'autre part, exonéré de tout versement.

Commerçants et artisans

(imposition à la T. V. A. d'un commerçant retraité).

17400. — 1^{er} mars 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant retraité n'ayant pour vivre que 13,80 francs par jour et qui était exempté de la T. V. A. jusqu'en 1972, vient de recevoir une notification d'avoir à payer une somme importante pour les années 1973, 1974 et 1975. Il lui demande quel est le plancher au-dessus duquel la T. V. A. est appliquée et à quelle date ce plancher a été fixé. Il lui rappelle que ce plancher a été fixé en 1968 et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adapter ce plancher à la situation actuelle.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux anciens combattants et prisonniers de guerre retraités par anticipation).

17402. — 1^{er} mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions exigées par le décret du 20 février 1974 pour ouvrir droit à l'indemnité spéciale montagne, conditions qui paraissent exclure de cet avantage, outre tous les retraités de plus de soixante-cinq ans, notamment les agriculteurs anciens combattants et victimes de guerre, âgés de moins de soixante-cinq ans révolus ayant sollicité leur mise à la retraite par anticipation en application de la loi du 21 novembre 1973. Alors que légitimement les veuves, invalides de guerre ou déportés bénéficiaires d'une pension peuvent avoir droit à l'I. S. M., l'exclusion des anciens combattants et victimes de guerre, retraités par anticipation, parait d'autant plus injustifiée que cela revient à leur enlever un avantage auquel ils auraient pu prétendre, s'ils n'avaient par ailleurs obtenu une compensation méritée pour les services rendus à la nation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas

d'apporter les correctifs nécessaires aux textes parus à ce jour afin que les agriculteurs, anciens combattants, prisonniers de guerre, n'aient pas à choisir entre les mesures prises en leur faveur comme professionnels, d'une part, et à titre de services militaires, d'autre part.

Impôt sur le revenu (gratuité des certificats de non-imposition).

17403. — 1^{er} mars 1975. — M. Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la délivrance d'un certificat de non-imposition est, aux termes de l'article 171 de l'annexe IV du code général des impôts, subordonnée au paiement d'une somme de 25 centimes. La gratuité prévue à l'article 172 A de cette même annexe est, en effet, réservée aux titulaires de pensions civiles et militaires et uniquement en rapport avec la constatation ou le contrôle d'un droit à pension. Compte tenu de la faiblesse de la somme exigée et des frais supportés en définitive par le contribuable pour sa perception, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression pure et simple de cette rétribution.

Chasse (protection de l'ibis rouge en voie de disparition en Guyane).

17404. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le sort de l'ibis rouge en Guyane. Cet oiseau exceptionnel est en voie de disparition dans le département faute de mesures de protection adéquates. Le nombre d'ibis rouges était estimé à trois mille en 1971, chiffre très certainement inférieur aujourd'hui du fait d'une chasse intensive pratiquée du 1^{er} octobre au 15 avril, l'ibis étant considéré comme un gibier savoureux et son plumage écarlate étant particulièrement recherché. Il demande quelles mesures de protection sont envisagées pour sauver cette race d'oiseaux et s'il n'y a pas lieu en particulier de fermer la chasse à l'ibis fin mars et de créer une réserve naturelle pour assurer la pérennité de cette espèce.

Etablissements universitaires (création de postes d'agents techniques de bureau à l'université des sciences techniques du Languedoc).

17405. — 1^{er} mars 1975. — M. Frèche expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités le problème des carrières bloquées de plusieurs dizaines d'agents de service de l'université des sciences techniques du Languedoc. Il ressort d'un tour d'horizon des travaux effectués dans cet établissement par les agents de services, qu'environ 20 p. 100 font un travail correspondant réellement à cette qualification, alors que 80 p. 100 effectuent un service relevant normalement des agents techniques de bureau; qui plus est un grand nombre de ces agents de service ont passé le concours de recrutement des agents techniques de bureau, selon l'arrêté du 29 novembre 1971 qui au terme de l'article 10 leur permet de figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agents techniques de bureau pendant un délai de trois ans. Faute de postes, cette liste s'avère sans efficacité aucune. La disparité est d'autant plus flagrante que des personnels contractuels engagés dans l'université des fonctions du même ordre touchent des salaires supérieurs à ces agents de services surclassés et sous-payés. Il lui demande en conséquence s'il entend prévoir, dans le cadre du prochain budget, la création à l'université des sciences techniques du Languedoc, d'un nombre de postes d'agents techniques de bureau suffisant pour assurer la promotion normale des personnels et la qualité du service universitaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées pour des enfants de plus de dix-huit ans).

17406. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité. L'article 24 précise cependant que la loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans. Cette disposition concerne notamment les jugements rendus en matière de divorce lorsque la garde des enfants a été confiée à la mère et qu'une part contributive à leur entretien a été mise à la charge du père jusqu'à ce que les bénéficiaires aient atteint l'âge de vingt et un ans. Ces pensions étaient normalement déductibles des revenus du débiteur. Or, la loi de finances du 30 décembre 1974 prévoit expressément que, compte tenu de l'accession à la majorité à l'âge de dix-huit ans, les pensions susceptibles d'être servies aux enfants à charge ayant dépassé cet âge ne pourront plus être déduites. Il semble qu'il s'agisse là d'une anomalie qui pourrait

être corrigée. Il peut en effet paraître anormal que, d'une part, certains parents soient soumis à une obligation légale relevant de décisions judiciaires prorogeant leurs effets au-delà de la majorité de dix-huit ans et que, d'autre part, ces mêmes parents perdent le bénéfice d'une déduction des rentes qu'ils servent ainsi, alors qu'ils pouvaient auparavant le faire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner ce problème et de proposer une révision de l'année en cours de la décision prise dans la loi de finances précitée.

Allocation pour frais de garde (versement de l'allocation au titre des congés payés de la gardienne agréée).

17408. — 1^{er} mars 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail que l'article 4 du décret du 29 juin 1972 précise que donnent lieu à versement de l'allocation pour frais de garde les frais exposés, soit auprès des nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article L. 169 du code de la santé publique et remplissant les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 62-849 du 19 juillet 1962 et les textes le modifiant, soit auprès des crèches familiales, soit auprès des crèches collectives, soit auprès des jardins d'enfants fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret n° 52-968 du 12 août 1952. Une lettre circulaire du 20 septembre 1972 de Monsieur le ministre chargé des affaires sociales a précisé que seuls les modes de garde prévus par la réglementation en vigueur relative à la protection infantile peuvent être pris en considération à savoir : la garde assurée dans les crèches ; la garde assurée dans les jardins d'enfants ; la garde assurée par les nourrices et gardiennes agréées. Or, les nourrices ou gardiennes agréées ont droit à un mois de congés payés, mais le salaire versé par l'employeur à titre de congés payés n'ouvre pas droit à l'allocation pour frais de garde. De plus, si les parents de l'enfant font appel à une gardienne remplaçante non agréée, ils ne peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde. Ils doivent alors payer deux salaires, celui de la gardienne agréée et celui de sa remplaçante non agréée, alors que le bénéfice de l'allocation leur est refusé. Il lui demande si une application plus libérale de la réglementation ne pourrait être faite qui autoriserait le paiement de l'allocation pour frais de garde lorsque les parents doivent payer à la fois les congés de la gardienne agréée et le salaire d'une remplaçante non agréée.

Education (administration et intendance universitaires : discrimination en fonction du sexe dans les vacances de poste).

17409. — 1^{er} mars 1975. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que dans le Bulletin officiel de l'éducation n° 2 bis, du 16 janvier 1975 (pages 247 et suivantes), sous le titre « vacances de postes » (administration et intendance universitaires), les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des indications qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Cette exclusion va à l'encontre des demandes faites à tous les niveaux par les organisations syndicales représentatives, tendant à supprimer toute discrimination entre les deux sexes. Elle est également en opposition avec le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui dispose en effet que « la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ». Enfin, il convient de rappeler que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires prévoit dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers. Or, les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire respecter dans toutes les administrations le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme rappelé dans les textes ci-dessus.

Calamités agricoles (récoltes de maïs détruites dans la Somme par une tornade en novembre 1974).

17410. — 1^{er} mars 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que bon nombre d'agriculteurs sinistrés lors du mois de novembre 1972, au cours de la tornade qui occasionna des dégâts considérables aux cultures de maïs, n'ont toujours pas, au début de cette année 1975, perçu les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise lourdement les exploitants du département de la Somme, qui ont connu cette année une saison très difficile, tant sur le plan atmosphérique qu'économique.

Industrie alimentaire

(annonce de la fermeture de la brasserie de Colmar).

17411. — 1^{er} mars 1975. — M. Hage, après M. Gilbert Schwartz, attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture de la brasserie de Colmar, groupe Albraheinecken, à la fin de la saison brassicole. Ce groupe multinational, par ailleurs très prospère, applique ainsi odieusement la loi du profit maximum au dépend du droit au travail des salariés de cette brasserie et de la sécurité de la vie de leur famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le sort de ces travailleurs, la prospérité de la région alsacienne et le maintien de cette industrie traditionnelle ne se décident pas à l'étranger.

Auxiliaires médicaux (manipulateurs de radiologie médicale : droit à une indemnité pour les examens réalisés à titre externe).

17412. — 1^{er} mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de plus en plus difficile des manipulateurs de radiologie médicale et, plus particulièrement, sur la disparité qui existe entre les traitements des personnels de laboratoire et ceux des services de radiologie. Les personnels de radiologie médicale des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics effectuent de nombreux examens à titre « externe » sans qu'ils aient droit à une indemnité. Par contre, le personnel affecté aux laboratoires bénéficie de primes limitées pour chacun à 15 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour créer une clause particulière donnant droit à une indemnité équivalente pour les travaux de radiologie effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement.

Maison de retraite (personnel d'une maison de retraite de la région parisienne : suppression d'une indemnité forfaitaire).

17414. — 1^{er} mars 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur un fait qui vient de lui être signalé par le président de la commission administrative d'une maison de retraite de la région parisienne. Une décision du préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 mai 1974 étendait aux personnels des maisons de retraite communale et intercommunale une indemnité forfaitaire mensuelle égale à treize heures de travail, mettant ainsi ces personnels à parité avec ceux des établissements de l'assistance publique ainsi qu'avec ceux du département du Val-de-Marne. L'indemnité s'appliquait, et fut appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1974. Or, sur information du trésorier-payeur général du 93, le trésorier principal de la ville concernée refuse le paiement de l'indemnité forfaitaire. Une vive émotion s'est emparée du personnel concerné, d'autant que la suppression de cette indemnité se traduit par une perte de salaire de : 194,22 francs pour une infirmière ; 168,22 francs pour un ouvrier professionnel ; 122,20 francs pour un agent hospitalier. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cet avantage acquis a été retiré ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour obtenir le rétablissement, dans les meilleurs délais, de cette indemnité forfaitaire.

Anciens combattants (suppression de la déchéance du droit à retraite du combattant pour les militaires et marins ayant interrompu leur service pour absence illégale en 1914-1918).

17416. — 1^{er} mars 1975. — M. Giovannini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si le moment n'est pas venu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 60 du code des pensions militaires portant déchéance du droit à la retraite du combattant pour les « militaires et marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918... ». En particulier, il appelle son attention sur le cas suivant : un soldat de la classe 1913 a bénéficié en 1916, après quatorze mois de présence au front, d'une permission de vingt et un jours. Agé à l'époque de vingt ans et père de trois enfants en bas âge, l'intéressé n'a rejoint son unité qu'après une absence de 124 jours. Condamné pour ce fait à un an de prison avec sursis, la sanction a été effacée par voie d'amnistie mais la faute initiale, imputable à un défaut de jeunesse, exclut à vie cette personne du droit à la retraite d'ancien combattant. Or, pendant la dernière guerre et alors qu'il était libéré de toute obligation militaire, l'intéressé n'a pas hésité à s'engager dans la Résistance et il s'est vu attribuer à ce titre un certificat national et la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces pièces officielles, bien qu'attestant le caractère circonstanciel de

l'irrégularité commise au cours de la guerre 1914-1918, ne suffisent pas à ouvrir droit à la retraite du combattant pourtant méritée en l'espèce à deux reprises. Cette situation est d'autant plus insupportable que les personnes convaincues d'indignité nationale pour avoir collaboré avec l'occupant ont pu continuer à percevoir la retraite du combattant après avoir été amnisties. Le fait d'avoir apporté un concours actif à l'ennemi mérite ainsi l'indulgence alors que la faute vénielle d'un jeune homme rejoignant le front tardivement reste sanctionnée à vie, même si la conduite ultérieure a levé le moindre doute sur le patriotisme de l'intéressé. L'injustice de la situation appelle une mesure de clémence d'autant plus urgente que les derniers survivants de la guerre de 1914-1918, même s'ils ont commis une faute légère, ont bien droit, cinquante-sept ans plus tard, à la reconnaissance de la patrie.

Diplôme (reconnaissance de la valeur du B. E. P.).

17417. — 1^{er} mars 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les conventions collectives reconnaissent le C. A. P. mais non pas le brevet d'enseignement professionnel; qu'il est donc nécessaire que l'interdiction de se présenter au C. A. P. soit annulée et que les candidats au B. E. P. soient autorisés à se présenter au C. A. P., sinon les titulaires du B. E. P. se trouveront devant des obstacles encore plus graves pour trouver un emploi correspondant à leurs connaissances. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour reconduire cette autorisation en vigueur depuis la parution des textes relatifs au B. E. P. et prendre des dispositions pour donner à ce B. E. P. sa place dans la hiérarchie des diplômes techniques et pour obtenir des milieux professionnels la reconnaissance de sa valeur.

Alcoolisme (remboursement à 100 p. 100 des cures de désintoxications).

17418. — 1^{er} mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réduction du pourcentage de prise en charge par la sécurité sociale des cures de désintoxication éthylique. Jusqu'à l'an dernier, les malades alcooliques qui souhaitaient se désintoxiquer étaient pris en charge couramment à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Mais, à la suite d'une circulaire interne, les médecins inspecteurs de la sécurité sociale n'accordent plus ce taux de remboursement qu'en cas de troubles psychiques graves; cela interdit aux malades de suivre ces cures longues et onéreuses contribuant ainsi à aggraver les effets de l'alcoolisme dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir la pratique du remboursement à 100 p. 100 des cures de désintoxication.

Travail à temps partiel

(privation du plein usage des droits sociaux de ces travailleurs).

17420. — 1^{er} mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les salaires de la généralisation des emplois à temps partiel. Nombre d'entreprises privées ou publiques (grands magasins, S.N.C.F., etc.) emploient de plus en plus de personnel à temps partiel, alors que dans bien des cas ces employés demandent, en vain, à obtenir un poste complet. Cette pratique conduit à priver certains salariés du plein usage de leurs droits sociaux, en leur interdisant d'atteindre le nombre d'heures de travail exigé pour donner droit par exemple aux allocations de chômage ou à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette injustice soit réparée et pour que les droits de ces travailleurs soient préservés.

Travailleurs étrangers (travailleurs immigrés algériens titulaires d'une pension d'invalidité: droit aux allocations du F. N. S.).

17421. — 1^{er} mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs immigrés algériens titulaires d'une pension d'invalidité. Très souvent le montant de cette pension est inférieure au plafond de ressources requis pour pouvoir bénéficier du fonds national de solidarité. Le bénéfice de celui-ci leur est cependant refusé au motif que la France et l'Algérie n'ont pas conclu d'accord de réciprocité. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^o les raisons de cette absence d'accord de réciprocité et les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement français pour aboutir à sa conclusion; 2^o si le Gouvernement n'entend pas, compte tenu de la situation souvent dramatique des intéressés, décider unilatéralement de les admettre au bénéfice du F. N. S. sans attendre la conclusion de cet accord.

Céréales (encouragements à la production et mise sur le marché de variétés de blé de bonne valeur boulangère).

17422. — 1^{er} mars 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que pourrait avoir la mise sur le marché des variétés de blé à haut rendement mais de valeur boulangère très médiocre. Lors de la réception des récoltes par les organismes stockeurs, le classement des blés par lots de qualité paraît difficile à effectuer. Le mélange de blé à plus ou moins bonne valeur boulangère risque de déprécier toute notre production et, à échéance, d'entraîner des difficultés sur le marché intérieur et surtout au niveau des exportations. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas nécessaire: 1^o de prendre des mesures pour encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère; 2^o d'inciter les organismes collecteurs à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception; 3^o de donner à la recherche agronomique tous les moyens nécessaires afin de favoriser l'obtention de variétés nouvelles de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

Officiers (alignement des rémunérations des officiers d'administration de la délégation ministérielle pour l'armement sur celles des officiers techniciens).

17423. — 1^{er} mars 1975. — **M. Authier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers d'administration en service à la délégation ministérielle pour l'armement. Ces officiers d'administration sont chargés dans les directions, établissements d'études et de recherches, laboratoires, établissements de fabrications, manufactures de la délégation ministérielle pour l'armement des fonctions d'administration et de gestion et y exercent les responsabilités ordinairement dévolues aux cadres supérieurs des services industriels publics et privés. En 1967, la délégation ministérielle pour l'armement a restructuré l'ensemble de ses cadres supérieurs à vocation technique à statut militaire et a apporté à cette occasion à ces personnels des avantages matériels substantiels. Or, sous le prétexte qu'il n'existait qu'en fait et non pas en droit un certain lien entre la situation des ingénieurs militaires et celle des officiers d'administration, ces derniers ont été exclus de cette réforme. Il lui signale que cette situation inéquitable engendre un malaise croissant parmi ces cadres qui ne peuvent comprendre qu'à responsabilités égales ne correspondent pas des rémunérations identiques. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes revendications en alignant les rémunérations des intéressés sur celles de leurs camarades des corps techniques, car les officiers d'administration concernés estiment concourir, comme ces derniers et dans les mêmes conditions, à l'expansion de l'industrie d'armement en France et à l'étranger.

V. R. P. (contrats et conditions d'activités de vendeurs d'encyclopédies non conformes au code du travail).

17424. — 1^{er} mars 1975. — **M. Planter** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 751-1 du code du travail a défini les conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers exercent leurs activités. Il lui signale qu'une société assurant la vente d'encyclopédies utilise les services de « vendeurs » lesquels sous couvert d'un contrat de V. R. P. sont astreints à un rendement maximum. Les intéressés qui ne peuvent exercer leur métier dans les conditions habituellement applicables aux V. R. P. sont soumis à une surveillance constante dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissions, dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'encyclopédies vendues, représentent par ailleurs un salaire nettement inférieur au S. M. I. C. Il lui demande si les pratiques mises en œuvre dans l'élaboration de tels contrats et les conditions dans lesquelles cette profession de « vendeurs » est exercée sont conformes aux règles appliquées à l'égard des V. R. P. et dans la négative; de prendre les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Architectes (compétences des architectes des bâtiments de France en matière de permis de construire).

17426. — 1^{er} mars 1975. — **M. de Poulplquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les architectes des bâtiments de France sont appelés à donner un avis sur la délivrance des permis de construire lorsqu'il s'agit de constructions à édifier dans un périmètre protégé. Il lui expose qu'une décision de refus a été prise par l'un d'eux qui a opposé au demandeur l'argument suivant: « rechercher un terrain dont la constructibilité n'aille pas à l'encontre de l'exploitation normale des fonds ruraux. A cet effet,

la recherche se portera à proximité immédiate du bourg et des constructions existantes ». Les raisons invoquées dans ce refus ne relèvent manifestement pas des attributions d'un architecte des bâtiments de France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inviter les fonctionnaires en cause à donner leur avis uniquement en fonction des attributions qui sont les leurs et non à partir de considérations qui ne relèvent pas de leur compétence.

Pharmacie (préparation exigée des candidats au C. A. P. de préparateur en pharmacie).

17427. — 1^{er} mars 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'éducation que les candidats au C. A. P. de préparateur en pharmacie sont tenus de justifier d'une préparation s'étalant sur trois années pour se présenter à cet examen. Il lui signale que, parmi ces candidats, figurent des jeunes gens qui possèdent un bagage de connaissances supérieur à celui communément relevé chez ceux se présentant à cette épreuve. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés subissent de ce fait la perte d'une année et s'il ne lui semble pas équitable, en conséquence, de réduire d'une année la durée des cours de préparation au C. A. P. de préparateur en pharmacie et donc de fixer celle-ci à deux ans pour les candidats déjà titulaires du baccalauréat et ayant suivi l'enseignement d'un I. U. T.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère des affaires étrangères).

17429. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'agriculture).

17430. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants).

17431. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère du commerce extérieur).

17433. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de la coopération).

17434. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la coopération de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de la défense).

17436. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).

17437. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'économie et des finances).

17438. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'éducation).

17439. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'industrie et de la recherche).

17441. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'intérieur).

17442. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de la qualité de la vie).

17445. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le ministère de la santé).*

17446. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le secrétariat d'Etat aux transports).*

17447. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le ministère du travail).*

17448. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le secrétariat d'Etat aux universités).*

17449. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Transports scolaires (subventions aux services hebdomadaires
organisés à l'initiative d'associations de parents d'élèves).*

17450. — 1^{er} mars 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'association des parents d'élèves de Péage-de-Roussillon a organisé un service de car pour transporter à Grenoble le lundi matin et aller rechercher le samedi après-midi les élèves qui poursuivent des études d'électronique et d'industrie du bâtiment, l'enseignement de ces disciplines n'étant pas dispensé sur place. Il lui souligne que le service départemental des transports scolaires a rejeté la demande de subvention présentée par cette association, motif pris que seuls sont subventionnables les transports journaliers. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour modifier la réglementation en la matière afin de supprimer une pareille anomalie.

*Anciens combattants (reconnaissance de la qualité de combattant
aux anciens d'Afrique du Nord).*

17451. — 1^{er} mars 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la vive irritation des anciens combattants d'Afrique du Nord face à la non-parution des textes d'application de la loi adoptée au cours de la dernière session parlementaire, loi leur donnant vocation à la qualité de combattant. Contrairement aux déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants devant le congrès national de la F.N.A.C.A., le 27 octobre dernier, l'échéance du 31 décembre 1974 n'est pas encre à ce jour respectée. En insistant à nouveau pour la prise en compte d'actions de feu au niveau de l'unité combattante et non au niveau individuel comme critère d'attribution de la carte de combattant, il lui demande sous quel délai les promesses de publication rapide des textes d'application de la loi précitée seront effectivement tenus.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires du second degré).

17452. — 1^{er} mars 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires des établissements de second degré (premier et deuxième cycle), ceux ayant acquis une certaine ancienneté supportant mal, à juste titre, l'instabilité de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résorber l'effectif de ces personnels auxiliaires en leur proposant des possibilités de rapide titularisation, au besoin par voie de concours interne, afin de leur réserver un pourcentage des postes à pourvoir tout en ayant des garanties quant à leurs compétences.

*Aménagement du territoire (conclusions de la commission
chargée d'étudier l'implantation d'unités industrielles en milieu rural).*

17453. — 1^{er} mars 1975. — Après la présentation à la presse le 6 janvier dernier du rapport de la commission créée en novembre 1973 pour étudier les problèmes posés par l'implantation d'unités industrielles en milieu rural, **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° dans quelles conditions les parlementaires peuvent se procurer ce document ; 2° quelles conclusions il retient de ce rapport ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'implantation et le développement de petites et moyennes entreprises rurales.

*Aménagement du territoire (versement de la subvention de 1974
au comité régional d'expansion économique Languedoc-Roussillon-Cévennes).*

17454. — 1^{er} mars 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, exerçant les attributions relatives à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur le versement de la subvention au titre de l'année 1974 aux comités régionaux d'expansion économique et, en particulier, au comité régional d'expansion économique Languedoc-Roussillon-Cévennes. Il rappelle la promesse de **M. le ministre Alain Peyrefitte** et de **M. le délégué Jérôme Monod** lors du congrès du C. N. E. R. P. à Vichy, en octobre 1973, sur le maintien intégral des subventions en 1974. Il ajoute que, par dépêche ministérielle n° 735 du 15 mars 1974, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précisait au préfet de région, dans des termes identiques à ceux des années antérieures, que la subvention pour l'année 1974 serait reconduite à son montant de l'année précédente. Il précise que le dossier demandé a été fourni dès le 4 avril 1974 et que c'est seulement six mois après que, malgré les instructions du ministre, une subvention amputée de plus de 60 p. 100 a été mandatée au profit du comité régional d'expansion (10 000 francs au lieu de 26 200 francs). Le 20 décembre 1974, il a saisi par lettre le préfet de région afin qu'il fasse procéder au versement du reliquat ; cette lettre est restée sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il compte donner afin que soient respectées les décisions de ses prédécesseurs en vue du versement au comité régional d'expansion économique Languedoc-Roussillon-Cévennes de la totalité de la subvention qui lui a été attribuée pour son fonctionnement.

Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).

17456. — 1^{er} mars 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Travailleurs immigrés (amélioration de la législation applicable
aux travailleurs originaires des Etats d'Afrique noire).*

17457. — 1^{er} mars 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circulaire du 30 novembre 1974 qui a modifié la réglementation concernant les travailleurs originaires des Etats d'Afrique noire anciennement sous adminis-

tration française. A côté d'un certain nombre de points positifs, certaines lacunes subsistent dans cette législation, et notamment : l'attribution à ces travailleurs d'une simple carte de résident « ordinaire » limite leur droit de circulation à un département ou à une région, ce qui peut être considéré comme une atteinte aux droits acquis, cette carte de résident « ordinaire » n'autorise qu'une absence maximum de trois mois du territoire français, ce qui pose un problème évident lorsque ces travailleurs veulent rentrer dans leur pays après avoir économisé depuis plusieurs années le prix élevé du billet. Les délais de mise en application de cette circulaire de trois mois seulement paraissent trop brefs pour que les travailleurs concernés puissent en connaître les termes. De plus, un certain nombre de travailleurs en congé dans leur pays ne rentreront pas avant le 31 mars et la question se pose de savoir s'ils seront refoulés à leur rentrée en France. Comme la précédente circulaire Fontanet, la circulaire de novembre 1974 impose aux travailleurs d'Afrique noire le pointage au commissariat de police qui n'est pas un endroit particulièrement équipé pour l'accueil des immigrés. Enfin, la possibilité de faire venir leur famille n'est toujours pas aussi largement ouverte qu'il le faudrait aux travailleurs immigrés essentiellement pour des problèmes de logement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la législation sur les points évoqués ci-dessus et pour permettre que ces travailleurs étrangers qui concourent pour une large part à la croissance économique française, ne soient pas accueillis dans des conditions dont notre pays n'aurait pas à se vanter.

Assurance vieillesse (faculté de rachat de cotisations à compter du 1^{er} juillet 1930 ouverte à tous les assujettis).

17458. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail s'il envisage à l'occasion un débat sur le projet de loi généralisant la sécurité sociale, adopté en conseil des ministres du 19 décembre 1974, d'accorder aux salariés dont les employeurs ne se sont pas acquittés de leur obligation de cotiser dès la mise en œuvre du régime de sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 1930, ou qui sont dans l'incapacité d'apporter la preuve que des cotisations ont bien été versées pour la période suivant immédiatement cette date, la possibilité de procéder au rachat des cotisations leur permettant de valider ces périodes pour le calcul de leur pension de vieillesse.

Assurance vieillesse (rachat des cotisations d'un salarié pour une période de non-affiliation).

17459. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien salarié qui a demandé la liquidation de sa pension de retraite. Il lui fait observer que l'intéressé, bien qu'ayant été ouvrier boulanger pendant huit ans entre 1925 et 1932 n'a été ni immatriculé, ni cotisant au régime général des assurances sociales de l'époque par suite de la carence de son employeur. Cette période de travail ne peut donc pas être prise en compte pour le calcul de sa retraite. Or, il se trouve qu'une possibilité de rachat a été ouverte en faveur des travailleurs dont le salaire excédait le chiffre limite fixé pour l'assujettissement aux assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1947 ou dont l'affiliation au régime général des assurances sociales n'a été rendu obligatoire qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet 1930. Il lui demande si une possibilité de rachat analogue ne pourrait pas être étendue en faveur des personnes qui n'ont pas versé de cotisations par ignorance des textes en vigueur ou par carence de leur employeur afin que celles-ci ne subissent aucun préjudice au moment où elles demandent la liquidation de leur retraite.

Redevance de télévision (relèvement du plafond de ressources afférent à l'exemption des personnes âgées).

17460. — 1^{er} mars 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié permet aux personnes âgées dont le montant annuel de leurs ressources n'excède pas un plafond de 7 700 francs d'être exemptées de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne pense pas devoir relever ce plafond et le porter à une somme qui pourrait tout au moins être égale à 90 p. 100 du S. M. I. G.

Vignette automobile (exonération en faveur des vieux travailleurs aux ressources modestes).

17461. — 1^{er} mars 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aide à apporter aux vieux travailleurs les plus déshérités. Ne serait-il pas possible de faire bénéficier ceux d'entre eux, disposant d'une petite voiture,

d'une exonération de la vignette auto, les conditions à remplir pouvant s'inspirer de celles retenues pour l'exonération de la redevance pour la télévision. Cette mesure apparaît comme la suite logique des intentions du législateur quand fut instaurée la perception de la vignette au profit des vieux travailleurs. Il lui demande s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-il prescrire et dans quels délais.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

17462. — 1^{er} mars 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycées. Cette catégorie d'enseignants n'a pas encore bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur de l'ensemble du personnel de l'enseignement technologique alors que la revalorisation est effective pour les professeurs techniques adjoints de C.E.T. Il résulte de ce retard que le P.T.A. de C.E.T. reçu au concours de P.T.A. de lycée se retrouve dans la plupart des cas, compte tenu de la réduction prévue de son ancienneté, avec un salaire inférieur à celui qu'il percevait précédemment. L'enseignement donné est pourtant d'un niveau plus élevé puisque le P.T.A. de C.E.T. enseigne en vue du C.A.P., tandis que le P.T.A. de lycée enseigne en vue du baccalauréat de technicien. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer ce reclassement et dans quels délais.

Ordre public

(information de l'opinion sur le déroulement de l'affaire de Portal).

17463. — 1^{er} mars 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas devoir rendre publique l'enquête ouverte sur le dossier de Portal, afin que l'opinion puisse connaître les conditions dans lesquelles s'est effectuée la vente du domaine de la Fumade, les instructions qui ont été données à la force publique pour procéder à l'expulsion de la famille de Portal, les circonstances exactes de la mort de Jean-Louis de Portal, selon les comptes rendus de la police, enfin la publication du rapport des médecins psychiatres. Une telle décision permettrait en effet de dégager les responsabilités à tous les échelons et de faire la lumière sur cette lamentable affaire qui passionne à juste titre tous les citoyens épris d'une véritable justice : celle qui, dans l'application des lois, garderait le sens de l'humain.

Baux commerciaux (possibilités de majoration à double détente des loyers par application des textes en vigueur).

17464. — 1^{er} mars 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'il peut advenir qu'un bail commercial arrivant normalement à expiration avant le 1^{er} janvier 1975 ne fasse pas l'objet à la diligence du bailleur d'un congé et se poursuive, en conséquence, par tacite reconduction conformément à l'article 5 (2^e alinéa) du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953. Lorsque, consécutivement à cette prorogation, plus de trois années se sont écoulées depuis la date de la dernière augmentation du loyer, le propriétaire intéressé est en droit de demander et d'obtenir, au titre de la révision triennale prévue par les articles 26 et 27 du décret précité, un relèvement du montant du loyer qui, compte tenu de l'évolution des indices du coût de la construction, auxquels il convient en l'espèce de se reporter, sera de l'ordre de 20 p. 100. Cette majoration étant acquise, le propriétaire en cause peut donner le congé dont il avait différé la délivrance, ce qui lui permet d'exiger, cette fois dans le cadre de la procédure de renouvellement du bail, une seconde augmentation du loyer en vertu des nouveaux articles 23 à 23-6 introduits dans le texte déjà cité par le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Les dispositions de ce dernier décret se trouvent être alors détournées de leur objet en tant qu'elles visent à moduler les hausses des loyers des baux commerciaux à renouveler, en instaurant, par le jeu d'un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*, un plafonnement, mesure mise en échec par la majoration à double détente qui, dans les circonstances susévoquées, est susceptible de se produire en un laps de temps très court. Afin que le décret du 3 juillet 1972 ne soit pas en de tels cas vidé de sa substance, il importerait de ne pas se référer systématiquement au dernier loyer payé pour le calcul de la majoration applicable lors du renouvellement de baux expirant avant le 1^{er} janvier 1975 mais tacitement prorogés et de distinguer selon que la dernière augmentation remonte à trois ans — ou plus — ou se situe à une date plus rapprochée, comme dans l'exemple que donne la présente question. En fonction de cette dualité de régimes des indices différents ne devraient-ils pas être

définis. Il lui demande s'il compte retenir cette suggestion lors de la publication du prochain coefficient à paraître en exécution de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, ce qui corrigerait les errements susévoqués auxquels la réglementation, dans sa teneur actuelle, laisse pleine et entière possibilité de développement.

Maisons des jeunes et de la culture

(sort réservé à celle de Paris [8^e], 53, rue de Courcelles).

17465. — 1^{er} mars 1975. — Dans une précédente question portant le numéro 15161 en date du 28 novembre 1974, M. Frédéric-Dupont a demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il comptait maintenir la maison de jeunes et de la culture du 8^e arrondissement se trouvant 53, rue de Courcelles. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 15 février 1975, M. le ministre de l'Intérieur semble avoir confondu cette maison de jeunes et de la culture et l'ancien stade autrefois réservé à la police et aujourd'hui supprimé. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte bien maintenir la maison de jeunes et de la culture du 8^e arrondissement, 53, rue de Courcelles, et si, dans un arrondissement qui est le plus pauvre de Paris en équipements sportifs, il ne prévoit pas d'en augmenter la superficie. Les jeunes du 8^e arrondissement sont très attachés à cette maison de jeunes et de la culture.

Retraite du combattant (uniformité du tour appliqué en France métropolitaine et outre-mer et à l'étranger).

17466. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants résidant en France perçoivent la retraite du combattant à l'indice 9 à l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'en application de l'article 99 (§ 1^{er}) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, confirmé par l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les anciens combattants domiciliés à l'étranger bénéficient de la retraite du combattant à l'indice 33 à partir de l'âge de soixante-cinq ans et à soixante ans en Algérie, Maroc, Tunisie et dans les départements et pays d'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, afin que cesse cette discrimination choquante, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les anciens combattants résidant en France aient les mêmes avantages que ceux fixés à l'étranger et dans les départements et pays précités.

Constructions scolaires (réalisation « en dur » du C.E.G. de Guéméné-Penfao [Loire-Atlantique]).

17467. — 1^{er} mars 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation des élèves du collège d'enseignement général de Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique) dont l'établissement est constitué exclusivement de locaux précaires dont l'état de vétusté de certains semble non conforme aux règles élémentaires de la sécurité. Il lui demande : 1° de faire procéder par ses services compétents à la visite de l'établissement, de façon à rassurer les parents d'élèves sur la sécurité de leurs enfants ; 2° de lui faire connaître la date à laquelle il compte débloquer les crédits pour la construction d'un nouvel établissement.

Emploi (garanties d'emploi pour les salariés de l'usine Atlas à Issé [Loire-Atlantique]).

17468. — 1^{er} mars 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine de la Société Atlas, à Issé (Loire-Atlantique), et lui demande si la situation de cette entreprise est susceptible, à plus ou moins brève échéance, d'entraîner le licenciement d'une partie importante de son personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par ses services pour pallier les conséquences d'une telle décision.

Coopération technique (envoi dans les D. O. M.-T. O. M. de jeunes gens effectuant leur service national après des études supérieures : effort pour les dissuader de partir avec leur famille).

17470. — 1^{er} mars 1975. — M. Meslin expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le service de l'aide technique se propose d'aider les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer à améliorer leurs niveaux techniques grâce à l'envoi de jeunes gens sursitaires, ayant terminé leurs études supérieures, qui effectuent là-bas leurs obligations de service national. Il est regrettable que cette mesure, en elle-même excellente, s'assor-

tisse d'un certain nombre de décisions tendant à dissuader les jeunes gens mariés de partir avec leur famille. La note spéciale d'information destinée aux candidats à l'aide technique mariés, ou envisageant de se marier prochainement contient toutes sortes de considérations destinées à inciter les candidats mariés à laisser leur famille en France. Cette note comporte notamment un paragraphe rédigé comme suit : « ce n'est qu'à la condition expresse que votre famille réside en métropole, et sur production d'un certificat de présence du service actif, que votre épouse pourra bénéficier pour elle-même et vos enfants des prestations de la sécurité sociale prévues par la loi ». Il lui demande s'il estime que de telles dispositions sont compatibles avec les principes d'égalité entre les citoyens et de libre fixation de la résidence de la famille, qui constituent des principes traditionnels de notre droit, et si elles ne doivent pas être considérées comme une survivance d'idées périmées concernant le rôle de l'épouse au sein du foyer. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux candidats à l'aide technique de partir avec leur famille s'ils le désirent, cela dans l'intérêt même des territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Copropriété (décision votée par l'assemblée générale en infraction à un texte légal).

17471. — 1^{er} mars 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et lui demande si la contestation d'une décision votée par l'assemblée générale des copropriétaires, en infraction à un texte légal ou réglementaire, est bien soumise au seul délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision prévu au deuxième alinéa dudit article. Dans l'affirmative, il lui demande si, dans le cas où aucune action judiciaire n'a été intentée dans ce délai, la décision en cause devient opposable à quiconque.

Médecine du travail (amélioration de son rôle de prévention et d'éducation).

17472. — 1^{er} mars 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur le rôle relativement limité que remplit actuellement la médecine du travail. Celle-ci s'efforce de maintenir un bon état sanitaire dans l'ensemble de l'entreprise en dépistant éventuellement des maladies professionnelles et celles qui sont susceptibles de se propager et d'affecter la santé de l'ensemble des travailleurs. Mais elle n'a, ni la compétence, ni les moyens nécessaires pour exercer un rôle de prévention et d'éducation en ce qui concerne les affections graves qui peuvent atteindre certains travailleurs. Or, bien souvent, ces affections sont découvertes alors qu'il est trop tard pour les soigner efficacement et permettre une guérison. Il apparaît ainsi profondément souhaitable d'élargir le rôle de prévention du médecin du travail en lui confiant le soin de dépister les maladies graves, notamment lorsqu'il s'agit de l'une des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Ce dépistage pourrait se faire à l'occasion des examens d'embauche et examens périodiques, à la condition bien entendu que le service médical soit doté de l'équipement indispensable. En outre, le médecin du travail pourrait très utilement organiser à l'Intérieur de l'entreprise une large information sur les symptômes de ces maladies et sur les graves conséquences qui peuvent découler d'une négligence apportée par le malade à se faire soigner. Une telle mission ne porterait pas atteinte au caractère « préventif » que doit conserver la médecine du travail, les soins étant ensuite donnés, soit en milieu hospitalier, soit par le médecin traitant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude ce problème et de prendre toutes décisions utiles afin de donner à la médecine du travail la possibilité de jouer ce rôle élargi.

Finances locales (exemption de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés de l'Etat ou des communes : compensation financière dans le cas des terrains militaires).

17473. — 1^{er} mars 1975. — M. Selflinger expose à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts sont exemptées, à titre permanent de la taxe financière sur les propriétés non bâties, les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale non productives de revenus. Si dans son principe cette règle est parfaitement justifiée, elle n'en pose pas moins de graves difficultés aux communes dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'elle s'applique à des propriétés de l'Etat d'une très grande étendue, tels par exemple les terrains militaires. La commune se voit alors privée d'une partie non négligeable de son territoire et subit une

perte importante de revenus fiscaux. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette charge exceptionnelle est supportée par les communes dans l'intérêt général, il ne pourrait être envisagé une indemnisation par l'Etat, qui pourrait par exemple prendre la forme d'un engagement contractuel par lequel l'Etat s'engagerait à verser à la commune pénalisée un capital représentant la perte de revenus fiscaux calculée sur dix ou vingt ans, une réévaluation intervenant à l'issue de cette période.

Finances locales (exemption de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés de l'Etat ou des communes : compensation financière dans le cas de terrains militaires).

17474. — 1^{er} mars 1975. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts sont exemptées à titre permanent de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés de l'Etat des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale non productives de revenus. Si dans son principe cette règle est parfaitement justifiée elle n'en pose pas moins de graves difficultés aux communes dans certains cas : taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés de l'Etat d'une très grande étendue, tels par exemple les terrains militaires. La commune se voit alors privée d'une partie non négligeable de son territoire et subit une perte importante de revenus fiscaux. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette charge exceptionnelle est supportée par les communes dans l'intérêt général, il ne pourrait être envisagé une indemnisation par l'Etat, qui pourrait par exemple prendre la forme d'un engagement contractuel par lequel l'Etat s'engagerait à verser à la commune pénalisée un capital représentant la perte de revenus fiscaux calculée sur dix ou vingt ans, une réévaluation intervenant à l'issue de cette période.

Organisations agricoles (refus opposé aux adhérents du M. O. D. E. F. des Landes de tenir leur congrès au lycée agricole de Dax).

17475. — 1^{er} mars 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le refus qu'il a opposé aux jeunes adhérents du M. O. D. E. F. du département des Landes de tenir leur congrès au lycée agricole de Dax. Or les réunions techniques et professionnelles organisées par des organismes professionnels (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, du centre national des jeunes agriculteurs et de leurs fédérations ou centres départementaux, de la fédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles) sont autorisées à avoir lieu dans les locaux des lycées agricoles. Il s'agit donc en l'espèce d'une discrimination opérée à l'encontre de l'une des organisations agricoles. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les agriculteurs de tout obédience et appartenant puissent se réunir pour débattre de problèmes professionnels dans les établissements tels que les lycées agricoles.

Impôts locaux (diminution des charges fiscales de certaines entreprises au détriment de petits contribuables).

17476. — 1^{er} mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la mise en vigueur des nouvelles bases contributives des impôts locaux, certaines entreprises ont vu leurs charges fiscales, notamment celles résultant de la propriété bâtie, sensiblement diminuer. C'est le cas d'entreprises privées mais c'est aussi celui de sociétés nationalisées comme E. D. F. En contrepartie, pour remplacer les ressources ainsi disparues, les contribuables des communes intéressées ont vu s'accroître, quelquefois considérablement, l'impôt de leur propriété bâtie. S'il est à noter que les maires n'ont jamais été prévenus de la situation difficile qui allait être ainsi créée, il est encore plus regrettable de constater, qu'en diminuant sensiblement la participation financière des entreprises précitées au paiement des impôts locaux, le transfert de charges réalisé s'opère surtout dans des régions où il est difficile, sinon impossible d'exiger un effort aussi considérable de petits contribuables. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour corriger une telle injustice.

E. D. F. (économies réalisées par E. D. F. dans l'Ariège à la suite de la modification des bases contributives des impôts locaux).

17477. — 1^{er} mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles bases contributives des impôts locaux, E. D. F. vient de réaliser d'importantes « économies » dont les contribuables

des communes lésées font les frais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le total des « économies » ainsi réalisées dans le département de l'Ariège ; 2° si le montant de ces économies sera investi dans ce même département et, dans la négative, à quelles fins il sera utilisé.

Finances locales (octroi d'une subvention aux communes de l'Ariège gravement lésées par les dégrèvements d'impôts locaux accordés à certaines entreprises).

17478. — 1^{er} mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines communes qui, par suite du « dégrèvement » d'impôt accordé à certaines entreprises, privées ou nationalisées, ont vu sérieusement augmenter l'effort exigé de leurs contribuables. Dans le département de l'Ariège, notamment en montagne, non seulement l'augmentation ainsi demandée est trop importante pour être supportée par ces contribuables dont les ressources sont très modestes mais elle rend très difficile, sinon impossible, la confection du budget pour cette année et celles à venir, surtout si les communes doivent faire face au remboursement de nouvelles annuités d'emprunt. De plus, à un moment où le chômage sévit chaque jour davantage, tous les investissements prévus sont dangereusement menacés et risquent fort d'être arrêtés. Une telle situation nouvellement créée étant incompatible avec la politique d'aide à la montagne que le Gouvernement prétend mener par ailleurs, il lui demande si une subvention ne pourrait pas être accordée par l'Etat à chacune des communes ainsi placée dans ce cas qu'elle n'a ni voulu ni souhaité mais qu'elle est obligée de subir.

R. A. T. P. (prolongement de la ligne n° 13 bis à Clichy).

17479. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par le prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. Le conseil municipal de Clichy a fait effectuer un sondage d'opinion d'où il ressort que la population de la commune souhaite être desservie par deux stations, Clichy-Centre et Pont de Clichy. Elle demande que la traversée soit effectuée par un passage sous la Seine. Or, le plus récent projet de la R. A. T. P. aurait conduit à faire une seule station à Clichy. De plus, le métro au lieu de passer au-dessous de la Seine, circulerait sur un pont aérien qui dénaturerait l'environnement. Ce projet se heurte à l'hostilité de la population et de ses élus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la création de deux stations à Clichy et la mise en place d'un tracé entièrement souterrain.

Communes (revendications formulées à la commission nationale paritaire du personnel communal).

17481. — 1^{er} mars 1975. — M. Notebart indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que selon les informations qui lui ont été communiquées les représentants du syndicat Force ouvrière à la commission nationale paritaire du personnel communal auraient demandé le 13 novembre 1974 l'intervention des mesures suivantes : 1° suppression des auxiliaires par leur titularisation ; 2° création du comité national des œuvres sociales ; 3° attribution au personnel communal de la prime de service ; 4° création d'emplois nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles ; 5° reclassement des contremaitres ; 6° reclassement des emplois qu'elle avait demandé lorsqu'elle a examiné la réforme des catégories C et D ; 7° examen rapide de tous les textes relatifs au personnel communal ; 8° prise en considération des avis de la C. N. P. ; 9° application dans des délais très brefs des dispositions prises en faveur des agents homologués de l'Etat ; 10° octroi aux responsables syndicaux des facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Selon les informations d'origine syndicale, le représentant du ministère de l'intérieur à cette commission aurait donné son accord à cette liste de revendications. Il lui demande s'il n'estime pas devoir lui confirmer cet accord.

Colimités agricoles (indemnisation des viticulteurs dont les récoltes ont été détruites à la suite de gelées en avril 1974 dans la Drôme).

17482. — 1^{er} mars 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des gelées des 19, 20 et 21 avril 1974 pour les viticulteurs des communes déclarées sinistrées : les communes de Mercuriol, Beaumont-Montoux, Chanos-Curon, canton de Tain-l'Hermitage, produisant du vin d'appellation contrôlée « Croze-Hermitage ». L'arrêté interministériel en date du

6 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1975, sur les calamités agricoles ne prend pas en compte les pertes de récolte sur la vigne suite au gel des 19, 20 et 21 avril 1974. Certains des producteurs concernés ont cependant subi des pertes de récolte de 50 à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'ajouter les vignes parmi les cultures pouvant bénéficier de l'indemnisation au titre de la loi sur les calamités agricoles.

Service national (accident ayant coûté la vie au soldat Serge Camier).

17483. — 1^{er} mars 1975. — **M. Bernard**, ému au même titre que la population par le drame affreux qui a coûté la vie, lors de récentes manœuvres de la 15^e brigade au camp de Sissonne, au soldat Serge Camier du 150^e R. I., demande à **M. le ministre de la défense** si toute clarté sera faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident et désire connaître quelles mesures il compte prendre pour en éviter le renouvellement.

Contrôle des changes

(restrictions aux transferts de fonds privés d'Algérie en France).

17484. — 1^{er} mars 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les citoyens français à transférer d'Algérie en France l'argent qu'ils peuvent avoir en leur possession ou qui leur est dû, alors que les transferts de fonds s'effectuent de façon illimitée, en sens inverse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un Français qui a prêté à un citoyen algérien résidant en France et y travaillant une petite somme d'argent afin de le dépanner momentanément. Il avait été entendu que ce prêt serait remboursé par les parents de l'emprunteur qui, eux, habitent Alger. Or ceux-ci ne peuvent effectuer le petit transfert qui leur est demandé par leur fils qui, de son côté, ne dispose pas d'assez d'argent pour rembourser en France ce qu'il y a emprunté. Au moment où les relations se normalisent entre la France et l'Algérie et où l'on parle d'un prochain voyage de **M. le Président de la République française** en Algérie, ce genre de petits litiges crée une atmosphère déplaisante et qu'il y aurait le plus grand intérêt à voir disparaître.

Handicapés (contingent spécial de postes de titulaires au C. N. T. E.).

17485. — 1^{er} mars 1975. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire réserver pour les handicapés physiques un contingent spécial de postes permettant leur titularisation au C. N. T. E. sans qu'ils soient déjà titulaires dans un établissement d'enseignement oral.

Enseignement privé

(rétablissement et amélioration des aides de l'Etat).

17487. — 1^{er} mars 1975. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement privé dans la conjoncture économique actuelle. Il lui demande que les mesures suivantes soient mises en œuvre afin que ne soient pas pénalisées les familles qui ont choisi cet enseignement au nom du principe de la liberté scolaire garantie par la Constitution : rétablissement de l'allocation scolaire en faveur des écoles sous contrat simple et réévaluation du forfait d'externat versé aux établissements sous contrat d'association ; prise en compte des revendications légitimes concernant la situation et la promotion des enseignants, directeurs d'écoles, instituteurs, maîtres auxiliaires ; participation de l'Etat au financement de la formation permanente des maîtres contractuels, conformément à la loi du 16 juillet 1971.

Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).

17488. — 1^{er} mars 1975. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** : que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement, la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers

de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Service national (décès du soldat Serge Camier survenu au cours de manœuvres au camp de Sissonne (Aisne)).

17489. — 1^{er} mars 1975. — **M. Poperen**, à la suite du terrible drame qui a coûté la vie, lors de récentes manœuvres de la 15^e brigade au camp de Sissonne, au soldat Serge Camier du 150^e R. I. et qui a plongé dans la douleur toute une famille et vivement ému la population de Meyzieu, demande à **M. le ministre de la défense** que toute la lumière soit faite sur les circonstances qui ont entraîné la mort du jeune homme. Il désire savoir s'il est exact que la participation du jeune Camier à ces manœuvres était le résultat d'une sanction, et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Maisons familiales et instituts ruraux (signature et application de la convention élaborée avec le ministère de l'agriculture).

15788. — 21 décembre 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les maisons familiales et instituts ruraux. En effet, l'aide de l'Etat diminue d'année en année en valeur relative et ne représente plus que 30 p. 100 du coût de fonctionnement. Pourtant, la réussite indéniable de cette formule pédagogique n'est plus à démontrer tant auprès des jeunes qui ont quitté le milieu rural que de ceux qui sont restés et ils sont les plus nombreux. L'intérêt d'une formule qui associe les familles, les responsables professionnels et le milieu tout entier à la formation des jeunes et à son propre développement est compris de tous. Le système actuel du financement de l'Etat, basé sur la journée-élève passée dans l'établissement, pénalise lourdement les maisons familiales et instituts ruraux car il ne tient pas compte de l'organisation de l'alternance. Pour améliorer cette situation, un projet de convention avec le ministre de l'agriculture a été élaboré. Or, malgré les efforts des responsables de l'Union nationale et les promesses réitérées des ministres de l'agriculture successifs, cette convention n'est pas encore signée. Il lui demande si la signature et la mise en application intégrale de la convention élaborée entre le ministère de l'agriculture et l'Union nationale des maisons familiales et instituts ruraux interviendront rapidement.

Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse [Haute-Garonne]).

15807. — 21 décembre 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose » ; site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie, sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

Environnement (atteintes au site du bois de Montjean, commune de Wissous).

15818. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas du bois de Montjean dans la commune de Wissous (Essonne). Ce bois a été situé en zone classée par le plan directeur d'urbanisme intercommunal intéres-

sant l'ensemble de communes n° 12. Ledit plan stipule notamment « la protection particulière des espaces boisés qui recouvrent le bois de Montjean », et dispose : « la réglementation qui y sera appliquée y interdit toute construction, sauf pour les besoins de l'exploitation ». Or, depuis lors, une grande partie du bois de Montjean a été détruite par le déversement de plusieurs centaines de millions de mètres cubes de déblais provenant des travaux d'élargissement de l'autoroute A6 ; un ruisseau a été comblé ; les vues aériennes prises avant et après l'opération la font apparaître comme un véritable attentat contre la nature. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et par quelles autorités un tel saccage a pu être décidé en violation des mesures de classement du site ; 2° quelles sanctions ont été prises ou quelles procédures sont engagées à l'encontre des auteurs de cette décision, quels qu'ils soient ; 3° quelles mesures il compte prendre pour restaurer dans les meilleurs délais la zone boisée de Montjean ; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de fautes analogues à celles qui ont conduit à la destruction partielle du bois de Montjean.

Imprimerie de labeur (réglementation de la concurrence de fait des administrations et entreprises non patentées).

16261. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labeur ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler la tendance à un développement anarchique et le plus souvent injustifié, sur la base de critères économiques objectifs, des ateliers d'impression, au sein tant des administrations publiques que des entreprises industrielles ou commerciales. Il lui demande en conséquence, compte tenu des graves problèmes d'emploi qui se posent pour les imprimeries traditionnelles, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévenir l'extension de cette concurrence anormale en étendant à l'ensemble des activités d'imprimerie les cotisations de formation et les charges spécifiques résultant des conventions collectives des industries graphiques et en interdisant de façon effective la commercialisation d'imprimés provenant d'établissements non patentés à cet effet.

Action sanitaire et sociale (maintien de l'activité des magasins de vêtements).

16266. — 25 janvier 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 qui a entraîné la suppression des magasins de vêtements de l'action sanitaire et sociale. Ces magasins permettaient de fournir aux mineurs des milieux défavorisés les vêtements et les jouets dont ils avaient besoin. La fermeture de ces magasins met fin à une action sociale nécessaire et va entraîner la mise au chômage de près de 5 000 travailleurs. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a pu être prise et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la disparition d'un service important ainsi que le licenciement des travailleurs concernés.

Formation professionnelle (revendications des personnels des centres de F. P. A.).

16268. — 25 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève effectuée le 19 novembre 1974 par les personnels du centre de F. P. A. de Romilly-sur-Seine pour informer les pouvoirs publics de leurs mauvaises conditions de travail. Ces travailleurs réclament : le droit à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes ; l'octroi de onze échelons pour l'ensemble du personnel ; la majoration des bas salaires ; la revalorisation du pouvoir d'achat ; l'amélioration des conditions de travail ; le respect de l'extension des droits syndicaux (réunion mensuelle d'une heure sur le temps de travail). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour améliorer les conditions de travail des personnels du centre de Romilly-sur-Seine comme celles de l'ensemble des travailleurs des centres de F. P. A.

Allocations aux handicapés (amélioration des allocations d'aide sociale aux infirmes civils).

16273. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la tragique insuffisance, en dépit d'amélioration réelle ces dernières années, des allocations d'aide sociale aux infirmes civils. Récemment encore, et seulement depuis le 1^{er} juillet 1974, le montant total des avantages versés à ces personnes parti-

culièrement dignes d'intérêt s'élevait seulement à 17,26 francs par jour, y compris les prestations du fond national de solidarité, c'est-à-dire beaucoup moins que le S. M. I. C. La hausse du coût de la vie particulièrement sensible depuis le 1^{er} juillet 1974 n'a pas manqué d'aggraver la situation matérielle des infirmes civils. Il semblerait particulièrement nécessaire de porter au plus tôt les ressources garanties aux infirmes civils à 80 p. 100 au moins du S. M. I. C. Sans méconnaître les impératifs budgétaires de la lutte contre l'inflation, il lui demande ce qu'elle prévoit comme possible sous la forme, par exemple, d'un calendrier des prévisions des diverses étapes successives.

Accidents du travail (amélioration des garanties juridiques offertes aux victimes pour faire valoir leur droit à réparation).

16275. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la fédération nationale des mutilés du travail, les textes régissant le contentieux de la sécurité sociale ne donnent pas aux victimes d'un accident du travail les moyens juridiques vraiment efficaces pour faire valoir leurs droits à réparation : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. La fédération demande donc la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole. Cela suppose : a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958) ; b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications, apparemment justifiées.

Sociétés pétrolières (montant des tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. P. et de la C. F. R. en 1974).

16276. — 25 janvier 1975. — **M. Julien Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en juin 1973, les tantièmes distribués aux membres des conseils d'administration de la Compagnie française des pétroles et de la Compagnie française de raffinage se sont montés à 5 170 000 francs. Il rappelle également qu'en juin 1974, les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. P. ont été maintenus au niveau de l'année précédente (3 millions de francs), tandis que les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. R. ont été fixés à 2 323 026 francs, soit à un niveau supérieur de 7,1 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Le ministre de l'économie et des finances considère-t-il comme normale la distribution de sommes aussi importantes, par ailleurs en augmentation sur celles de l'année précédente, alors que les dirigeants tant de la Compagnie française des pétroles que de la Compagnie française de raffinage ont insisté, à plusieurs reprises pendant toute l'année 1974, sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvaient, selon eux, les firmes qu'ils ont la responsabilité de gérer.

Régions (action des pouvoirs publics en matière de structuration de l'Est de la France au détriment de l'Alsace).

16281. — 25 janvier 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ses inquiétudes quant à un ensemble de décisions tendant, sinon de manière prédéterminée, du moins de manière tacite, à la constitution d'une région de l'Est de la France dans laquelle certaines régions telle l'Alsace pourraient à terme risquer de disparaître. En effet, on assiste actuellement à un regroupement dans certains centres tels Nancy de nombreux services administratifs, publics ou parapublics ayant compétence simultanément sur l'Alsace, la Lorraine et la Champagne, dépouillant certaines régions et villes dont Strasbourg, d'autant de centres de services et de décision. Ainsi par exemple, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. envisage de supprimer prochainement la délégation régionale des P. T. T. de Strasbourg pour la transférer à Nancy. Le secrétaire d'Etat aux universités vient d'annoncer son intention de regrouper

les institutions universitaires en une grande région universitaire de l'Est, dont tout donne à supposer que le centre serait également localisé en dehors de Strasbourg et de l'Alsace. La troisième chaîne de télévision FR 3 vient de décider de regrouper sur Nancy certaines fonctions et services auparavant implantés à Strasbourg. On pourrait rappeler, également, les problèmes posés par le choix de l'implantation de l'observatoire économique de l'I.N.S.E.E. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions d'ensemble du Gouvernement en matière de regroupements interrégionaux dans l'Est de la France et le rôle qu'il entend faire tenir à Strasbourg dans ce domaine; de préciser s'il ne craint pas que la poursuite de tels regroupements en un lieu ne risque de vider de leur capacité d'action des régions telles que l'Alsace et ne soit en contradiction avec les objectifs de la régionalisation et s'il ne lui semble pas nécessaire d'organiser dans ce domaine, à la fois une véritable répartition des centres et services à compétence interrégionale et la consultation des instances régionales.

*Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants
(paiement de l'allocation mensuelle).*

16289. — 25 janvier 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation, qui n'ont pas perçu à la date prévue l'allocation de formation mensuelle à laquelle ils ont droit, l'organisme payeur (association pour la gestion des fonds des institutions du secteur sanitaire et social) subordonnant ce règlement à des conditions qui paraissent inacceptables tant aux stagiaires qu'aux organisations syndicales qui les représentent. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

*Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants
(bénéfice de la sécurité sociale).*

16290. — 25 janvier 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement difficile des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation qui, à la différence des éducateurs spécialisés en formation, ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Ports (mesures de relance de l'activité du port de commerce de Brest).

16291. — 25 janvier 1975. — M. Le Pen appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qui touchent l'activité du port de commerce de Brest et qui risquent de conduire à une aggravation du chômage des travailleurs du port. Il existe déjà, à l'heure actuelle, 4 500 chômeurs à Brest et la stagnation des activités portuaires inquiète à juste titre les travailleurs et leurs familles. En 1973, le Premier ministre avait promis la construction imminente de la troisième forme de radoub ainsi que la modernisation des équipements portuaires. Près de deux ans plus tard, aucune de ces promesses n'ayant été tenue, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter les réalisations, annoncées afin que soit relancée l'activité du port de commerce de Brest, vitale pour la région.

Crèches

(rétablissement de la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat).

16292. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1974, de la subvention de 1,11 franc par jour et par enfant que l'Etat attribuait jusqu'alors pour le fonctionnement des crèches pose de graves problèmes aux dirigeants de ces établissements. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire soit de rapporter cette décision, soit de la compenser par une augmentation des prestations servies à leurs ayants droit par les caisses d'allocations familiales.

Plateau du Larzac

(solution de conciliation entre les agriculteurs résidents et l'armée).

16293. — 25 janvier 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sérieuses que risque d'avoir le conflit qui oppose l'armée aux agriculteurs résidant sur le plateau du Larzac si une négociation n'intervient pas, à brève échéance, dans le but de trouver une solution de conciliation qui devrait, de toute évidence, permettre la cohabitation des agriculteurs

résidents et de l'armée sur ce vaste plateau. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui peuvent aujourd'hui justifier le projet d'achat de 14 000 hectares de terres et l'expropriation des agriculteurs et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce regrettable conflit, éviter les affrontements inutiles et ramener le calme sur cette région du département de l'Aveyron.

Sociétés de construction (indexation des plafonds relatifs aux équipements mobiliers pour l'application du bénéfice des régimes fiscaux spéciaux).

16296. — 25 janvier 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction en date du 12 septembre 1974, publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4H-6-74, prévoit en faveur des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, ou des sociétés de copropriété immobilières dotées de la transparence fiscale, le maintien du bénéfice des régimes spéciaux respectivement définis aux articles 239 ter et 1655 ter du code général des impôts, lorsque ces sociétés livrent des locaux comportant certains équipements mobiliers. Cette disposition ne joue cependant que dans la mesure où les prestations mobilières dont il s'agit peuvent être considérées comme accessoires aux opérations de construction et où la fraction représentative du coût des équipements dans le prix global de la construction toutes taxes comprises reste inférieur à 4 p. 100 sans que la valeur obtenue puisse excéder 8 000 francs par appartement susceptible d'une utilisation distincte. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il y a lieu de retenir, pour apprécier la compatibilité du coût des équipements mobiliers avec le pourcentage et le plafond susindiqués, le prix du marché passé avec les fournisseurs et que, en cas d'indexation de ce marché, les dépassements du prix révisé par rapport aux limites susmentionnées de 4 p. 100 et de 8 000 francs ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit, en exécution de l'instruction du 12 septembre 1974, fait application à l'opération considérée des articles déjà cités du code général des impôts.

Assurance-veilles (revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C.).

16298. — 25 janvier 1975. — M. Cornut-Gentille fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient d'être saisi par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. des revendications qui préoccupent ses adhérents et qui ont trait aux questions suivantes: 1° intégration progressive dans le traitement budgétaire de toutes les indemnités qui ne constituent qu'un complément de rémunération attaché à la fonction et établissement d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence portant sur deux points annuels; 2° accélération et développement de l'expérience du paiement mensuel des retraites ou, à défaut, paiement trimestriel et d'avance des pensions, ainsi que le pratiquent certains services publics; 3° élévation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 comme en Italie et en Allemagne fédérale, puis au niveau des taux plus généreux appliqués dans les pays du Benelux; 4° exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse » dans le calcul de cet impôt, afin de compenser les charges particulières auxquelles les retraités ont à faire face; 5° octroi d'une allocation de départ à la retraite, compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulent avant la perception des premiers arrérages de retraite; 6° institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé par la loi du 29 décembre 1972; 7° assouplissement de la réglementation du cumul; 8° dégageant d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités, admis en maison de retraite, et dont la pension est insuffisante; 9° extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certains conditions; 10° création d'universités du troisième âge dans toutes les villes siège de facultés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le sens de ces mesures dont l'adoption permettrait de réduire graduellement la différence excessive existant entre les traitements d'activité, d'une part, et les pensions de retraite, d'autre part, et de mettre un terme à la ségrégation dont souffrent les retraités par rapport à la population active.

Transports scolaires (dérogation à la règle des trois kilomètres minimum pour les zones de montagne).

16302. — 25 janvier 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de transports scolaires dans les régions de montagne. En effet, de nombreuses communes à activités rurales ou touristiques ont regroupé leurs classes au chef-

lieu et organisent des services de ramassage pour y conduire les enfants des hameaux. D'autres ont vu simplement les classes de hameaux supprimées par suite d'effectifs jugés insuffisants pour y maintenir un instituteur. Parce que les écoles de chef-lieu ne sont pas conçues pour abriter des restaurants scolaires, les élèves doivent être reconduits chez eux pour le repas de midi, doublant ainsi le service de transport. D'autre part, ces services ne peuvent être financés par le département et l'Etat que lorsque la distance entre l'école et le lieu d'habitation est égale ou supérieure à trois kilomètres, la charge des transports incombe aux familles ou aux communes et constitue alors un volume difficilement acceptable. Dans les deux cas, il apparaît que cette charge est un handicap supplémentaire pour des populations habitant des régions déjà difficiles géographiquement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accepter de revenir sur la règle des trois kilomètres pour les régions de montagne, cette distance leur étant totalement inadaptée; par le fait du climat et du relief, toute distance nécessitant un transport devrait amener une prise en charge complète des dépenses par l'Etat.

Mineurs (maintien de l'indexation des pensions des retraités).

16303. — 25 janvier 1975. — M. Deléris expose à M. le ministre du travail l'émotion considérable ressentie par la population minière à l'annonce du projet de suppression de l'indexation des pensions des mineurs retraités par rapport aux salaires du personnel en activité des Houillères. Il lui demande si le Gouvernement peut donner l'assurance : 1° qu'il ne remettra pas en cause un principe de justice sociale et d'équité qui a été admis pour la plupart des régimes de retraites; 2° qu'il ne portera pas atteinte aux droits acquis par la vaillante corporation minière à laquelle le pays tout entier vient de rendre hommage à l'occasion de la catastrophe de la fosse n° 3 de Lens, à Liévin.

Taxis (limites de l'utilisation de ce terme comme dénomination ou raison sociale).

16304. — 25 janvier 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 3 mars 1973) relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise précise dans son article 2 : les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'appellation taxi leur est exclusivement réservée. Il lui demande si cette disposition a pour effet d'interdire l'utilisation comme dénomination ou raison sociale, indépendamment des activités de voitures de place, par des entreprises utilisant, antérieurement à la parution du texte précité ce sigle, par exemple taxis camionnettes, taxis shups ou taxis fourgonnettes.

Fiscalité immobilière (versement aux collectivités locales d'une partie des taxes de plus values foncières).

16305. — 25 janvier 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus values foncières sont souvent la conséquence des urbanisations décidées et réalisées par les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'une partie au moins des taxations frappant ces biens immobiliers soit reversée par l'Etat aux communes et aux districts qui sont à l'origine de ces impositions.

Gendarmerie (correction de l'échelonnement indiciaire des adjudants).

16307. — 25 janvier 1975. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'augmentation des échelons indiciaires appliquées aux personnels sous-officiers de la gendarmerie. La répartition appliquée lèse manifestement, dans cette arme, les adjudants, lesquels ne bénéficient que d'une majoration de 6 points, portant leur indice au plafond à 358, alors que la majoration est parallèlement de 14 points pour les adjudants-chefs, ce qui permet à ceux-ci d'atteindre en fin de carrière l'indice 380. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger l'échelon indiciaire des adjudants de gendarmerie en portant celui-ci à 368, réalisant de ce fait une parité d'augmentation avec les adjudants-chefs.

Radiodiffusion et télévision nationales (poursuite de la mission des « observateurs du langage » dans les nouvelles structures).

16310. — 25 janvier 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'à la date du 31 décembre 1974 l'O. R. T. F. a mis fin à la collaboration extérieure de l'ensemble des observateurs du

langage dont le travail d'écoute et d'analyse du français parlé à l'antenne servait de base à la mission du secrétariat permanent du langage de l'Office. La publication du bulletin hebdomadaire de ce service, qui comportait des avis pratiques, des renseignements et des recommandations en matière de langue pour le personnel de l'Office a été suspendue sine die et la cellule responsable dispersée. Or l'article 1° de la loi du 7 août 1974 prescrit aux nouvelles sociétés la mission de « veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française », confirmant ainsi une vocation qui était déjà définie dans les statuts antérieurs de l'Office. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que l'établissement public et les sociétés nationales issues de l'O. R. T. F. comptent prendre pour remplir cette mission de service public, mettre en place une équipe à cet effet, et lui attribuer des moyens qui lui permettent de travailler.

Etablissements universitaires (financement de la deuxième tranche de construction de l'université de Metz).

16312. — 25 janvier 1975. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés rencontrées par l'université de Metz pour obtenir le financement de nouvelles constructions promis le 24 novembre 1971 par M. le ministre de l'éducation nationale. Les travaux envisagés devaient être exécutés en trois années, dont une première tranche en 1972. Cette première tranche a été achevée en octobre 1974 et a coûté la somme de 5 197 522 francs. Une deuxième tranche de travaux d'une surface utile de 3 248 mètres carrés a fait l'objet d'une approbation. Une autorisation de programme d'un montant de 4 061 000 francs était affectée au financement de l'opération. Ces décisions sont datées du 1° avril 1974. Le coût de l'opération retenu est toutefois celui de l'avant-projet datant de 1972 et il est évident, qu'actuellement, le coût de la construction a subi une augmentation sensible. Le résultat des appels d'offres atteint désormais la somme de 5 230 541 francs, ce qui entraîne la nécessité de demander un complément de financement arrondi à 1 500 000 francs. Cette somme, demandée par le recteur en date du 10 juillet 1974, correspond d'ailleurs exactement à celle obtenue en appliquant les coefficients officiels d'actualisation entre les deux périodes. Malheureusement, depuis cette date, le contrôleur financier se refuse à viser cette dépense, ce qui entraîne le blocage de l'opération. L'opportunité de celle-ci est même mise en doute et un rapport fourni à ce sujet par le recteur en décembre 1974 n'a trouvé aucun écho favorable. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités que des instructions soient données afin que le financement nécessaire à la réalisation de cette deuxième tranche soit accordé dans les meilleurs délais, en lui rappelant l'absolue nécessité de ces travaux destinés à la construction d'un secteur banalisé (bureaux et salles de cours et de travaux dirigés), de quelques laboratoires spécialisés et surtout des locaux devant abriter l'U. E. R. juridique qui intéresse 113 étudiants inscrits et qui fonctionne actuellement dans des baraquements inconfortables.

Ex-O. R. T. F. (caractère permanent des garanties d'emploi des résistants, déportés, anciens combattants et victimes de guerre).

16314. — 25 janvier 1975. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en excluant les résistants, déportés, combattants volontaires, grands invalides de guerre et combattants titulaires de la Croix de guerre des dispositions de la loi du 7 août 1974 permettant le licenciement, la mutation ou la mise en position spéciale d'un certain nombre d'agents de l'O. R. T. F., le Parlement a voulu marquer clairement que ceux qui s'étaient acquis des droits indiscutables à la reconnaissance de la nation avaient aussi mérité celui d'être garantis dans leurs conditions matérielles d'existence, pour leurs dernières années de vie professionnelle, qui ne peuvent être au demeurant, que peu nombreuses pour des hommes et des femmes qui étaient en âge de se battre, il y a trente-cinq ans. Un grand nombre des 122 agents de l'ex-O. R. T. F. qui répondaient à l'une des conditions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 31 de la loi ont été reclassés dans les nouvelles sociétés. Quelques-uns, non répartis, ont été informés, ainsi que la loi le prévoyait, qu'ils percevraient leur traitement jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande donc de lui confirmer que les dispositions voulues par le Parlement au bénéfice des résistants, déportés et combattants volontaires s'appliquent en permanence à tous les ayants droit, qu'ils soient ou non répartis dans les actuelles sociétés; que ces sociétés se substituent dans leurs obligations, à l'égard de ces agents, à l'ex-O. R. T. F., et que les ayants droit qui viendraient à être licenciés par ces sociétés, pour d'autres motifs que la faute professionnelle, retrouveraient, immédiatement et sans limitation aucune, la protection que le législateur a voulu leur accorder.

Musique (affiliation à la C.N.R.A.C.L. des professeurs de musique des conservatoires municipaux).

16312. — 25 janvier 1975. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses communes de France et notamment les villes moyennes ont mis sur pied depuis longtemps des écoles de musique ou des conservatoires de musique, qui permettent dans les meilleures conditions possibles de dispenser un enseignement musical souvent de très grande qualité. Il lui précise que, jusqu'à présent, les postes d'enseignants étaient confiés à des agents à temps incomplet, auxiliaires rémunérés par le système de l'heure/année. Ces professeurs assurent d'ailleurs, très souvent, cet enseignement à titre complémentaire d'une profession principale. Or, dans de nombreuses communes des difficultés sont rencontrées pour la recherche d'un personnel enseignant qui hésite à faire une carrière normale dans les emplois communaux en raison de l'absence de statut et ce au moment où les communes ont besoin de plus en plus de professeurs à temps complet, compte tenu du succès grandissant de l'enseignement musical. C'est pourquoi, certains conseils municipaux ont élaboré dans des conditions réglementaires et par référence au statut des professeurs des écoles nationales de musique, des échelles indiciaires particulières permettant aux enseignants de suivre une carrière de titulaire au même titre que les autres agents communaux. Ces délibérations ont fait l'objet de l'approbation de l'autorité de tutelle et leur mise en place n'a soulevé aucune difficulté jusqu'au moment où s'est posé le problème de l'affiliation de ces agents à la caisse nationale de retraite des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cet organisme en effet refuse l'affiliation, au motif que ces agents font moins de trente-six heures de cours donc de travail effectif par semaine. Il lui souligne que si les statuts prévoient généralement un horaire hebdomadaire de vingt-deux, vingt-quatre ou vingt-six heures, ce qui paraît tout-à-fait normal pour des enseignants, l'horaire de travail doit en fait largement dépasser les trente-six heures si l'on tient compte du temps nécessaire à la préparation des cours et autres travaux qui touchent à des missions d'enseignants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les agents titulaires de leur poste de professeur de musique dans les conservatoires municipaux puissent être affiliés à la C.N.R.A.C.L. bien que n'effectuant pas les trente-six heures hebdomadaires.

Traités et conventions (raisons de la ratification tardive de la convention pour la répression du faux monnayage).

16319. — 25 janvier 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons la France n'a ratifié qu'en 1958 la convention de Genève du 24 avril 1929 pour répression du faux monnayage.

Retrocites complémentaires (déductibilité de l'impôt sur le revenu des cotisations des membres des professions libérales).

16325. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les insuffisances criantes des régimes de retraite et de prévoyance applicables aux professions libérales ainsi que sur l'injustice qui en résulte, insuffisances et injustice qui pourraient aisément être corrigées par des mesures fiscales appropriées. Il rappelle à cet égard que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 ainsi que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 visaient le principe de la mise sur pied d'un système uniforme de déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance pour les personnes exerçant une activité professionnelle génératrice de revenus rentrant dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Par ailleurs, suivant lettre du 22 novembre 1971 adressée au président de l'U. N. P. L., **M. le ministre de l'économie et des finances** précisait que l'étude de la mise en place d'un système uniforme de déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance avait été confiée au directeur général des impôts en liaison avec le directeur des assurances et le directeur du Trésor. En outre, le conseil des impôts, dans son rapport de 1972 (§ 163), exprimait le point de vue selon lequel, sous réserve d'un plafonnement des cotisations déductibles, il était favorable à l'adoption d'un régime destiné à favoriser ainsi la constitution de revenus différés. Enfin, **M. Valéry Giscard d'Estaing**, dans une lettre adressée notamment aux avocats de France quelques jours avant le second tour des élections présidentielles de mai 1974, exprimait lui aussi sa préoccupation devant un système notoirement insuffisant et son souci d'œuvrer pour son amélioration dans un esprit de justice. A titre d'illustration et à ce jour, un avocat perçoit une retraite annuelle de 14 520 francs après avoir atteint l'âge de

soixante-cinq ans et à condition d'avoir exercé son activité professionnelle pendant quarante ans. En attendant l'aboutissement des travaux confiés au directeur général des impôts, au directeur des assurances et au directeur du Trésor, il semblerait équitable dans un souci de pure justice d'autoriser les membres des professions libérales à déduire de leurs revenus imposables des cotisations volontaires à des régimes de retraite complémentaire dans les mêmes limites que celles dont peuvent bénéficier les salariés au sein des entreprises, c'est-à-dire à hauteur de 19 p. 100 du montant de leurs revenus professionnels plafonnés au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations au régime de retraite des cadres salariés. Il demande en tout état de cause à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'adopter d'urgence les mesures ci-dessus pour qu'elles puissent être mises en œuvre suffisamment tôt en 1975. Il demande également à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les lignes directrices du projet que ses services sont en train de mettre sur pied conformément aux instructions reçues par ces derniers il y a trois ans, en exécution des articles 7 et 5 des lois de finances pour 1971 et 1972 et des recommandations du conseil des impôts.

Etudiants (nombre d'étudiants en sociologie et débouchés possibles).

16328. — 25 janvier 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser : 1° si possible par université, le nombre d'étudiants poursuivant au cours de l'année 1974-1975 des études de sociologie dans les différents cycles de l'enseignement supérieur ; 2° les débouchés auxquels préparent de telles études et le nombre approximatif d'emplois susceptibles d'être offerts annuellement dans la spécialité en cause auxdits étudiants.

Anciens inspecteurs des contributions directes (bénéfice de la prime de fusion).

16330. — 25 janvier 1975. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens inspecteurs centraux territoriaux du service des contributions indirectes chargés plus spécialement du chiffre d'affaires et des contributions indirectes n'ont pas bénéficié de la prime de fusion dont ont par contre bénéficié les agents de constatation du même service chargés uniquement des opérations de contrôle sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a discrimination dans l'attribution des avantages matériels et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y porter remède.

Rentes viagères (réévaluation).

16332. — 25 janvier 1975. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers dont le sort, toujours préoccupant et parfois dramatique, a été reconnu par **M. le Président de la République** lui-même, au cours de la campagne présidentielle, comme constituant un « problème de justice sociale capital ». Les majorations des rentes viagères intervenues depuis quelques années, et notamment à l'occasion de la loi de finances pour 1975, apportent certes une amélioration partielle à cette situation. Toutefois elles ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier l'érosion monétaire et la détérioration du pouvoir d'achat qui subissent, plus que tout autre catégorie de Français, ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de la plus stricte équité que des mesures soient prises d'urgence pour compléter les dispositions déjà prises dans ce domaine et parvenir à une juste détermination des rentes viagères, donnant ainsi à leurs bénéficiaires les conditions d'une vie décente.

Emploi (menace de licenciement collectif des salariés de l'entreprise Chapuzet d'Angoulême).

16333. — 25 janvier 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'entreprise Chapuzet d'Angoulême (chauffage, sanitaire, climatisation). Selon ses informations, la direction de cette entreprise serait amenée à déposer son bilan dans les prochaines semaines, ce qui entraînerait le licenciement collectif d'environ 2 500 personnes. Il lui demande donc s'il envisage des mesures immédiates pour éviter le démantèlement de l'entreprise et le licenciement du personnel.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une société belge ayant deux succursales en France).

16339. — 25 janvier 1975. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme belge possède en France deux succursales qui n'ont pas de personnalité physique distincte. La société est assujétie en France à l'impôt sur les sociétés sous une cote unique, en raison de l'activité des deux succursales et sur des résultats déterminés comme pour une société française : a) l'une des succursales aliène un patrimoine immobilier et dégage des plus-values à long terme taxables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 avec constitution de la réserve spéciale. Mais l'autre succursale continue à fonctionner et une imposition à l'impôt sur les sociétés a été établie; b) de plus, dans le temps, la société étrangère envisage de supprimer totalement son activité en France. Il est demandé de confirmer : 1° que, dans l'hypothèse a, le transfert effectif en Belgique des liquidités résultant de la vente d'éléments immobilisés n'entraîne pas la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. En effet, l'entité fiscale française demeure. La réserve spéciale continuera à figurer au passif du bilan français, au besoin par le débit d'un compte d'ordre; que ce transfert de fonds n'entraîne pas, par lui-même, l'exigibilité sur les sommes transférées de la retenue à la source; 2° que dans l'hypothèse b la suppression totale de l'activité française et le rapatriement total des fonds en Belgique entraînent la disparition de l'entité fiscale, ce qui équivaut à la dissolution d'une société française. Dans ce cas encore aucune taxation à l'impôt sur les sociétés supplémentaire n'est exigible par application de l'article 209 quater, 2, du code général des impôts dès lors que la disparition de la réserve spéciale et sa répartition ont lieu dans le cadre d'une dissolution. De même le transfert total des fonds n'entraîne pas, en lui-même, la perception de la retenue à la source. Enfin la convention franco-belge prévoit qu'une société belge qui exerce une activité en France ne saurait acquitter en France des impôts supérieurs à ceux qu'acquitterait une société française. Or aussi bien dans l'hypothèse a que b une société française se liquidant et aliénant son patrimoine n'acquitterait l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 15 p. 100 sur les plus-values à long terme; 3° si dans le cas de liquidation totale des deux succursales en France le droit de partage serait exigible.

Collectivités locales (modalités de reclassement indiciaire des personnels retraités).

16343. — 25 janvier 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que depuis le vote de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, chaque fois qu'intervient un texte majorant les traitements des fonctionnaires de l'Etat, les personnels des collectivités locales employant des agents à temps complet, bénéficient automatiquement des mêmes mesures. Ce principe a été étendu aux pensions des anciens agents concernés. Or, lorsque, en dehors d'une augmentation générale des traitements, les émoluments correspondant à l'emploi ou au grade pris en considération pour la liquidation d'une pension viennent à être modifiés, par suite notamment d'un changement apporté à l'échelle indiciaire, il appartient à la collectivité d'adresser à la caisse des dépôts et consignations une modification du modèle L. 21 (cf. titre XV, chapitre IV de l'instruction générale CNRACL; confirmée par la circulaire n° 146 du 10 août 1974). En vue d'apporter un léger soulagement du poids administratif pesant sur les collectivités en cause, et afin d'éviter tout retard dans l'application des majorations de pensions consécutives aux changements apportés aux échelles indiciaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité de donner tous pouvoirs à la C.N.R.A. A.C.L. aux fins de modifier automatiquement et sans attendre l'imprimé nécessaire délivré par les collectivités locales, qui n'ont d'ailleurs aucun avis à donner en la matière, l'indice afférent à la pension des anciens agents à temps complet, lorsque leur pension est basée sur les traitements d'emplois existant dans ces collectivités. Cela aurait pour conséquence l'obtention d'une certaine uniformité administrative en matière de majoration de pensions, et ne serait pas en contradiction avec la loi n° 69-1137 précitée qui stipule (art. 2, alinéa 2) : « tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle ».

Centres de réforme

(relèvement de l'indemnité versée aux personnes convoquées).

16346. — 25 janvier 1975. — **M. Vilton** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans sa réponse faite à la question n° 9885 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974, qu'il faisait procéder à une étude attentive sur la possibilité d'une revalorisation

de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant les centres de réforme, indemnité limitée à la somme de 1,50 franc. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation scandaleuse actuelle.

Eau (redevances, subventions et prêts des agences de bassin).

16348. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer pour chaque agence de bassin, le montant pour l'exercice 1973, ainsi que les éléments disponibles pour l'exercice 1974 : 1° des redevances de prélèvement et de pollution payées par les collectivités locales, d'une part, les industriels non raccordés, d'autre part, et par les industriels raccordés; 2° Des subventions accordées pour aider les travaux entrepris par ces trois catégories de redevables; 3° des prêts qui leur sont attribués, en précisant le taux d'intérêt et la durée.

Monuments historiques (classement et restauration de la ferme de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne)).

16350. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les menaces qui pèsent sur la ferme de Mandres-les-Roses (94), dont le domaine a été acquis par une grande société immobilière qui doit y réaliser un ensemble de logements. Ces bâtiments constituent un exemple intéressant de l'architecture rurale de la région. On peut apprécier en particulier les proportions de la cour intérieure et l'élégance du pigeonnier. Or l'ensemble est menacé par un défaut général et prolongé d'entretien qui pourrait servir de prétexte à la destruction définitive de ce témoin du passé historique de Mandres-les-Roses. La conservation de ces bâtiments permettrait au contraire de les utiliser à des fins culturelles. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas classer l'ensemble à l'inventaire des sites et monuments historiques afin d'en garantir la sauvegarde; 2° quels crédits pourraient être attribués par l'Etat pour financer les travaux indispensables de remise en état et d'aménagement; 3° quels encouragements il entend donner à l'organisation d'activités culturelles dans ce cadre particulièrement favorable.

Pollution (risques provenant de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

16351. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa réponse en date du 31 août 1974 à la question écrite n° 11079 relative à la pollution du bois Notre-Dame par la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Cette réponse faisait état d'études entreprises en vue de « confirmer éventuellement cette pollution ». Or dans un courrier du 28 octobre la direction départementale de l'équipement indique : 1° « il est possible qu'à certaines périodes de l'année il y ait continuité hydraulique entre les eaux s'écoulant de la décharge et le Morbras, exutoire du ruisseau des Nageoires; 2° il y aurait eu une tentative d'extraction de meulière, ce qui aurait nécessité le décapage localisé des marnes et argiles de surface. Ainsi il y a possibilité de l'existence d'une voie de contamination de la nappe des calcaires de Brie. » Ces faits sont extrêmement inquiétants, d'une part, en raison de l'importance du réseau de Morbras qui traverse Ormesson, Sucey-en-Brie et Boncuil avant de se jeter dans la Marne et, d'autre part, compte tenu du rôle de la nappe des calcaires de Brie. Le devoir des pouvoirs publics est de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer tout risque d'accident. Il lui demande en conséquence : 1° comment l'autorisation de créer une décharge a pu être donnée sachant qu'il existait un risque de contamination de la nappe phréatique; 2° pourquoi après avoir toléré pendant des mois l'exploitation sans autorisation de la décharge, M. le préfet du Val-de-Marne n'a-t-il pas tenu compte des risques qui lui avaient été signalés du choix d'un tel site pour un établissement classé insalubre et dangereux; 3° quelles dispositions sont prises pour mettre fin sans délai aux risques que fait peser sur les populations des communes environnantes la continuation de l'exploitation de la décharge.

Pollution (décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964 sur les déversements de déchets industriels dans les cours d'eau).

16352. — 25 janvier 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'insuffisance de la protection contre les déversements industriels de produits polluants. La loi du 16 décembre 1964 prévoit notamment les conditions de délivrance d'autorisations aux entreprises pour procéder au déversement de rejets industriels dans les cours d'eau. Le décret d'application

n° 73-218 du 23 février 1973 publié au Journal officiel du 2 mars 1973 reste inopérant en l'absence des arrêtés ministériels prévus par l'article 3. Neuf années ont été nécessaires pour que les ministères intéressés (finances, environnement, agriculture, etc.) prennent ce décret, dont l'entrée en vigueur reste suspendue par l'absence des arrêtés dont ces ministères ont également la responsabilité. Cette situation aboutit à ce que tous les déversements industriels soient tacitement autorisés. Ce n'est le plus souvent qu'à la suite de pollutions catastrophiques que des mesures de restriction sont prises. Cette liberté accordée aux industriels s'oppose aux efforts effectués pour la dépollution, par exemple par les communes dans la vallée du Rhône ou dans le cadre de l'opération « Orge vivante » dans l'Essonne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que soient rédigés par les ministères intéressés les arrêtés nécessaires.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100 au profit des travailleurs indépendants).

16356. — 25 janvier 1975. — M. Cousté avait précédemment attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliquée d'une façon générale aux travailleurs indépendants. La raison donnée est que les ressources des intéressés sont mal connues. M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu répondre que, pour éviter des anomalies ou des injustices, les mesures ne peuvent être prises que pour des professions entières et dans la seule mesure où il est possible de se fonder sur des données précises, complètes et objectives (ce qui est le cas des agents généraux d'assurances et des auteurs compositeurs). Il fait observer que l'on pose ainsi, pour les travailleurs indépendants des conditions qui n'ont nullement été posées pour les salariés. Il n'a jamais été question, apparemment, de supprimer l'abattement de 20 p. 100 pour des professions entières au motif que les revenus d'une partie fort importante de leurs membres dispose de revenus professionnels mal connus, par exemple : les employés des cafés, des hôtels, des restaurants, les employés des salons de coiffure, les employés des garages et stations-service, les livreurs, les femmes de ménage, les gardiens d'immeubles, les professeurs de langue et de mathématiques, etc., les chauffeurs de taxi, les facteurs, les télégraphistes, etc. Et il n'est même pas fait allusion ci-dessus à la pratique du « travail noir » en dehors des heures de travail salarié. Cette différence de traitement ne peut s'expliquer que par l'opinion trop communément répandue, mais tout à fait erronée, que tous les membres des professions libérales tirent des revenus élevés de l'exercice de leur profession. Il est cependant certain que nombre de travailleurs indépendants disposent de revenus professionnels inférieurs à ceux des garçons de café de certains grands établissements ou de colfées salariées. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que cette situation est injuste et s'il ne conviendrait pas de mettre au point, dans un premier temps, un système qui n'est même pas exigé des salariés énumérés ci-dessus, mais aurait cependant le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister, par exemple, à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Ainsi il serait possible de faire bénéficier de l'égalité fiscale tous ceux qui ne pourraient matériellement dissimuler une partie de leurs revenus.

Impôt sur le revenu (évaluation des droits de timbre et d'enregistrement acquittés au moyen de titres d'emprunt avant déduction des B. I. C.).

16359. — 25 janvier 1975. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du bénéfice net imposable en matière de bénéfices industriels et commerciaux, sont en principe admis en déduction du bénéfice brut, au titre des frais d'établissement, les droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande quelle somme peut être admise en déduction au titre des droits d'enregistrement lorsque ceux-ci ont été acquittés en totalité ou en partie au moyen de titres d'emprunt 4,5 p. 100 1973. Doit-on retenir le montant nominal des droits dus ou la somme réellement acquittée par le redevable.

T. V. A. (vente occasionnelle de viande provenant d'animaux de son élevage par un agriculteur éleveur).

16361. — 25 janvier 1975. — M. Durieux, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la réponse faite dans le Journal officiel du 17 octobre 1974 à la question qu'il lui avait posée sous le numéro 11753, lui demande s'il peut lui préciser quel

est le régime fiscal, vis-à-vis de la T. V. A., d'un agriculteur éleveur vendant occasionnellement et dans un local non agencé à cet effet de la viande provenant d'animaux de son élevage lorsque cet agriculteur a opté pour le régime du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Exportations (aide aux investissements nécessités par la commercialisation des produits exportés).

16362. — 25 janvier 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique de développement des exportations destinée à équilibrer la balance commerciale de la France face à la hausse des produits pétroliers, un crédit de 4 milliards de francs a été mis à la disposition des entreprises en vue de favoriser leurs investissements et leurs équipements pour accroître leur chiffre d'affaires à l'étranger. Estimant que, pour les petites et moyennes entreprises qui s'efforcent de développer leur marché vers l'extérieur, la difficulté réside moins dans l'insuffisance des capacités de production que dans l'absence d'un réseau commercial, il demande si les investissements nécessités par la commercialisation à l'étranger ne pourraient pas, sur le crédit prévu de 4 milliards de francs, être aidés au même titre que les autres investissements.

Radiologues (augmentation de la lettre-clé Z).

16363. — 25 janvier 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, depuis deux ans, la lettre-clé Z qui régit l'exercice de la radiologie dans la nomenclature conventionnelle de la sécurité sociale, n'a augmenté que de 4 p. 100, en passant au dernier semestre de 1974 de 4,80 francs à 4,90 francs le 1^{er} juillet puis à 5 francs le 1^{er} septembre. Pour les deux ans qui viennent, les caisses de sécurité sociale se refusent à augmenter cette lettre-clé de plus de 20 centimes en l'amenant au chiffre de 5,20 francs. Or, si cette éventualité se réalisait, ce serait une hausse de 8 p. 100 étalée sur 4 ans qui serait imposée aux électroradiologues. Cela équivaldrait à une hausse des honoraires qui ne dépasserait pas 2 p. 100 par an durant quatre ans, c'est pourquoi la confédération des syndicats médicaux a demandé une hausse récente de 10 p. 100 qui porterait le Z de 5 francs à 5,50 francs afin de ne pas aboutir à la suppression de l'exercice libéral de la radiologie. Il lui demande quand cette augmentation vitale, devenue absolument indispensable aux radiologues pour faire face aux dépenses qui se sont accrues dans tous les domaines (films radiographiques augmentés de 20 p. 100 depuis deux ans, matériel radiologique de 25 à 30 p. 100), sera réalisée.

Société de capitaux (droit à déduction de la T. V. A. et à la dispense de la taxe sur les salaires).

16367. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut exposer les règles fiscales applicables au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et au regard de la dispense de la taxe sur les salaires, dans les deux hypothèses suivantes : 1° entreprise dont la moitié du chiffre d'affaires est grevée de la T. V. A. et dont l'autre moitié échappe à cet impôt comme étant matérialisée par des opérations réalisées hors de France (cf. article 258 C. G. I.); 2° entreprise dont l'intégralité du chiffre d'affaires échappe à la T. V. A. en vertu du principe de territorialité de cet impôt, étant supposé que l'entreprise susvisée revêt la forme d'une société de capitaux de nationalité française, ayant son siège social et ses installations en France, soumise à la loi française.

Impôt sur le revenu (imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières).

16368. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 160 du code général des impôts permet, sous certaines conditions, de soumettre à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100 les plus-values réalisées lors de la cession de leurs droits sociaux par les associés d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Ceci exposé, il lui demande : a) si l'apport pur et simple d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières, à objet purement civil, non soumise à l'impôt sur les sociétés, est constituée exclusivement entre ascendants et descendants, doit être considéré comme une « cession » au sens de l'article 160 ; b) comment est déterminée la plus-value imposable lorsque le contribuable a reçu les droits sociaux cédés par voie de don manuel.

Etablissements scolaires (suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane).

16369. — 25 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qu'entraînerait, si elle devenait officielle, la suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane (Savoie), comme l'a envisagée la commission de la carte scolaire. Il se permet de lui rappeler que onze conseils municipaux, le syndicat intercommunal, les entreprises, les syndicats et diverses associations de parents d'élèves sont opposés à cette suppression qui obligerait les enfants à fréquenter des établissements éloignés en qualité d'internes, en entraînant une surcharge pour ces établissements et des frais importants pour les familles. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à cet égard.

Travailleurs étrangers (restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).

16371. — 25 janvier 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des nombreux travailleurs immigrés qui, arrivés en France dans le cadre de dispositions leur permettant d'espérer faire venir leur famille, se voient maintenant interdire cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement une solution aux difficiles problèmes humains qui se posent de ce fait.

Musique (inscription au tableau des emplois communaux d'un poste de professeur et directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat).

16372. — 25 janvier 1975. — **M. Laurissergus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation faite aux professeurs d'écoles municipales de musique qui doivent, pour obtenir leur titularisation après le stage d'un an, remplir les conditions d'affiliation à la caisse nationale de retraite des collectivités locales. Ceci a, jusqu'à ce jour, été interprété par les municipalités et n'a jamais soulevé d'objection de sa part. Cette possibilité vient d'être annulée par une décision de **M. le ministre des finances** qui oblige la caisse des retraites à rejeter toutes demandes de titularisation de professeurs si ceux-ci ne sont pas rémunérés dans les mêmes conditions que ceux des écoles nationales. Pour résoudre cette situation regrettable, il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire au tableau des emplois communaux un poste de professeur et directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat, tout en maintenant dans l'attente de cette décision le statu quo.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations : période durant laquelle les résidents travaillant en France ne peuvent exercer une activité salariée).

16373. — 25 janvier 1975. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette loi a été précisée et complétée par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, par les décrets des 13 juillet 1963, 11 et 17 décembre 1970 et 22 mai 1974 ainsi que par les arrêtés des 13 mai 1966 et 11 décembre 1970. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre un arrêté afin d'assimiler à des périodes d'activité salariée les périodes durant lesquelles les résidents travaillant actuellement en France se sont trouvés empêchés d'exercer une activité salariée, cet arrêté donnant en outre la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Chômage (conditions de pointage des techniciens, travailleurs et acteurs du spectacle en chômage).

16376. — 25 janvier 1975. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de pointage des techniciens, travailleurs et acteurs du spectacle en chômage pendant les périodes difficiles de leur carrière. L'expérience d'un pointage par correspondance a commencé par trois arrondissements parisiens et deux communes des Hauts-de-Seine, celle de Boulogne, et du Val-de-Marne, Joinville-le-Pon. Elle a été ensuite étendue à toute la ville de Paris. Il lui demande s'il entend étendre aux départements limitrophes de Paris cette mesure, compte tenu des difficultés que rencontrent les techniciens, travailleurs et acteurs pour rechercher et obtenir du travail, créant ainsi une contrainte physique auxdits salariés.

Sociétés pétrolières (fiscalité : cumul du bénéfice de la provision pour reconstitution de gisements et des règles concernant l'amortissement).

16377. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le système de la provision pour reconstitution de gisements donne la possibilité à une compagnie effectuant des recherches de matières premières, et notamment aux compagnies pétrolières, de constituer des provisions pour investissements destinés à la recherche. Cet avantage se cumule, lors de la réintégration dans les comptes de l'entreprise des sommes correspondant à cette provision, avec les règles concernant les amortissements. Le P. R. G. permet donc une première déduction lorsque la province est déduite des bénéfices imposables à l'occasion de l'exercice au cours duquel elle est constituée et, une deuxième déduction, au fur et à mesure des amortissements calculés sur la durée d'utilité des biens. Si l'on peut comprendre que les pouvoirs publics estiment nécessaire d'inciter à la recherche et donc acceptent la possibilité d'approvisionner en franchise d'impôt une acquisition d'actifs, il est plus difficile d'admettre que les entreprises bénéficiant de cette disposition disposent d'une prime fiscale absolue puisqu'elles peuvent déduire des bénéfices imposables les amortissements d'actifs qui ont déjà été approvisionnés en franchise d'impôt. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce procédé d'évasion fiscale.

Sociétés pétrolières (provision pour fluctuation de cours et détermination du prix du pétrole brut).

16378. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la provision pour fluctuation de cours s'applique à toutes une série d'entreprises dont l'activité consiste à réaliser la première transformation de produits de base dont les prix sur les marchés internationaux subissent des variations de grande amplitude. Le pétrole figure sur la liste de ces produits. Il lui demande comment est déterminé le prix de marché du pétrole brut et quelles sont les composantes retenues dans le calcul de ce prix.

Sociétés pétrolières (établissement des prix intérieurs et mise en jeu de la provision pour fluctuation de cours).

16379. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 mars 1928 a instauré à la charge des compagnies pétrolières une obligation de stockage (trois mois de consommation intérieure) en contrepartie d'un avantage concédé aux compagnies, à savoir l'attribution, par le biais d'autorisations d'importation d'une part indicative du marché intérieur français. La provision pour fluctuation de cours peut être calculée par les compagnies pétrolières sur la totalité de leur stock. Dès lors, on peut dire que la loi de 1928 permet aux compagnies pétrolières de calculer des montants de provisions de fluctuations de cours à un niveau d'autant plus élevé qu'il leur est fait obligation de détenir trois mois de stock. Cette mesure pourrait être considérée comme normale compte tenu des immobilisations qu'implique le volume de ce stock, mais il est clair qu'en période de variations importantes des cours la constitution de provisions pour fluctuations de cours peut aboutir à réduire considérablement l'imposition des sociétés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, la direction générale des prix tient compte du coût de financement de ce supplément de stock lors de l'établissement des prix des produits pétroliers. Si la réglementation des prix intérieurs est ainsi établie et si la loi fiscale permet en fait à la compagnie de bénéficier d'avantages l'autorisant à faire échapper l'augmentation de la valeur de ce stock à l'impôt sur les bénéfices, il est évident que la contrepartie instaurée par la loi de 1928 devient inexistante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'une part, de ne plus tenir compte dans l'établissement des prix intérieurs que des frais de gestion du stock outil, d'autre part, de ne permettre la mise en jeu de la provision pour fluctuation de cours que sur les variations de la valeur de ce même stock outil.

Sociétés pétrolières (provision pour fluctuations de cours : incorporation dans le prix affiché de certains pétroles proches des centres de consommation du gain réalisé sur le fret).

16380. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la conférence de Téhéran I, qui a vu les compagnies internationales négocier avec les Etats producteurs de pétrole les hausses fiscales que ceux-ci désiraient voir appliquer, a été le théâtre d'un vaste marchandage

au terme duquel les compagnies pétrolières ont obtenu que soit incorporée, dans le prix affiché de certains pétroles proches des grands centres de consommation, une somme correspondant à l'évaluation du gain réalisé par les compagnies sur le fret. Il lui demande si cette somme est incluse au calcul du prix de marché du pétrole brut retenu pour l'établissement de la provision pour fluctuation de cours ou, au contraire, si elle en est défalquée ? Par ailleurs, le montant supplémentaire d'impôt, dit « impôt sur les bénéfices », payé au pays producteur en raison de la hausse du prix affiché résultant de cette mesure, est-il inclus dans le montant des crédits d'impôt dont bénéficient, aux termes de l'actuelle interprétation des dispositions sur le bénéfice mondial, les compagnies pétrolières imposées selon ces règles ou, au contraire, en est-il défalqué.

Sociétés pétrolières (impôts payés aux pays producteurs considérés fiscalement à la fois comme « charge » et comme « crédit d'impôt »).

16381. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières a clairement démontré que les impôts dits « impôts sur les bénéfices » payés aux pays producteurs de pétrole étaient, en fait, des impôts indirects. Or, le ministère de l'économie et des finances a toujours permis aux compagnies pétrolières de considérer tout à la fois le montant de ces impôts comme une charge, réduisant ainsi l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tout en faisant supporter par le consommateur le poids de la fiscalité des pays producteurs, et comme des crédits d'impôt, réduisant ainsi jusqu'à l'annuler le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si cette situation est normale et, à la lumière du rapport de la commission d'enquête parlementaire, s'il compte demander, comme la loi le lui permet, aux compagnies pétrolières des rappels d'impôts.

Sociétés pétrolières (loi sur le bénéfice mondial : conditions de son application à Elf-Erap et à la C. F. P.).

16382. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les deux compagnies pétrolières françaises disposent, comme les autres grandes compagnies pétrolières, de deux sources d'approvisionnement : le pétrole de concession et le pétrole de participation. Ce dernier est acheté par les compagnies pétrolières à l'Etat producteur. Il s'agit donc d'une transaction commerciale et, en bonne logique, le pétrole de participation ne devrait pas être générateur de crédit d'impôt. Il lui demande s'il en a bien été ainsi, et s'il pourrait donner toutes indications sur l'application à Elf-Erap et à la C. F. P. des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial pour les exercices 1973 et 1974.

Sociétés pétrolières (prix de transaction auquel la C. F. P. achète le pétrole à l'Irak : exclusion de l'application des dispositions sur le crédit d'impôt).

16383. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Irak a nationalisé l'essentiel de la production de son pétrole. Mais la C. F. P., qui n'a plus de concession en Irak, peut enlever un certain tonnage de pétrole irakien à un prix qui est calculé comme si cette concession existait toujours, le calcul de ce prix étant en quelque sorte le résultat d'une reconstitution de l'ancien raisonnement : prix affiché, royalties, coût d'extraction, impôt dit « impôt sur les bénéfices ». En toute logique, ce calcul abstrait ne fait que déterminer un prix de transaction entre le Gouvernement irakien et la C. F. P. et ne devrait donc pas engendrer le crédit d'impôt, dans le cadre de l'application que fait habituellement le ministère des finances des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en a été et ce qu'il en est en réalité.

Sociétés pétrolières (possibilité de bénéficier de l'article 39 octies A II du code général des impôts sur la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt pour des dépenses d'étude et de prospection à l'étranger).

16384. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi de finances pour 1974 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies A II du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies

en capital au cours des cinq premières années d'exploitation ». Par ailleurs, la liste, fixée par voie réglementaire, des pays ouvrant droit à ce régime particulier doit être ou a été complétée, les extensions concernant les pays producteurs de pétrole : le Koweït, l'Arabie Saoudite, le Venezuela, les émirats du golfe Persique. A l'occasion de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, **M. Julien Schwartz** lui a demandé si cette provision pouvait être constituée grâce aux investissements pétroliers de toute nature, raffinage compris. **M. le ministre** a répondu positivement à cette question. A la suite de cette affirmation, un amendement était voté au Sénat restreignant la portée de la disposition en cause mais la commission mixte paritaire revenait finalement au texte initial, des assurances ayant été données par les services du ministère des finances selon lesquelles les investissements pétroliers n'étaient pas concernés par la disposition de l'article 39 octies A II du code général des impôts. Il lui demande ce qu'il en est exactement et si sa déclaration à l'Assemblée nationale est bien l'expression de la réalité et s'il considère que la situation financière et fiscale des compagnies pétrolières rend bien cette mesure indispensable.

Impôt sur le revenu (déduction du montant de l'impôt sur les B. I. C. des droits de sortie sur les exportations hors de la Nouvelle-Calédonie).

16385. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés dont le siège est situé en France et qui ont des activités en Nouvelle-Calédonie ont le droit de déduire du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les droits de sortie frappant leurs exportations hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sociétés pétrolières (situation fiscale de la S. N. P. A. à la suite de sa prise de participation dans la société Le Nickel).

16386. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'accord passé entre la S. N. P. A. et la société Le Nickel aux termes duquel la S. N. P. A. prend une participation à la hauteur de 50 p. 100 dans la société Imetal et lui demande, compte tenu des pertes d'exploitation enregistrées par la société Le Nickel en 1972 et 1973, et peut-être en 1974, quelles incidences cet accord aura sur la situation fiscale de la S. N. P. A. et si, en particulier, cette société a le droit de déduire tout ou partie de ses pertes du montant de ses impôts.

Nouvelle-Calédonie (non-perception des droits de sortie sur les exportations de la société Le Nickel).

16387. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** à combien il chiffre les subventions accordées en 1974 et prévues pour 1975 au budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour « compenser » la non-perception des droits de sortie frappant les exportations hors du territoire de la société Le Nickel. Il lui demande en outre où en sont les projets d'institution d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Nouvelle-Calédonie et, en particulier, si cette réforme implique de nouveaux transferts durables cette fois du budget métropolitain vers le budget du territoire ; il demande enfin quel impact aurait une telle réforme sur le montant des impôts dus au titre des bénéfices industriels et commerciaux par la compagnie Imetal et par ses principaux actionnaires.

Travailleurs étrangers (imposition de leurs salaires à l'impôt sur le revenu).

16392. — 25 janvier 1975. — **M. Julia** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions les travailleurs étrangers exerçant en France une activité salariée sont soumis à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait en particulier savoir si les intéressés sont soumis aux mêmes impositions que les travailleurs français pour des revenus identiques. Il lui demande également si le recouvrement de l'impôt frappant ces salariés étrangers en France pose des problèmes et, dans l'affirmative, quelle est la part de ces impôts acquittés par les redevables.

Rapatriés (affectation de l'indemnité au remboursement des prêts de réinstallation).

16394. — 25 janvier 1975. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 46 de la loi n° 70-832 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés sont actuellement applicables et si, de ce fait, l'indemnité

revenant aux bénéficiaires doit être affectée au remboursement des prêts qui leur ont été consentis par les organismes de crédit. Il souhaite savoir si, comme semblent le laisser entendre certains organismes de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, le remboursement du capital emprunté comme celui des intérêts échus et non payés serait différé, à la réception de l'indemnisation en cause, jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte législatif dans ce domaine. Il lui demande également si le problème posé doit ou non s'interpréter différemment selon que le prêt de réinstallation a été consenti pour un reclassement dans le commerce ou dans l'agriculture.

Chômeurs (menus travaux rétribués chez des particuliers).

16403. — 25 janvier 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du travail si une personne qui perçoit les allocations de chômage traditionnelles peut effectuer de menus travaux rétribués chez des particuliers (ménage, jardinage, entretien du chauffage, etc.). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les limites dans lesquelles peut s'exercer cette petite activité. Il lui demande également d'examiner une situation analogue dans le cas où la personne en chômage bénéficierait des nouveaux accords sur les licenciements pour raisons économiques.

*Tunnel sous la Manche
(financement et exploitation par des sociétés privées).*

16405. — 25 janvier 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la regrettable situation créée à la suite de la décision unilatérale du Gouvernement britannique d'abandonner la construction du tunnel sous la Manche. Il pense en particulier au travail perdu pour les salariés des travaux publics et aux conséquences négatives pour le Nord et la Picardie. Il lui demande donc, étant donné la rentabilité escomptée du futur ouvrage, si celui-ci en accord avec le Gouvernement britannique ne pourrait pas être confié à des sociétés privées qui se chargeraient du financement et de l'exploitation de l'ouvrage. Il lui semble en effet qu'il existe suffisamment de capitaux flottants dans le monde et de dollars « euro ou pétro » pour qu'une telle réalisation puisse à la fois les intéresser et les fixer dans une liaison internationale de premier intérêt.

*Exploitants agricoles (remboursement de crédit de T. V. A.
à un agriculteur installé depuis 1971).*

16407. — 25 janvier 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un jeune agriculteur qui a commencé son activité d'exploitant agricole en 1971 (taxe principalement sur la production des betteraves sucrières et des céréales). A cette époque, il a dû réaliser des investissements importants et se trouve débiteur d'un crédit de T. V. A. dont il ne peut obtenir le remboursement que dans la proportion de un huitième en application des dispositions de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974. A partir de ce cas particulier, il lui expose la situation du père de cet exploitant, installé bien avant son fils, ayant le même type d'activité qui, à la même époque, a investi une somme comparable aux investissements de son fils. L'intéressé a pu obtenir la récupération totale de son crédit de T. V. A. Il lui demande en vertu de quels textes une telle anomalie est possible et souhaiterait que les mesures législatives nécessaires soient proposées au Parlement afin de remédier à des dispositions qui pénalisent les jeunes agriculteurs par rapport à leurs aînés.

*Médecine du travail (autorité du médecin du travail
en matière d'avis d'inaptitude ou de réserve à l'aptitude).*

16411. — 25 janvier 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que parfois un avis circonstancié d'inaptitude ou de réserve à l'aptitude émis par le médecin du travail n'est pas pris en considération par suite d'une collusion entre l'employeur et l'employé. Si les responsabilités semblent revenir à l'employeur, en cas d'incidents ou d'accidents, il n'en reste pas moins vrai que l'action préventive du médecin du travail est ainsi réduite à néant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recours dont dispose le médecin du travail dans une telle éventualité, pour qu'il soit tenu compte de son avis et si les pouvoirs publics compétents envisagent de renforcer « l'autorité » des médecins du travail au sein de leurs entreprises.

*Femmes (revendications de la fédération des femmes
chefs de famille).*

16415. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'il a été saisi de la motion adoptée les 16 et 17 novembre 1974 par la fédération des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées demandent notamment : 1° que le montant du capital « décès » actuellement calculé sur quatre-vingt-dix jours de salaire journalier (ou trois mois de salaire) soit porté à trois mois de salaire plafonné sécurité sociale, ou encore cent quatre-vingts jours de salaire journalier ; 2° le versement dès le décès, de la pension ou de la rente de réversion, ce qui aurait pour effet de maintenir le droit à l'assurance maladie ; 3° la simplification et l'accélération des modalités administratives pour la constitution des dossiers ; 4° l'extension du droit à pension de réversion aux veuves exerçant une activité professionnelle ; 5° le droit au cumul de sa propre pension avec la réversion du conjoint conformément aux engagements du Gouvernement ; 6° que les bonifications d'annuités actuellement d'un an soient portées à deux ans, conformément aux engagements du Gouvernement ; 7° que l'avancement de l'âge de la retraite soit accordé en priorité aux femmes chefs de famille ; 8° l'extension similaire à la femme divorcée devenue veuve, au prorata des années de mariage ; 9° que toutes les liquidations de réversion effectuées après le 28 février 1971 soient calculées sur la base des dix meilleures années d'activité du conjoint ; 10° que le droit aux allocations d'aide publique et spéciale Assedic soit ouvert sans condition de travail préalable pour les femmes chefs de famille en recherche d'emploi, par assimilation du décès du mari à une rupture involontaire du contrat de travail ; 11° dans le but de faciliter cette réinsertion, la création de centres F. P. A. dont l'implantation, les horaires, les programmes soient adaptés aux contraintes de la vie familiale et offrent de véritables débouchés sur le marché du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent [Nord]).*

16421. — 25 janvier 1975. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent (Nord). En effet, cette commune, aux ressources très modestes, a construit, sous maîtrise de l'Etat, un C. E. S. 600 avec une demi-pension prévue pour 430 rationnaires et utilisée par une trentaine d'élèves de ce C. E. S. De plus, un C. E. T., bâtiment de 432 élèves, est également programmé et il est probable que cet établissement ne sera fréquenté que par une vingtaine d'élèves de Montigny-en-Ostrevent. Une économie importante sera cependant réalisée par la demi-pension commune aux deux établissements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que le C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent, créé le 19 novembre 1971 par transformation du C. E. G. de cette commune, soit nationalisé le plus rapidement possible ; 2° pour que soit proposé un texte prévoyant la répartition à la proportionnelle par élève des dépenses de construction et d'entretien des C. E. T. En effet, il n'est pas possible de demander aux seuls contribuables de Montigny de payer l'aménagement d'une école dont les élèves seront recrutés dans les communes environnantes. D'autant que cette commune, dont le parc immobilier est constitué de 75 p. 100 de cités minières, va bientôt avoir à supporter une charge particulièrement écrasante du fait du désengagement des houillères (perte de redevance, reprise des V. R. D., etc.).

*Presse et publications (aide aux entreprises de presse par abonnement
mises en difficulté par la grève des P. et T.).*

16424. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêt de la distribution postale pendant six semaines a mis en difficulté tous les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement, et tout particulièrement la presse agricole. Face à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'éditeurs, le syndicat national de la presse agricole et du monde rural réclame du Gouvernement des mesures exceptionnelles pouvant permettre aux entreprises concernées de franchir ce cap difficile. Ces mesures sont de deux ordres : 1° le report sur l'année 1975, avec versement échelonné sur l'année, des impôts et charges sociales afférentes aux mois de novembre et décembre 1974 ; 2° des crédits hors quota et à taux préférentiel, remboursables sur deux ans. Le montant de ces crédits représenterait 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année 1973. Les mesures ainsi demandées sont uniquement

destinées à faciliter la trésorerie des entreprises, qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations concernant les salaires de décembre 1974. Etant donné l'intérêt indéniable et le rôle important que la presse agricole joue dans l'évolution du monde rural, il lui demande s'il n'estime pas devoir réserver un accueil favorable aux mesures ainsi proposées.

Presse et publications (aide aux entreprises de presse par abonnement mises en difficulté par la grève des P. et T.).

16425. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêt de la distribution postale pendant six semaines a mis en difficulté tous les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement, et tout particulièrement la presse agricole. Face à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'éditeurs, le syndicat national de la presse agricole et du monde rural réclame du Gouvernement des mesures exceptionnelles pouvant permettre aux entreprises concernées de franchir ce cap difficile. Ces mesures sont de deux ordres : 1° le report sur l'année 1975, avec versement échelonné sur l'année, des impôts et charges sociales afférents aux mois de novembre et décembre 1974 ; 2° des crédits hors quota et à taux préférentiel, remboursables sur deux ans. Le montant de ces crédits représenterait 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année 1973. Les mesures ainsi demandées sont uniquement destinées à faciliter la trésorerie des entreprises, qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations concernant les salaires de décembre 1974. Etant donné l'intérêt indéniable et le rôle important que la presse agricole joue dans l'évolution du monde rural, il lui demande s'il n'estime pas devoir réserver un accueil favorable aux mesures ainsi proposées.

Etablissements universitaires (conditions de scrutin imposées pour les élections au conseil de l'université Toulouse-le-Mirail).

16428. — 25 janvier 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation créée à l'université « Toulouse-Le Mirail » du fait des conditions de scrutin imposées pour procéder aux élections du conseil. Les mesures prises aux termes de l'article 18 de la loi d'orientation vont à l'encontre de la volonté du législateur d'affermir l'autorité des universités ; elles ne peuvent trouver leur justification dans un caractère d'urgence qui a permis de passer outre l'avis de la section permanente du C. N. E. S. E. R. En effet, les administrateurs provisoires eux-mêmes admettaient qu'une telle consultation pouvait intervenir courant janvier. L'abandon du vote par U. E. R. prévu par les statuts de cette université au profit du vote toutes U. E. R. confondues entraînera l'élimination au conseil de la représentation de plusieurs U. E. R., les rejetant ainsi en marge de la vie et de la gestion universitaire. En outre, la distinction entre le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire appliquée aux différents collèges obligera en fait le conseil de cette université à limiter son choix à une fraction d'enseignants de rang magistral. De plus, la volonté manifestée par le secrétaire d'Etat dans une interview publiée dans le

journal Sud-Ouest le 19 décembre 1974 de tenter une expérience susceptible de généralisation, présume d'une réforme fondamentale des organes des universités qui, au demeurant, ne peut être réalisée que par la voie législative. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures pour procéder à une consultation du C. N. E. S. E. R. et pour abroger les dispositions prévues qui suscitent le plus grand trouble dans ce milieu universitaire.

Epargne logement (vente d'une maison acquise avec un emprunt fait dans ce cadre imposée par la recherche de travail).

16431. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : dans le cadre de l'emprunt fait au titre du plan d'épargne logement, le propriétaire d'une maison ainsi construite, qui est contraint de quitter sa maison pour rechercher du travail, sous la poussée de causes économiques graves, comme par exemple les grandes mutations résultant de la régionalisation des régions (Lorraine, Fos, etc.), peut être contraint de vendre sa maison pour subvenir à ses besoins nouveaux. Il tombe alors sous le coup des restrictions de la loi qui ont été prévues en principe dans le but d'éviter les spéculations. D'autre part, il ne peut transférer son emprunt sur un autre achat. Il ne pourra donc pas bénéficier de la continuité de son plan initial. Repartant à zéro, les délais pour un nouveau plan d'épargne logement seront trop longs. Il lui demande quels aménagements il compte édicter dans ces cas précis.

Travailleurs étrangers

(restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).

16432. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un étranger, résidant en France depuis des années, établi comme artisan, ayant construit sa maison dans la Nièvre, qui se marie avec une compatriote au cours d'un voyage dans son pays. Or, les mesures prises sur l'immigration ne permettent pas à son épouse d'entrer définitivement en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Travailleurs étrangers (octroi d'un permis de séjour de longue durée à la femme d'un travailleur portugais).

16433. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme portugaise, âgée, qui vient en France avec un permis de séjour temporaire chez son mari et ses enfants, résidant en France où ils travaillent depuis plusieurs années. Cette personne ne peut espérer travailler en France, vu son âge et sa méconnaissance de notre langue. Il lui demande si elle peut espérer obtenir quand même un permis de séjour de longue durée lui permettant de vivre en famille.